

Vincent Morlier

J'accuse le Concordat !



A.V.M

J'accuse le Concordat !

DU MÊME AUTEUR

Sous le pseudonyme « Louis de Boanergès », en tant que co-auteur :

Présence et signification de la Fin des Temps, 1984 (épuisé).

L'extraordinaire Secret de La Salette, 1988.

Actualité de la Fin des Temps, tome 1, 1992.

Bientôt le Règne millénaire, tome 2, 1993.

Sous son nom propre :

Traité de la religion royale française ou le vrai visage de Clovis, 1996,
2^e éd. 2004.

Réponse d'un survivantiste honnête aux malhonnêtetés anti-survivantistes, 1998.

Vrais poèmes À la crème Et que j'aime, 1999, 2^e éd. 2005.

La « bonne droite » ?!?, 1999.

L'IMPUBLIABLE — Solution théologique de la Crise de l'Église, 1999,
6^e éd. 2005.

Pour bien comprendre la théologie de la Crise de l'Église, 2000,
2^e éd. 2006.

*La bulle de Paul IV...? Une vessie plutôt qu'une lanterne pour éclairer
la crise de l'Église*, 2006.

*L'extraordinaire conversion de Clovis ou le devoir catholique de NE
PAS voter*, 2007.

Les papes nous ont trompés en Politique, 2007.

*Saint Thomas d'Aquin et les scolastiques ont trompé les papes qui nous
ont trompés en Politique*, 2007.

*Trois introductions pour bien comprendre le devoir catholique de NE
PAS voter*, 2007.

Un prêtre tradi. qui ne sait pas lire... l'Évangile !, 2007.

Souvenirs de mes quatre roues, 2007.

*Lettre ouverte à un légitimiste (et qui n'est pas prête de se refermer) sur
l'élection divine de la France & de son roy*, 2007.

Pour mémoire de gloire & d'opprobre, 2007.

[J'accuse le Concordat !, 2008]

© Copyright, Décembre 2008 — Auto-édition Vincent MORLIER

(A.V.M.) Reproduction interdite, sauf citation des sources.

Tous droits réservés. *Pro manuscripto privatim.*

Vincent Morlier

J'accuse le Concordat !

A.V.M.

Je soumetts sans réserve aucune mon texte, en tout comme en partie, au SEUL jugement que je vénère, celui de l'Église Catholique, Apostolique et Romaine INFALLIBLE, réprouvant par avance ce qu'elle réprouvera... bénissant aussi ce qu'elle daignera bénir. Je fais allusion tout particulièrement, bien évidemment, aux très-graves critiques que je suis obligé de formuler contre les papes modernes post-concordataires.

À Bernard DUMON,
Cet excellent « franc-tireur »
Que la Providence m'a envoyé.

À tous ceux qui pensent
Que l'intelligence de la Foi
Est chose encore utile
Au salut des âmes...

INTRODUCTION

« *J'accuse le Concordat¹ !* »

C'est en souvenir du livre « *J'accuse le Concile !* », écrit par M^{gr} Marcel Lefebvre au moment de « l'été chaud 1976 », que j'ai choisi ce titre. Dans ce petit ouvrage percutant, l'évêque traditionaliste, mettant en œuvre avec intelligence et fougue sa grande Foi, dénonçait magistralement les textes du concile Vatican II comme étant la cause profonde de ce qu'il a été convenu d'appeler depuis « *la crise de l'Église* ». Et il avait cent mille milliards de mille raisons d'en écrire ainsi : au for externe, le fondement du mal ecclésial contemporain, la racine, se trouve bel et bien dans l'œcuménisme hétérodoxe tiré tout spécialement du décret hérétique sur la Liberté religieuse, « *Dignitatis Humanae Personae* » (entre autres textes hélas plus qu'équivoques de ce malheureux concile), sur lequel décret donc il s'attaquait à juste titre tout particulièrement dans son ouvrage, à partir de notes précieuses prises durant les sessions conciliaires.

Or, le catholique sérieux ne pouvant que prendre bon acte de la valeur objective de l'accusation portée par M^{gr} Lefebvre contre Vatican II, parfaitement fondée, ne

¹ Petite précision méthodologique : lorsque, dans le texte qui va suivre, on trouvera le mot « Concordat » avec un C majuscule sans autre indication, il s'agira du concordat passé entre Pie VII et Napoléon en 1801, et qui fait tout l'objet de ce livre.

peut pas en rester là : il faut bien essayer de comprendre comment il se fait que les Pères de Vatican II *una cum* le pape, ont pu arriver à s'autoriser, sans que leur Foi ne soit le moins du monde mise en éveil, en alerte maximale, à un enseignement qui, dans la lettre même du texte (et non dans son interprétation comme ont tâché de le soutenir certains esprits faux), s'avère être... hérétique !? Le concept de la « Liberté religieuse » hétérodoxe ne peut pas en effet être venu comme cela dans un texte magistériel par génération spontanée ou comme un cheveu sur la soupe, sans qu'il soit préparé de longue main dans l'esprit et la mentalité des Pères catholiques d'un concile universel par ailleurs doté de l'infaillibilité inhérente au Magistère ordinaire universel d'enseignement, à tout le moins dans les § 2 & 9 du décret conciliaire incriminé².

Certains, pour tâcher d'apporter une explication à cette situation catholiquement impensable, incroyable, ont invoqué la mentalité corrompue de la génération ecclésiastique moderne. Le R.P. de Blignières, par exemple, assez ingénieusement, écrivait il y a maintenant presque quinze ans : « *Le Concile a employé pour exprimer sa doctrine sur la Liberté religieuse dans le domaine civil, certains instruments philosophiques et juridiques moder-*

² L'échappatoire frileuse, en effet, qu'on a cru trouver par le mot fameux de Paul VI, « ce concile a un caractère pastoral », mot tiré du contexte qu'on a voulu traduire, en tordant le sens de la phrase complète du pape, par « non-infaillible », n'ayant en effet strictement aucune assise au regard de la théologie fondamentale.

nes qui, à notre avis, ne sont pas au point »³. C'est une première approche, intéressante, qu'il convient de creuser. En particulier, de quels « instruments philosophiques et juridiques modernes qui ne sont pas au point », notre dominicain traditionaliste voulait-il bien parler ?

Derrière ces termes sans doute volontairement abstraits voire abscons, leur auteur voulant pudiquement mettre le voile de Noé sur la déviance doctrinale fort grave des Pères conciliaires, la problématique est cependant simple. Il faut prendre acte que la génération ecclésiale moderne est toute imbue, comme éponge plongée dans l'eau depuis longtemps, de ce que j'ai baptisé dans mes ouvrages « *la gnose chrétienne-laïque* ». De quoi s'agit-il ? De cette doctrine très-simple qui consiste à croire que les vertus morales et naturelles sont *suffisantes* pour manifester le Christ aux âmes, qu'il n'y a plus besoin, pour ce faire, de la proclamation explicite du Christ, ce que M^{gr} Lefebvre appelait « le règne social de Notre-Seigneur Jésus-Christ », autrement dit de « la doctrine chrétienne-sacrale ». En bref : il ne faut plus *explicitement* invoquer le Christ pour faire passer la vie de la grâce dans les âmes, *l'implicite* suffit⁴.

³ Dans *La Nef*, numéro 2 hors-série, octobre 1994.

⁴ « [Le pape Benoît XVI] a expliqué que la vocation spécifique des laïcs « consiste à imprégner l'ordre temporel d'un esprit chrétien et à le transformer selon le dessein de Dieu » » (agence de presse Zénith, 11 septembre 2008 – allocution aux évêques du Paraguay).

Or, les sept fameux discours de Noëls honteusement onusiens du pape Pie XII durant toute la seconde guerre mondiale, 1939, 40, 41, 42, 43, 44 & 45, sont non seulement tout imbus de cette nouvelle doctrine, mais s'en font les très-ardents propagandistes auprès des fidèles. Toute pénétrée de cette véritable gnose qui déclare abolie l'ère « chrétienne-sacrée », voulant voir ouverte celle « chrétienne-laïque », sorte de nouvel âge historique de l'Eglise que, pour sa part, l'Action catholique de Pie XI avait formidablement vulgarisé dans la pratique pour les fidèles, il ne faut donc pas s'étonner de voir la génération ecclésiale de Vatican II *una cum* le pape en faire l'application au niveau des États, doctrine pourtant jusque là condamnée magistériellement par les papes du XIX^e siècle notamment sous l'étiquette « indifférentisme »... du moins en théorie, comme nous le verrons. C'est facile à comprendre. Si les vertus morales naturelles sont suffisantes pour manifester la vie de la grâce, de soi surnaturelle, alors, ce n'est pas compliqué, tous les hommes peuvent accéder à celle-ci, c'est-à-dire au royaume de Dieu, en se fondant sur la dignité humaine déconnectée de la proclamation de la religion véritable.

Mais, pour autant, la question reste entière. Comment l'application de cette thèse hétérodoxe au niveau des États, thèse donc parfaitement circonscrite et condamnée en théorie par les papes du siècle précédent, a-t-elle bien pu devenir, dans la tête des Pères du concile

Vatican II, une doctrine qui a « son fondement dans la dignité de la personne humaine telle que l'a fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même » (DHP, § 2), ou encore « qui plus est, cette doctrine de la liberté [religieuse] a ses racines dans la Révélation divine, ce qui, pour les chrétiens, est un titre de plus à lui être saintement fidèles » (DHP, § 9)... affirmation du reste parfaitement fausse, scandaleusement fausse dans un texte magistériel, la Liberté religieuse n'ayant aucune racine scripturaire comme finira par l'avouer brutalement le R.P. Congar lui-même, un des rédacteurs de ce § 9, peu de temps avant sa mort !?

La réponse d'ordre général, c'est que l'humanité et l'Église sont parvenus à la Fin des Temps, toute anté-christique, toute dominée par ce que le Christ appelait « *la puissance des ténèbres* » lors de sa Passion, laquelle était sa propre et personnelle fin des temps, du reste archétypale de toutes les autres passions-fins des temps, surtout celle actuelle de l'Église et de l'humanité. Parce qu'à la Fin des Temps, « *la Charité se refroidira* »⁵ et bien sûr la Foi derrière et avec elle. Et que donc, on peut concevoir cette humiliation, ce foulement aux pieds, cet affaissement, cette faiblesse doctrinale quant à la Foi même et surtout de la part de... nos Pères mandatés de par Dieu et l'Église pour nous la transmettre. Cependant, cette cause première de la décadence et de la subversion

5

Matth. XXIV, 12.

de la Foi passe par des vecteurs humains qu'il s'agit de discerner et dont il faut prendre conscience si l'on veut un peu se donner l'intelligence de la Foi pour ce que nous avons à vivre spirituellement en nos affreux et terribles jours d'abomination de la désolation dans le Lieu-Saint, et ainsi éviter les multiples chausse-trappes du diable...

La réponse d'ordre pratique, c'est que cet affaïssement subversif, cette déviance moderne « chrétienne-laïque » de la Foi qui aboutira à la Liberté religieuse hétérodoxe avant de nous donner le règne de l'Antéchrist, est la mise en doctrine de *la pratique pontificale concordataire avec des États constitutionnellement anti-Dieu (comme étant basés essentiellement sur les « droits de l'homme » révolutionnaires⁶), lesquels États, donc, très-logiquement quant à eux, professent et pratiquent la Liberté religieuse, et ce, dès le concordat de 1801, comme nous le verrons⁷*. Ce qui n'a pas beaucoup été dit jusque là (sans

⁶ L'athéisme des « droits de l'homme » est professé, entre autres, par l'indifférentisme formel de l'art. 10 ainsi rédigé : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Le vrai Dieu n'est pas même nié, il est tout simplement considéré comme... inexistant !

⁷ Là aussi, c'est très facile à comprendre. Si l'Église s'imagine pouvoir reconnaître « l'existence » à des pouvoirs politiques qui, ne reconnaissant pas l'autorité divine à la base des États, pratiquent donc très-logiquement la Liberté religieuse, il va bien falloir qu'un jour, elle reconnaisse la doctrine de la Liberté religieuse elle-même. Si je ne vis pas comme je pense, tôt ou tard, je vais être obligé de penser comme je vis. Si l'Église *pratique* la Liberté religieuse par le système concordataire, elle va

doute parce que cela fait instinctivement peur, cela déchire en effet brutalement le confort de notre petite foi domestique puisque le péché émane du Siège de Pierre, nous faisant comprendre par-là invinciblement que nous sommes dans la situation eschatologique de *l'abomination de la désolation dans le Lieu-Saint, c'est-à-dire à la Fin des Temps*!. Bien des explications, en effet, peuvent être données pour tâcher de rendre compte de cette nouvelle foi « chrétienne-laïque » dans l'esprit des grands-clercs, qui engendrera comme mère sa fille la Liberté religieuse, mais celle qui me semble incontestablement à la fois la plus importante et la plus ignorée, ou plutôt enfouie, est *l'attitude des grands-clercs eux-mêmes à commencer par*

être inéluctablement obligée de poser *en droit* cette Liberté religieuse tôt ou tard si elle ne veut pas revenir sur cette mauvaise pratique, ce qu'elle n'a jamais voulu faire (il serait plus exact de dire qu'elle n'y a même pas pensé !). Cette implacable logique de la dynamique du mal dans l'Église moderne, qui prend sa source dans la pratique pontificale concordataire post-révolutionnaire avec des États athées, nous allons en prendre acte dans les lignes qui vont suivre en renversant les innombrables faux-fuyants ecclésiastiques, ou plutôt pharisiens, par lesquels on prétend bien à tort la justifier théologiquement. Comprendons bien que la Liberté religieuse est l'écho concrétisé, la réponse du berger à la bergère, le répondant *de jure* de la pratique concordataire post-révolutionnaire *de facto* : à mauvaises mœurs, mauvaise doctrine. Nous verrons en finale de ces lignes comment comprendre la chose dans le plein et entier respect, la plus sincère vénération envers le Saint-Siège, sans se scandaliser dans la Foi. Car évidemment, va alors se poser à la conscience du fidèle catholique, un énorme problème de théologie morale plus encore que dogmatique.

les papes, par rapport aux nouveaux pouvoirs politiques issus de la Révolution antichrist non moins qu'anti-Dieu.

... Ils ne manquent pas, en effet, les catholiques traditionalistes, pour aller battre et rebattre la coulpe de la faute ecclésiale moderne, avec des grands airs réprobateurs d'hommes justes et craignant Dieu, sur la poitrine des « initiés » et autres francs-maçons plus ou moins juifs infiltrant l'Église depuis la crise moderniste sous le pape saint Pie X, *maxima culpa*, aux fins de donner une justification *pro domo* de cette déviance doctrinale de l'Église depuis Vatican II, cédant ainsi à la tentation de balayer les mygales venimeuses devant la porte de l'ennemi abhorré plutôt que devant la sienne propre !

C'est ainsi que depuis le XIX^e siècle, existe toute une école réactionnaire qui, derrière de grandes figures telles le C^{al} Pie, NN^{grs} Freppel, Delassus, Jouin, le fameux mouvement de la *Sapinière*, branche française du *Sodalitium Pianum* italien, etc, pour ne nommer qu'eux, s'est donnée pour tâche de dénoncer les pénétrations subversives dans l'Église par les fameux « infiltrés-complo-teurs » qui seraient, à les en croire, les seuls et grands responsables de la subversion... mais surtout pas, ô grand jamais !, de dénoncer la faute concordataire des grands-clerics eux-mêmes, beaucoup plus responsables de cette déviance subversive actuelle qui touche l'Église à la moelle que les méchants qui, de leur côté, et comment le leur reprocher, sont certes fort enchantés d'en profiter

(tant il est vrai que le méchant ne peut mal œuvrer DANS l'Église que si le bon le lui permet en lui ouvrant des portes qui auraient à jamais dû rester fermées)...! Même le pape Pie X qui, pourtant, ne remontera pas lui non plus à la racine concordataire du mal ecclésial contemporain, *tu quoque filii*, avait cependant bien su le comprendre, en disant que *la force des méchants provient de la faiblesse des bons*. Ah ! Que n'a-t-il appliqué la judicieuse formule à la pratique pontificale concordataire post-révolutionnaire ! Un autre pape cependant, plus loin dans le temps et l'avancée du mal DANS l'Église, Paul VI, saura bien voir que cette subversion provient d'abord de l'Église, c'est pourquoi il aura ce mot surprenant, qui fit choc à l'époque (1972), « *d'autodestruction de l'Église* », disant bien, en une autre occasion et à peu près dans les mêmes temps, que « *la fumée de Satan est rentrée DANS l'Église* ».

Donc, par pusillanimité ou pire par pharisaïsme, ou pour toute autre cause qu'on voudra, cette école réactionnaire n'est pas remontée à la cause première du mal, *parce qu'il aurait bien fallu pointer du doigt les nouvelles mœurs pontificales en matière de politique constitutionnelle à partir de la période post-révolutionnaire*. C'est pourquoi son combat, toujours poursuivi du reste par d'ultimes réactionnaires dans les rangs traditionalistes actuels, hélas aussi aveugles, obscurantistes et impuissants que leurs pères, a toujours été voué à la stérilité et

à l'échec, et, malheureusement, le sera toujours. Pour la raison tellement simple que si l'on ne veut pas remonter à la racine *première* du mal, alors, ces demi-combats, ces demi-remèdes apportés ne peuvent qu'être, ne sont et ne seront toujours, que clystères sur jambe de bois.

C'est pourquoi, plutôt que d'en rester à des demi-raisonnements rassurants pour le « parti », j'ai décidé de m'attaquer dans mes ouvrages à la racine même du mal, à la dénoncer là où elle se trouve, c'est-à-dire, ô douleur !, sur le *Siège de Pierre*. Quand bien même, en tant que fils aimant de l'Église, cette décision me fait vivre sur la croix avec le Christ crucifié, puisque, en tant que catholique, révéler la crucifixion dans laquelle se trouve sa mère, l'Église, cette « *si grande contradiction* »⁸ dont parle saint Paul, c'est être crucifié soi-même. Mais hélas, impossible d'éviter de voir et vivre cet écartèlement suprême du Christ sur la croix dans son Eglise actuelle, quand on veut aller jusqu'au bout de la « crise de l'Église », et arrêter de se leurrer et de leurrer son prochain par ces *vérités diminuées* qui sont tellement inoffensives qu'elles n'arrivent même pas à faire peur aux méchants. Car, au bout de l'enquête intelligente, honnête et consciencieuse, on est fort obligé de se l'avouer : c'est bel et bien de la papauté concordataire que part en *première cause* le mal ecclésial contemporain qui finira par aboutir à l'hérétique Liberté religieuse de Vatican II,

8

Hébr. XII, 3-4.

avatar hélas théologiquement par trop prévisible de cette pratique pontificale concordataire avec des États constitutionnellement... athées.

Évidemment, je sais fort bien la levée de boucliers que va susciter cette accusation parmi cette mouvance réactionnaire timorée, et, hélas souvent, sectaire virulent à proportion, du moins chez quelques-uns de ses... adeptes. Je connais d'ailleurs leurs raisonnements, et c'est à cela précisément, à tous ces raisonnements faux et spécieux dans lesquels ils se drapent plus ou moins pharisaïquement depuis au moins un siècle, que je désire répondre dans ce nouvel ouvrage.

Je dois cependant cette précision au lecteur que ce nouveau livre n'est que l'appendice de mon travail de recherche sur les assises théologiques profondes de la crise de l'Église et de la civilisation catholiques. Ces travaux, dont toute l'ambition est de donner une vue exhaustive et surtout spirituellement équilibrée de la crise actuelle de l'Église et de la civilisation catholiques, loin de tout fanatisme sectaire comme à l'opposé de tout relativisme voire lâchage doctrinal, sont synthétisés en deux ouvrages de fond, à savoir : 1/ « *L'impubliable – solution théologique de la crise de l'Église* », et 2/ « *Traité de la religion royale française ou le vrai visage de Clovis* ». De ce dernier ouvrage, j'ai fait récemment des tirés-à-part de chapitres importants, qui forment trois ouvrages ainsi intitulés : a) « *L'extraordinaire conversion de Clovis ou le devoir*

catholique de NE PAS voter », b) « *Les papes nous ont trompés en Politique* », c) « *Saint Thomas et les scolastiques ont trompé les papes qui nous ont trompés en Politique* ». Les titres, ce me semble, sont assez explicites pour ne point avoir besoin de glose explicative.

Quelques livres & brochures complémentaires viennent compléter la série, notamment : a) « *Trois introductions pour bien comprendre le devoir catholique de NE PAS voter* », b) « *Lettre ouverte à un légitimiste (et qui n'est pas prête de se refermer) sur l'élection divine de la France & de son roy* », c) « *La bonne droite...?!?* » d) « *un prêtre tradi. qui ne sait pas lire... l'Évangile!* », e) « *La bulle de Paul IV...? une vessie plutôt qu'une lanterne pour éclairer la crise de l'Église* », f) « *Pour mémoire de gloire et d'opprobre* », g) « *Pour bien comprendre la théologie de la crise de l'Église* », ce dernier ouvrage étant un abrégé vulgarisant sous forme catéchétique de questions-réponses la thèse de fond développée dans « *L'Impubliable, etc.* »⁹.

Ce présent livre, qui termine la série, a donc pour objet principal de montrer l'hétérodoxie viscérale du système concordataire passé entre l'Église et les États post-révolutionnaires démocratiques constitutionnelle-

⁹ Tous ces ouvrages sont disponibles aux Éditions D.F.T., B.P. 47033 – 35370 Argentré-du-Plessis ; les tracts de présentation sont également disponibles sur le site « fatima.be », section « Librairie ». Je peux d'ailleurs les envoyer par courriel sur simple demande à : vmorlier@club-internet.fr

ment anti-Dieu, et de montrer que ce système est la source principale de la Liberté religieuse qui finira par engendrer le règne syncrétiste de l'Antéchrist, par une suite logique trop prévisible.

... Pour finir, certains pourront se demander, sans doute, de quelle autorité j'ose ainsi « accuser le Concordat » et donc toute la pratique pastorale en matière de politique constitutionnelle des papes du XIX^e siècle, y compris celle des plus saints, et bien sûr celle de ceux du XX^e siècle. Car en effet, s'il est plutôt admis, sous réserve bien sûr, d'accuser les papes de Vatican II d'avoir failli en matière doctrinale, personne jusque là, n'a saisi qu'on ne pouvait le faire sérieusement *qu'en faisant en même temps semblable reproche aux papes post-révolutionnaires qui se sont attelés, tous sans exception même les plus saints (!), à la charrette du Concordat, pour tirer le monde à hue et surtout... à dia, dans le mauvais sens en compagnie des méchants.*

Ce n'est certes pas une petite chose de dénoncer cela, comme je compte le faire, et il me faut toute la force de ma Foi catholique pour l'oser, j'ai réfléchi très-longtemps avant de prendre cette décision importante. Alors, qui suis-je donc, pour formuler telle accusation ? Sauf à considérer ma qualité de catholique qui cherche à le rester, je répondrai benoîtement que je suis... rien¹⁰. Rien d'autre

¹⁰ Je suis un rieniste. Ce qui définit le rieniste, c'est : « Je suis rien, j'ai rien, je fais rien » (surtout, si vous voulez saisir le fond des choses, prenez bien

qu'un simple laïc qui veut vivre et mourir dans la Foi catholique. J'ai d'ailleurs signé l'un de mes derniers livres sur la question théologique de la crise de l'Église : *fr. Ignorantus*, pour que nul n'en ignore, et, qu'on le sache bien, c'est pour ne point avoir à signer *l'ânesse de Balaam, l'innocent du village, l'avorton, le zombi de service, le moins que zéro, un berger de La Salette*^{II}, toutes signatures qui m'auraient beaucoup, beaucoup plu (mais, sans

garde de noter que la formule est *positive*, nullement négative...) ! On pourrait, sur le plan humain, définir le vrai rieniste ainsi : « *J'inexiste, donc je suis* »...

^{II} Mélanie et Maximin, les deux voyants de La Salette, étaient de parfaits *rienistes* sur le plan humain, des innocents sans éducation ni culture d'aucune sorte, frustrés voire rustres, sans aucuns dons supérieurs pour faire des saints de vitrail, mais tous deux d'une grande pureté d'âme. C'est toujours très-ému, bouleversé, que je lis le passage où l'espiègle Maximin est obligé de transcrire son secret dans un bureau de l'évêché de Grenoble... Redoutable pénitence pour lui ! Il sue, là, à gratter de sa plume (... dont il jette l'encre sur le tapis quand elle en est trop remplie, au grand scandale des messieurs qui l'assistent...), sur sa feuille de papier, les mots sublimes de la très-sainte Vierge. Le premier jet est tellement peu présentable à M^{gr} l'évêque, avec des taches partout la malheureuse feuille qui finit par ressembler à un buvard, qu'on lui fait recommencer l'exercice. Puis, pour la fin des fins, il achève le grand-cœur, *opera magnum*. Alors, d'un bond, il jaillit de sa chaise comme petit diabolotin de bénitier, et s'exclame, en jetant le précieux papier en l'air : « *Ça y est ! Maintenant, je suis comme tout le monde ! Je n'ai plus de secret ! On pourra aller le demander au pape et il dira s'il veut !* » Puis, comme si de rien n'était, sifflotant, il s'en va à la fenêtre regarder les voitures à chevaux passer dans la rue... Je pense qu'en mettant le point final à ce moralement très-dur travail que j'entreprends ici dans ces pages, je vais certainement faire quelque chose comme ça, Dieu soit béni et glorifié de tout ! Et tant pis pour le scandale des grenouilles de bénitier !

doute, ça n'aurait pas été très-commercial) ! De toutes façons, même si j'avais une quelconque autorité pour dénoncer le mal et établir la vérité, cela ne changerait rien : si j'étais archevêque, on me reprocherait... de n'être pas pape, le combat de M^{gr} Lefebvre en a témoigné éloquemment !

Mais je n'aime pas cette question, en vérité, parce qu'elle est spirituellement fort malsaine : soumettre la Vérité à l'autorité des hommes, exiger l'autorité des hommes pour que la Vérité puisse exister et soit dite, fut le grand péché des pharisiens, celui qu'ils osèrent jeter ainsi à la face du Christ juste avant de tomber, par crispation hystérique pleine de haine, dans l'horrible crime déicide : « *Par quelle autorité faites-vous ces choses ? Et qui vous a donné ce pouvoir ?* »¹² Or, lisez le passage évangélique, vous verrez que Notre-Seigneur ne leur répond pas, ne leur dit pas d'où et de qui Il tient l'autorité de la Vérité. Pour une raison bien simple, que je sou mets à la méditation attentive de tout lecteur inquisiteur, c'est que celui qui pose ce genre de question *n'est pas digne de la réponse*. Parce que son indigne question présuppose qu'il fait passer l'homme avant Dieu. En vérité, je vous le dis derrière Notre-Seigneur Jésus-Christ : la Vérité n'a nul besoin d'homme pour être proclamée, *elle existe de par elle-même, de par Dieu* ; et l'homme n'a qu'une attitude à adopter par rapport à elle lorsque celle-ci accède

12

Matth. XXI, 23.

miséricordieusement à son âme par un instrument ou par un autre, même si c'est par l'ânesse de Balaam : s'y soumettre à deux genoux, comme devant Dieu, pour trouver, justement, sa libération véritable.

Quand Notre-Seigneur révèle à Pilate : « *Je suis roy* », la plus grande vérité de tous les temps qui commande toutes les avenues des hommes de tous les temps passés, présents & futurs, Il n'était même plus... un homme pour la dire, Il n'était plus qu'un ver, le Psalmiste nous le révèle crûment, dépeignant ainsi prophétiquement le Christ de la Passion : « *Je suis un ver et non un homme, l'opprobre des hommes et l'abjection du peuple* »¹³ ; et cependant, donc, même dans cet état, Il l'a dit, la grande vérité royale, et, loin de n'avoir aucune valeur parce qu'Il n'était plus qu'un ver pour la dire, elle a tout au contraire, depuis lors, cette vérité prononcée par un ver, une résonance éternelle, et tout sera jugé, à la Fin du monde, par elle, en elle, avec et pour elle. Tous les temps et toutes les âmes du monde seront en effet soumis au feu de cette Vérité prononcée *par un ver et non un homme* : « JE SUIS ROY ».

Toutes proportions gardées, puisse-t-il en être ainsi de ce que je vais dire maintenant.

Argentré-du-Plessis, ce 19 mars 2008,
En la fête de saint Joseph,
Patron de l'Église universelle.
V.M.

« Il vaut mieux mourir en ce monde
« Plutôt que de corrompre
« La chasteté de la vérité »
(saint Pie X)

Le 15 juillet 1801, alias 26 messidor an IX, le pape Pie VII, en tant que vicaire du Christ, souverain pontife de l'Église catholique, signait un Concordat avec un État constitutionnellement basé sur les « droits de l'homme » révolutionnaires, c'est-à-dire... anti-Dieu, osant invoquer pour ce faire un évasif et fort contradictoire « *bien supérieur de l'Église* », dont, en droit, on sera extrêmement obligé de constater au fil de ces pages, non seulement l'inconsistance absolu mais plus encore le très-scandaleux mensonge.

La question qui se pose hélas, en tant que catholique, c'est : *le pape en avait-il le droit ?*

Théologiquement en effet, l'Église catholique, l'Épouse du Christ Sauveur, n'est autorisée de par Dieu à passer des concordats qu'avec des pouvoirs politiques *catholiques* qui représentent une Nation *catholique*.

Voici, par exemple, comment G. Desjardins exposait cette première grande et fondamentale règle, incroyablement « oubliée »¹⁴ par le pape Pie VII et tous ses successeurs qui le suivront jusqu'à nos jours sur le Siège de Pierre, y compris les plus saints, dans une étude fouillée et concordatairement consciencieuse parue dans la *Revue Catholique des Institutions et du Droit*, dans les années 1884-1885, c'est-à-dire dans le contexte politico-religieux fort tendu et conflictuel qui voyait la montée des sectaires en France : « § 1. En style ecclésiastique, on appelle concordat une convention relative aux intérêts spirituels d'ordre public, conclue entre le souverain Pontife, d'une part ; de l'autre, *avec une nation catholique, représentée par ses chefs spirituels ou temporels*. Cette convention prend, le plus souvent, la forme d'un traité inter-

14

Au sens étymologique grec : apostasié...

national »¹⁵. L'Histoire ecclésiastique enregistre d'ailleurs dans les faits cette première grande règle, sans exception aucune (ce qu'on sait de manière sûre, l'histoire des concordats ecclésiastiques étant en effet très-connue puisque ce système est récent comme voyant le jour seulement dans les débuts de la Renaissance entre les princes catholiques et le pape¹⁶). Jusque, donc, l'an fatidique... 1801, où l'Église catholique, tout soudain, prenant très-brutalement un virage à 180°, à faire crisser les quatre pneus en même temps, prétendra pouvoir continuer le système concordataire avec un pouvoir politique constitutionnellement... *anti-Dieu*. Sans qu'apparemment, ne se pose à elle aucun problème d'ordre spirituel ni théologique de cette énorme différence, tellement *én-haur-me* que la papauté ne la verra pas plus qu'un chasseur myope ne verrait un éléphant à trois mètres dans un corridor, qu'on veuille bien me passer l'expression¹⁷...

¹⁵ *Le concordat – Etude théologique, historique et canonique*, G. Desjardins, p. 1. « Quant à la forme [des concordats], on distingue en général trois types : 1/ le traité diplomatique signé par les représentants des deux pouvoirs, ainsi le concordat français de 1801. 2/ sous la forme de deux actes unilatéraux et symétriques, émanant l'un du Saint-Siège, l'autre du gouvernement. 3/ Enfin, il peut consister en une bulle pontificale reçue et publiée par le gouvernement auquel elle s'adresse, comme une loi d'État. Ce ne sont là que des différences de forme ; elles ne portent pas atteinte au caractère essentiellement contractuel des concordats » (*Dictionnaire de Théologie Catholique*, art. « Concordats », col. 728).

¹⁶ M^{gr} Turinaz, que nous allons bientôt citer, fait remarquer : « Les concordats sont de date relativement récente. On n'en compte que six avant le XVIII^e siècle, douze dans le XVIII^e siècle, et trente-deux dans le XIX^e siècle, jusqu'à 1863 » (*Les concordats et l'obligation réciproque qu'ils imposent à l'Église et l'État – lettre de Monseigneur Turinaz, évêque de Nancy et de Toul, à un professeur du grand séminaire de Nancy*, 1888, p. 51).

¹⁷ C'est quand même incroyable. On voit par exemple G. Desjardins, par ailleurs catholique sincère, intelligent, oser écrire ces phrases profondément anti-catholiques pour justifier le Concordat : « Mais, dira-t-on, faut-il condamner l'État temporel à l'immobilité et arrêter tout pro-

grès politique ? Peut-on refuser aux peuples chrétiens le droit naturel de substituer un régime nouveau *aux vieilles institutions des âges d'autrefois* ? [quelle impie présentation des choses ! Il est si peu dans un prétendu « droit naturel des peuples » de changer leur constitution politique issue de l'antique tradition nationale *et donc de Dieu* (car Dieu est *concrètement* aux assises de chaque nation), que le pape Grégoire IX en écrivait ainsi dans sa célèbre bulle *Dei Filius* du 21 octobre 1239 au roy saint Louis, en d'autres temps certes moins débiles que ceux modernes : « *Le Fils de Dieu*, aux ordres de qui tout l'univers obéit, au bon plaisir de qui servent les rangs de l'armée céleste, *constitua*, en signe de puissance divine, *les divers royaumes*, selon des distinctions de langues et de races, *ordonna les divers régimes des peuples* au service des ordres célestes... ». La réponse à cette objection est facile : l'Église ne se refuse jamais au véritable progrès [...?!?], à celui qui a pour objet le bien-être véritable des nations. *Aussi quand la révolution a passé sur un pays, que les conditions de la société ont changé* [en bien ou en... mal ? l'auteur ne se pose même pas la question ! Comme plus loin quand il met en avant le dogme des libéraux pour tout faire passer : « Les temps ont changé » (p. 2) ! Pie VII quant à lui parlera dans sa demande de démission aux évêques français, de « la nécessité des temps qui exerce aussi sur Nous sa violence »...!], *elle se prête aisément à un nouvel arrangement politico-ecclésiastique* » (p. 5). Il est inutile d'apporter la précision que, sans oser la nommer, l'auteur fait ici hypocrite allusion à la Révolution française et à ce qui s'en est suivi (suivez *son* regard)...! Mais, tonnerre de Boanergès, quelle folie du diable s'est donc mise dans l'âme de tous les catholiques, pape à leur tête, sauf rarissime exception bien vite mise au ban de la société politique comme religieuse, pour ne point voir que le changement sociopolitique de la Révolution de 1789 était constitutionnellement de Bien en MAL ABSOLU (nonobstant la bonne intention de certains acteurs d'icelle, qui voulaient réformer dans l'ordre la machine sociopolitique française qui s'était sclérosée voire grippée à partir de Louis XIV, ce dont elle avait certes furieusement besoin à la fin de l'Ancien-Régime) !? Et que donc, il était catholiquement formellement proscrit de s'aboucher avec ce prétendu « progrès des peuples » ! Une société politique basée sur les « droits de l'homme » révolutionnaire, ne peut en effet, de quelque manière que ce soit, prétendre au « véritable progrès » ni « au bien-être des nations », *n'étant pas constitutionnellement ordonnée au « bien commun » inhérent à la Révélation*. Mais les concordataires ont l'esprit aveuglé à l'excès dès lors qu'il est question du Concordat, et leur jugement est tellement obscurci que les contradictions les plus flagrantes

Il est en effet tellement dans la nature catholique des choses que l'Église ne puisse contracter un concordat qu'avec *une nation catholique* que dès lors qu'elle se trouve dans une situation où le partenaire n'est pas nationalement ni constitutionnellement catholique, alors, par respect pour sa constitution divine, l'Église refuse la moindre relation juridique avec cesdits gouvernement & nation non-catholiques. La raison théologique fondamentale à cela, c'est qu'une puissance qui représente *immédiatement* Dieu ne saurait traiter avec une puissance naturelle de péché, comme le sont par exemple tous les pouvoirs politiques post-révolutionnaires basés sur les réprouvés « droits de l'homme », cristallisant dans cette charte moderne toute la rébellion de l'homme pécheur s'érigeant en face de Dieu¹⁸. Car le péché *n'existe pas*. L'Église, donc, n'a pas à faire comme si *il existait*. Ce qu'elle ferait immanquablement en acceptant comme partenaire concordataire, une puissance politique... anti-Dieu. Et contre cela, il est bien inutile d'invoquer pour cesdits gou-

ne les troublent même pas, comme cette étude le montrera quant & quant. Un seul exemple. La nuit du 4 août 1789 vit la spoliation des biens du clergé. Notre auteur concordataire, de commenter : « En retour de cette spoliation, l'assemblée révolutionnaire prit à sa charge l'entretien du culte, de ses ministres et des pauvres. Mesures souverainement regrettables. Il n'est pas dans les habitudes de l'Église d'être pensionnée par l'État et d'aliéner ainsi plus ou moins sa liberté » (p. 19). Cependant, quand il en vient à l'art. 14 du Concordat : « Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle », notre auteur concordataire n'a plus aucun de ces scrupules, tout soudain évanouis, et donne ses commentaires comme si la chose était normale...! Et pourtant, que faisait d'autre Napoléon dans le Concordat, sinon « revenir simplement au système du décret du 2 novembre 1789 d'un clergé SALARIÉ » (*DTC*, art. « Concordats », col. 752) !!

¹⁸ Ceux qui n'en seraient pas convaincus n'ont qu'à méditer l'abominable commentaire de l'ex-président Chirac, lors des édifiantes manifestations anti-avortements : « Il y a danger, dans ces manifestations, à ce que la loi morale prévaut sur la loi légale » !!!

vernements politiques anti-Dieu, un soi-disant « pouvoir politique de fait » qui légitimerait la pratique pontificale concordataire post-révolutionnaire, car ce concept tout illusoire, je le dirais mieux tout-à-l'heure, est basé sur un raisonnement philosophique *ad hominem* et non théologique, ce qui signifie que, *dans l'ordre théologique qui seul intéresse notre question*, un « pouvoir politique de fait » n'a pas plus d'existence aux yeux de Dieu et donc de l'Église, que le péché, la philosophie se plaçant en effet sur un terrain en soi *in abstracto et hors Révélation du Christ*¹⁹. Et donc, Dieu, ou son représentant direct l'Église, ne saurait traiter avec quelque chose qui, théologiquement, N'EXISTE PAS.

C'est du reste bien ainsi que l'a compris et pratiqué l'Église, depuis la naissance de la pratique concordataire aux aurores de la Renaissance jusque, donc, l'an de très-mauvaise grâce... 1801. Elle l'a même pratiqué, sur la bonne lancée... quelque temps après cette date : « Le Pape ne contracte pas directement avec les pouvoirs hérétiques ou schismatiques mais plutôt avec la nation sur laquelle ils règnent [c'est faux, l'auteur va lui-même se rectifier, ligne suivante, en écrivant : « avec les évêques de ces contrées », ce qui, l'on en conviendra, est très-différent] : ainsi les concordats conclus au commencement de ce siècle [XIX^e] en faveur des églises du royaume [hérétique protestant] de Prusse portent la forme d'*un règlement spirituel* accordé par le Souverain Pontife *aux évêques de ces contrées*. Le gouvernement prussien n'est pas resté étranger à ces arrangements, mais dans la rédaction officielle, *il n'intervient pas à titre de contractant*. C'est de la part du Saint-Siège une

¹⁹ Il y a plus radical encore, pour invalider ce distinguo. Car même si l'on en reste à la philosophie, une chose ne peut pas être dite EXISTER uniquement par « le fait », un fait qui ne serait pas sous-tendu immédiatement par « le droit » correspondant. Métaphysiquement, c'est le royaume d'Absurdie. Mais je vais mieux le dire tout-à-l'heure.

question de dignité. Les hérétiques sont envers l'Église des sujets révoltés. Était-il convenable que le chef de l'Église catholique entrât en négociation directe pour les intérêts spirituels avec des sujets rebelles à son autorité ? »²⁰

... Alors, comment bien comprendre que Pie VII n'ait pas tenu cette bonne ligne de conduite pour le gouvernement politique de Napoléon qui était, sur le plan catholique, bien pire qu'un gouvernement seulement hérétique comme celui prussien ou schismatique tel celui russe, puisqu'il était... apostat et anti-Dieu !?!

Mais, avant de poursuivre, il faut dénoncer l'euphémisme, la *vérité diminuée*, que vient de formuler l'auteur concordataire cité. Il écrit qu'il est impossible pour le pape de signer des concordats avec des peuples & gouvernements non-catholiques, mais seulement pour une question de dignité. En vérité, c'est bien autrement grave qu'une simple question de dignité, c'est, comme je viens de le dire, une question d'ordre métaphysique et théologique fondamentale : il serait sacrilège et directement attentatoire à la divinité de la constitution de l'Église que celle-ci, représentant Dieu *immédiatement* sur cette terre, répute l'existence à un être de raison politique qui professerait l'hérésie ou le schisme ou pire, qui, tel l'État napoléonien, ne reconnaîtrait pas constitutionnellement le vrai Dieu à l'origine du pouvoir politique, et pas plus ne reconnaîtrait-il l'ordre naturel, par une suite trop logique du rejet divin, voulant vivre sociopolitiquement dans un contrat rousseauiste luciférien résumé dans les « droits de l'homme ». Réputer *l'existence* à de tels pouvoirs politiques en les acceptant comme contractants concordataires, ne serait pas moins, en dernière analyse métaphysique, que supposer, de manière manichéenne, qu'il existerait un dieu du mal à côté et surtout à égalité avec le Dieu du Bien, *seul* Dieu cependant, à exister...

²⁰

Desjardins, p. 3.

C'est pourquoi, *j'accuse le Concordat.*



Car de plus, tout concordat, comme le dit lui-même notre auteur concordataire, est « *un acte solennel passé de puissance à puissance* »²¹. La formule dit bien qu'il présuppose la parité entre les deux contractants co-signataires. Ce qui, disons-le déjà dès maintenant avant d'y venir d'une manière plus approfondie plus loin, débout *in radice* l'échappatoire malin des concordataires prétendant que, par la signature du Concordat, l'Église ne s'est nullement prononcée sur la légitimité et la validité du pouvoir politique de Napoléon, elle n'aurait, soi-disant, reconnu dans le gouvernement français napoléonien qu'un « pouvoir politique de fait », laissant la question de légitimité en suspens. Je l'ai déjà dit, je reviendrai tout-à-l'heure de manière plus approfondi sur ce subtil *distinguo* philosophique *qui n'a aucune assise sur le plan théologique, lequel, seul, intéresse notre question*, mais pour l'instant, disons seulement que l'argument ne tient absolument pas devant la simple structure juridique des concordats.

Comme le dit très-bien l'auteur, cependant concordataire lui-même et qui ne sait pas tirer les conclusions de ce qu'il écrit, le concordat est un acte SOLENNEL. Or, il est impossible qu'un acte juridique puisse être dit et soit solennel, si l'un des deux contractants n'est pas légitime quand l'autre l'est, voire même si l'on pouvait seulement *mettre en doute* la légitimité de l'un des deux contractants. Donc, la forme juridique concordataire présuppose *formellement* la parité des deux contractants, « de puissance à puissance »

²¹

Desjardins, p. 45.

comme le dit lui-même très-bien notre auteur... concordataire. Or, puisque l'on sait que l'un des deux contractants est très-certainement légitime, à savoir l'Église catholique, l'autre, *par le seul fait de la signature apposée au concordat par le contractant certainement légitime, c'est-à-dire le pape*, est réputé l'être à égalité et parité²². Et c'est là, précisément, que réside toute la faute pontificale moderne, de reconnaître *de facto*, de réputer, par la seule signature du concordat, la légitimité de la république française post-révolutionnaire constitutionnellement... anti-Dieu.

« *Acte solennel passé de puissance à puissance* ». Ce point est tellement important qu'il me faut, bien évidemment, démontrer fort soigneusement que le concordat, loin d'être un simple *Privilège* ou *Indult* accordé par le pape qui, en définitive, serait le seul contractant actif et juridiquement existant audit concordat, est au contraire un vrai et authentique contrat, qui inclut et exige, donc, la parité de légitimité des deux intervenants à l'acte ainsi signé mutuellement, d'où d'ailleurs découle, comme d'une cause à effet très-directe, l'obligation réciproque stricte qu'ils s'imposent l'un l'autre (l'obligation stricte, en effet, qui est un élément *sine qua non* de tout concordat, ne peut exister qu'à raison même de la légitimité de toutes et chacune des parties contractantes, c'est en raison très-directe de cette légitimité qu'elle peut exister et qu'elle existe effectivement : quelqu'un qui n'est pas légitime, en tout état de cause, n'a pas et ne peut avoir, quand bien même il en aurait la volonté, ni la capacité ni la faculté juridiques de s'engager, d'actuer un devoir d'obligation contractuel).

²² Ou alors, second raisonnement alternatif : si l'on voulait vraiment rester dans le doute insoluble de la légitimité du contractant civil, ce doute formel quant à la légitimité, de par la structure juridique concordataire, *rejaillirait ipso-facto sur l'Église catholique, apostolique et romaine*, à parité avec le contractant civil ! Biffez la case utile, concordataires, à votre choix ! Tertium non datur.

Pour cette démonstration, j'irai chercher M^{gr} Turinaz, évêque de Nancy & de Toul sur la fin du XIX^e siècle. Cet évêque français, hélas concordataire comme tout le monde avec tout le monde, va cependant être amené, dans le cadre d'une problématique qui n'est pas tout-à-fait la mienne mais qui s'en rapproche fort et qui a bien des lignes de convergence avec elle, à écrire une brochure *Les concordats et l'obligation réciproque qu'ils imposent à l'Église et à l'État*. Elle s'inscrit, elle aussi, comme l'article de G. Desjardins, dans le climat très-tendu des années 1880 qui aboutira à la grande crise de 1905 où l'État républicain français, beaucoup plus logique que le pape, finira par *excommunier* l'Église concordataire de France comme, il est bon de le dire, il en avait tellement envie depuis 1801²³. Voici le fond du débat auquel s'est attelé M^{gr} Turinaz. Certain parti ultramontain voulait ne considérer les concordats que comme des *Privileges*, des *Indults* accordés par le pape, et révocables à souhait par lui... thèse qui, bien entendu, permet de ne point présupposer formellement la légitimité de l'autre partie concordataire contractante, et de moins encore présupposer l'obligation par le Saint-Siège de respecter les articles dudit concordat, mais seulement à sa discrétion.

G. Desjardins traite d'ailleurs lui-même la question dans son article fouillé²⁴, mais avec plus de faiblesse doctri-

²³ ... Hé bien oui, quoi, au moins, lui, il est logique : si le pape accorde droit de cité à *l'ennemi du Christ* par le Concordat, un ennemi du Christ qui n'a nullement l'intention de se convertir et qui, au contraire, n'a qu'une idée en tête : détruire l'Infâme et son Église, qu'il ne se plaigne pas quand il fait son œuvre *contre le Christ* dès qu'il le peut faire...

²⁴ Voici comment il résume la thèse : « Un concordat n'est, en effet, qu'une dérogation partielle au droit commun et public de l'Église. Antérieurement au traité, la société chrétienne existe avec toutes ses lois, même positives, auxquelles sont assujettis les fidèles de la nation qui traite avec le Saint-Siège, comme ceux des autres contrées. Survient le concordat. Quelle est la situation faite aux fidèles de cette nation en vertu de la convention nouvelle ? Celle d'un peuple qui continue à vivre sous

nale que l'évêque de Nancy, d'une manière plus confuse et embrouillée, les idées moins fixées que celles de l'évêque, et s'exprime ainsi : « Toute la difficulté regarde les concordats conclus entre le Pape comme chef de l'Église, et les gouvernements temporels. Il existe ici une sorte de traité international entre le pape, chef souverain et indépendant de l'Église, et le prince séculier, souverain dans l'ordre temporel. Nous

le régime du droit commun, sauf les points expressément modifiés par le concordat » (p. 3). Et il finit l'exposé de cette thèse en citant le pape : « Pie IX pouvait donc dire en toute vérité que dans les concordats l'Église ne cherche pas à s'emparer des droits des autres, mais qu'elle donne de ce qui lui appartient (lettre à M. de Bonald, 19 juin 1871) » (p. 3). D'où certains esprits trop pressés, tel précisément le contre-révolutionnaire de Bonald, d'en déduire que les concordats ne sont que des *Privileges* ou *Indults*. Cependant, poursuit Desjardins qui voit la fausseté de la thèse en question, « les politiques eux-mêmes [des années 1880] n'ont pu s'empêcher [malgré leur volonté de dénoncer le concordat de 1801... tout simplement pour ne pas avoir à verser leur juste pension aux prêtres, en compensation des biens du clergé spoliés à la Révolution], de reconnaître aux concordats le caractère diplomatique d'un vrai traité. Portalis, le trop complaisant agent de Napoléon 1^{er} dans les affaires ecclésiastiques, mettait en principe que « la convention avec le Pape participe à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature d'un véritable contrat ». Nos parlementaires modernes sont obligés d'en convenir eux-mêmes. Ne les entendons-nous pas répéter par leurs organes les plus accrédités que le concordat étant un traité, il faut l'exécuter loyalement tant qu'il n'a pas été dénoncé ? Inutile d'ajouter qu'en ce point, la doctrine du Saint-Siège ne diffère pas de celle des politiques. Nous en avons pour garant le C^{al} Antonelli, secrétaire d'État sous le pontificat de Pie IX, quand, à l'occasion de la violation du concordat conclu avec le Piémont, il écrivait au gouvernement subalpin une lettre demeurée célèbre. « Ces sortes de conventions, disait-il, quoique traitant de discipline ecclésiastique, n'en ont pas moins le caractère des traités que l'on nomme internationaux, par suite du consentement mutuel des deux parties » (lettre au Président du Conseil d'État de Sardaigne, 19 juin 1850). Et Pie IX, le 1^{er} novembre suivant, confirmant le langage de son secrétaire d'État, disait, dans son allocution aux cardinaux, que c'en était fait des traités publics et privés si le pouvoir civil se croyait en droit de violer les concordats de sa propre autorité » (*ibid.*, p. 4).

avons montré quelles obligations accepte le prince séculier. Nous dirons que le Pape, lui aussi, prend de vrais engagements qui l'obligent, lui et ses successeurs, devant Dieu et devant les hommes. Ce qui le prouve, c'est d'abord le nom officiel donné au concordat, lequel, en langage diplomatique, s'appelle *convention*. Nous lisons cette dénomination en tête du concordat de Léon X et de François 1^{er} ; de celui de Pie VII et de Napoléon 1^{er} ; de celui de Pie VII et de Maximilien 1^{er} de Bavière, etc. Or, toute convention emporte un engagement véritable. Vient ensuite l'explication authentique de ce titre. Rien de plus explicite que la déclaration de Léon X, statuant que le présent accord soit perpétuellement et inviolablement observé : « Qu'il ait vertu et force de *vrai contrat* et obligation entre nous et ledit Siège apostolique d'une part, et ledit roi et son royaume, d'autre ». (...) Dans le concordat avec le roi d'Espagne Ferdinand VI, Benoît XIV n'est pas moins explicite : « Sa Sainteté, en foi de Souverain Pontife, et Sa Majesté, par sa parole de roi catholique, se promettent mutuellement, pour eux et leurs successeurs, la fermeté inébranlable et la conservation perpétuelle de tous et chacun des articles précédents ».

« Le Saint-Père, en signant ce concordat avec de telles clauses, se reconnaissait donc *obligé* en vertu du contrat ; il acceptait cette obligation, non seulement pour lui-même, mais aussi pour les Pontifes qui lui succéderaient sur la chaire de Saint-Pierre. C'était un engagement pris à perpétuité, au nom du Siège apostolique, un engagement analogue à celui que l'on contracte dans un traité international. Aussi le C^{al} Antonelli, dans ses notes diplomatiques au roi de Sardaigne, déclare-t-il, au nom du Souverain Pontife, que les concordats sont des traités solennels, *solenni trattati* ; que chacun des contractants s'oblige à les observer en ce qui le concerne ; que les dispositions qui y sont contenues, relativement à la discipline ecclésiastique, acquièrent un caractère de réciprocité en vertu de laquelle le concordat revêt la

nature des contrats internationaux (19 juin 1850). De ces graves enseignements, il faut bien conclure que les concordats ne sont pas de simples concessions de privilèges faites par le Pape, et par lui révocables à volonté. Les paroles des Souverains Pontifes sont trop formelles »²⁵.

Et Desjardins, de conclure : « Ce que nous avons dit résout la question si souvent posée : les concordats sont-ils des traités synallagmatiques [= qui engagent formellement les deux parties contractantes au respect des articles par eux souscrits] ? Si l'on entend par ce nom toute convention produisant de part et d'autre des obligations véritables, quoique de nature différente, le concordat rentre dans cette classe de contrats ; si au contraire, l'on réserve ce nom aux traités qui obligent au même titre et de la même manière les deux parties contractantes, les concordats ne sont pas de vrais traités synallagmatiques, quoiqu'ils aient avec eux beaucoup de ressemblance. C'est là une question de mots »²⁶. L'auteur embrouille la question et semble quelque peu s'égarer dans sa seconde hypothèse, et c'est pourquoi je disais, avant de le citer, qu'il est sur le sujet beaucoup moins net doctrinalement parlant que l'évêque de Nancy que nous allons bientôt lire ensemble. Desjardins apporte en effet ici une grave confusion qu'il convient de lever tout-de-suite.

Contrairement à ce qu'il laisse entendre en effet, ce qui fait *l'essence* d'un traité synallagmatique, c'est *uniquement* le caractère d'obligation réciproque des parties contractantes²⁷. La différence de *nature* de l'obligation inhérente à chacune des deux parties contractantes résultant de leur différence de *nature* (le contractant « Église » est en

²⁵ Desjardins, p. 6.

²⁶ *Ibid.*, p. 8.

²⁷ « Synallagmatique : (1603 ; gr. Sunallagmatikos, « contrat »). Dr. Qui comporte obligation réciproque entre les parties » (*Petit-Robert*). Un point, c'est tout.

effet supérieur par tous les côtés où on le prend au contractant « État »), qui fait que les contractants d'un concordat ne sont pas *obligés* « au même titre et de la même manière », n'influe en rien, n'a strictement aucune incidence sur le caractère synallagmatique, ou non, du traité. La seule chose qui importe, c'est que chaque partie contractante, selon et par rapport à sa nature, est *obligée stricto sensu*, et cela, seul, fait le contrat synallagmatique. En d'autres termes, ce n'est pas parce que la *nature* de l'obligation est différente pour les deux parties contractantes, qui sont de *nature* différente, que le contrat perd son caractère formellement synallagmatique, il le perdrait *uniquement* si l'obligation était moins stricte pour un contractant que pour l'autre, ce qui, dans les concordats, n'est pas le cas. Ce n'est pas, en effet, parce que l'obligation de l'État n'est pas « au même titre et de la même manière » que celle de l'Église, qu'elle n'est pas aussi stricte, et réciproquement. Comme dit très-bien M^{gr} Turinaz : « Une pareille objection ne tient pas un instant en présence des textes [pontificaux] que nous avons cités. Nous défions d'abord nos adversaires de produire un texte, une parole par lesquels les papes établissent ou indiquent une différence, une distinction entre la nature et la force de l'obligation qui leur est imposée et la nature et la force de l'obligation imposée aux gouvernements civils. Au contraire, ils mettent toujours et partout sur le même rang, *les deux parties et leurs obligations* »²⁸.

L'évêque donc, ne fluctuant pas dans le flou de manière quelque peu libérale entre les opinions, tel on voit Desjardins le faire, s'appuyant tout au contraire vigoureusement sur la théologie fondamentale, a beau jeu de renverser cette thèse non-catholique qui ne veut voir dans les concordats qu'un *Privilège* ou *Indult* pontifical, donc un non-contrat. Car s'il est parfaitement vrai que le pape est bel et

²⁸

Turinaz, p. 83.

bien, en droit, le Monarque universel des droits spirituels, en ce compris « des biens temporels qui par leur connexion avec les biens spirituels participent à leur nature »²⁹, et donc qu'en soi, *le fond* des concordats est et ne peut être qu'un *Privilège*, qu'un *Indult*, puisque la matière des concordats portent essentiellement sur des biens temporels à vocation surnaturelle dont le pape est « propriétaire » (sans pouvoir, de par la constitution divine de l'Église, les céder d'aucune manière ; il peut simplement en régler l'usage, l'us et le fruit, et c'est précisément là le seul objet des concordats), il n'en reste pas moins que le pape, dans sa haute sagesse inspirée du Saint-Esprit, a cru devoir épouser *la forme moderne des contrats*, à cause des princes chrétiens qui n'admettent plus, depuis Philippe-le-Bel, de traiter avec le pape qu'à parité juridique, pour régler cet us et ce fruit¹. Et une fois cette décision pontificale prise, le pape, bien sûr, « ne fait pas mine », semblant, il s'y soumet sincèrement.

En fait, c'est une condescendance miséricordieuse du Christ qui accepte de passer, par l'organe de son vicaire, par-dessus une forme indue, voire même injurieuse envers le Christ-Roy, pour éviter un mal plus grand, mais cependant sans préjudice aucun quant au fond, sans aucun reniement sur la doctrine ni le principe³⁰. Depuis cette décision pontificale miséricordieuse divinement inspirée d'adopter la forme juridique concordataire, il y a donc, sur les engagements que le pape prend dans les concordats, de sa part, stricte obligation juridique à les observer, c'est-à-dire au même titre que n'importe quel contractant civil, et également réciprocité de légitimité reconnue aux deux parties contractantes. M^{gr} Turi-

²⁹ Desjardins, p. 3.

³⁰ ... Tant que le contractant civil qui intervient juridiquement au concordat à parité avec l'Église, est constitutionnellement... *catholique*. Ce qui, précisément, et là est tout le problème, n'est plus le cas de la république française post-révolutionnaire constitutionnellement... *athée*, intervenant au Concordat !

naz va citer les papes concordataires de la Renaissance et d'Ancien-Régime, qui vont affirmer hautement eux-mêmes, à qui mieux mieux, leur volonté pleine et entière de se soumettre à la forme juridique à parité inhérente à tout concordat, d'accepter que le concordat soit un vrai contrat diplomatique valant formellement traité. Et les papes des siècles suivants les suivront sur cela. N'en citons qu'un seul, Pie IX qui, dans une des condamnations du *Syllabus*, s'exprime ainsi : « La puissance laïque jouit du droit de dénoncer, de déclarer nulles ou d'irriter *les conventions solennelles vulgairement nommées concordats*, conclues avec le Siège apostolique, touchant l'usage des droits relatifs à l'immunité ecclésiastique du Saint-Siège, et même malgré ses réclamations »³¹.

M^{gr} Turinaz commence sa démonstration par bien montrer le caractère indiscutable de *solennité* attaché de soi à la forme juridique des concordats, de manière générale, et, ce qui ne manque pas de piquant et d'à-propos pour notre sujet, en fait tout naturellement l'application au... *Concordat* ! Mais lisons-le : « Les concordats, dira-t-on, ne sont pas le seul moyen de rétablir la paix entre l'Église et l'État, en réglant les questions qui les divisent. Ceci est incontestable au moins en théorie. Mais il faut remarquer que les concordats *étant des traités entre les deux pouvoirs* [noter la parité entre le contractant religieux & civil, bien formulée par l'évêque], offrent le moyen le plus apte à régler ces différends. (...) Sans doute, des lois peuvent régler ces différends et rétablir la paix. Mais ces lois qu'un vote a fait naître, un vote peut les détruire. Il suffit de la chute d'un ministère et même d'un ministre, d'un mouvement en sens contraire des Assemblées législatives ou de l'opinion publique pour que ces lois disparaissent et que la situation devienne plus difficile et plus douloureuse que jamais. Les concordats peuvent être violés

³¹ *Syllabus*, Prop. 4°, condamnée.

ou supprimés ; *mais les caractères de traités solennels dont ils sont revêtus*, s'imposent, malgré tout, avec une puissance incomparable, aux gouvernements, aux Assemblées législatives, à la loyauté et à l'honneur de tout un peuple. Ils ont donc, par l'autorité du droit des gens et chez tous les peuples civilisés, une force de résistance que de simples lois n'atteindront jamais. *Nous avons sous les yeux un exemple frappant de cette autorité et de cette force de résistance dans le Concordat de 1801. Il a survécu à bien des lois, il a résisté à des révolutions qui ont emporté les constitutions et les dynasties. Malgré bien des tentatives hostiles, il subsiste comme une base précieuse sur laquelle la Papauté et la France pourraient élever dans la justice, dans la sagesse, dans le respect des droits des deux puissances, l'édifice de la paix religieuse* »³².

Je laisse bien sûr à l'évêque concordataire l'entière responsabilité de sa dernière phrase... concordataire, n'y voulant pas même toucher du bout de la plume ni du tisonnier. Pour lors, suivons-le dans sa belle démonstration. Pour montrer le caractère juridique *solennel* des concordats, donc présupposant la légitimité de chacune des parties et instituant pour elles toutes et chacune une obligation de droit de respecter les articles convenus, il remonte à l'Ancien-Régime, et même plus haut, à la Renaissance, et notamment au plus célèbre d'entre eux, et, au fait, historiquement le premier concordat en bonne et due forme, à savoir celui passé par le pape Léon X avec le roy de France, François 1^{er}, en 1516, « et approuvé solennellement par le concile général du Latran. (...) Plusieurs écrivains reproduisent la traduction française de l'époque même du concordat et « nous nous faisons, dit l'un d'eux, un devoir de conserver précieusement le style et l'orthographe du temps » ; or, cette traduction porte : *Vou-lons que le dict accord aye force et vertu de VRAY*

32

Turinaz, pp. 18-19.

CONTRACT... »³³ [souligné par l'auteur dans son texte]. (...) Mais, continue M^{gr} Turinaz, nous avons une preuve bien plus forte et que nous pouvons appeler décisive [pour prouver que les concordats ne sont pas simplement des *Indults* ou *Privilèges* révocables à souhait par les papes, n'obligeant pas à considérer la partie civile contractante comme légitime et valide ni plus le Saint-Siège à respecter les termes du concordat, mais qu'au contraire ils sont de véritables contrats passés « de puissance à puissance »], c'est le texte enregistré au Parlement de Paris et conservé aux archives nationales. Voici ce texte : « *illamque inviolabiliter observari desideramus, illam veri contractus et obligationis inter Nos et Sedem Apostolicam predictam ex una et praefatum Regem et Regnum Suum ex altera partibus, legitime initi vim et robur obtinere* »³⁴.

Même s'il n'est pas plus latiniste distingué que l'auteur de ces lignes, le lecteur peut lire le *veri contractus* par lequel il peut se rendre compte que le concordat est considéré comme *un vrai et très-authentique contrat*. M^{gr} Turinaz, de commenter judicieusement : le pape, dans ce texte, exprime « sa volonté, que la convention soit observée avec une inviolable fidélité : *illamque inviolabiliter observari desideramus*, et il poursuit cette pensée, il la confirme, en donne comme preuve la nature de cette convention ; il veut qu'elle ait la force et la vertu d'une obligation et d'un contrat LÉGITIMEMENT CONCLU ENTRE LES DEUX PARTIES. (...) Ce texte n'affirme pas moins que cette convention a la force et l'efficacité d'un contrat légitime-

³³ André, *Cours de Droit Canon*, tom. II, art. *Concordats*, p. 328 – Champeaux, *Recueil du droit civil ecclésiastique français*, om. I, p. 56.

³⁴ Archives nationales, M. Étrang., n° 136 – enregistré au parlement x^{Aa} 8° 611. Et M^{gr} Turinaz d'apporter la précision suivante : « Nous tenons ce texte de l'obligeance de M. Léon Gautier, le savant professeur de l'école des Chartes, qui a bien voulu faire à ce sujet les recherches que [nous] n'avons pu faire nous-mêmes » (p. 26, note 2).

ment conclu et d'une obligation entre le Pape et le Siège-Apostolique d'une part, et le roi de France et son royaume de l'autre, *en les plaçant sur le même rang et sans établir ni indiquer aucune distinction entre l'obligation imposée à l'une et l'obligation imposée à l'autre des parties contractantes* »³⁵. M^{gr} Turinaz est parfaitement autorisé à commenter victorieusement ainsi : « La preuve que nous tirons de l'ensemble de ces textes [relatifs au concordat de François 1^{er} et de Léon X], a donc l'autorité d'un grand pape et d'un concile général. Nous comprenons qu'elle gêne nos adversaires ; car elle suffirait à démontrer notre thèse »³⁶.

Elle suffit également à démontrer... la mienne thèse, à savoir qu'*il est formellement réprouvé pour le souverain pontife de signer un concordat avec un contractant civil athée, de soi donc théologiquement illégitime, parce qu'il est réputé formellement légitime de par la forme juridique concordataire*. Car la condition *sine qua non*, juridiquement parlant, pour qu'un concordat s'appelât... concordat, c'est que toutes les parties contractantes dudit acte soient elles-mêmes légitimes ; sinon, si l'une d'elle n'était pas légitime, ou si l'on pouvait seulement mettre en doute sa légitimité, alors, le contrat ne saurait être dit et réputé légitime, comme il est affirmé formellement par le pape pour le concordat avec François 1^{er}. Donc, *la seule signature concordataire du pape en 1801 présuppose formellement la réputation de légitimité de l'autre partie contractante, à savoir le gouvernement français napoléonien... anti-Dieu*. C'est d'autant plus grave que d'autres engagements concordataires du pape Pie VII, non moins juridiquement et théologiquement signifiants, iront formellement dans ce même sens réprouvé, à savoir la réputation de légitimité du gouvernement français napoléonien constitutionnellement... anti-Dieu, comme on le

³⁵ Turinaz, pp. 26, 27 & 28.

³⁶ *Ibid.*, p. 29.

verra un peu plus loin dans cette étude, et ce faisceau convergent d'actes pontificaux signifiants aboutit hélas *infailliblement* à l'invincibilité de la réputation de légitimité du gouvernement français... *anti-Dieu*.

Mais, sur un sujet si important, il est indispensable de laisser continuer à s'exprimer notre évêque, qui, de son côté, continue à faire parler l'Histoire. M^{gr} Turinaz rappelle que, lorsque le pape qualifie le concordat conclu pour la Bohême en 1630 entre lui-même, Urbain VIII, et Ferdinand II roi des Romains, le pape parle de « *solennelle convention* intervenant entre l'une et l'autre des deux parties contractantes »³⁷. Le concordat conclu en 1741 entre Benoît XIV et Charles III, roi de Naples, est, comment s'en étonner, de même mouture. On note également dans le concordat de Benoît XIV et de Ferdinand VI roi d'Espagne, passé en 1753, cette même parité « *de puissance à puissance* » qui présuppose juridiquement le même caractère de légitimité à la partie politique qu'à celle ecclésiastique : « Sa Sainteté, en sa foi de Souverain-Pontife et Sa Majesté en sa parole de roi catholique, promettent réciproquement pour eux-mêmes et au nom de leurs successeurs, la force inaltérable et la perpétuelle durée de tous et chacun des articles précédents, voulant et déclarant que ni le Saint-Siège ni les rois catholiques n'ont respectivement à prétendre plus que ce qui est compris et exprimé dans les chapitres précédents et qu'il faut tenir pour nul, de nulle valeur et de nul effet, tout ce qui pourrait se faire en quelque temps que ce soit contre tous ou quelqu'un de ces mêmes articles »³⁸ »³⁹. Et, pour finir cette liste concordataire orthodoxe, citons à la suite de M^{gr} Turinaz, celui passé entre le pape Pie VI et Joseph II d'Autriche, agissant comme duc de Milan et de Mantoue, dans l'année 1784, de même et sem-

³⁷ Turinaz, p. 30.

³⁸ *Conventiones...*, § XV, p. 128.

³⁹ Turinaz, pp. 31-32.

blable facture quant à la parité absolue des contractants concordataires.

Or, il est tellement évident que le Concordat est passé *dans la même forme juridique que les précédents*, et qu'il inclue donc une parité « de puissance à puissance », c'est-à-dire la légitimité de toutes et chacune des parties contractantes, que notre évêque, concordataire donc lui aussi, continue sa démonstration historique pour asseoir sa thèse, par l'illustration du... Concordat, ainsi qu'on l'a d'ailleurs déjà vu faire significativement pour asseoir le caractère de « solennité » attaché de soi à tout concordat et, démontrait-il déjà, également pour celui napoléonien. C'est Pie VII, dit-il, qui affirme lui-même cette dite parité juridique « de puissance à puissance » dans le texte même dudit Concordat. Mais lisons-le : « Dans le concordat de 1801, entre Pie VII et Napoléon Bonaparte, Sa Sainteté « reconnaît dans le premier Consul de la République française *les mêmes droits et prérogatives* dont jouissait l'ancien gouvernement » (art. 16) ; et d'après l'art. 17, cette convention a un tel caractère de perpétuité qu'elle ne cessera même pas dans le cas où un des successeurs du premier Consul ne serait pas catholique, mais, dans ce cas, les droits et prérogatives accordés au Chef de l'État et la nomination aux évêchés, seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle Convention »⁴⁰.

La question, infiniment scandaleuse, est à peine à poser : mais sur quoi donc étaient fondés les droits & prérogatives dont bénéficiait ce que le pape osait appeler d'une manière méprisante et profondément blasphématoire « *l'ancien gouvernement* »⁴¹ ? Essentiellement, *sur le caractère de légi-*

⁴⁰ *Bullarium maximum Romanum*, 1813, t. XV, act. Pii VII, p. 1 ad. 7^a.

⁴¹ C'est-à-dire, excusez du peu : le gouvernement des roys Très-Chrétiens mis en route par le Christ Lui-même théocratiquement à la Noël 496, par le moyen miraculeux de la Sainte-Ampoule, pour le salut de toutes et chacune des Nations tant que le Temps d'icelles perdurera de

timité de son pouvoir, le reste, comme le surcroît du Royaume de Dieu, en découlant tout naturellement, tel, par exemple, le droit de nomination aux évêchés accordé à un « évêque de l'extérieur »⁴². Donc, le pape, par sa latitudinaire, laxiste, très-scandaleuse, très-antichrétienne affirmation générale que Napoléon bénéficiait des *mêmes* droits & prérogatives que ceux dont jouissait « l'ancien gouvernement », comme il dit d'une manière tellement significative en même temps qu'elle est catholiquement fort choquante⁴³,

par Dieu. La Noël 496 a été en effet une véritable Épiphanie divine par laquelle le Christ a *informé* au sens fort la sphère sociopolitique de la Rédemption, ce qui n'avait pas eu lieu jusque là, même avec les empereurs romains convertis, Constantin et après lui, Justinien. Lire à ce sujet très-important pour notre affaire (car c'est le rejet de l'élection divine de la France informant le monde politique de la Rédemption exactement comme l'Église le fait pour le monde religieux, qui a fait que les papes se sont, au fil du temps, laissés embarbouiller la tête et le cœur d'aristotélisme en Politique... puis de gnose « chrétienne-laïque » pour les plus modernes), mon *Traité de la religion royale française ou le vrai visage de Clovis* ou bien ma *Lettre ouverte à un légitimiste*.

⁴² « Voici le détail de ces prérogatives d'après Boulay de la Meurthe : « *La principale est d'avoir des cardinaux [!!!]* ; il faut aussi mentionner le droit pour le gouvernement français d'avoir à Rome un cardinal-protecteur, un auditeur de Rote, un ambassadeur avec des préséances, une juridiction *et l'exclusive dans le conclave [!!!]*, des établissements, une académie des arts et une poste particulière [dans Rome] » (*Documents*, t. III, p. 758, cité par *DTC*, art. « Concordats », col. 753). Tuédiable & morsangleu ! Est-ce qu'on se rend bien compte de ce que l'on vient de lire ? Le Concordat accordait en droit à la République française constitutionnellement... athée, *des cardinaux avec le droit d'exclusive dans le conclave !!!* En vérité, nul besoin d'aller chercher les Nubius et autres Volpe, ces adeptes des « Illuminés de Bavière », pour pénétrer secrètement le saint des saints au Vatican aux fins de faire un pape qui serait des leurs, c'est... le pape *lui-même soi-même* qui ouvre les portes du conclave à l'ennemi...!

⁴³ Car si « l'ancien » gouvernement était légitime, ce que tout le monde admet, le « nouveau » qui l'a remplacé *et que le pape, par sa formule, met sur le même rang*, ne peut donc que l'être ou réputé tel. Remarquons bien d'autre part que, dans la scandaleuse formule, c'est *la*

répute par-là même, *dans le texte du concordat notons-le*, la légitimité du gouvernement de la république française constitutionnellement... anti-Dieu. Les droits & prérogatives de « l'ancien gouvernement » n'étaient tels, en effet, *que parce que celui-ci était légitime*. Dire donc du *nouveau* gouvernement qu'il en bénéficia *identiquement, tels quels*, c'est lui reconnaître, ou à tout le moins lui réputer, la même légitimité.

Dont acte. Impossible hélas, sous peine de forfaiture, d'éviter cette conclusion formelle. Je ne vois pas comment on peut mieux faire une démonstration qu'en la tirant de la bouche même, ou plutôt de la plume pontificale même *par laquelle le scandale est arrivé dans l'Église*.

... Hélas ! avait-il si tort que cela, l'auteur de l'épigramme placardée sur la statue de Pasquino, place Saint-Pierre à Rome, suite à la signature du Concordat, pasquinade qui « traduisait le mécontentement général des romains, par rapport aux concessions faites par le pape au maître de la France, qui avaient paru excessives à beaucoup »⁴⁴ : *Pio (VI) per conservar la fede, perdè la Sede ; Pio (VII) per conservar la Sede, PERDÈ LA FEDE* »⁴⁵ ; ou encore l'auteur de

personne individuelle du chef du nouveau gouvernement qui est censée devenir récipiendaire universelle des « droits & prérogatives » accordés à *l'ancien gouvernement* en tant qu'institution cette fois-ci et non pas en tant que chef particulier d'icelle, ce qui accroît encore scandaleusement l'importance desdits droits & prérogatives accordés par le pape Pie VII à... l'Ogre, comme certaines feuilles de l'époque appelaient Napoléon. L'Église accordait donc aux consuls de la République constitutionnellement... athée, « des privilèges ecclésiastiques qu'elle venait de refuser aux souverains non-catholiques [mais chrétiens tout-de-même !] de Prusse et de Russie » (*DTC*, art. « Concordats », col. 748)...!

⁴⁴ Castella, p. 313.

⁴⁵ « Pie VI, pour conserver la Foi, perdit le Siège ; Pie VII, pour conserver le Siège, PERDIT LA FOI ». Cité par Hayward : *Le dernier siècle de la Rome pontificale I*, p. 172. Mais s'agissait-il bien du pape tout seul ou... de tout le haut-clergé romain avec lui ? Atterré, on lit que

cette gravure populaire parisienne circulant furtivement dans toute la ville sous le manteau à la suite de la signature du Concordat, où l'on voyait seulement... *une belle pistache*, avec cette légende vitriolique et lapidaire comme seuls les Français ont l'art d'en brocarder sur les revers de veste : « PIE S'TACHE »... Quant à Joseph de Maistre, ce grand prophète de la contre-révolution, le Concordat l'avait mis si en colère contre le pape, qu'il avait tenu ces propos : « Je souhaite au pape de tout mon cœur la mort, de la même manière et par la même raison que je la souhaiterais à mon père *s'il venait à me déshonorer demain* »⁴⁶ ...

Pie VII, avant de signer le Concordat le soumit à « la petite, puis à la grande Congrégation [commissions cardinalices *ad hoc* que le pape avait créées pour régler la question du Concordat], *et même de tout le Sacré-Collège* » (DTC, art. « Concordats », col. 754), lequel, après quelques discussions rapides sur certains articles, l'accepta pleinement...

⁴⁶ Cité par Jean Tulard, *Les révolutions, de 1789 à 1851*, p. 206. Même l'ultramontain DTC est bien obligé de constater la pantalonnade honteuse que constituait le Concordat pour l'Église : « La joie du pape fut vive, a raconté Cacaault, en recevant cette convention [le Concordat signé par Napoléon]. *Il n'avait obtenu cependant de vraie satisfaction sur aucun point* [des points cependant fondamentaux !, qui touchaient tous à la liberté de l'Église !] ; *il avait dû céder sur tous*. (...) Quant à Bonaparte, on peut lui appliquer, à propos de tout le Concordat, ce que Taine dit de lui à propos des articles 13-15 : « Personne ne s'entend mieux que Napoléon à faire de bons marchés, c'est-à-dire à donner peu pour recevoir beaucoup » (DTC, art. « Concordats », col. 753). Ce n'est pas tout. Lorsqu'il fallut mettre en œuvre le Concordat, et envoyer pour cela un légat *a latere* à Paris, le DTC commente : « Toutes ces questions [de mise à exécution du Concordat] n'auront leur solution officielle qu'en commun (avril 1802) ; sur plus d'une, il y aura des conflits entre Paris et Rome, *et le pape se verra obligé encore à bien des concessions* » (DTC, art. « Concordats », col. 754). En voici une, par exemple, de « concession », le mot sacrilège conviendrait mieux : lorsqu'il s'est agi de demander aux évêques intrus constitutionnels de démissionner, Napoléon voulut qu'on les ménagea extrêmement et que Rome n'eût aucune parole blessante à leur égard. Or, « loin de contenir de expressions humi-

Mais M^{sr} Turinaz continue sa démonstration. Il faut continuer avec lui. Dans la foulée de Pie VII, il évoque le concordat signé entre Pie VIII et Louis XVIII en 1817, « qui renouvelle et rétablit le concordat conclu entre Léon X et François 1^{er} et confirme, par conséquent, les déclarations si importantes que nous avons signalées plus haut [relative au caractère de « *vray contract* » qui caractérise le concordat de 1516] »⁴⁷. « En 1827, Léon XII, dans le concordat conclu avec Guillaume 1^{er}, roi de Belgique, déclare, à l'article 1, que le concordat conclu entre Pie VII et le gouvernement français en 1801 et qui est en vigueur dans les provinces méridionales du royaume de Belgique, sera appliqué aux provinces septentrionales. Léon XII admet donc pour tout le royaume de Belgique les concessions faites par le concordat de 1801 et les mêmes obligations qu'avait reconnues son prédécesseur Pie VII »⁴⁸. Le concordat de Grégoire XVI et de Ferdinand II roi de Naples, en 1834, se termine ainsi : « Afin que dans tout temps à venir, il conste [= résulte juridiquement] de leur volonté et des obligations qu'ils ont contractées, tant pour eux que pour leurs successeurs, d'observer fidèlement et de faire observer les articles exprimés plus haut, ils (le pape et le roi) ont chargé leurs ministres, etc. »⁴⁹.

Le C^{al} Antonelli, secrétaire d'État de Pie IX, écrit « dans une dépêche officielle faite par ordre du Souverain-Pontife, le 26 juin 1850, au sujet des attaques dirigées par le gouvernement de Sardaigne contre l'Archevêque de Turin et les droits de l'Église, après avoir invoqué les anciens concordats et après avoir affirmé qu'ils ont reçu de la nou-

liantes, le bref donnait aux constitutionnels, *le titre d'évêques* [!] » (DTC, art. « Concordats », col. 756).

⁴⁷ Turinaz, p. 34.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 35.

⁴⁹ *Ibidem.*

velle constitution du royaume une garantie spéciale : « C'est pourquòi, en aucun cas, il ne serait possible à une des parties contractantes, comme cela est connu de tous, de porter atteinte à ces traités solennels sans s'entendre d'abord avec l'autre partie »⁵⁰. « Le ministre des affaires étrangères du roi de Sardaigne ayant, dans une dépêche du 28 juin 1850, blâmé le Pro-Secrétaire d'État du Souverain-Pontife « d'avoir attribué aux concordats conclus avec le Saint-Siège le caractère et l'essence même des traités par lesquels les États laïques s'engagent les uns envers les autres », le C^{al} Antonelli, par une dépêche du 19 juillet, maintint son appréciation et exposa la doctrine du Saint-Siège sur la nature des concordats. Il affirme que « par ces traités solennels sont établies, relativement à l'exercice de certains droits, des règles à l'observation desquelles *s'obligent, chacune de son côté pour ce qui la regarde*, les deux puissances suprêmes du territoire de sa Majesté le roi de Sardaigne, la puissance ecclésiastique et la puissance civile. Par les traités susdits, la nature de l'objet, qui est toujours de discipline ecclésiastique, ne se trouve pas changée ; il y a seulement des modifications sur quelques points de cette discipline ; mais les dispositions qu'ils contiennent n'en ont pas moins, en vertu de cette stipulation solennelle, *une force spéciale* qui oblige les parties contractantes à *une réciproque et plus étroite observation*, de telle sorte que ces traités, bien qu'ils aient pour objet des points de discipline ecclésiastique, prennent cependant *le caractère de ceux qu'on appelle internationaux* »⁵¹.

« Le même cardinal, déclarant expressément écrire *par ordre du Souverain-Pontife*, invoquait, dans une lettre du 3 août 1861, au baron von Hugel, ministre du roi de Wurtemberg, le concordat de 1857, « qui eut, dit-il, le véritable

⁵⁰ Turinaz, p. 37.

⁵¹ *Ibid.*, pp. 37-38, citant *De Angelis*, loc. cit. ; Moulart, *L'Église et l'État*, p. 577.

caractère d'un *pacte obligeant les deux parties* » ; et il poursuit en ces termes : « Cela se prouve tant par les noms des plénipotentiaires respectifs, auxquels on avait donné les instructions nécessaires pour traiter, que par la forme même de l'acte, lequel a été souscrit par les plénipotentiaires des deux parties et ensuite ratifié selon l'usage par les deux parties contractantes. Et pour que, même après la signature, il fût plus évident encore que l'acte avait la nature d'un contrat, le Saint-Siège et le Gouvernement du roi, conformément à la convention, se mirent immédiatement à exécuter quelques points dont on était convenu. *Puis donc qu'il est démontré que la convention a vraiment le caractère bien déterminé d'un contrat obligeant les deux parties*, Votre Excellence devra bien avouer que *le contrat* n'a point pu perdre sa force et sa valeur par un décret des deux corps politiques qui étaient appelés à donner leur suffrage, comme si *l'une des deux parties contractantes pouvait, sans même consulter l'autre*, se croire en droit de déclarer la convention *nulle et non existante* »⁵².

« Pie IX lui-même, dans l'allocution consistoriale du 1^{er} novembre 1850, fit entendre ses protestations contre les actes du Gouvernement Sarde au sujet du concordat, et, confirmant hautement la doctrine exposée en son nom par le C^{al} Antonelli, il disait : « Vous comprenez la gravité de tels actes, vous concevez ce que deviendraient les choses saintes, si les droits de l'Eglise et les canons tombaient dans le mépris, si l'on ne reconnaissait plus même *la force des pactes* régulièrement intervenus entre le Saint-Siège et la puissance civile. Vous n'ignorez pas qu'il importe grandement, non seulement à la religion, mais aussi à l'ordre civil et aux intérêts publics et privés, que ces conventions ecclésiastiques soient maintenues comme sacrées et inviolables ; car leur force et leur droit une fois méconnus, l'obligation des actes

⁵²

Turinaz, pp. 38-39, citant Moulart, *L'Eglise et l'Etat*, p. 579.

pactes publics et privés s'évanouirait aussi »⁵³ »⁵⁴. « Dans l'allocution consistoriale du 17 décembre 1860, Pie IX protesta contre l'abolition du Concordat conclu avec le Grand-Duché de Bade, en 1859 : « Toutes nos démarches, dit-il, ont été vaines et nous devons nous plaindre hautement de ce qu'une convention solennelle est ainsi abrogée, *contrairement à toutes les règles de la justice, par une partie sans le consentement de l'autre* »⁵⁵ »⁵⁶.

À la vérité, invoquer l'autorité des papes est bien suffisant pour rendre compte d'une doctrine. Cependant, M^{gr} Turinaz cite dans son ouvrage une décision épiscopale collective fort intéressante pour notre sujet : « J'apporte à l'appui de ma thèse l'autorité d'une *Lettre collective*, publiée en mai 1871, par tous les archevêques, évêques et vicaires capitulaires de l'Allemagne non autrichienne, à l'exception de l'évêque de Rottenbourg, c'est-à-dire par vingt archevêques et évêques, par deux vicaires capitulaires évêques préconisés ou élus, et par un vicaire capitulaire. Il s'agit ici d'une lettre absolument doctrinale rédigée d'un commun accord pour repousser les attaques dirigées en Allemagne contre les décisions du concile du Vatican. Les évêques « croient, disent-ils eux-mêmes, devoir adresser au clergé les paroles qui suivent, pour lui servir comme de guide dans ses instructions, spécialement dans les diocèses où la doctrine catholique se trouve plus exposée à des altérations et à des attaques. (...) Voici la partie de ce document qui concerne les concordats : « La direction d'une grande puissance spirituelle et morale, comme l'Église l'est aux yeux même de ses adversaires, ne peut jamais être connue avec plus de certitude que par ses actes solennels et les faits publics qui éma-

⁵³ *De Angelis*, loc. cit., p. 103.

⁵⁴ Turinaz, p. 39-40.

⁵⁵ *Recueil des Allocutions Consistoriales...*, p. 427.

⁵⁶ Turinaz, p. 40.

ment d'elle. Les concordats ou traités conclus par le Saint-Siège avec les États du XIX^e siècle ont éminemment ce caractère. (...) Il y a plus, le Saint-Siège s'est engagé *par ces traités solennels et publics*, à maintenir le droit qui résulte de ces conventions ; il s'est donc par là dépouillé du droit d'y apporter des changements sans le consentement de l'autre partie, et l'on sait par expérience que ce n'est pas lui qui rompt les traités internationaux et les concordats »⁵⁷.

Après avoir appelé à la barre les papes, les assemblées d'évêques, les canonistes (que nous ne citerons pas, pour éviter les longueurs inutiles), l'évêque revient aux papes dont il étudie les constitutions. « Mais, ce qui est bien plus grave encore, c'est que l'autorité des constitutions de Paul V et de Grégoire XIII, forme en faveur de ma thèse un argument de la plus haute valeur. Paul V affirme qu'il n'a jamais été, ni dans sa pensée, ni dans celle de son prédécesseur de déroger aux Concordats ; c'est pourquoi il déclare que les lettres de son prédécesseur obtenues au préjudice des concordats doivent être tenues pour *obreptices* ou *subreptices*, c'est-à-dire pour nulles et sans valeur. C'est ce que démontre aussi la constitution de Grégoire XIII du 6 juin 1572, dans laquelle ce pape affirme qu'il ne veut pas déroger aux concordats, *quelle que soit la formule* qu'il ait employée. Peut-on conclure de ces déclarations des deux pontifes, comme le fait [le canoniste] Schmalzgrueber, que *le pape ne doit pas facilement déroger aux concordats*, et qu'il n'est censé y déroger que par des clauses spéciales et expresses ? Certainement non ; cette conclusion n'est pas logique ; ce qu'il faut conclure, c'est que les papes ne veulent pas déroger aux concordats, même quand les textes de leurs constitutions paraissent exprimer clairement une dérogation ; qu'ils

⁵⁷ Turinaz, p. 47. L'évêque précise : « Nous n'avons pu nous procurer le texte original de cette *Lettre* ; nous donnons la traduction publiée par l'*Univers* dans le numéro du 16 juillet 1871 ».

n'entendent pas y déroger par des formules quelles qu'elles soient, même expresses et précises ; il faut conclure que dans la pensée et par la volonté des papes, les concordats ont une force, une perpétuité si exceptionnelles, que les formules de dérogation qui atteignent tous les autres actes pontificaux ne les atteignent pas. Donc, les concordats ne peuvent être comparés aux *Privilèges* ou *Indults*, ou aux conventions qui n'ont pas un caractère absolument exceptionnel et auxquelles le pape peut déroger par des formules spéciales et expresses. Donc, ils sont, parmi tous les actes des papes, dans une catégorie absolument spéciale, absolument exceptionnelle ; ils sont, comme nous le prétendons, de véritables traités, de véritables contrats, imposant une obligation que les papes eux-mêmes déclarent vouloir absolument respecter »⁵⁸.

Ainsi donc, concordataires, la conclusion est formelle, et l'on ne saurait l'esquiver ou la mettre en doute, sous peine de forfaiture et de disqualification. Je la résume ici sous tous les yeux, y compris les vôtres. M^{gr} Turinaz, s'appuyant très-notamment sur les papes, vient de prouver, ce qui d'ailleurs est de nos jours admis de tout le monde, que *les concordats, loin d'être des Privilèges pontificaux ou Indults, sont des contrats solennels, vrais et juridiquement authentiques*. Il avait besoin de cette démonstration, rappelons-nous sa problématique serrée, hantée par le contexte hostile des années 1880, pour prouver que *l'obligation de toutes et chacune des parties contractantes au concordat, en ce compris l'Eglise, était formelle*.

Or, sa démonstration emporte pièce non pas seulement pour sa thèse mais pour la mienne, à savoir qu'en tout état de cause, *il est impossible juridiquement qu'un des contractants concordataires d'un contrat solennel vrai et authentique, soit illégitime*. Et ceci, pour deux raisons : 1/ Dans le droit formel de la question, un contrat solennel

⁵⁸

Turinaz, pp. 57-58.

certifié juridiquement vrai et authentique, ne saurait contenir un des contractants qui ne serait pas légitime, car alors, il ne pourrait plus être dit ni *solennel* ni *vrai et authentique*, comme, nous l'avons assez vu, l'affirment sans cesse les papes ; 2/ dans le fait formel de la question, l'obligation réciproque stricte quant aux deux contractants concordataires, qu'affirment sans cesse les papes, là aussi nous l'avons vu sans équivoque avec M^{gr} Turinaz dont c'est toute la problématique particulière, ne peut être juridiquement exigé *que d'un contractant formellement légitime*. Il est en effet dans la nature juridique des choses qu'un contractant ne peut légitimement actuer une obligation dans un acte vrai et authentique que s'il a la capacité juridique de le faire, et cette dite capacité est un attribut exclusivement réservé à ce qui est légitime, à un pouvoir politique légitime.

Or donc, puisque le Concordat de 1801, contrat solennel vrai et authentique, contient deux contractants, ils sont bien tous les deux, au même titre, légitimes, ou réputés l'être, ce qui revient au même. Or encore, l'un des deux contractants s'appelle *la république française constitutionnellement... anti-Dieu*. Or enfin, il est absolument et formellement proscrit sur le plan théologique qui seul a valeur de criterium pour notre affaire, de considérer un pouvoir politique constitutionnellement anti-Dieu comme légitime.

C'est pourquoi, en tant que catholique, je dénonce et rejette loin de mon sein ce damné & damnable Concordat, non pas avec l'énergie du désespoir mais bien au contraire avec celle de la Foi vive et agissante, sûr de la victoire finale de ma cause, et si pas ici-bas certainement dans l'Au-delà.

Oui, mille tonnerres de Boanergès,
J'accuse le Concordat !



Pour justifier le nouveau comportement des vicaires du Christ-Roy après la « Révolution satanique » (Joseph de Maistre)ⁱⁱ, les concordataires ont bien des échappatoires. La première d'entr'icelles-là consiste à dire à peu près : « *Oui, mais la France, même après la Révolution, est toujours une nation catholique quand bien même son gouvernement ne l'est plus ; le prouvent assez les myriades de saints, souvent à miracles (on a donc une preuve indiscutable qu'ils sont vraiment saints et que Dieu les soutient), qui peuplent le XIX^e siècle dans toutes les couches de la société, et qui oeuvrent, tous, sans exception aucune, dans le cadre du Concordat qu'aucun d'eux n'a dénoncé de par Dieu. En fait, avec le Concordat, le pape traitait habilement avec la Nation catholique de France par-dessus ses représentants pas forcément dignes, on en convient ; et c'est cela qui compte, c'est cela que, dans sa haute sagesse, le pape Pie VII appelait à si juste titre le bien supérieur de l'Église* »⁵⁹.

⁵⁹ Un mot, un, seulement, sera suffisant pour détruire l'amalgame vicieux qu'on prétend faire en mettant les saints du XIX^e siècle dans la charrette concordataire. Ce constat qu'il y eut de nombreux saints au XIX^e siècle, ce qui est parfaitement vrai, en vérité, ne prouve rien. De tout temps, Dieu avait *prévu* de susciter des saints pour ce siècle ; ce n'est pas parce que les hommes ont prévarié, qu'Il va rapporter son plan : Lui, Dieu, Il l'exécute, Il envoie les saints qu'Il avait prévu d'envoyer pour ce temps. Il n'y a donc là nulle caution de la part des saints, encore moins de Dieu, apportée au Concordat de *l'abomination de la désolation dans le Lieu-Saint*. Il y aurait caution divine du Concordat si, et seulement si, Dieu avait suscité un saint au XIX^e siècle expressément et explicitement pour la mission de le cautionner auprès des peuples, comme moyen de salut voulu par Dieu... *Mais le XIX^e siècle n'enregistre aucun « saint » de cet acabit-là*. Je mets bien au défi tout concordataire de m'en citer un seul ou une seule ! La plupart des saints suscités par Dieu pour cette malheureuse époque, n'ont-ils pas, tout au contraire, réparé autant qu'ils ont pu les désordres révolutionnaires près des peuples ? Réparer les désordres, c'est bien autre chose que les agréer en cautionnant Napoléon qui, entre autres par son infâme Code civil légalisant notamment le divorce, en faisait passer les principes qui les avaient produits, ces désordres, dans la vie des peuples !

Or, ce raisonnement, par tous les côté où on le prend, est tout faux partout, n'a aucune consistance. *D'abord & pratiquement*, il contredit la coutume concordataire du Saint-Siège avec des États et gouvernements non-catholiques durant tout le temps où l'Église signe des concordats... *catholiquement*, c'est-à-dire, encore une fois, jusqu'en... 1801. On ne voit pas, en effet, pourquoi le Saint-Siège n'aurait pas tenu semblable raisonnement, qu'on prétend pouvoir maintenant tenir avec des États non-catholiques, pour les gouvernements hérétiques et schismatiques de l'Ancien-Régime par exemple, ce qu'il n'a pas fait pour des raisons théologiques fondamentales qui, comme nous l'avons vu ensemble, vont bien au-delà de la simple question de « dignité » à laquelle G. Desjardins, auteur concordataire frileux, voulait se cantonner ? Or, l'Église, jusqu'en... 1801, s'est toujours bien gardé de passer un quelconque concordat avec une nation et son gouvernement *qui ne seraient pas catholiques, déclarés non-catholiques*. Et c'est là qu'elle avait raison, ce sont là les bonnes mœurs en matière de politique constitutionnelle.

Deuxièmement, cette pratique, ces mœurs pontificales concordataires anté-révolutionnaires, sont fondées, comme il fallait s'y attendre, sur la loi théologique correspondante, à savoir qu'un gouvernement *qui n'est pas catholique* ne saurait valablement représenter une nation *qui est catholique*. Il est en effet théologiquement impossible d'admettre qu'un gouvernement anti-Dieu puisse représenter un peuple, une Nation catholique... surtout devant l'Église ! Même saint Thomas d'Aquin saura bien le dire : « Il ne peut être question d'instituer à neuf une souveraineté des infidèles sur les fidèles »⁶⁰. Or, c'est très-exactement ce qui s'est passé en

⁶⁰ IIa, IIae, q. 10, art. 10. Notons soigneusement comme saint Thomas invalide formellement tout gouvernement français post-révolutionnaire ! Il ne va pas être inutile ici, de rappeler que le pape Pie VI, dans son célèbre discours consistorial condamnant la décapitation de

France : les gouvernements post-révolutionnaires supplantent le pouvoir politique Très-Christien (légitime parmi les légitimes puisqu'aussi bien c'est lui qui fonde... la légitimité métapolitique dans le monde pour les Temps après la Révélation !), qu'ils ont au préalable sacrilègement supprimé. Si donc cette nouvelle pseudo-autorité politique infidèle est

Louis XVI, déclarait, lui aussi, invalide, illégitime le pouvoir politique qui a pris cette décision, affirmation de droit qu'hélas, nous n'allons pas tarder à le voir, il démentira par la suite dans le bref *Pastoralis Sollicitudo* (du moins, le bon droit aura été posé au moins une fois par la papauté...) : « Louis XVI, dit-il dans cette allocution, la plus magnifique peut-être et à coup sûr la plus saintement audacieuse du Bullaire romain, Louis XVI a été condamné à la peine de mort, et la sentence a été exécutée. Quels hommes ont donc rendu un semblable jugement ? Quelles manoeuvres l'avaient donc préparé ? La Convention nationale, qui s'était établie son juge, *en avait-elle droit* ? NULLEMENT [... précise donc le pape, et ceci est à retenir car c'est dénier aux instances politiques de la Révolution *et à tout ce qui s'ensuivra* toute légitimité, toute validité... ce que malheureusement il contredira du tout au tout dans le bref *Pastoralis Sollicitudo* où il considère comme « ouvrage de la sagesse divine » (!!!) le Directoire qui avait succédé au gouvernement dont il venait de dire qu'il était... illégitime]. Cette Assemblée, après avoir aboli la royauté, le meilleur de tous les gouvernements [ô bon pape Pie VI !, mais non, non, ce n'est pas *seulement* cela, la royauté, en France !! Et justement, tout le problème est là, dans cette formule d'inspiration scolastico-thomiste qui mélange le roy de France avec tous les autres roys ! Comme, ô douleur !, Pie VI est loin de la magnifique définition d'un de ses saints prédécesseurs, Grégoire IX : « *la Royauté française est autant au-dessus des autres couronnes du monde que la dignité royale surpasse les fonctions particulières* » !], avait transporté l'autorité publique dans les mains du peuple, incapable d'écouter la raison et de suivre aucun plan de conduite, sans discernement pour apprécier les choses, réglant la plupart de ses décisions, non sur la vérité, mais sur ses préventions, inconstant, facile à tromper et à se laisser pousser au mal, etc. (...) Ô France ! France, que nos prédécesseurs proclamaient *le miroir de tout le monde chrétien et la colonne immobile de la Foi* [magnifiques formules dont je ne connais pas le pontifical auteur], toi qui marchais, non à la suite, mais à la tête des autres nations, etc. » (cf. *L'Église romaine en face de la Révolution*, Créteineau-Joly, t. 1, p. 179).

illégitime, selon le prince des scolastiques aristotéliens, comment pourrait-elle bien être théologiquement acceptée comme représentant *légitimement* une nation catholique ? ! Poser la question, c'est évidemment y répondre.

Troisièmement, mais métaphysiquement, un tel cas de figure est encore moins envisageable, il est radicalement impossible : un gouvernement est l'*émanation* de la nation. L'essence de ce gouvernement est donc l'essence de la nation. Si ce gouvernement est constitutionnellement anti-Dieu, la nation dont il est l'émanation ne peut que l'être de même, ne peut donc pas être dite ni réputée catholique... quand bien même il y aurait dans son sein « *une grande majorité de catholiques* » comme dit le Concordat ! Impossible donc, métaphysiquement parlant, de considérer la Nation France sortie de la Révolution et ayant à sa tête pour la représenter un gouvernement politique constitutionnellement anti-Dieu, comme une Nation... catholique en tant que telle.

Quatrièmement, pire encore, même à supposer qu'un gouvernement *non-catholique* puisse théologiquement et métaphysiquement représenter une nation *catholique*, ce qui, je viens de le montrer, est formellement impossible, encore faudrait-il qu'il veuille bien... *lui-même le faire* ! Or, Napoléon, dans le Concordat, au nom et pour le compte de son gouvernement, *ne veut absolument pas représenter une nation catholique*, bien au contraire, il n'admet représenter que l'État français, républicain et athée, qui *concède généreusement (!)* la Liberté religieuse et de culte à des citoyens français catholiques qu'il reconnaît seulement, et encore du bout des lèvres, de mauvaises lèvres hypocrites (les *Articles organiques* le prouveront très-rapidement), « être la grande majorité » en France. Napoléon refuse absolument de considérer la France comme une nation catholique dans le Concordat, et, partant, il refuse bien sûr de l'y représenter en tant que telle. Comme dit G. Desjardins, pour assurer la validité des concordats avec les nations catholiques, il faut que

« le prince séculier [soit] considéré non plus comme le gardien des intérêts temporels, *mais comme le représentant du peuple catholique* »⁶¹. Or, dans le Concordat, c'est Napoléon lui-même soi-même, « l'illustre et très-distingué Commettant »⁶² de la République française, *qui ne le veut pas, représenter la Nation France comme une Nation catholique*, tout simplement ! Que voulez-vous, on ne le lui fait pas dire !

Donc, pour ces quatre raisons, dont chacune d'elle est formellement dirimante notons-le, la France n'est absolument pas, ne peut pas être dite, représentée dans le Concordat napoléonien *en tant que Nation catholique*. La première et fondamentale condition théologique donc, pour que le pape puisse s'autoriser à signer *catholiquement* un concordat avec un contractant, n'est absolument pas respectée et encore moins remplie dans le Concordat. Certes, bien sûr, l'histoire houleuse de sa rédaction nous révèle que Pie VII aurait bien voulu que dans le texte officiel soit indiqué explicitement que la France était une nation catholique, c'est-à-dire constitutionnellement, mais, répétons-le, Napoléon... *ne le voulait pas*, et, sur ce point précis et dirimant, *c'est sa volonté qui triompha formellement dans le texte concordataire contre celle du pape*.

Même notre auteur concordataire, dont, rappelons-le, le texte est écrit pour défendre le Concordat aux yeux des sectaires républicains des années 1880 qui cherchent à le dénoncer, est bien obligé d'écrire ces lignes : « Les difficultés portaient d'abord sur la reconnaissance de l'Église et sa position officielle. Le premier Consul consentait bien à clore l'ère de la persécution et à laisser l'Église vivre paisiblement en France [... le bon, le saint apôtre !], *mais il lui*

⁶¹ Desjardins, p. 2.

⁶² Selon l'expression obséquieuse, ecclésiastiquement empommade et quelque peu « précieuse ridicule » du C^{al} Martiniana, qui initia les rapports entre Napoléon et le pape Pie VII (cf. Castella, t. II, p. 305)...

refusait les honneurs et les droits de religion d'État ; ou de religion dominante. À peine consentait-il à reconnaître officiellement qu'elle était la religion de la majorité des français [!!!] ; ne promettant ainsi protection à l'Église que parce qu'elle était celle d'un grand nombre de citoyens français dont il fallait respecter les intérêts. Le Saint-Siège ne se résignait pas à accepter pour la sainte Eglise cette position effacée [c'est faux : on est bien obligé de voir qu'en finale, il s'y est bel et bien résigné, le Saint-Siège ; d'ailleurs, l'auteur va être obligé de le reconnaître plus loin dans son étude par cette scandaleuse formule : « il fallût se contenter de... »]. Il voulait que la religion catholique reprît le rang qu'elle avait occupé avant la Révolution, qu'elle fut reconnue comme religion d'État, que le gouvernement fît profession publique de la Foi véritable. Pareille demande n'avait rien d'exorbitant, elle traduisait même le désir de la grande majorité du peuple français ; elle n'avait pour adversaires que la coterie des pseudo-philosophes et des jacobins »⁶³.

Mais l'auteur concordataire, après avoir bien posé le problème, se garde fort de tirer la conclusion théologique, à savoir que le texte du Concordat faisant triompher le contractant athée révolutionnaire, il fut donc conclu avec une Nation *qui ne se reconnaissait pas catholique constitutionnellement, et dont le gouvernement ne fît pas plus profession publique de la Foi véritable*. En d'autres termes, les conditions théologiques fondamentales pour la catholicité d'un concordat n'étaient absolument pas remplies pour signer le Concordat. Tournez-en le texte dans tous les sens, lisez-le à la chinoise, en verlan, de tête-bêche ou à l'espéranto, vous n'y trouverez jamais qu'une nation qui ne se déclare pas catholique, qui, par l'organe de ses mandataires politiquement athées, reconnaît seulement, et encore du bout des lèvres et

⁶³

Desjardins, p. 20.

étant forcée de le faire par le pape, qu'en son sein, il existe « *une grande majorité de catholiques* », un point, c'est tout.

Donc, conclusion, et elle est dirimante : le Concordat n'est pas juridiquement signé *avec une nation catholique*, condition théologique pourtant absolument nécessaire *sine qua non* pour la validité et la légitimité de la signature d'un concordat entre l'Église catholique et une nation contractante. Le pape, voyant que Napoléon refusait de poser que la France était constitutionnellement catholique, ne pouvait pas s'autoriser théologiquement à passer sur ce premier point, sans faillir d'une manière dirimante sur le fondement même de ce qui fait la validité d'un concordat catholique. Signer un concordat avec un État qui ne veut pas déclarer catholique la Nation dont il est l'organe politique, n'est, en effet, tout simplement, pas... catholique. Les effets d'un tel concordat antichrétien peuvent bien être *cathodiques* tant qu'on voudra, les feux électriques enthousiasmants de la pseudo-réconciliation du monde et de l'Église, trompeurs et passagers, peuvent bien illuminer les âmes superficielles et mondaines, « avec le plus grand éclat » comme admet le souhaiter, d'une manière bien étrange et peu édifiante, le Préambule tarabiscoté dudit Concordat, mais ce n'est pas catholique.

L'auteur, thuriféraire jusqu'au scrupule de la papauté concordataire, est bien obligé de le reconnaître, mais alors, au lieu de souscrire à ma conclusion, il ose écrire ces lignes : « Au lieu de cette déclaration [= que la religion catholique est religion d'État], *il fallût se contenter* de la simple constatation que la religion catholique est la religion de la grande majorité des français »⁶⁴. Mais non justement, mille tonner-

⁶⁴ Desjardins, p. 24. Il est bien surprenant de constater que le DTC, tout aussi concordataire que Desjardins, emploie exactement le... même scandaleux verbe : « Le pape dut *se contenter* de voir le catholicisme proclamé religion de la majorité des Français et religion personnelle des consuls » (art. « Concordats », col. 748) !!!

res de Boanergès, non, un million de fois NON, *il ne fallait pas se contenter !!!* Là était tout le devoir FORMEL du pape justement, de *ne pas se contenter* que le gouvernement politique français ne se déclarât point constitutionnellement catholique dans le Concordat, ou du moins de représenter une nation catholique. Et tout le mal vient de là : que le pape *s'est contenté* dans le Concordat de la non-déclaration de catholicité de la part du gouvernement français, agissant au nom et pour le compte de la Nation France et représenté par Napoléon. En *se contentant* ainsi, le pape *faisait triompher l'homme sur Dieu* dans ce Concordat maudit qui, depuis lors, régira toute la vie de l'Église universelle en matière de mœurs sociopolitiques, d'abord au XIX^e siècle puis au XX^e, comme nous l'allons voir tout-à-l'heure, finissant par engendrer, comme il fallait s'y attendre, l'abomination de la désolation dans l'Église elle-même, par le décret de la Liberté religieuse à Vatican II... en attendant le règne de l'Antéchrist.

... Était-ce vraiment cela que Pie VII appelait « *le bien supérieur de l'Église* », de soumettre Dieu à l'homme dans la chose sociopolitique ???

C'est pourquoi, au vu et lu de tout ce que dessus, *J'accuse le Concordat.*



Une deuxième échappatoire des concordataires consiste à dire que le pape Pie VII a quand même rattrapé ce premier point fondamental défaillant par les cheveux, *en ce qu'il a obligé les chefs du gouvernement français à se déclarer catholique dans le texte même du Concordat.* C'est en effet dans le *Préambule*, ainsi rédigé de manière, disais-je, tarabiscotée, on ne m'en voudra pas de le faire remarquer

puisque même notre auteur concordataire, G. Desjardins, le qualifie de « forme assez étrange »⁶⁵ : « Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion [catholique] a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, *et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République* »⁶⁶ (Préambule).

Mais, ou bien on se leurre ou bien on cherche à se leurrer. Car si on lit le texte concordataire que l'on vient de citer dans son sens obvie, il est seulement affirmé que les chefs du gouvernements français signataires du concordat, professent *en privé, pour leur particulier*, la Foi catholique, et, là encore, un point, c'est tout⁶⁷. Il n'est nullement question, de la part des chefs politiques de l'État français signataires du Concordat, de faire profession de la Foi catholique *ès-qualités*, c'est-à-dire au nom et pour le compte de l'État français et de la Nation France, ce que d'ailleurs Napoléon, l'Histoire nous le révèle, refusait absolument. Et cela, bien sûr, fait toute la différence. Là encore donc, même avec ce Préambule embrouillé et confus, voire tautologique, il est impossible de déduire du texte concordataire qu'il professe que la nation France est une Nation catholique, représentée par des chefs catholiques *ès-qualités*.

... C'est d'ailleurs bien peu dire quand on *fartrifouille* un peu l'histoire de cet incroyable Concordat, tellement vomitive pour tout catholique qui se respecte. La vérité

⁶⁵ Desjardins, p. 26.

⁶⁶ La phrase, longue, filandreuse, est à la limite de l'absurde, c'est à tout le moins une lapalissade. On fait dire au pape en effet, qu'il reconnaît que le culte public de la religion catholique, est bénéfique pour... la religion catholique ! Comme si on ne s'en doutait pas !! C'est au moins un lieu-commun, une chose qui n'a pas besoin d'être dite...

⁶⁷ « Le pape dut se contenter de voir le catholicisme proclamé religion de la majorité des Français et religion *personnelle* des consuls » (DTC, art. « Concordats », col. 748).

vraie, c'est que « l'illustre et très-distingué Commettant » n'accepta qu'à fort grand'peine de se déclarer concordatairement catholique... *seulement en tant que personne privée !* Le C^{al} Consalvi le révèle lui-même dans les *Mémoires* qu'il écrivit à la fin de sa vie sur les tractations houleuses qui eurent lieu entre lui, représentant du Saint-Siège, et Napoléon, pour arriver tant bien que mal, et même très-mal, à formuler ensemble le texte officiel. Lisons-le attentivement et comprenons dans quel esprit *qui ne voulait rien moins que ressusciter la Foi catholique en France*⁶⁸, Napoléon comprenait le Concordat : « Le Saint-Père négociant le Concordat de 1801, aurait bien désiré que le gouvernement se déclarât catholique comme gouvernement, que, par conséquent l'accès au pouvoir fut interdit à tout prince ou président qui ne professerait pas la foi catholique. C'était l'antique tradition de la France, fille aînée de l'Église⁶⁹. *Mais pas plus qu'il n'avait accepté la religion d'État, le gouvernement consulaire ne voulut faire officiellement profession du catholicisme.*

« Ce point donna lieu à des débats que le C^{al} Consalvi résume ainsi dans sa dépêche du 2 juillet au C^{al} Doria. Rendant compte de l'entrevue qu'il avait eue le même jour avec Napoléon, il dit : « Nous en vîmes à parler de la grande affaire. Je le trouvai inébranlable à *refuser la déclaration pour le gouvernement de professer la Foi catholique.* Il di-

⁶⁸ N'oublions pas ce qu'il avait dit au philosophe-médecin Cabanis, l'inventeur de la vaccine : « Je veux faire comme vous : inoculer la religion catholique en France, *pour mieux LA DÉTRUIRE* » !

⁶⁹ C'est peu, c'est évasif, c'est très-péniblement insuffisant de dire *seulement* cela : cette « tradition », qui n'a rien d'humaine mais qui est tout au contraire archéropoïète, c'est-à-dire non-faite de main d'homme (la précision n'est pas superfétatoire mais il ne faut évidemment pas l'attendre d'un auteur concordataire), est fondée sur l'élection divine de la France faite aux assises même de sa naissance lors du baptême sacré de Clovis : lire à ce sujet mon *Traité de la religion royale française* ou ma lapidaire *Lettre à un légitimiste*.

sait que le gouvernement ne peut la professer constitutionnellement, que pour lui et les deux autres consuls, *le Pape doit le supposer de fait [!!!]* ; que n'étant ni hérétiques, ni athées, mais étant nés dans la religion catholique qu'ils n'ont jamais abjurée, on ne doit pas faire avec eux ce que l'on ne ferait pas pour le roi d'Espagne ou tout autre gouvernement catholique⁷⁰. Inutile de transcrire ici tout ce que je leur dis en vain pour le persuader, ne laissant de côté que la proclamation d'Égypte (le Cardinal fait allusion à la fameuse proclamation faite par Napoléon en Égypte en faveur de la religion musulmane). Votre Éminence comprend bien que c'eût été grande imprudence et s'exposer à un grand danger que de la lui rappeler⁷¹ »⁷².

⁷⁰ Le raisonnement de Napoléon était vraiment absurde. Il osait dire au pape que, ne demandant pas au roi d'Espagne de profession de foi catholique, il n'avait pas à lui en demander à lui non plus. Il n'oubliait qu'une chose : l'Espagne était un gouvernement et une nation constitutionnellement catholique, avec un chef d'État explicitement catholique, au vu et au su du monde entier ! Or, évidemment, même La Palice aurait pu le dire, on ne demande pas une proclamation de foi catholique à un pouvoir et un roi qui... l'a déjà *publiquement* fait !! Mais justement, dans son cas à lui, Napoléon, et privément athée, et politiquement athée, et constitutionnellement athée, c'était de nécessité *première* qu'il fasse cette déclaration dans un acte public, solennel et officiel...!

⁷¹ Theiner, *Hist. des deux Concord.*, t. 2, Pièces justif., p. 52. Napoléon était si peu catholique d'âme et de cœur, qu'il avait déclaré à ses soldats lors de la campagne d'Égypte, en 1798 : « Soldats, avec des juifs faites-vous juifs, avec des musulmans faites-vous musulmans, et avec des catholiques faites-vous catholiques » ! Or, le C^{al} Consalvi, mandaté par le Saint-Siège pour signer le Concordat, avoue lui-même vouloir passer l'éponge sur cette déclaration, qui n'était rien moins que formellement... apostate. C'est à ce genre de détours qu'on voit bien que le Saint-Siège voulait à *toutes forces et contre le vrai* « *bien supérieur de la Religion* », ne pas vouloir considérer que ni l'État, ni le chef politique français, ne voulaient être catholiques, allant, comme on le voit, jusqu'à s'autoriser à passer outre ces considérants invalidants pour la catholicité formelle d'un concordat... Car de plus, on n'est pas là en présence d'un simple *lapsus calami*, cette déclaration apostate faite dans la campagne

Oui, ô lecteur, vous avez bien lu. Non seulement « l'illustre et très-distingué Commettant » de la République française post-révolutionnaire refusait bien sûr de déclarer concordatairement la Religion catholique comme Religion d'État (ça va de soi), refusait en outre de représenter une Nation catholique, mais de plus, il ne voulait même pas se déclarer *personnellement, en privé*, catholique ! Notez comme cet insolent impie ose dire au pape qu'il doit seulement se satisfaire de... *le CROIRE catholique !!!* C'est-à-dire sans qu'il soit obligé de faire la moindre déclaration à ce sujet !

D'autre part, même dans l'hypothèse où la France post-révolutionnaire puisse être considérée encore comme une nation catholique (ce qui n'est pas vrai, on vient de le voir), ce n'est pas suffisant pour que l'Église puisse s'autoriser à passer concordat avec elle, il faut en outre que le gouvernement politique la représente non pas politiquement *mais religieusement*, en d'autres termes qu'il soit lui-même constitutionnellement catholique. G. Desjardins le dit bien dans sa belle formule pour définir juridiquement les concordats passés avec l'Église catholique : « ... entre le souverain Pontife, d'une part ; de l'autre, avec une nation catholique, *représentée par ses chefs spirituels ou temporels* ». Or, ici, il est encore plus clair que, non seulement la

d'Égypte, Napoléon la réitérera à peu près telle quelle... à peine un an seulement avant le Concordat ! D'où la grièbe faute de Consalvi de passer muscade : « Il [Napoléon] déclare au Conseil d'État, le 16 août 1800 : « Ma politique est de gouverner les hommes comme le grand nombre veut l'être. C'est la manière de reconnaître la souveraineté du peuple. C'est en me faisant catholique que j'ai gagné la guerre de Vendée, en me faisant musulman que je me suis établi en Égypte, en me faisant ultramontain que j'ai gagné les esprits en Italie ; si je gouvernais un peuple juif, je rétablirais le temple de Salomon ». Le Concordat doit permettre à Bonaparte de se servir de l'Église pour asseoir son régime » (*Dictionnaire historique de la papauté*, Philippe Levillain & collectifs, art. « Premier empire français et papauté », p. 1385, col. 2)...!

72

Desjardins, pp. 25-26.

nation avec laquelle s'engage et traite le Saint-Siège n'est pas réputée dans le texte concordataire être catholique, mais pas plus, comme nous venons de le voir, du pouvoir politique censé la représenter.

« *Le Gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français* ». Voilà, c'est strictement tout ce que dit le Concordat, c'est tout ce qu'admet le contractant Napoléon au nom et pour le compte de l'État français constitutionnellement... athée, de la nation française post-révolutionnaire... athée. Il reconnaît simplement une situation de fait, mais n'entérine nullement le droit qui fonde le fait, à savoir que c'est *parce que* la France est une nation catholique, qu'elle est peuplée de citoyens qui professent « en grande majorité » la religion catholique. On conviendra que c'est très-différent. L'article 1^{er} corrobore du reste cette prise de vue agnostique, où le pouvoir politique français contractant ne reconnaît, dans le Concordat, que *le fait* : « Art. 1^{er} - La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France ».

... Et qu'on ne dise surtout pas qu'il était devenu impossible, après la Révolution, de faire un vrai concordat catholique, avec une proclamation explicite de la part des autorités politiques agissant au nom d'une nation catholique, que la religion catholique était Religion d'État ! C'était tellement possible que le post-révolutionnaire XIX^e siècle lui-même l'illustre glorieusement et l'enregistre pour l'historien attentif ou même... distrait.

1/ La Charte honorable de Louis XVIII. Ce premier roy de la Restauration, pourtant catholiquement peu fervent en son privé, saura cependant bien entrevoir ce genre de concordat *catholique*. Il en aura, il faut le lui reconnaître, le courage, et, ainsi, de rappeler implicitement à l'ordre... un pape Pie VII étrangement défaillant sur le chapitre, qui par ailleurs tout imbu de démocratisme sangnériériste dès avant

son élection au Siège de Pierre (son sermon scandaleux à ses ouailles d'Imola, à la Noël 1798, le prouve suréminemment), semblera lui en garder une mauvaise dent, et même deux. Ce sera la Charte de 1814, passé par le roy avec les français, et qu'il voulait convertir en concordat. L'art. 5, libéral et voulant donner sa part aux « droits de l'homme », était certes ainsi rédigé : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection... », mais ce libéral art. 5, qui faisait sa part au « progrès de la société » comme dit Desjardins, était immédiatement complété par l'art. 6 suivant : « ... cependant, la religion catholique, apostolique et romaine, EST LA RELIGION DE L'ÉTAT ». Or, quelle chose inouïe de voir le pape Pie VII préférer son Concordat napoléonien *athée* à cette Charte *catholique*, dont il ne voulut jamais, qu'il haïssait sourdement⁷³ !! Comparez en effet les deux formules : « *Le gouver-*

⁷³ « On aboutit, après de longs pourparlers [entre le Saint-Siège et le roy Louis XVIII], à la convention du 25 août 1816 d'après laquelle le concordat de 1516 devait être rétabli. Celui de 1801 n'était ni désavoué, ni expressément révoqué, mais devait cesser de porter son effet : les Articles organiques étaient abrogés, *et c'est pour obtenir ce résultat que Pie VII avait consenti à abandonner le concordat de 1801* [... et nullement parce que la nouvelle convention basée sur la Charte contenait, contrairement au Concordat, la déclaration que le catholicisme « était Religion d'État » ! Il est triste de constater que ce *détail* n'a aucune importance pour Pie VII...]. Les gallicans n'étaient cependant pas encore satisfaits, et le roi ne ratifia la convention que sous réserve « des libertés de l'Église gallicane ». Devant cette nouvelle prétention, le pape refusa de ratifier le traité ; le concordat de 1801 rentra en vigueur. De nouvelles négociations aboutirent à la conclusion du concordat du 11 juin 1817. Les propositions du pape y étaient admises en principe, mais avec des restrictions qui permettaient pratiquement de les éluder quand le roi le jugerait bon. (...) Le pape, fatigué de ces variations incessantes du gouvernement français, *et peu satisfait d'ailleurs d'une convention qu'il n'avait signée que comme un pis-aller* [... car même sans les outrances gallicanes hétérodoxes, l'Histoire révèle que Pie VII préférerait en soi son Concordat *athée* à celui *catholique* proposé par Louis XVIII...], déclara

nement de la république reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des français » (Concordat napoléonien), avec : « La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État » (Charte de Louis XVIII, devant servir de base au nouveau concordat),

... et dites laquelle est la plus catholique !

2/ Le glorieux et très-catholique concordat de Garcia Moreno, en 1861. Ce chef d'État qui fut un des plus grands hommes du XIX^e siècle (un vrai celui-là, pas un faux-cul, un de ceux devant lequel on se sent *relevé* de mettre genou en terre), commence sa vie politique dans son petit pays ravagé par les gouvernements bananiers plus ou moins inféodées au franc-maçonnisme, la tête et le cœur innocemment entichés des *libertad* révolutionnaires dérivées des « droits de l'homme » français, qu'un Bolivar, son héroïque quoique trouble prédécesseur, mettait au-dessus de tout, ne voyant pas, dans un premier temps, leur incompatibilité viscérale avec la vraie liberté des hommes, qui est celle des enfants de Dieu et de l'Église. Mais l'expérience douloureuse ouvre bientôt les yeux de cet homme actif, honnête et intelligent, et lui montre que le meilleur moyen d'établir l'ordre

par un « *Proprio motu* » du 23 août 1819, maintenir provisoirement le Concordat de 1801. Ce provisoire, comme il arrive souvent, devint définitif, et l'on s'en tint finalement au concordat de 1801 [qui dura jusqu'à sa dénonciation en 1905 par le gouvernement français sectaire] » (Castella, t. II, p. 340). Selon le DTC, « Consalvi, redevenu secrétaire d'État, répondit [à la proposition du concordat de Louis XVIII] qu'il était de la dignité du pape de ne pas revenir sur l'acte de 1801 et de la dignité de l'épiscopat de ne point sembler à la merci du pape » (DTC, art. « Concordats », col. 776). Tuediable, voilà qui ne manque pas de sel ! Il est vraiment dommage que Consalvi n'ait pas pensé à la dignité des évêques de Louis XV et Louis XVI, bien autrement supérieure à celle des évêques concordataires, lorsque le pape osa leur demander brutalement, sans raison autre que les beaux yeux de l'Ogre, leur démission en corps d'institution...!

sociopolitique dans un peuple, une nation, c'est d'y rendre fort la vraie Église et la vraie religion, celles catholiques. À la pointe de l'épée et au milieu de mille dangers, ce grand héros est bientôt hissé par ses concitoyens à la tête du pays.

Que fait-il pour commencer les choses de la restauration de l'ordre dans son pays ? Il commence par arracher de justesse à des députés trop libéraux quand ils n'étaient pas du parti des méchants, les pouvoirs de signer un concordat entre l'Équateur et le pape Pie IX, aux fins de libérer l'Église, de lui donner les coudées franches, ce qui, dans son esprit, était la condition *sine qua non* d'une restauration de l'ordre sociopolitique véritable, son meilleur atout. Qu'on ne dise donc pas, comme Napoléon osera arguer, que, à cause du progrès des idées nouvelles, il était devenu impossible de présenter l'Église comme mère & maîtresse de la liberté sociopolitique des peuples et des nations ! L'Équateur de Garcia Moreno, en vérité, était aux prises avec des ennemis de l'ordre social et religieux pas moins virulents et dangereux que la France à la fin de la Terreur ! Mais, dira-t-on, au moins Garcia Moreno va se comporter en maître avec le pape, à l'instar de Napoléon il va exiger du pape qu'il s'inféode à sa botte séculière, comme les pires des césars machiavéliques ne l'avaient pas fait ? Son attitude est aux antipodes. Il *supplie* le pape Pie IX de lui accorder la liberté de l'Église dans son pays... et la vérité historique oblige à dire qu'il ira plus loin encore que Pie IX dans la poursuite du bien spirituel, forçant la main d'un pape excellent certes, mais, dans la circonstance, trop lâche, bon « à la Jean XXIII », dans la poursuite de l'indispensable réforme du clergé équatorien...

Mais lisons plutôt ensemble cette page fort édifiante qui s'écrie glorieusement, notons-le bien, quelqu'un demi siècle *seulement* après le honteux Concordat, je veux dire honteux pour Pie VII, pas pour Napoléon :

« Éprises de la souveraineté du peuple et du parlementarisme moderne, qui en est l'expression pratique, les

républiques [sud-]américaines consentiront-elles jamais à les répudier ? D'autre part, avec un peuple souverain et des chambres omnipotentes, un chef d'État arrachera-t-il jamais son pays à l'odieuse marâtre de 1789 pour le prosterner aux pieds de sa vraie mère, l'Église ? À cet émancipé, tout fier des droits de l'homme et du citoyen, comment réapprendre ses devoirs ? *Le faible Équateur était moins accessible que tout autre État à cette tentative de restauration.* Surveillé par les républiques voisines, jalouses les unes des autres mais toujours prêtes à se donner la main pour soutenir les droits de la Révolution, l'Équateur ne pourrait accepter la direction de l'Église sans soulever des tempêtes à la Nouvelle-Grenade et au Pérou. À l'intérieur, tous les partis infatués des idées modernes, crieraient à la trahison. Les libéraux, en effet, ne voyaient dans l'Église qu'une esclave asservie à l'État ; les radicaux francs-maçons, une ennemie à détruire ; les catholiques eux-mêmes hésitaient, pour la plupart, entre les droits inaliénables de l'Église et les prétendus droits du peuple. Partisans de la conciliation à outrance, ils s'ingéniaient à résoudre le problème de *l'Église libre dans l'État libre*, comme autrefois on cherchait la quadrature du cercle »⁷⁴.

« Garcia Moreno désirait ardemment doter l'Équateur d'une constitution catholique, seul moyen de « moraliser le pays par l'énergique répression du crime et l'éducation solide des jeunes générations, de protéger la sainte religion des ancêtres et de réaliser les réformes que ni le gouvernement ni les lois ne peuvent obtenir par eux-mêmes » (Message de 1861). Mais, au lieu de heurter des législateurs incapables de le comprendre, il crut mieux faire d'ajourner à des temps meilleurs l'exécution complète de ses plans et se borna pour le présent à écarter toute disposition de nature à paralyser

74

Garcia Moreno, R.P. Berthe, pp. 202-203.

l'action de l'Église »⁷⁵. « Il refusa d'abord le mandat qu'on lui offrait (...). Il finit cependant par céder aux instances de ses amis qui, voyant en lui le seul homme capable de régénérer la nation, firent appel à sa conscience et à son dévouement. Du reste, pour lui prouver leur bonne volonté, les représentants votèrent, sous son impulsion, plusieurs lois organiques dont ils n'apprécièrent peut-être pas toute la portée. Ils décidèrent qu'*un concordat serait proposé au souverain pontife*, et mis à exécution sans attendre la ratification du futur congrès. Par cette porte qu'ils lui ouvraient, le président allait à leur insu faire passer toutes les libertés de l'Église »⁷⁶.

« Le projet de constitution *déclarait la religion catholique, apostolique et romaine, religion de l'État à l'exclusion de toute autre*. Loin de constituer une innovation, cet article consacrait un principe toujours admis dans les républiques [sud]-américaines et, de plus, un fait aussi éclatant que le soleil. Mais le vent était à la liberté des cultes, n'était-ce point là le droit nouveau, accepté dans les deux mondes, et tout récemment à la Nouvelle-Grenade, aux portes de l'Équateur ? Après avoir chassé les tyrans qui l'opprimaient, la nation équatorienne ne devait-elle pas entrer résolument dans le mouvement d'émancipation qui entraînait tous les peuples, abolir une législation rétrograde, effacer les derniers vestiges de l'Inquisition ? Une fois lancés dans cette voie, les jeunes politiciens se répandirent en tirades échevelées sur la liberté de conscience, les progrès modernes, et autres clichés à l'usage des parlementaires sans idées. Un ecclésiastique, sous l'action de ce feu très peu sacré, s'oublia jusqu'à déclamer avec emphase un discours de Mirabeau. Il affirma solennellement que Dieu, visible comme le soleil, s'impose à tous et par conséquent c'est une

⁷⁵ Berthe, p. 209.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 212.

superfluité presque injurieuse de le reconnaître officiellement. On applaudit ce naïf au lieu d'en rire.

« Pour quelques-uns cependant, toute cette argumentation cachait plus de malice que de niaiserie. *En supprimant l'article comme inutile, on ouvrait frauduleusement une porte détournée par laquelle entreraient bientôt les faux cultes.* Quant aux jeunes gens, piqués dans leur amour-propre national, ils voulaient montrer à tous les peuples que le soleil de la liberté luit sur leurs montagnes aussi bien qu'à la Nouvelle-Grenade. Ces ridicules déclamations n'eurent heureusement d'autre effet que de soulever tout le pays contre leurs auteurs. Scandalisé de voir l'abominable hérésie placée sur le même pied que la vieille religion des ancêtres, le peuple fit entendre contre l'assemblée des murmures significatifs. Pour sa part, Garcia Moreno usa de toute son influence pour ramener les égarés à des idées plus saines, et l'article [= « *La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat à l'exclusion de toute autre* »] fut maintenu. Dans les délibérations relatives aux rapports de l'Église et de l'État, Garcia Moreno réussit même à briser certaines entraves qui gênaient plus ou moins l'action du clergé »⁷⁷. « Après six mois de discussion, le projet de concordat *ad référendum* [prenant pour base la constitution politique nouvelle que Garcia Moreno venait de faire voter au préalable, déclarant « la religion catholique religion de l'État à l'exclusion de toute autre »], fut signé, le 26 octobre 1862, par le cardinal Antonelli, ministre d'État, et par D. Ignacio Ordenez, plénipotentiaire de l'Équateur. En voici les principaux articles, reproduction presque textuelle des instructions de Garcia Moreno :

« *La religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État, à l'exclusion de tout autre culte ou de toute société condamnée par l'Église.* Elle y sera conservée

77

Berthe, pp. 209-210.

perpétuellement dans son intégrité, avec tous ses droits et prérogatives, conformément à l'ordre établi par Dieu et aux prescriptions canoniques. L'instruction à tous les degrés se modèlera sur les principes de l'Église catholique. Les évêques auront seuls le droit de désigner les livres dont on devra faire usage pour l'enseignement des sciences ecclésiastiques et de celles qui intéressent la foi ou les mœurs. De plus, ils exerceront avec une pleine liberté le droit qui leur appartient de proscrire les livres contraires à la religion et à la morale. Le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction de pareils livres dans la république. Quant à l'université, aux collèges, aux écoles primaires, les évêques, investis par Dieu du droit de veiller sur la doctrine et les bonnes mœurs, en auront la haute inspection.

« Le souverain pontife ayant juridiction dans toute l'Église, évêques et fidèles pourront communiquer librement avec lui, sans que les lettres ou rescrits pontificaux soient soumis à l'*Exequatur* du pouvoir civil. Les évêques jouiront d'une pleine liberté dans l'administration de leur diocèse, ainsi que dans la convocation ou la célébration des synodes provinciaux ou diocésains.

« L'Église exercera sans entrave son droit de posséder et d'administrer ses biens. Le for ecclésiastique sera rétabli dans son intégrité. Les causes des clercs seront dévolues à l'autorité ecclésiastique, sans qu'on puisse en appeler aux tribunaux séculiers. Les appels comme d'abus sont et demeurent supprimés.

« L'Église accorde au président de la république le droit de présentation aux évêchés et aux cures. Les évêques désigneront au président trois candidats parmi lesquels il devra faire son choix dans un délai de trois mois ; passé ce temps, la nomination appartiendra au Saint-Siège »⁷⁸.

⁷⁸

Berthe, pp. 226-227.

... Quelle différence, n'est-ce pas, entre ce concordat catholique tout rempli d'un saint respect & de vénération non feinte envers l'Église catholique, d'avec le Concordat napoléonien, frappé, ou bien plutôt salement griffé, du sceau de la bête antéchristique, sourdement, occultement hostile et plein de haine cachée contre l'Église, haine qu'il comprimait tant bien que mal, et, qu'impuissant à la contenir plus longtemps, il laissera jaillir de son sein à peine un an après la signature du Concordat, dans les *Articles organiques* ! Oh ! Combien le biographe de notre héros catholique est autorisé à conclure ainsi, enthousiaste : « Par cet acte de politique chrétienne, acte unique dans l'histoire des nations modernes, *Garcia Moreno s'élève au-dessus de tous les hommes d'État depuis saint Louis*. Seul de tous les souverains dévoyés par le protestantisme et la Révolution, il eut l'intelligence de l'état normal des sociétés humaines ; seul, malgré le courant fatal de libéralisme qui emporte à l'abîme peuples et rois, il rendit à son pays la vraie liberté en lui rendant le gouvernement de Dieu »⁷⁹.

Quant à moi, ma conclusion concordataire sera de dire qu'on est obligé d'avouer, la honte au cœur et à l'âme, que le roi Louis XVIII et surtout le président Garcia Moreno étaient, en matière de mœurs politiques constitutionnelles, *plus catholiques que... Pie VII*, ci-devant ou plutôt ci-derrrière pape de la Révolution, aide de camp de Napoléon pour la faire passer dans la vie des peuples, de tous les peuples et pas seulement celui français comme nous le verrons mieux tout-à-l'heure (car le Concordat a un écho universel et non pas seulement particulier, comme réservé à la sphère française), lesquels peuples, par sa faute, en mourront spirituellement tôt ou tard, par le règne de l'Antéchrist en passant par la Liberté religieuse hétérodoxe.

J'accuse le Concordat.

⁷⁹

Berthe, p. 230.



Mais j'arrive maintenant à une troisième échappatoire, celle philosophique, dans laquelle du reste se love, tel un serpent qui ne demande qu'à piquer, l'erreur intellectuelle de fond, en soi gravissime, des concordataires, sur laquelle toutes les autres prennent racine peu ou prou. *« Tout ce que vous dites est basé sur le fait que l'Eglise catholique n'a pas le droit de traiter d'égal à égal avec des sociétés politiques qui ne sont pas légitimes. C'est méconnaître toute la pratique concordataire des papes du XIX^e siècle et surtout du XX^e. Moutlt concordats ont été signés ou proposés à des pouvoirs politiques qui étaient loin d'être catholiques. Et précisément, les papes, pour s'autoriser à cela, s'appuyaient à juste titre sur le distinguo scolastique baptisé « pouvoir politique de fait » par lequel l'Eglise prenait acte, simplement, de l'existence d'un pouvoir politique quelconque dans l'ordre humain, sans préjuger et encore moins juger de sa validité ni légitimité. Or, il est parfaitement orthodoxe de signer concordat avec ce genre de « pouvoir politique de fait », quand bien même, comme on le verra tout le long du XX^e siècle, il s'agit de pouvoirs politiques explicitement anti-Christ. Cette pratique pontificale post-concordataire moderne qui en découle, renverse tout votre raisonnement ».*

Cher « échappateur-contradictueur » ! Est-ce que vous ne feriez pas mieux de dire que ce distinguo scolastique et cette pratique pontificale subséquente, tout au contraire, le confirment, le prouvent éminemment, mon raisonnement ! Car que faites-vous bien, sinon de prendre comme preuve, précisément... *ce qui est à démontrer*, à savoir l'orthodoxie, l'adéquation par rapport à la Foi catholique, de la pratique concordataire post-révolutionnaire moderne essentiellement basée, vous avez raison, sur le distinguo philosophico-sco-

lastique d'un prétendu « pouvoir politique de fait » qui, soi-disant, pourrait exister sans qu'il soit soutenu par le droit correspondant, c'est-à-dire la légitimité dudit pouvoir ? Mais je vous invite, pour commencer, à bien considérer que votre *distinguo* est d'ores et déjà juridiquement détruit à la base par le fait que les concordats étant des traités *solemnels, vrais et authentiques*, comme nous l'avons vu ensemble, il est rigoureusement impossible, *stricto sensu*, de considérer tous et chacun de ceux qui y contractent, autrement que comme des « pouvoirs politiques de fait ET DE DROIT » pour employer votre terminologie. Car la structure juridique concordataire n'admet *sine qua non* que des contractants... *légitimes*, comme pouvant actuer formellement un devoir juridique d'obligation⁸⁰ (ce qui, je le rappelle, est, sur le plan catho-

⁸⁰ Et qu'on ne croit pas s'en sortir en soutenant le simple *doute de réserve* sur la légitimité ou non des gouvernements contractant concordatairement avec le Saint-Siège. « Le pape fait mieux que de se prononcer sur la légitimité, ou bien non, d'un gouvernement concordatairement contractant, il laisse tout simplement la question totalement en suspens », croit-on arguer astucieusement ; notre concordataire Desjardins, comme il fallait s'y attendre, ne manque pas d'évoquer le subtil subterfuge dans un tournant de son étude, lorsqu'il en est à commenter l'art. 7 du Concordat sur le serment dû au gouvernement : « L'existence du gouvernement était un fait positif [...?! Mais, pauvre malheureux, qu'est-ce donc bien, en matière de politique constitutionnelle, qu'un *fait positif* qui ne serait pas *légitimement* existant sinon rien, comme nous l'allons voir ? En vérité, quant aux gouvernements révolutionnaires et à ceux qui les ont suivi, je les appellerai bien plutôt, moi, des faits... négatifs !], *abstraction faite de sa légitimité*, et à ce gouvernement existant de fait, on promettait fidélité et obéissance [!!!] » (Desjardins, p. 37). Tous les mots de cette phrase pro-concordataire moderne, en vérité, sont autant de petits scandales à l'état pur sur le plan de la Foi ; notamment quant à la question du serment au gouvernement napoléonien exigé du clergé catholique, que, le lecteur peut s'en assurer et rassurer, je ne vais pas manquer de pourfendre et hacher menu sans miséricorde, de taille et d'estoc, un peu plus loin dans cette étude. Pour l'instant, notons seulement comme notre auteur concordataire ne manque pas d'invoquer *pro domo* ce tout fallacieux *distinguo* « pouvoir politique de fait », assorti de

que et non plus juridique cette fois-ci, formellement incompatible avec la non-profession constitutionnelle de Foi des-dits pouvoirs politiques concordatairement contractants...).

Mais, bien que la chose juridique invalide déjà en soi formellement la thèse de nos contradicteurs concordataires, je vais traiter cette objection philosophique à fond, car elle permet d'aller jusqu'au fond de la déviance pontificale concordataire post-révolutionnaire, et c'est pourquoi il convient de la traiter... à fond, « à donf » comme dirait une certaine Rachida Dati dont, demain, on ne parlera plus, dont on ne pourra même plus parler⁸¹. C'est en effet en comprenant le fondement métaphysique de ce fallacieux *distinguo* à base philosophico-scolastique, que nous allons pouvoir saisir parfaitement, je n'ose dire exhaustivement mais je le pense, l'erreur de « donf », pardon, de fond, par laquelle les papes se croient incroyablement autorisés à passer outre aux lois juridiques et théologiques pourtant les plus fondamentales,

« l'abstraction faite de sa légitimité ». Or, sur le plan juridique, tout ce raisonnement vicieux est renversé à la base, *in radice*, n'a aucun droit d'être soutenu ! Dans les concordats en effet, on l'a assez vu, tout contractant est *formellement* réputé légitime, c'est-à-dire pour employer la terminologie de nos objecteurs de conscience, qu'il est obligatoirement réputé être « pouvoir politique de fait *et de droit* ». Il est donc juridiquement tout-à-fait proscrit de soutenir ne serait-ce qu'un *doute de réserve, sous réserve d'inventaire*, sur la légitimité de l'un des contractants concordataires, en ne voulant le considérer que comme un « pouvoir politique de fait », refusant d'en dire plus, faisant indûment et malignement de la restriction mentale sur sa légitimité. Donc, l'argument simplement juridique détruit déjà absolument le *distinguo* scolastique de nos objecteurs de conscience concordataires. Mais, comme nous l'allons voir tout-de-suite ensemble, il est encore bien plus détruit par l'argument théologique !

⁸¹ À fort grand'peine, en effet, se souviendra-t-on qu'elle a existé en tant que personne humaine, et j'ai envie d'écrire qu'on ne pourra même plus s'en souvenir, tant il est vrai que tout ce qui vit de la chose républicaine vit métapolitiquement du Grand-Vide Absorbant (GVA), *abyssus abyssum invocat*, comme disait Léon Bloy...

comme ayant trait immédiatement à la constitution divine de l'Église, et que nous avons rappelées plus haut.

Commençons par poser la *questio magna*. Qu'est-ce donc bien, un « pouvoir politique de fait » qu'on voudrait considérer comme une substance qui tiendrait comme ça, toute seule comme une grande, dans l'existence et la cour des grands, sans... le droit correspondant !? Un « pouvoir politique de fait », définitionnellement, est un pouvoir politique qui prend comme base fondamentale et unique, *l'homme*, je veux dire l'homme à l'exclusion de toute autre substance y compris celle divine de laquelle découle absolument toute légitimité, tout droit. C'est en effet exclusivement *ad hominem* qu'un pouvoir politique peut être dit « de fait » et, en tant que tel, être réputé substantiellement existant, sans que « le droit » y correspondant qui, pourtant, le fonde *réellement* dans l'existence métaphysique⁸², lui soit adjoind, un droit basé sur la légitimité et donc sur... Dieu.

Or, précisément, c'est là que réside, que gîte, toute l'hérésie de la formule « *pouvoir politique de fait* » qui hélas,

⁸² Car en effet, métaphysiquement, il est parfaitement absurde de soutenir qu'une chose pourrait *EXISTER dans le fait*, sans qu'elle soit *immédiatement* soutenue par le droit qui fonde ce fait. Le suppôt, c'est la substance avec son mode d'exister : prendre tout seul un « mode d'exister », un fait, sans la substance qui le fonde, c'est absolument impossible, c'est le royaume d'Absurdie ! Or, en matière politique constitutionnelle, le droit correspondant au fait, au « mode d'exister », c'est la légitimité. *Et la légitimité vient de Dieu*. Sinon, RIEN. Ainsi donc, lorsqu'on commence le raisonnement en Politique constitutionnelle par la philosophie, cedit raisonnement ne peut trouver sa complétude métaphysique que par... la théologie. Et c'est ce qu'on ne comprend plus, c'est ce que les papes n'ont plus compris, séduits par la philosophie en matière de politique constitutionnelle, ils y sont... restés, alors que « l'existence » n'est donnée à toute forme politique que lorsque la théologie *achève* la philosophie ! Or, les papes modernes ont fait l'impasse sur la théologie en Politique constitutionnelle, la réputant inexistante... ! En vérité, quel grand mystère d'iniquité que cet « oubli-apostasie » des papes si lourd de conséquences, *mysterium iniquitatis* !!

en la résumant lapidairement, ne fait qu'illustrer la gravissime déviance concordataire pontificale post-révolutionnaire, à savoir : FAIRE PASSER L'HOMME AVANT DIEU DANS LA CHOSE POLITIQUE CONSTITUTIONNELLE, que dis-je, avant Dieu, quand Dieu n'est même pas entrevu, et dans la formule finalement sacrilège et blasphématoire, et dans la métaphysique qui la sous-tend ! Or, on a pu poser ce finalement diabolique *distinguo* parce qu'on privilégie la philosophie par-dessus la théologie, sans en tenir compte⁸³.

Car quand bien même cet « homme » que la formule fait passer avant Dieu est bien sûr seulement considéré comme SANS Dieu et pas CONTRE Dieu à l'instar de celui des révolutionnaires, il n'en reste pas moins qu'on est là exactement dans la MÊME erreur de fond, à savoir *privilégier le criterium « homme » par rapport à celui « Dieu » dans le fondement métaphysique de la Politique*, que dis-je privilégier quand il s'agit, pour nos athées qui s'ignorent, de ne plus tenir compte QUE du criterium « homme »⁸⁴ ! Et c'est là l'erreur de fond, gravissime, aux conséquences tout simplement antéchristiques, par laquelle les papes, infestés de cette véritable gnose philosophique qui fait abstraction de la théologie, se croient autorisés à frayer avec... les pires gouvernements politiques anti-Dieu, surtout dans la période du XX^e siècle, ce qu'hélas l'Histoire enregistre dans

⁸³ C'est pourquoi nous voyons très-significativement le futur pape Pie VII, alors C^{al} Chiaramonti, s'adresser bizarrement au « *philosophe de Jésus-Christ* » dans son scandaleux sermon démocratique de la Noël 1798 à ses ouailles d'Imola, lequel contenait déjà... toute la thèse sangnériste condamnée par saint Pie X. Léon XIII, dans *Immortale Dei* a exactement ce même angle de vue : « Il n'est pas bien difficile d'établir quel aspect et quelle forme aura la société si *la philosophie chrétienne* gouverne la chose publique ».

⁸⁴ Vouloir vivre dans une sphère *exclusivement humaine*, c'est, depuis le péché originel, le meilleur moyen de faire triompher Satan parmi les hommes... et c'est précisément ce que fait le péché concordataire pontifical post-révolutionnaire.

l'horreur⁸⁵. Car entre « l'homme sans Dieu » non-racheté par la grâce divine, et « l'homme contre Dieu » explicitement rebelle, il y a cousinage et cousinage germain.

⁸⁵ Philippe Levillain, dans son *Dictionnaire historique de la papauté*, à l'art. *Paul VI*, résume pudiquement les sources de l'Ostpolitik par cette phrase : « Mais [en 1922] le Saint-Siège avait en tête une éventuelle reconnaissance de la Russie [nenni ! il s'agit alors de la léniniste et bolchévique U.R.S.S. ! Mais voyez comme la collusion Vatican-U.R.S.S. est tellement contre-nature, répugne tellement, que même la plume de l'historien se refuse inconsciemment à écrire ce qui n'est pourtant que la stricte réalité !] contre un concordat garantissant les libertés dans l'aire bolchévique [ah ! ici, l'auteur, en revient à la réalité *soviétique* du contexte historique... Notez en passant comme ici Pie XI ne fait que suivre la pratique de Pie VI avec le Directoire : il s'agit de *reconnaître* des gouvernements constitutionnellement... anti-Dieu !] » (p. 1275, 2^e col.). Pie XI, en effet, c'est hélas historique, n'aurait pas répugné, par la nouvelle méthode concordataire napoléonienne réprouvée que je dénonce dans ce travail, à reconnaître existence (et donc légitimité) au nouveau gouvernement des Soviets, qui en avaient fichtrement besoin à ce moment-là pour s'affirmer politiquement devant les Nations, contre la liberté des chrétiens dans la Russie... Ce n'est que par des circonstances indépendantes de la volonté pontificale, que cet abominable concordat parmi les plus abominables, *qui aurait donné une force politique inouïe aux communistes, qui scandalisait même les républiques démocrates MAIS PAS LE PAPE*, ne fut pas signé. Le scandale pour les âmes fidèles fut en tout cas immense et d'ailleurs l'est toujours. Mais saisissons bien que le pape Pie XI ne faisait là que mener au bout la *logique* concordataire napoléonienne : si tout « pouvoir politique de fait » est en soi métaphysiquement existant, alors bien sûr, aussi... ceux qui sont antichrists (« ces négociations du Vatican avec les bolcheviques suscitérent les protestations indignées des Russes émigrés : « Les mains qui touchent la sainte Hostie serrent maintenant celles ensanglantées des assassins », écrivit Merejkowski dans une lettre ouverte à Pie XI » Cf. *Il est ressuscité !* n° 17, décembre 2003, pp.19-20). Comportement concordataire pontifical identique avec... le gouvernement nazi, qui, cette fois-ci, aboutit, le concordat étant bel et bien signé, quelques lustres ecclésiastiquement enténébrés plus tard. « En Allemagne, le concordat de 1933, à peine signé [avec, donc, le gouvernement nazi...], fut violé par Hitler, qui supprima les mouvements d'Action catholique et de jeunesse chrétienne, et s'efforça d'éliminer tout enseignement religieux. *Il est incontestable*

que Pie XI, en signant les accords du Latran [avec l'Italie mussolinienne en 1929] et le concordat allemand de 1933 [avec l'Allemagne nazie], a pu contribuer, à l'époque, À RENFORCER LA POSITION MORALE DES RÉGIMES FASCISTES ET HITLÉRIEN » (*Dictionnaire de l'Histoire — Petit Mourre*, p. 184, à l'art. « Concordat »). C'est tellement évident que la pratique concordataire post-révolutionnaire avec des « pouvoirs politiques de fait » non-chrétiens voire anti-chrétiens radicaux, soutient le parti de Satan, qu'il n'est même pas besoin d'être catholique pour s'en rendre compte, même les historiens s'en font la pénible réflexion... Cependant, ne quittons pas Michel Mourre pour constater à quel point la pratique pontificale concordataire post-révolutionnaire avec des états pas forcément catholiques, a perverti les meilleurs esprits. Notre historien, en effet, après n'avoir pu s'empêcher de constater que les concordats passés avec Mussolini et Hitler avaient renforcé « la position morale des régimes fascistes et hitlérien », se dépêche, pour se rassurer, d'écrire : «... Mais un concordat est un accord international signé entre le Saint-Siège et un État [*en italiques dans le texte*] ; il n'implique, de la part de l'Église, aucune marque de sympathie particulière pour le gouvernement ou le régime politique de cet État » (Mourre, p. 184, 2^e col.) ! Hélas non, mon bon Monsieur, traditionnellement, un concordat n'est pas du tout ce que vous dites, un concordat est un accord signé entre le Saint-Siège et un État CATHOLIQUE, sinon rien ! Mais voyez ici, ô lecteur, comme la pratique pontificale concordataire napoléonienne indifférentiste avec des États considérés comme des « pouvoirs politiques de fait » pas forcément catholiques, a pu pervertir les meilleurs esprits ! Ainsi faussement rassuré dans sa Foi, notre historien peut conclure son article par cette dernière phrase : « C'est dans le même esprit que le 18 févr. 1984 les accords du Latran ont été remplacés en Italie par un nouveau concordat. *Le catholicisme n'est plus la seule religion de l'État italien*, et l'État renonce à tout contrôle politique ou administratif sur l'Église » (*ibid.*). Les tradis. se sont pâmés de colère sur ce concordat, faisant haro sur Jean-Paul II, et ils ont raison bien sûr, mais ce qui est assez curieux, c'est que la plupart d'entre eux n'ont pas du tout pris conscience que cette abomination de la désolation concordataire existe bien avant la « crise de l'Église » des années 1965 et ce qui s'en est suivi, et que le haro en question, s'ils veulent être logique avec eux-mêmes et leur Foi, être tout simplement intellectuellement honnête, ils doivent le faire sur Pie VII et son Concordat ainsi que sur TOUS les papes qui l'ont suivi jusqu'à nos jours, y compris les plus saints ! Car qu'est-ce que le concordat italien de 1984, sinon un énième copier-coller de celui

Que dites-vous là ? Que, depuis Napoléon, le pape privilégie l'homme par rapport à Dieu dans le fondement de la chose politique !? Mais c'est affreux, cela, ce ne peut qu'être faux !! Hélas, hélas, je ne fais qu'explicitement, plus exactement désenvelopper, le venin hétérodoxe contenu dans la formule « *pouvoir politique de fait* » qu'on veut invoquer pour définir, défendre et justifier la pratique pontificale concordataire post-révolutionnaire déviante. Prendre comme criterium le « pouvoir politique de fait », en effet, revient à prendre comme fondement exclusif de l'*homo politicus*, « *l'animal social* » d'Aristote existant dans l'homme, point, c'est tout. C'est-à-dire dans l'abstraction formelle, ou plus exactement dans l'ignorance invincible de la vocation divine de l'homme, de ses fins dernières et bien entendu de l'économie de salut en cours, qui est celle de la Révélation pour ce qui nous concerne.

Parce que l'animal social résidant dans l'homme existe, alors, pour nos philosophes scolastiques qui se croient catholiques, il faut et il suffit que les animaux sociaux se réunissent ensemble pour réaliser métaphysiquement une société politique. C'est la vision agnostique du philosophe de l'Antiquité (quant à lui, on ne peut évidemment pas lui reprocher d'avoir seulement cette vision des choses, la Révélation n'étant pas intervenue son esprit n'est pas plus ni mieux éclairé). Le criterium est donc l'homme sans Dieu, pas contre Dieu certes, mais SANS DIEU et, bien entendu, sans tenir nul compte de l'économie de salut en cours. Or, et c'est ce que j'explique dans mon ouvrage *Saint Thomas d'Aquin et les scolastiques ont trompé les papes qui nous ont trompés en Politique*, c'est à ce criterium exclusif de « l'animal social », métaphysiquement obsolète, théologi-

français de 1801 qui déclare formellement, par l'organe de « l'illustre et très-distingué Commettant » ne point vouloir que le catholicisme soit Religion d'État, ce dont le pape s'est... « contenté » ?!!

quement obrogé, qu'en sont incroyablement restés les scolastiques, à commencer par saint Thomas d'Aquin, pour fonder l'explication métaphysique de toute société politique même... après la Révélation.

Et derrière eux, les papes les ont suivis sur cela, il n'est malheureusement nécessaire que de lire l'encyclique du pape Léon XIII *Immortale Dei*, sur le fondement constitutionnel des États, dont les premières lignes sont la décalcomanie, je n'ose dire *servile* mais je le pense, des premières pages du *De Regno* de saint Thomas d'Aquin, pour s'en assurer. Le pape du Ralliement maudit y exposera en effet *perseverare diabolicum* à la suite de Pie VII et du Concordat : « Le pouvoir public ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et souverain maître des choses ; toutes, *quelles qu'elles soient* [!], doivent *nécessairement* [!] lui être soumises et lui obéir ; de telle sorte que *quiconque* [!] a le droit de commander ne tient ce droit que de Dieu, chef suprême de tous. Tout pouvoir vient de Dieu ». Comprendons bien ce que dit le pape. Derrière ces formules apparemment pieuses, il y a là le renversement antichrist radical *qui fait passer l'homme AVANT Dieu*, dans la chose politique constitutionnelle. Car le raisonnement léontrezien est le suivant : *quiconque, quelqu'il soit*, qui possède ANTÉCÉDEMMENT à toute intervention divine, le pouvoir politique, donc de par lui-même, homme, ou de par la caution de ses semblables, est *par-là même* revêtu d'autorité divine, car « tout pouvoir vient de Dieu »⁸⁶ ! Pour ce pape post-concordataire parmi ses

⁸⁶ Raisonnement de fond scandaleusement hérétique qu'on débusquera également tout-à-l'heure dans la formule de Pie VI : « les autorités constituées » (bref *Pastoralis Sollicitudo*) appliquée à... l'infâme Directoire. En outre, il y a une deuxième erreur de fond dans ce passage, cette fois-ci non plus de théologie dogmatique mais de théologie morale. Le pape en effet raisonne exactement comme suit : parce que les pouvoirs politiques ne peuvent venir que de Dieu, alors, ils sont *nécessairement* obligés de Lui être soumis, de Lui obéir. Mais, mais... que fait donc le

pairs donc, l'existence du Politique tient toute entière dans *l'être de raison de la chose politique basée exclusivement sur « l'animal social » aristotélien* (qui fait que « tout pouvoir », quel qu'il soit, est considéré comme *existant*, c'est-à-dire, qu'on le veuille ou non, revêtu de divinité et donc en soi légitime), *et non sur l'homme complet, réintégré dans sa dignité première, je veux dire racheté par le Christ.*

Les conséquences pratiques de cette abominable doctrine sont tout simplement monstrueuses : le pouvoir politique d'Hitler par exemple, pour ne citer que lui, devient « existant »... Et c'est bien pourquoi l'on verra l'Église, par le nonce Pacelli futur Pie XII très-fervemment mandaté à cet effet par Pie XI, signer un concordat en 1933 avec ce précurseur de l'Antéchrist. On dira haut et fort qu'Hitler ne l'a pas respecté, ce putain de concordat, et que, subséquemment, il en devint caduc. Éh bien, mais, mais, heureusement qu'Hitler... *ne l'a pas respecté !* Car du côté du Vatican, on

pape du péché originel et de son poids atavique sur l'homme ?! Et que fait-il du libre-arbitre de l'homme ?! Un libre-arbitre qu'il peut très-bien utiliser à mal s'il le veut (ce qui est précisément le cas des gouvernements post-révolutionnaires basés sur les « droits de l'homme »), et donc il est parfaitement faux de professer que tout pouvoir politique, sous le vain prétexte qu'il vient de Dieu, doit *nécessairement* Lui obéir, et d'en tirer la plus fausse encore déduction que donc tout chef politique tient son pouvoir de Dieu, dans le sens fléché de légitimité ! C'est exactement pareil que si l'on tenait le raisonnement suivant, pour un débauché : « Tout pouvoir de procréer ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et souverain maître des choses de la sexualité ; toutes, *quelles qu'elles soient [ne suivez surtout pas mon regard !]*, doivent nécessairement lui être soumises et lui obéir ; de telle sorte que quiconque use et utilise ce pouvoir de procréer ne tient ce droit que de Dieu, Créateur suprême de toutes les créatures. Tout pouvoir de procréer vient de Dieu ». Est-il utile de commenter, sur l'usage que feraient de pareille encyclique les débauchés du monde entier...? Mais la Politique n'est-elle pas une femme, selon un mot célèbre ? Or, le pape, là, dans *Immortale Dei*, soutient *exactement pour la Politique le même raisonnement SCANDALEUX* que je viens d'employer tout exprès pour la chose procréatrice...!!!

l'avait rédigé... *POUR QU'IL LE RESPECTE !!!* En droit donc, le Saint-Siège ne voyait pas la moindre objection théologique à signer un acte juridique *solennel, vrai et authentique*, « *de puissance à puissance* », avec un gouvernement politique... ouvertement anti-Dieu⁸⁷.

⁸⁷ Ce concordat nazi était vraiment scandaleux, plus encore que les Accords du Latran avec Mussolini. Mais en vérité, que bien attendre d'un pape lancé à toute vapeur concordataire, qui ne voit plus que cela tel taureau devant chiffon rouge, et qui, contre les reproches de pactiser trop loin avec les forces politiques du mal, se récriait : « Pour le bien et la paix du monde, je signerais un concordat avec le diable s'il le fallait ! » (Pie XI). Ce concordat allemand nazi, « pour le bien et la paix du monde » en effet, « avec le diable » ça c'était beaucoup plus sûr, eut pour principal effet de... sacrifier d'un trait de plume le parti catholique en Allemagne. Une des raisons principales d'Hitler de vouloir ce concordat avec l'Église, était « le désir évident des nazis de se débarrasser, une fois pour toutes, du parti du Centre catholique, qui avait tenu si longtemps en échec le parti national-socialiste. Si l'on pouvait obtenir du Saint-Siège la dissolution de ce parti, il y avait bien des chances que les voix catholiques, en disponibilité pour ainsi dire, se reportassent sur un parti *qui aurait fait ouvertement et officiellement alliance avec l'Église* [... et voilà comme la signature d'un concordat *répute ipso-facto la légitimité du contractant civil auprès des fidèles, et d'ailleurs de tous les hommes censés !*]. On obtiendrait ainsi l'appoint qui manquait encore pour atteindre et dépasser la majorité au sein du corps électoral [très bon raisonnement, je veux dire... de la part des nazis, naturellement ! Eux, au moins, savaient raisonner !]. De fait, on lit dans le concordat allemand, ce qui suit : « En raison des circonstances actuelles et particulières des affaires en Allemagne, et en considération des garanties créées par les dispositions du présent concordat d'une législation qui sauvegarde les droits et les libertés de l'Église catholique dans le Reich et dans ses États, *le Saint-Siège édictera des dispositions excluant pour les ecclésiastiques et religieux l'appartenance aux partis politiques et leur activité à cet égard* ». Un texte tout semblable se lit au concordat du Latran [mussolinien]. Il en ressort que le Saint-Siège voit, non sans raison, de graves inconvénients à l'entrée des ecclésiastiques dans la mêlée politique [commente, le plus imbécilement du monde, le rédacteur de l'*Ami du Clergé* qui écrit en 1933 ! Puisque, dans les faits, il s'agissait d'interdire aux clercs de soutenir le parti... catholique, contre le parti... nazi !!].

L'on dira : mais, dans leur concept métaphysique de la Politique, saint Thomas et bien sûr les papes après lui, *christianisent* cet « animal social » d'Aristote, et donc, en font un *homo politicus christianus* : il n'est d'ailleurs que de lire la suite d'*Immortale Dei* pour s'en assurer... Hélas ! La vérité, c'est que dans la manière dont l'entrevoient saint Thomas et les papes, ce n'est qu'un *revêtement chrétien* qui vient habiller leur *homo politicus* à base d'animal social, ce dernier *reste* l'UNIQUE fondement métaphysique dans leur définition de l'*homo politicus*. Autrement dit, l'ingrédient « chrétien » n'est pas considéré par eux comme une *substance* qui compose « l'*homo politicus christianus* ». Je n'en

(...) L'art. 32 du Concordat allemand ratifie la disparition du Centre catholique. On sait comment finit ce grand parti. L'obéissance à Rome fut entière. Le Centre catholique rentra dans l'ombre et passa à l'histoire. On ne peut pas dire qu'il est vaincu. Il a combattu vaillamment. *Il meurt en donnant sa vie pour le Concordat [!!!]*. Les catholiques allemands ont déjà tiré la conclusion logique : tourner vers l'activité spirituelle et charitable des énergies qui jusqu'ici se consacraient peut-être un peu trop exclusivement à l'action politique extérieure [on croit cauchemarder de lire une telle glose : mais le rédacteur écrit en 1933, et les esprits peu éclairés, comme le sien le manifeste avec un éclat certes incomparable, ne sont pas encore déniés d'Hitler...]. (...) Les nouveaux élus [les clercs nommés nouvellement aux sièges épiscopaux, et « prélats de toute nature »] doivent prêter serment au gouvernement établi [... nazi !], en ces termes : « Devant Dieu et les Saints-Évangiles, je jure et promets, comme il convient à un évêque, fidélité au Reich allemand et à l'État. Je jure et promets de respecter et de faire respecter par mon clergé le gouvernement établi suivant les lois constitutionnelles de l'État. Me préoccupant, comme il est de mon devoir, du bien et de l'intérêt de l'État allemand, je chercherai, dans l'exercice du saint ministère qui m'est confié, à empêcher tout préjudice qui pourrait le menacer ». Cette formule est à peu près identique à celle qui est insérée au Concordat italien » (*L'Ami du Clergé*, n° 48, 30 novembre 1933, pp. 795-796). L'auteur aurait plus justement encore précisé qu'elle est la *décalcomanie* de celle du Concordat de 1801... Nous verrons tout-à-l'heure à quel point un tel serment prêté à un gouvernement anti-Dieu, est sacrilège... surtout, surtout quand il prétend s'appuyer sur le fameux *Omnis potestas a Deo* de saint Paul.

veux pour preuve que lorsqu'un pouvoir politique non-chrétien s'érige au cours de l'Histoire, le pape, inspiré de scolastique aristotélicienne, *ne répugne pas le moins du monde de lui reconnaître une existence...* un « pouvoir politique de fait ». Alors que s'il était vrai que saint Thomas et les papes, dans leur définition de la chose politique constitutionnelle, n'entrevoient plus qu'un *homo politicus christianus* pour fonder toute société politique, je veux dire une substance nouvelle supérieure formée à la fois de « l'animal social » et du « chrétien » sans qu'il soit possible de revenir à l'un ou l'autre des constituants antécédents, alors bien sûr, ils ne pourraient pas s'autoriser à reconnaître des sociétés politiques non-chrétiennes, ce que l'application du *seul* criterium « animal social » permet.

Mais hélas, pour les papes post-révolutionnaires trompés, abusés par la scolastique aristotélicienne, c'est bien ce seul « animal social » qui est la substance fondamentale, la règle prochaine, le criterium premier et dirimant, de toute société politique. La chose commence avec le Directoire. Horrifié, l'on voit le pape Pie VI finir par *reconnaître l'existence* du Directoire, le *très-infâme* Directoire je le rappelle, peuplé de ce qui restaient des pires révolutionnaires francs-maçons après qu'ils se soient tous entr'égorgés entr'eux comme autant de démons humains, réfugiés à force ensemble en se haïssant comme bêtes fauves dans la caverne du Directoire... et qui avaient cherché à aggraver la persécution contre l'Église⁸⁸ ! Et Pie VI, sollicité voire sommé par les sbires de ce gouvernement du mal de *reconnaître*

⁸⁸ « Le régime auquel tous [les français] étaient soumis, dit régime de la séparation, était une prétendue liberté proclamée et étroitement réglementée par les lois des 3 ventôse et 11 prairial an III (21 février & 30 mai 1795) et du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795). *Sur ce régime, le Directoire avait greffé, après le 18 fructidor, pour les catholiques, surtout pour les insermentés, « la persécution décadaire »* (DTC, art. « Concordats », col. 744).

l'existence dudit pouvoir politique du Directoire, pour se dépêtrer de l'invasion sans-culotte des États pontificaux, « par gain de paix »⁸⁹ comme essaye de dire un historien pour l'excuser sans même balbutier de honte tellement tout le monde est d'accord de rentrer là-dedans, va préparer le bref *Pastoralis Sollicitudo*, le bref certainement le plus scandaleux de tout le bullaire romain (heureusement, il ne sera jamais officialisé canoniquement, mais... il existe, et il existe signé par le pape, j'en donne les preuves historiques dans *Les papes nous ont trompés en Politique*), dans lequel bref il ose appeler ce gouvernement anti-chrétien... « *les autorités constituées* », formule qui me semble être l'ancêtre de celle, plus à prétention intellectuelle, « pouvoir politique de fait », dont se gargarisent les concordataires actuels.

Mais, sur des choses si graves, il faut donner les textes, alors, lisons un extrait de ce que Pie VI ose dire dans ce bref que je citerai *in extenso* plus loin : « Nous croirions manquer à Nous-même si Nous ne saisissons pas avec empressement toutes les occasions de vous [= « chers fidèles résidant en France »] exhorter à la paix *et de vous faire sentir la nécessité d'être soumis AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES*. En effet, c'est un dogme reçu dans la religion catholique que l'établissement des gouvernements est l'ouvrage de la sagesse divine ». Tonnerre de Boanergès ! Le Directoire, un « pouvoir politique de fait » dont l'établissement est présenté par le vicaire du Christ-Roy comme... « l'ouvrage de la sagesse divine » !!! Franchement, on croit rêver, ou plutôt cauchemarder. Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de ce prétendu « dogme » inventé mensongèrement par le pape pour cautionner soi-disant TOUT pouvoir politique humain quelqu'il soit qui s'établit, « dogme » archi-faux, scandaleusement basé sur le célèbre *omnis potestas a Deo* paulinien interprété à faux, et ici ap-

⁸⁹

Castella, t. II, p. 260.

pliqué, non moins scandaleusement, à l'infâme Directoire. Pour l'instant, continuons le fil logique de notre dénonciation.

Si la scolastique aristotélicienne et thomiste, dont s'inspirent les papes dans leur conception de la Politique constitutionnelle, avait bâti une société politique peuplée d'*homo politicus christianus*, telle une substance nouvelle formée certes d'éléments différents mais transformés, *métanoiés*, c'est-à-dire sans qu'on puisse revenir après transformation à l'un des éléments qui le composent, alors, le pape n'aurait pas pu se croire autorisé à reconnaître dans le Directoire des « autorités constituées ». Or, il s'y autorise. C'est donc bien que pour le pape imbibé de thèse scolastique en matière politique constitutionnelle, le *christianus* n'est qu'un revêtement *accidentel* et non *substantiel* dans l'*homo politicus*, et que « l'animal social » est considéré par lui comme étant l'UNIQUE fondement de toute société politique. Quoique *christianisé*, le fondement essentiel de la société politique définie par la scolastique aristotélicienne thomiste, dont les papes vont s'inspirer, est et reste... *l'animal social d'Aristote*. C'est-à-dire *hors-Révélation*.

Je voudrais rester un peu sur cette triste dénomination du pape Pie VI de *Pastoralis Sollicitudo* pour parler du Directoire : « *les autorités constituées* ». Notez comme cette formule donne non seulement la première mais la *seule* place à *l'homme*, à l'exclusion totale de Dieu. Que veut-elle en effet bien dire, cette sinistre formule, sinon l'immanence vitale en Politique, à savoir l'autogenèse ? La formule, en effet, veut signifier et hélas signifie, que les pouvoirs politiques humains qu'elle définit ainsi, SE constituent *humainement en eux-mêmes, par et avec eux-mêmes*, point c'est tout⁹⁰, voilà ce que signifie la formule, *l'hérétique for-*

⁹⁰ « Constituer : Dr. Établir (qq'un) dans une situation légale » (*Petit-Robert*).

mule⁹¹ ; et l'explication qu'en donne le pape immédiatement après l'avoir employée, confirme hautement ce sens réprouvé : « *l'établissement des gouvernements* [sous-entendu : par eux-mêmes et en eux-mêmes] est l'ouvrage de la sagesse divine ». « Autorités constituées », « établissement des gouvernements » : on se représente très-bien un cercle qui tourne sur lui-même, *uniquement dans l'homme*. Et lorsque le pouvoir politique « SE constitue » ainsi, c'est-à-dire dans la pensée du pape, « s'autoconstitue », alors, ce qui est théologiquement incroyable, pour le pape il devient... « autorité », des « autorités... constituées » !!! Or, qui dit « autorité » dit *ipso-facto* « légitimité », c'est-à-dire caution et même création par Dieu ! Et le pape n'est pas dérangé d'oser aller jusque là en professant que cesdites « autorités constituées » *tout humainement*, sont *a-posteriori*... « l'ouvrage de la sagesse divine » !

L'homme est donc, selon le pape, non seulement censé avoir le pouvoir de se créer tout seul avec ses semblables, sans Dieu, une société politique, mais ensuite le pape ose dire que cette société politique que l'homme avec son semblable a créé *de par lui-même*, est... « l'œuvre de la sagesse divine » ! Mais, tonnerre de Boanergès, qui donc est Dieu, alors, pour le pape ? Dieu, ou bien... l'homme ? Si ce que l'homme fait *tout seul* avec ses semblables est « l'œuvre de la sagesse divine », alors, c'est l'homme qui est Dieu. Le pape a tout simplement « oublié » ce que le Christ a dit : « Sans Moi, vous ne pouvez RIEN faire »⁹². Ce RIEN, par définition, est absolu : il concerne non seulement la sphère religieuse mais celle politique constitutionnelle. Or, par sa

⁹¹ Dans *Pascendi Dominici Gregis*, saint Pie X dénonce, sur le terrain dogmatique et doctrinal, le modernisme par cette formule de « l'immanence vitale ». Et il a raison. Mais hélas, hélas, les papes, depuis Pie VII, *en ce compris le grand saint Pie X*, sont tous *modernistes* en la matière politique constitutionnelle...!

⁹² Jn XV, 5.

formule, le pape Pie VI dit (avant même Pie VII et son hérétique concordat soulignons-le bien, on est encore en 1796 !), que les hommes, les « animaux sociaux » d'Aristote, ont le POUVOIR de « faire quelque chose », à savoir de SE constituer en Politique. Mais il ne faut pas aller chercher loin l'origine de cette métaphysique de la société politique où l'homme vit en lui, par lui et avec lui, elle est basée sur l'agnostique « animal social » d'Aristote considéré comme seul criterium métapolitique, propagé dans la pensée chrétienne universelle notamment par le célèbre mais très-scandaleux *De Regno* ou *De Regimine Principum*, cet opuscule de saint Thomas qui, dans sa vision politique, en reste strictement... à l'Antiquité, c'est-à-dire *hors-Révélation* !

... Mais alors, me direz-vous, pour vous qu'est-ce qui fait le fondement de la société politique chrétienne après le Christ, si ce n'est « l'animal social » aristotélécien ? Il est triste d'avoir à enseigner à des catholiques et surtout aux papes défaillants derrière eux, que pour un catholique, *l'homo politicus qui est le fondement de la société politique après le passage du Christ sur la terre, c'est l'homme rédimé, RACHETÉ PAR LUI*. En d'autres termes, un homme certes à base d'« animal social » puisque tout homme est à base d'« animal social », mais qui, par une Révélation divine dans la sphère politique⁹³, a pris conscience de par la grâce du Christ, de sa structure et vocation divines ultimes et eschatologiques, de sa dignité d'homme nouveau dans le Christ, j'entends pour son être collectif ou politique. Et qui sait que la sphère temporelle-politique doit en être *informée* au sens fort, selon son être spécifique propre. Ce que, bien

⁹³ Laquelle se manifeste épiphaniquement à la Noël 496 par la fondation *par Dieu tout purement* de la Nation France, première des nations très-chrétiennes à exister de par le monde depuis le passage du Christ sur la terre (cf. mon *Traité de la religion royale française ou le vrai visage de Clovis*).

entendu, « l'animal social » est impuissant à opérer, n'étant pas élevé au niveau de la grâce. Le fondement métaphysique de toute société politique après la Révélation, c'est donc *l'homme racheté dans le Christ, rédimé dans sa dignité surnaturelle plénière par la Rédemption*. Sinon, rien. Ni légitimité, ni non plus d'existence (car l'existence tire sa substance de la légitimité). Ni Le Pen, ni... Rachida Dati.

Dans ce qu'on peut appeler l'*homo politicus christianus*, ce n'est pas que l'animal social soit supprimé, c'est qu'il est dépassé par tous les côtés à la fois, tel un cercle plus petit est englobé dans un cercle plus grand sans cependant être supprimé en rien, par l'*homo christianus*. Une société politique basée sur l'*homo christianus* se révèle à elle-même le Christ et son salut, et subséquemment à ses membres, elle révèle leurs fins dernières et supérieures non pas seulement dans l'ordre surnaturel-éternel mais encore dans l'ordre temporel-politique, en élevant constitutionnellement le « bien commun » à ce niveau⁹⁴. Voilà ce qu'a apporté la Révélation dans l'ordre sociopolitique : une société politique *nouvelle* comme étant basée sur l'*homo christianus*. C'est quand même incroyable de voir les scolastiques n'en tenir nul

⁹⁴ Prenons un exemple : construire un pont. L'on dira : « Mais qu'est-ce que cela change si c'est un gouvernement anti-Dieu ou un gouvernement Très-Chrétien, qui met en œuvre la construction de ce pont nécessaire au bien-être de toute une région ? Matériellement, n'y aura-t-il pas aucune différence ? » Éh bien, si, il y en aura une, de différence, et une énorme. Car l'homme avant d'être fait de chair, est fait d'esprit. Or, si c'est une société constitutionnellement sans-Dieu qui oeuvrera à la construction de ce pont, elle le fera dans un esprit *d'attachement aux biens de la terre qui imprénera peu ou prou toutes les âmes de ceux qui participent à la construction dudit pont* ; tandis que la société Très-Chrétienne le fera dans un esprit *de détachement des biens de la terre qui, de même, surnaturalisera peu ou prou les âmes qui y oeuvreront*. Ainsi donc, en travaillant à la même chose matérielle, les uns le feront en méritant l'enfer, les autres en méritant le Ciel. C'est quand même une grosse différence...

compte dans leurs exposés agnostiques sur la chose politique... plus incroyable encore de voir les papes les suivre sur cela, mettant à la base de toute leur métapolitique ce fameux, agnostique et fort déplaisant « animal social » d'Aristote. En d'autres termes, APRÈS la Révélation⁹⁵, une société politique ne peut être dite telle et tenir métaphysiquement dans l'existence, *que si, et seulement si, elle professe constitutionnellement le Christ ou, à tout le moins, si elle reconnaît dans sa constitution l'origine divine du pouvoir politique*⁹⁶. Sinon, rien. Rien que l'invalidité, l'illégitimité, et bien sûr l'inexistence. Ce qui bien entendu déboute et annihile à la racine même, *in radice*, le prétendu distinguo « pouvoir politique de fait »...

Et ne croyez surtout pas que cette doctrine est *nouvelle*, ô concordataires, et que je viens de l'inventer *pro domo* pour les besoins de ma cause anti-concordataire ! Si elle est nouvelle pour vous, c'est cela, précisément, qui est affligeant, car cela prouve qu'elle n'a jamais été enseignée par ceux qui, de par Dieu, auraient dû vous l'enseigner, qu'on appelle, paraît-il, dans l'Église, les « membres *enseignants* », et qui ont fait silence coupable sur cela après la Révolution ! Faisant ainsi triompher la Révolution dans les âmes quant à la chose politique constitutionnelle ! Pour commencer ! Avant de la faire triompher pour la chose religieuse avec Vatican II et sa Liberté religieuse !

Elle est si peu nouvelle, cette doctrine, que, ce qui va sûrement moult surprendre le catholique concordataire mo-

⁹⁵ Très-exactement : « après la Noël 496 », qui verra la Révélation *toucher, informer* la chose sociopolitique, par le baptême sacré de Clovis au moyen du miracle de la « sainte-Ampoule » et l'élection divine théocratique de la France, première des nations qui *révèle* l'homme politique nouveau, à vocation de le révéler au monde entier (cf. mon *Traité de la religion royale française ou le vrai visage de Clovis*).

⁹⁶ ... Et pas de n'importe quel « dieu » ou « Être suprême », mais du VRAI Dieu, celui trinitaire et catholique.

derne surtout s'il est traditionaliste et/ou scolastique aristotélien, l'on verra le grand pape saint Pie V s'appuyer sur elle pour réprimander très-sévèrement le faible roy de France Charles IX qui, dans une lettre au pape, avait donné le titre d'« empereur » au pacha turc : « ... Votre Majesté désigne le tyran le plus inhumain, qui est en même temps l'ennemi le plus acharné de la Religion chrétienne, sous le nom d'Empereur des Turcs, COMME SI CELUI QUI NE CONNAÎT PAS LE VRAI DIEU POUVAIT JAMAIS ÊTRE EMPEREUR ! Très cher fils en Jésus-Christ, donner le nom d'empereur à un tyran et à un infidèle, ce n'est pas autre chose que d'appeler le mal, bien, et le bien, mal »⁹⁷.

Cette doctrine *catholique* sur la légitimité du pouvoir politique immédiatement dérivée de la Religion sinon rien, est tout bonnement celle professée par TOUS les papes avant que la scolastique aristotélienne ne vienne à *sévir* dans l'Église. Remontons par exemple quatre siècles avant saint Pie V et arrêtons-nous à saint Grégoire-le-Grand ; il invite le roy Henri IV d'Allemagne, tout jeune et encore bien tourné (ce qui hélas ne dura pas très-longtemps...), à respecter la loi de Dieu dans ses États, car, lui précise-t-il, « considérez qu'alors vous posséderez *légitimement* la puissance royale, si vous la faites servir au Roy des roys, le Christ »⁹⁸. C'est le même message *urbi et orbi* dans TOUS les papes anté-scolastiques et pendant plus de mille ans on a pensé ainsi chez les catholiques les plus orthodoxes, à commencer par les papes. Mais remontons encore quelques siècles, et arrêtons-nous au pape Honorius, c'est-à-dire au VII^e siècle commençant ; on le voit écrire ainsi à Edwin, roy des Anglais, pour le féliciter de sa récente conversion : « ... Car vous savez que

⁹⁷ Lettre citée par Pierre Tilloy dans *Saint Pie V, un pape pour notre temps*, p. 248.

⁹⁸ *Histoire universelle de l'Église catholique*, Rohrbacher, t. XIV, p. 239.

vous êtes roy *véritable*, en ce que vous croyez, suivant la prédication orthodoxe, que Dieu est votre roy et votre Créateur, et en ce que vous le servez avec toute la dévotion que comporte la condition humaine »⁹⁹.

Le raisonnement du pape Honorius est exactement celui du grand évêque gallo-romain saint Avit de Vienne aux assises de la France Très-Chrétienne, lorsqu'il félicite chaleureusement Clovis de son accession à la royauté catholique, dans sa célèbre lettre écrite aux immédiats lendemains de la Noël 496, un des très-rares écrits sûrs de la période mérovingienne. Dans cette lettre, ce grand évêque gallo-romain, « l'un des derniers grands représentants de la culture romaine »¹⁰⁰, considère en effet carrément tous les pouvoirs

⁹⁹ Rohrbacher, t. X, p. 136.

¹⁰⁰ Barbey, p. 19. « Avit est en réalité le maître à penser de l'épiscopat gaulois dans la campagne de conversions et dans le mouvement missionnaire déclenché au milieu du [V^e] siècle, (...) le meilleur écrivain latin du V^e siècle finissant » (*Clovis*, Michel Rouche, p. 216). « Sa famille d'origine sénatoriale est auvergnate et est alliée à l'empereur Avitus (mort en 456), à Papianille, sa fille, femme de Sidoine Apollinaire, à son fils le *magister equitum per Gallias* Ecdicius qui participa à la défense de Clermont en 471 et 472. Son père Hesychius et sa mère Audentia eurent au moins six enfants, dont l'un, Apollinaire, devint évêque de Valence. À la naissance de leur quatrième fille, ils firent voeu de continence. Avit reçut une éducation latine et grecque extrêmement classique auprès du rhéteur Sapodus à l'école de Vienne. Son père étant devenu évêque de Veinan de 475 à 490, il se maria, eut des enfants, devint, peut-être vers quarante ans, veuf, puisqu'il se retira dans un monastère aux portes de Vienne. Vers 490, il fut élu évêque métropolitain de Vienne, succédant ainsi à son père. Il est donc de la génération postérieure à Sidoine Apollinaire, qu'il admire énormément d'ailleurs sur le plan littéraire, et même à celle de Rémy dont il est séparé par une quinzaine d'années. Il mourut probablement un 5 février 525, vers soixante-quinze ans. Son action comme évêque sortit du cadre de la province de la Seconde Viennoise. En 494, il libéra de nombreux prisonniers de guerre faits par son roy, le Burgonde Gondebaud, en Italie lors des combats contre Odoacre. Il tenta vainement de convertir Gondebaud de l'arianisme au catholicisme, mais finit par réussir auprès de son fils Si-

politiques barbares, païens ou ariens, qui entourent le royaume franc, comme *formellement illégitimes*, assurant Clovis que seul le sien l'est ; et s'il avait su, au moment où il écrit sa célèbre missive, qu'Anastase II, empereur romain d'Orient, versait occultement dans l'hérésie monothélite, il l'aurait sûrement considéré lui aussi comme illégitime et aurait écrit à Clovis qu'il était, dorénavant, de par la Noël 496, le SEUL roy politique légitime désormais existant en ce monde racheté par le Christ et soumis à son économie de salut... ce qui n'aurait été que la stricte vérité. C'est bien ainsi que le comprenaient nos pères et les papes eux-mêmes, nous voulons dire ceux de la période anté-scholastique, anté-moderne.

« Dans sa lettre adressée à Clovis peu après la cérémonie de Reims, l'archevêque [Avit de Vienne] dresse un énergique constat : *aucun des roys barbares qui se sont partagés les dépouilles de l'Empire en Occident n'était ou n'est légitime, surtout ceux ralliés à l'hérésie arienne*. Jusqu'à son baptême, l'autorité du roy franc était également viciée, car elle reposait sur un titre héréditaire provenant de la mystique païenne et d'un droit de conquête après la mainmise des Francs sur une large partie de la Gaule. Maintenant [= APRÈS le baptême sacré national de l'an de très-grande grâce 496, veut dire saint Avit], le roy, dont « la che-

gismond. Il fut donc particulièrement intéressé par la question de la conversion de Clovis. Dans sa lutte contre l'arianisme, le nestorianisme et le monophysisme, il fut en relations régulières avec les papes Symmaque et Hormisdas. À propos de l'unité de l'Église lors des schismes de Laurent et d'Acace, il fut un défenseur éloquent de la primauté pontificale, parlant d'ailleurs au nom de tous les évêques de Gaule. Là encore, nous avons affaire à un homme qui raisonne à l'échelle globale de l'époque. Il s'agit donc, dans le cadre de l'Église catholique des Gaules au V^e siècle, du plus grand personnage ecclésiastique. Il connaît Rémy auquel il a écrit une lettre disparue. Il a sur lui la supériorité d'être un grand théologien, car il a composé un ouvrage contre les ariens, deux contre Eutychès (monophysisme), etc. » (*ibid.*, pp. 400-401).

velure royale habituée à la coiffure du guerrier se couvre du casque salulaire de l'onction sainte », est entré dans le plan du salut et dans la tradition chrétienne du pouvoir (...). La Providence, qui a trouvé en lui un « arbitre », l'a béni, *justifiant dès lors son pouvoir héréditaire* et garantissant pour l'avenir le droit de sa descendance à régner »¹⁰¹.

Le raisonnement avitien, certes, choquera plus d'un moderne (plus encore peut-être le scolastique !), et cependant, *là est la stricte vérité en Politique, pour nos Temps post-évangéliques* : C'EST PARCE QUE CLOVIS DEVIENT CATHOLIQUE QU'IL DEVIENT UN ROY POLITIQUEMENT LÉGITIME¹⁰², qu'il devient même le premier roy légitime d'un nouvel ordre sociopolitique universel basé sur le Christ qui éclipse *ipso-facto* non seulement le pouvoir politique antique des barbares mais celui romain. Certes, Avitus de Vienne, n'ayant pas assez de recul et tout pénétré de romanité, ne saisit pas encore parfaitement ce dernier point quand bien même, nous le verrons plus loin [dans mon *Traité de la religion royale française*, duquel je tire ce passage], par l'analyse philologique de sa célèbre lettre il le pressent ; mais déjà, *dès le lendemain de la Noël 496*, il voit Clovis à égalité avec le Basileus grec de Constantinople (élever Clovis à un rôle politique universel à *parité* avec

¹⁰¹ *Être roy*, Jean Barbey, p. 19.

¹⁰² Et comment s'étonner que ce sont les évêques français de la Grande-France (c'est-à-dire ceux de l'antique orbe romaine occidentale qui comprend en droit... toute l'Europe), en corps d'institution derrière saint Rémy, qui l'ont *juridiquement et politiquement* institué légitimement roy ! « Seulement, par égard pour la famille royale que, de concert avec mes frères et coévêques de la Germanie, de la Gaule et de la Neustrie, et pour l'honneur de la Sainte Église et la défense des pauvres, *j'ai choisie pour être élevée à tout jamais à la majesté royale*, que j'ai baptisée, etc. » (Testament de saint Rémy, cité par Dessailly, p. 64 ; ce grand-testament est tout ce qu'il y a de plus authentique, contrairement aux dénégations des concordataires, des légitimistes, *et tutti quanti* : lire à ce sujet ma vengeresse *Lettre ouverte à un légitimiste*, etc.).

l'empereur d'Orient était humainement bien incompréhensible, si l'on considère qu'au moment où cette lettre fut écrite, Clovis n'avait la puissance politique pas même sur l'entière moitié nord de la Gaule, n'ayant par ailleurs encore soumis ni les Burgondes ni les Wisigoths ni non plus les tumultueux cousins et oncles Francs sis dans son dos : cela montre bien que saint Avit était conscient de l'élection et de la mission divines de Clovis et des Francs).

Le pape saint Grégoire IX mettra un couronnement très-glorieux à cette doctrine *catholique* sur *l'existence* de la chose politique dérivée *immédiatement* de Dieu sinon rien (... mais reniée par ses successeurs post-révolutionnaires...), par sa célèbre bulle de 1239 au roy saint Louis IX de France, *Dei Filius*, dans laquelle il professe majestueusement, avec une grande solennité de ton qu'il n'est pas besoin de faire remarquer : « LE FILS DE DIEU, aux ordres de qui tout l'univers obéit, au bon plaisir de qui servent les rangs de l'armée céleste, CONSTITUA, en signe de puissance divine, LES DIVERS ROYAUMES, selon des distinctions de langues et de races, ORDONNA LES DIVERS RÉGIMES DES PEUPLES au service des ordres célestes, etc. ». Est-il besoin de faire remarquer que nous sommes là aux très-exacts antipodes de la doctrine des papes modernes, par exemple Pie VI qui, dans *Pastoralis Sollicitudo*, parle du pire gouvernement de la Révolution, le Directoire, comme « ouvrage de la sagesse divine », comme de *légitimes* « autorités *constituées* », et la formule papale veut signifier, ô abomination !, ô comble de l'impiété dans la bouche du vicaire du Christ-Roy !, que lesdites autorités anti-Dieu SE SONT CONSTITUÉES par elles-mêmes et en elles-mêmes dans l'existence, donc dans la validité et la légitimité que Dieu est *obligé* de leur donner subséquemment ! Car en effet, on nous dit qu'un « pouvoir politique de fait » est *existant*. Mais s'il est existant, il ne peut donc être que valide et légitime ! Sinon, il n'est pas et ne saurait être dit *existant*. Ou alors, on y revient toujours,

c'est qu'on prend comme critère de l'existence humaine dans la Politique, *l'animal dans l'homme à l'exclusion de quoi que ce soit d'autre, et surtout de son âme.*

Ainsi, pour nos révoltants philosophes scolastiques, prétendument catholiques, la société politique humaine n'est pas différente de la société des fourmis et des abeilles, en soi très-parfaite, mue par le déterminisme fataliste le plus bétonné et par ce qui est le plus bas dans l'homme... sur lequel le diable, depuis le péché originel, a parfaitement prise. Étonnez-vous, après cela, qu'on arrive à l'indifférentisme et à l'athéisme dans nos sociétés concordatisées modernes ! Un indifférentisme que les papes modernes condamnent en théorie sur le plan doctrinal, dans leurs encycliques, alors que, dans la contradiction et l'illogisme le plus total, ils la promeuvent *de facto, dans les mœurs*, par la pratique concordataire post-révolutionnaire avec des États constitutionnellement... indifférentistes ! Notez bien comme Grégoire IX nous dit très-exactement le contraire de ce que nous débitent les papes post-révolutionnaires, à savoir que c'est le Christ-Roy Fils de Dieu qui constitue les sociétés politiques¹⁰³ ! Sinon rien, RIEN de légitime, de valide, c'est-à-dire *d'existant* ! Et surtout pas les « pouvoirs politiques de fait » ! Or, c'est cette doctrine pontificale anté-scolastique qui est catholique, l'autre, celle pontificale post-révolutionnaire concordataire, ne l'est point du tout.

Et c'est cette dernière que je dénonce vigoureusement, à ma place de simple laïc *catholique* ayant envie de rester *catholique*. D'où provient donc ce dérapage infiniment grave des papes modernes, si préjudiciable au salut des âmes ? De cette seule erreur philosophique¹⁰⁴ dont on parle,

¹⁰³ « Toutes les nations QUE VOUS AVEZ FAITES viendront et vous adoreront, Seigneur » (Communion - Fête du saint Nom de Jésus).

¹⁰⁴ Les nationalistes plus ou moins extrême-droites, qui sont principalement un avatar de la pensée scolastique en matière politique, l'ont

terrible, funeste, dynamiquement antéchristique, mais hélas scolastique et thomiste, qui veut qu'une société politique *en soi* possède un être de raison qui *suffit* à la faire *exister*, c'est-à-dire à la légitimer devant Dieu et les hommes... y compris donc, n'est-ce pas, les diaboliques soviets, les nazis d'Hitler non moins diaboliques, après les révolutionnaires haineux et farouchement antichrétiens du Directoire, y compris aussi le pouvoir politique des franc-maçons mexicains massacreurs des chrétiens aux temps des *Christeros*, sacrifiés eux aussi, tels les chouans, sur l'autel du « pouvoir politique de fait », sur l'autel des « autorités constituées » que le pape reconnaissait bien entendu, la précision est superfétatoire, dans le gouvernement franc-maçon mexicain, lui aussi faut-il le dire... « ouvrage de la sagesse divine ». Pourvu que ses chefs soient élus légalement par « la société *en soi* » basée sur « l'animal social » d'Aristote, ou du moins qu'ils se soient imposés comme tels même occultement par l'iniquité voire le crime...!

La vérité en droit politique constitutionnel, c'est que, depuis l'Incarnation du Christ (concrétisée dans la Politique universelle avec un « retard » de quasi cinq siècles, à la Noël 496, date bien exacte, par le Baptême sacré de Clovis en corps d'institution avec la Nation franque), une société politique *en soi* qui ne professe pas constitutionnellement le Christ *et/ou* qui ne se rattache pas à l'Ordre Très-Chrétien, soit par ignorance invincible, soit par indifférence plus ou moins coupable, soit par volonté carrément mauvaise, peut bien posséder une *forme animale* de l'être politique, dans le meilleur des cas elle pourrait même bien être une société qui

très-bien compris : « *La politique est une philosophie en action* » (Oliveira Salazar). Hélas ! C'est là précisément la grandissime erreur ! La politique Très-Chrétienne n'est pas une philosophie à laquelle l'homme donne une vie, c'est la Vie du Christ parmi les hommes PREMIÈREMENT, avant tout, surtout avant d'être une philosophie !

tendrait de toutes ses forces à faire vivre *implicitement* le Christ si elle respecte vraiment, sincèrement, l'ordre politique naturel (dans ce dernier cas, elle sera facile à très-christianiser explicitement), elle n'en est pas moins *invalidée en droit*, dans l'Absolu. Et donc illégitime, et donc inexistante même seulement « de fait ». Ceci est de certitude de Foi (comme est de grande certitude que les scolastiques aristotéliens sont hérétiques sur ce point¹⁰⁵). La conséquence est évidente : l'Église du Christ n'a pas à la reconnaître, ni surtout à pactiser, à signer des concordats avec elle, tant qu'elle ne s'est pas convertie *publiquement* au Christ, ce qui signifie une mention explicite de Lui dans la constitution et/ou, à tout le moins, un rattachement à l'Ordre Très-Chrétien.

C'est tellement fondamental ce que j'écris là que, certes, je ne devrais pas avoir à l'écrire...!

En conclusion de quoi, les pouvoirs politiques post-révolutionnaires basés constitutionnellement sur les réprouvés et athées « droits de l'homme », surnommés « pouvoirs politiques de fait » pour la très-mauvaise cause, étant, pour

¹⁰⁵

Combien la position de saint Thomas dans la matière politique constitutionnelle me fait penser à celle de l'hérétique Bérenger qui, au XI^e siècle, ne voulait admettre qu'une Présence *intellectuelle* du Christ dans l'Eucharistie, par outrage du principe philosophique ! Un évêque tâchera de le redresser en lui écrivant dans une lettre : « *L'entendement n'est que l'examineur des substances et non pas l'auteur* ». Combien les scolastiques auraient dû méditer cette belle sentence avant de plancher sur la Politique ! Nous sommes en vérité en présence du même problème : l'intellection philosophique de la politique chrétienne ne CRÉE pas l'être en Politique ! Une société *en soi*, même implicitement ordonnée à la politique Très-Chrétienne, ne saurait révéler sociopolitiquement le Christ aux hommes *en elle-même*, et donc N'EXISTE PAS tant qu'elle ne s'est pas révélé explicitement le Christ à elle-même ! Rohrbacher en conclut, quant à Bérenger : « Bérenger n'avait raisonné ainsi qu'en voulant mesurer ce mystère [de la Transsubstantiation] sur les principes et les lumières de la philosophie » (t. XIII, p. 475).

cause formelle de non-catholicité, invalides, illégitimes, et donc *inexistants*, le pape, théologiquement, n'était pas autorisé à traiter avec eux, encore moins dans le cadre juridique aggravant d'un traité concordataire diplomatique qui affirme à tous regards la parité « de puissance à puissance », donc la légitimité, de tous et chacun des contractants.

En foi de quoi,
J'accuse le Concordat.



« ... Ah mais, vous n'y êtes pas du tout ! Quoiqu'il en soit des questions de validité, de légitimité, et même d'existence comme vous dites, des pouvoirs politiques, saint Paul exige formellement du fidèle, de toutes façons et dans tous les cas de figure, qu'on obéisse à TOUT pouvoir politique, c'est-à-dire quel qu'il soit, comme d'ailleurs le rappelle très-bien le pape Léon XIII s'appuyant sur saint Paul précisément, que vous avez vous-même relevé tout-à-l'heure dans *Immortale Dei* ! Ce simple devoir d'obéissance intimé formellement par l'apôtre des Nations singulièrement et providentiellement inspiré par Dieu pour être leur guide spirituel, renverse donc à la base tout votre raisonnement. C'est facile à comprendre : si, en tant que catholique, j'ai le devoir d'obéir à TOUTE société politique, c'est-à-dire à ces dites « autorités constituées » comme les appelle très-bien le pape Pie VI, c'est donc bien qu'à tout le moins, elles existent devant Dieu et l'Église, ce que du reste le même saint Paul affirme : tout pouvoir vient de Dieu, *omnis potestas a Deo* ».

... *Omnis potestas a Deo* ! C'est, je tiens à en rassurer le lecteur, la toute dernière cartouche à chevrotines, la quatrième et dernière échappatoire des concordataires. Malheureusement pour eux... la cartouche est mouillée-mouillée,

c'est de la très-mauvaise fabrique qui peut seulement leur faire beaucoup de mal à l'âme. Car en vérité vraie, il est très-faux, extrêmement mensonger, de dire que saint Paul exige du fidèle catholique la soumission à TOUT pouvoir politique *humainement* existant ! Mais hélas, il faut bien le dire, et ici notre contradicteur concordataire a par trop raison, tous les papes post-révolutionnaires soutiendront à qui mieux mieux, avec grande force de volonté et même agressivité, on va le voir, cette doctrine affreuse et anti-catholique de l'*omnis potestas a Deo* appliqué ainsi à TOUT « pouvoir politique de fait » quelqu'il soit, même anti-chrétien radical.

Précisément, on ne peut malheureusement commencer les choses de ce chapitre très-humiliant, fort affligeant, qu'en citant leurs propos sur le sujet, propos bien entendu repris tout le long du concordataire XIX^e siècle et au XX^e non moins concordataire, par tous les cardinaux et archevêques, évêques et prêtres, thuriféraires et sous-fifres, grands-vicaires et petits choristes, ensoutanés et non-ensoutanés, propos abominables, affreux, très-scandaleux, qui me couvrent de honte mais éveillent aussi en moi la sainte-colère Boanergès (ceux de Pie VI sur le sujet sont si scandaleux au rapport de la Foi, que je suis obligé de mettre entre crochets, moi petit laïc catholique, un commentaire rectificatif du pape, le texte pontifical nu manifestant en effet une étrange puissance d'égarément, d'erreur diabolique...). Je me cantonnerai à Pie VI, Chiamonti futur Pie VII & Léon XIII.

1/ Pie VI, dans *Pastoralis Sollicitudo* (5 juillet 1796). Après avoir rappelé que le souci de sa charge lui fait un devoir d'éclairer tous les fidèles et « particulièrement ceux qui sont soumis à de fortes tentations » (... vous allez voir lesquelles, ô malheureux lecteur !), le Pape déclarait : « Nous croirions manquer à Nous-même si Nous ne saisissions pas avec empressement toutes les occasions de vous exhorter à la paix et de vous faire sentir la nécessité d'être soumis AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES [= le Directoire !]. En effet,

c'est un dogme reçu dans la religion catholique que l'établissement des gouvernements est l'ouvrage de la sagesse divine [... le gouvernement très-révolutionnaire et anti-chrétien du Directoire, destructeur des gouvernements Très-Chrétiens qui, dans leur fondation, étaient quant à eux très-véritablement l'ouvrage de la sagesse divine, était donc, lui aussi, l'ouvrage... de... « la sagesse divine » : tuediable !, on croit cauchemarder ; en vérité, ces propos sont inouïs !, quelle folie diabolique !], pour prévenir l'anarchie et la confusion et pour empêcher que les peuples ne soient ballottés çà et là comme les flots de la mer [mais, mais enfin... mais qui donc « ballottaient » bien ainsi les peuples ? Qui avaient renversé l'Ordre social pour y installer le désordre et le chaos à la place ? N'étaient-ce pas les révolutionnaires réfugiés dans le Directoire comme bêtes furieuses dans caverne ?? Et c'est ceux-là que le pape reconnaît être revêtus du pouvoir d'assurer... l'Ordre !!! Mais par quel prodige incroyable cette folie du diable s'est-elle insinuée dans la tête du pape ??? La réponse est hélas diaboliquement simple : par la profession de foi scolastico-thomiste en matière politique, qui veut que les sociétés *en soi*, les « pouvoirs politiques de fait », *existent* en et par eux-mêmes, principe ici poussé à fond, jusqu'à l'absurdité la plus totale en même temps que la plus impie].

« Ainsi, Nos chers fils, ne vous laissez pas égarer [Voilà qui ne manque pas de sel sous la plume de celui qui s'égarer comme on ne peut le faire plus !] ; n'allez pas, par une piété mal entendue [... le sacrifice de sa vie pour la défense de l'Ordre Très Chrétien et le subséquent rejet du désordre révolutionnaire : une piété... MAL ENTENDUE ! Entendez bien, ô lecteur : Pie VI nous dit que les chouans sont morts pour *UNE PIÉTÉ MAL ENTENDUE !!!*], fournir aux novateurs l'occasion de décrier la religion catholique [Léon XIII se servira exactement du même hypocrite faux prétexte pour obliger les consciences catholiques françaises au Ralliement...], *votre désobéissance serait un crime qui*

serait puni sévèrement non seulement par les puissances de la terre, mais qui pis est, par Dieu même qui menace de LA DAMNATION ÉTERNELLE ceux qui résistent à la puissance politique [... horrible, horrible, abominable phrase !!! Anathème, malheur, trois fois, mille fois malheur au pape qui osait ainsi lier et enchaîner, de tout le poids de son Autorité de vicaire de Jésus-Christ, la conscience des fidèles au Satan politique incarné dans le nouveau gouvernement issu de la Révolution !!! Pie VI certes en sera bien puni, et finira sa vie par un quasi-martyre, hé bien, mais, heureusement pour lui ; car cette phrase, si elle est vraiment de lui, lui mériterait formellement « la damnation éternelle » dont il osait menacer les héroïques fidèles martyrisés de l'Ordre Très Chrétien].

« Ainsi, Nos chers fils, Nous vous exhortons, au nom de Notre-Seigneur Jésus Christ [... au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ !!!], à vous appliquer de toutes vos forces à prouver votre soumission à ceux qui vous commandent [le pape ose invoquer le Nom de Jésus Christ devant Lequel « tout genoux doit fléchir », pour obliger à l'obéissance la plus soumise envers ceux qui... refusent formellement de fléchir le genoux devant Lui dans la chose politique !!!]. Par là, vous rendrez à Dieu l'hommage d'obéissance qui lui est dû [... le raisonnement de fond est tellement satanique que les bras nous en tombent...], et vous convaincrez vos gouvernants que la vraie religion n'est nullement faite pour renverser les lois civiles [le pape raisonne comme si les lois révolutionnaires manifestaient l'ordre social naturel, comme si les adeptes du docteur Guillotin étaient des hommes de bonne volonté voulant le « bien commun » : encore une fois, on croit cauchemarder ; en tous cas, voyez comme le faux prétexte lâche, imbécile et vicieux du pape Léon XIII pour obliger les catholiques au Ralliement n'est pas né d'hier...].

« Votre conduite les convaincra tous les jours de plus en plus de cette vérité, elle les portera à chérir et à protéger

vosre culte [... quel imbécile raisonnement !] en faisant observer les préceptes de l'Évangile et les règles de la discipline ecclésiastique [les chers tigres et autres chéris cochons de boue vont devenir de doux agneaux et de tendres chatons si on leur lèche chrétiennement les pieds et même la plante des pieds : ils feront alors observer l'Évangile...!!!]. Enfin, Nous vous avertissons de ne point ajouter foi à quiconque avancerait une autre doctrine que celle-ci comme la véritable doctrine du Saint Siègre apostolique [voyez comme nous sommes loin de l'hésitation et de l'atermoiement, c'est au contraire un soutien incroyablement agressif, sans réserve, à la puissance révolutionnaire, et subséquentment les pires foudres lancées par Dieu, les hommes et le pape réunis, contre ceux qui ne voudraient pas emprunter cette nouvelle voie démocratique, que viendra bientôt bénir et cautionner le Concordat...!]. Et Nous vous donnons avec une tendresse toute paternelle [... ah !, nom d'un chien d'un chien !, RIEN, non, vraiment RIEN, n'aura été épargné aux malheureux fidèles de ce temps là !!!] Notre apostolique Bénédiction ».

2/ Chiamonti futur Pie VII, dans son Allocution de la Noël 1798¹⁰⁶ :

« Le cardinal-évêque publia, aux fêtes de Noël, une homélie où il parle dans les termes suivants de la liberté et

¹⁰⁶ Ce sermon majeur *commandité par les commissaires républicains*, fut précédé d'un autre, de même abominable farine (preuve qu'il ne s'agissait nullement de la part du futur pape du Concordat d'un *lapsus calami*, de propos irréfléchis prononcés dans la bousculade d'un moment de panique), fait à saint Paul-hors-les-murs le 4 mars 1797, où il osait faire injonction « à ses fidèles d'Imola de se soumettre, « dans les circonstances actuelles de changement du gouvernement temporel [!!] », à l'autorité (car toute autorité vient de Dieu, *omnis potestas a Deo*, Rom. 13) « du victorieux général en chef de l'armée française » [!!!] » (Levillain, art. *Pie VII*, p. 1335, col. 1). Remarquez bien, pour ne gloser que sur cela dans ces propos cardinalices impies, flagorneurs et révoltants, comme l'*omnis potestas a Deo* est interprété très-faussement, comme nous l'allons voir ensemble tout-de-suite.

du gouvernement démocratique : «... Mais les devoirs envers Dieu ne sont pas les seuls devoirs de l'homme ; il a encore des obligations subalternes qui l'attachent à lui-même. Les principes purs de la raison, sa propre organisation physique, une tendance irrésistible à vouloir son bonheur, lui commandent de soigner sa conservation, de s'occuper de son bien-être, de sa perfection. (...) Ô homme, ô homme, quand apprendras-tu à l'école du Rédempteur les moyens de conserver ta grandeur, d'acquérir ta vraie liberté et de dégager tes pieds de leurs chaînes ! Le but que se propose le plus ardemment *le philosophe de Jésus-Christ* [?] consiste à mettre de l'ordre dans ses actions et dans ses passions, à placer en harmonie les forces inférieures avec les forces supérieures, à subordonner la chair à l'esprit, les plaisirs à l'honnêteté, à diriger ses facultés vers ce centre et cette fin que Dieu a ordonnés... Ne vous effrayez pas, mes frères, d'une leçon qui semble au premier aspect trop sévère et qui paraîtrait incliner à détruire l'homme et à lui ravir sa liberté. Non, frères très-chéris tant de fois, vous ne comprenez pas la vraie idée de liberté [on s'attendrait ici à ce que le prêcheur tance et fustige l'erreur démocratique...] ! Ce nom, qui a son sens droit dans la philosophie et dans le catholicisme, ne dénote pas un dévergondage ni une licence effrénée qui permet de faire tout ce qu'on veut, soit le bien, soit le mal, soit l'honnête, soit le honteux [bien, bien... ah ! que voilà enfin un bon homme d'Église qui nous prêche la vérité en Politique, devait penser le malheureux auditeur au bas de la chaire...].

« Gardons-nous d'une si étrange interprétation qui abat tout l'ordre divin et humain, et dénature l'humanité, la raison et tous les glorieux avantages que nous a distribués le Créateur. La liberté chère à Dieu et aux hommes est une faculté qui fut donnée à l'homme, un pouvoir de faire ou de ne faire pas, mais toujours soumis à la loi divine et humaine. Il n'exerce pas raisonnablement sa faculté de liberté, celui qui, rebelle et impétueux, s'oppose à la loi [celle des structures

politiques Très-Chrétiennes et naturelles, comme le discours, jusqu'ici, le laisse entendre, ou celle purement légale des révolutionnaires ? parvenu ici, il y a comme qui dirait un pénible doute qui s'insinue...] ; *il n'exerce pas sa faculté, celui qui contredit la volonté de Dieu et la souveraineté temporelle* [... laquelle ?] ; *car, comme dit saint Paul, qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre de Dieu* [jusque là, l'auditeur attentif pouvait encore croire que Chiaramonti entendait défendre l'ordre politique Très-Chrétien... et tout-à-coup, tel un coup de tonnerre diabolique, d'ouïr :].

« *La forme du gouvernement démocratique adoptée parmi nous, ô très-chers frères, non, N'EST PAS EN OPPOSITION AVEC LES MAXIMES EXPOSÉES CI-DESSUS ET NE RÉPUGNE PAS À L'ÉVANGILE* [... Ainsi donc, ô perversion suprême, les principes sacrés de la liberté chrétienne en matière politique, Chiaramonti avait eu l'audace, l'impiété formidables non moins que monstrueuses, de les rappeler... *pour les appliquer aux pouvoirs politiques issus de la Révolution !!!* Il osait de plus affirmer que ce nouveau pouvoir politique italien était « adopté parmi nous » ?? ? Comment ça, mille tonnerres de Boanergès, *adopté parmi nous* ??? Par le peuple italien *libre* ou à coups de baïonnettes révolutionnaires dans l'iniquité la plus totale ?? ? Quelle très-mensongère, inqualifiable, scandaleuse présentation des choses que l'Histoire infirme complètement¹⁰⁷ !!! Et puis, à

¹⁰⁷ « [Talleyrand] ne comprenait pas pourquoi les Italiens se seraient montrés satisfaits d'être conquis, battus et pressurés, et ensuite asservis par Bonaparte au lieu de l'être par l'Autriche. Cette opinion de Talleyrand, qui semblait respecter le droit des gens, l'équité et le bon sens, lui attira cependant cette remarque de Bonaparte : « Je vois par vos lettres que vous partez toujours d'une fausse hypothèse. Vous vous imaginez que la liberté fait faire de grandes choses à un peuple mou, superstitieux [... mot entendu de la Religion *catholique* !], pantalon et lâche ». Voilà pour le peuple italien qu'un peu plus loin il traite aussi de « polisson ». Déjà, dans la lettre du 7 octobre 1797, il le qualifiait de « nation

supposer même que ce serait le « peuple libre » qui aurait adopté cette nouvelle forme de gouvernement, en aurait-il eu le droit devant Dieu ? Ce *distinguo*, pourtant capital sur le plan théologique, qu'avait si bien exposé Grégoire IX au roy saint Louis IX de France, n'est même pas entrevu par Chiamonti ! Et de continuer ainsi, sur son abominable lancée :]

« Elle [la forme du gouvernement démocratique] exige, au contraire, toutes les vertus sublimes qui ne s'apprennent qu'à l'école de Jésus-Christ et qui, si elles sont religieusement pratiquées par vous, formeront votre félicité, la gloire et l'esprit de votre république... Que la vertu SEULE qui perfectionne l'homme et qui le dirige vers le but suprême, le meilleur de tous, QUE CETTE VERTU SEULE,

très énermée et bien lâche ». On aimerait savoir ce que Bonaparte apportait aux Italiens en fait de « liberté ». Cette « liberté » installée par une armée d'OCCUPATION » (Talleyrand, Jean Orioux, p. 289). Voilà donc, aux yeux de l'Histoire vraie, ce qu'était la démocratie italienne installée par la Révolution et son général en bottes crottées plus qu'en chef. Mais pour Chiamonti, Bonaparte apportait aux italiens *la liberté... des enfants de Dieu*. Talleyrand, ce génial politique produit par mille ans de sagesse capétienne mais hélas corrompu au même degré de son génie, ce qui n'est pas peu dire (sa personne fort douée illustre à merveille le mot de Montaigne, stigmatisant ces diplomates retors mais serviles envers le pouvoir en place : « Ces infinis esprits qui se trouvent rognés par leur propre force & souplesse »), y voyait en tous cas bien plus clair : « Répondant à un de ses confrères de l'Institut qui désirait faire un rapport sur l'attitude que la France devait adopter à l'égard des peuples que ses armées avaient « délivré » (ou « conquis », selon le point de vue où l'on se place), répondit ainsi : « J'atteste que le système qui tend à porter la liberté à *force ouverte* [... ce qui devient : « adoptée parmi nous » dans le sermon tordu et menteur de Chiamonti...] chez les nations voisines est le plus propre à la faire haïr et à empêcher son triomphe ». D'un trait plus imagé et bien plus éloquent, il exprimait son opinion sur la conquête et l'occupation militaires : « On peut tout faire avec des baïonnettes, sauf s'asseoir dessus » (*ibid.*) ! Chiamonti, lui, trouvait infiniment supérieur, plus sage, plus *catholique*, d'obliger son peuple à s'y asseoir... AU NOM DE JÉSUS-CHRIST, ô abomination de la désolation dans le Lieu-Saint !

vivifiée par les lumières naturelles et fortifiée par les enseignements de l'évangile, SOIT LE SOLIDE FONDEMENT DE NOTRE DÉMOCRATIE !¹⁰⁸ »

3/ Léon XIII dans *Immortale Dei*. « ... Le pouvoir public ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et souverain maître des choses ; toutes, *quelles qu'elles soient* [!], doivent nécessairement lui être soumises et lui obéir ; de telle sorte que *quiconque* [!] a le droit de commander ne tient ce droit que de Dieu, chef suprême de tous. Tout pouvoir vient de Dieu ». J'ai assez paraphrasé ces pénibles phrases de Léon XIII plus haut pour avoir le droit de m'en dispenser ici.

Ainsi donc, on vient de le voir, les papes s'appuient hélas d'une manière très-claire et même agressive, dénuée de toute espèce d'ambiguïté, sur le fameux *omnis potestas a Deo* paulinien pour intimer l'ordre aux fidèles d'obéir à TOUT pouvoir politique « *quelqu'il soit* » comme ose le dire Léon XIII (ce qui signifie que la base métaphysique de ce pape est « l'animal social » d'Aristote selon le raisonnement

¹⁰⁸ Soit dit en passant, cette dernière phrase du cardinal papabile qui deviendra Pie VII est tout simplement une... hérésie, laquelle sera condamnée plus tard par saint Pie X dans Marc Sangnier... mais pas dans Chiaramonti ! BASER LA LIBERTÉ POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ ET LA RÉALISATION DU BIEN COMMUN, *SUR LA VERTU SEULE DE L'HOMME*, est en effet une hérésie, en cela qu'elle fait abstraction des Institutions hiérarchiques de salut initiées par le Christ pour le salut de l'homme depuis la Révélation. Chiaramonti, remarquez-le, y insiste très-fort, en précisant soigneusement que la « *vertu SEULE de l'homme (...) doit être le solide fondement de notre démocratie* ». C'est bel et bien sur cette hérésie majeure qu'il a osé appuyer théologiquement la légitimité du gouvernement démocratique révolutionnaire nouvellement instauré dans le pays dont il avait charge spirituelle, une démocratie qu'il voulait absolument dire et sous-entendre chrétienne (au rebours complet de la simple réalité des choses dont même les méchants qui l'avaient mise en route, ne pouvaient s'empêcher d'en reconnaître la nocivité, tel Talleyrand...!). C'est cette hérésie, au fond, qu'il mettra en œuvre dans le Concordat, une fois élu pape... tout simplement.

scolastico-concordataire pervers qu'on vient de dénoncer et voir ensemble). OR, SAINT PAUL NE PERMET ABSOLUMENT PAS DE SOUTENIR CE RAISONNEMENT IMPIE. En vérité, on est très-loin de compte : saint Paul exige du fidèle catholique le devoir d'obéissance et de soumission *UNIQUEMENT ENVERS LES POUVOIRS POLITIQUES QUI SONT ORDONNÉS CONSTITUTIONNELLEMENT À LA POURSUITE DU « BIEN COMMUN » ET QUI DONC SONT LÉGITIMES, ET NULLEMENT ENVERS CEUX QUI N'Y SONT PAS CONSTITUTIONNELLEMENT ORDONNÉS ET QUI DONC NE SONT PAS LÉGITIMES*. La vérité, c'est que le grand saint Paul, la pensée toute entière dans les principes surnaturels, spirituels, les plus élevés, toute sous-tendue par la pure Charité divine, l'âme vivant plus au Ciel que sur terre, *ne pense tout simplement pas, dans ses Épîtres, à des pouvoirs politiques qui... ne seraient pas constitutionnellement ordonnés à la poursuite du « bien commun »...!*

Pour bien comprendre ce point de vue qui est le sien, on va lire ensemble les textes « politiques » de saint Paul, je mettrai en italiques précisément ce qui a trait à l'obligatoire poursuite du « bien commun » inscrite dans la constitution des pouvoirs politiques dont il nous entretient, et qui, on va le voir, interdit, déboute formellement l'interprétation indue qu'osent en faire les papes post-révolutionnaires derrière les scolastiques en l'appliquant à TOUT pouvoir politique y compris ceux qui, constitutionnellement, ne sont pas ordonnés à la poursuite du « bien commun ». Ces textes se trouvent principalement dans trois Épîtres, à savoir : le célèbre passage *omnis potestas a Deo* dans celle aux Romains, chapitre XIII ; la 1^{ère} à Timothée, chapitre II ; celle à Tite, chapitre II. On pourra d'ailleurs compléter saint Paul par saint Pierre qui, dans sa 1^{ère} Épître, chapitre II, développe exactement, et comment s'en étonner, la même doctrine que saint Paul.

« 1. Que toute âme soit soumise aux puissance supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ; et celles qui sont ont été établies de Dieu. 2. C'est pourquoi, qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu. Or, ceux qui résistent attirent sur eux-mêmes la condamnation. 3. *Car les princes ne sont pas à craindre pour les œuvres bonnes, mais pour les mauvaises. Veux-tu donc ne pas craindre la puissance ? Fais le bien, et elle te louera ;* 4. *Car elle est le ministre de Dieu pour le bien. Que si tu fais le mal, crains ; car ce n'est pas sans motif qu'elle porte le glaive, puisqu'elle est le ministre de Dieu dans sa colère contre celui qui fait le mal.* 5. Il est donc nécessaire de vous y soumettre non seulement par crainte de la colère, mais encore par conscience. 6. C'est aussi pour cela que vous payez le tribut ; car les princes sont les ministres de Dieu, le servant en cela même. 7. Rendez donc à tous ce qui leur est dû ; à qui le tribut, le tribut ; à qui l'impôt, l'impôt ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur »¹⁰⁹.

À son bien-aimé disciple, Timothée, saint Paul parle du devoir de prier pour les responsables politiques, et la même doctrine qui veut que les pouvoirs politiques dont il parle sont censés constitutionnellement vouloir et poursuivre le « bien commun », est sous-jacente à son exhortation :

« 1. Je demande donc instamment avant tout, qu'on fasse des supplications, des prières, des demandes, des actions de grâces pour tous les hommes. 2. Pour les rois et tous ceux qui sont en dignité, *afin que nous menions une vie paisible et tranquille, en toute piété et chasteté.* 3. Car cela est bon et agréable à notre Sauveur Dieu, 4. Qui veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité »¹¹⁰.

¹⁰⁹ Rom. XIII, 1-7.

¹¹⁰ I Tim. II, 1-4.

Et à son autre disciple bien-aimé, Tite, saint Paul ne tient pas une autre langue :

« 1. Avertis-les [les fidèles sous ta juridiction épiscopale] d'être soumis aux princes et aux puissances, d'obéir au commandement, *d'être prêts à toute bonne œuvre* »¹¹¹.

Mais, dans la foulée paulinienne, citons saint Pierre :

« 11. Mes bien-aimés, je vous conjure de vous abstenir, comme étrangers et voyageurs, des désirs charnels qui combattent contre l'âme ; 12. Ayez une bonne conduite parmi les gentils, afin qu'au lieu de vous calomnier comme des malfaiteurs, vous considérant par vos bonnes œuvres, ils glorifient Dieu au jour de sa visite. 13. Soyez donc soumis à toute créature humaine à cause de Dieu ; soit au roi, comme étant au-dessus des autres, 14. Soit aux gouverneurs, comme envoyés par lui *pour la punition de ceux qui font mal, et la louange des bons* ; 15. Parce que telle est la volonté de Dieu, que pratiquant le bien, vous fassiez taire l'ignorance des hommes insensés ; 16. Etant libres, non pour faire de votre liberté un voile à votre malice ; mais comme des serviteurs de Dieu »¹¹².

En vérité, citer les textes eux-mêmes suffit bien pour qu'on se rende compte du scandaleux mensonge scolastico-concordataire... hélas relayé par la papauté, et avec quelle fougue agressive !, et avec quel militantisme affreux !, et avec quelle absence d'indulgence pour ceux qui contreviendraient à leur *nouvelle* doctrine perverse !, il faut bien le remarquer. Saint Paul en effet, et saint Pierre identiquement à lui, n'entendent parler que des pouvoirs politiques *qui sont constitutionnellement ordonnés à la poursuite du « bien commun* »¹¹³. Or, et ceci est capital, TOUT POUVOIR

¹¹¹ Tite III, 1.

¹¹² I Pier. II, 11-16.

¹¹³ Comprendons bien ce que dit l'apôtre des Nations dans ses épîtres : il ne parle pas, comme l'entendent très-faussement les scolastiques

et hélas les papes modernes derrière eux, d'un pouvoir qui tire essence & existence de l'être philosophique, c'est-à-dire basé sur « l'animal social » d'Aristote, et qui, *secondairement* et sans lien de cause à effet, poursuit *accidentellement* le « bien commun » (quand ça lui chante ou quand il y a une élection en vue... pour séduire ces imbéciles de catholiques modernes qui ne demandent qu'à être séduits), mais tout au contraire, il parle exclusivement d'un pouvoir qui tire essence & existence **UNI-QUEMENT** de l'Être de Dieu, son adéquation *constitutionnelle* à la poursuite du « bien commun » en étant le signe topique formel *sine qua non* (et, après la Révélation, qui dit ordonnance constitutionnelle du pouvoir politique au « bien commun » dit formellement allégeance constitutionnelle au Christ ou au Dieu trois fois saint catholique). Si en effet saint Paul avait entendu parler d'un pouvoir politique qui tire essence & existence de l'être philosophique, et qui donc n'est pas forcément ordonné constitutionnellement au « bien commun », il n'aurait pas écrit : « *Fais le bien, et elle [la puissance politique] te louera* » (Rom. XIII, 3). Notez soigneusement comme saint Paul, là, entend la louange d'une manière *universelle, systématique, automatique* : si tu fais le bien, *alors* la puissance te louera. Mais si, comme le supposent les scolastiques, le pouvoir politique « qui vient de Dieu » et dont parle saint Paul n'est pas forcément constitutionnellement ordonné au bien commun, alors, bien sûr, moi, quand je fais le bien, je ne dois pas *forcément* m'attendre à en être... *automatiquement* loué par elle ! Il est en effet impossible qu'une puissance politique qui n'est pas ordonnée constitutionnellement au bien commun, puisse vouloir tout le temps et sur toutes choses ledit bien commun : il ne reste en effet pas assez de grâce à l'homme déchu, tout seul ou avec ses semblables, pour réaliser une telle perfection (supposer le contraire serait tomber dans l'hérésie du moine Pélagé, qui professait qu'il restait encore assez de grâce dans l'homme après la chute originelle, pour qu'il puisse se sauver tout seul, par ses propres forces). Or, puisque saint Paul me dit que je dois m'attendre à être loué de la puissance politique **DÈS LORS ET À CHAQUE FOIS** que je fais le bien, c'est donc bien qu'il entend parler exclusivement d'une puissance politique qui est *constitutionnellement* ordonnée au « bien commun », la chose étant impossible de la part d'une puissance politique qui n'y serait pas ordonnée. C'est bien pourquoi d'ailleurs il continue très-logiquement par ces mots : « *4. CAR elle est le ministre de Dieu pour le bien* ». Comprendons bien là encore ce que nous dit saint Paul ; il ne dit pas, comme l'entendent très-faussement les scolastiques : la puissance est le ministre de Dieu *seulement quand elle poursuit le « bien commun »*, il nous dit

POLITIQUE CONSTITUTIONNELLEMENT ORDONNÉ AU « BIEN COMMUN », EST LÉGITIME. C'est donc, on vient d'en prendre acte, EXCLUSIVEMENT envers ce genre de pouvoirs politiques légitimes que saint Paul, et saint Pierre avec lui, intime le devoir d'obéissance et de soumission, pas un moment il ne pense à ceux qui sont illégitimes comme n'étant pas constitutionnellement ordonnés au « bien

tout au contraire qu'elle est le ministre de Dieu *dans son être même qui la constitue politiquement et la fait tenir dans l'existence*, ce qui se déduit rigoureusement de sa proposition précédente, à savoir que *dès lors et à chaque fois* que je fais le bien, je peux et dois m'attendre à être loué par elle (... allez donc demander au docteur Dor s'il a été loué par la puissance pour son édifiant combat contre l'avortement ! Ainsi donc, le gouvernement français post-révolutionnaire n'est pas compris dans l'épître de saint Paul). Et c'est bien pourquoi, toujours aussi logiquement, l'Apôtre des Nations continue : « *Que si tu fais le mal, crains ; car ce n'est pas sans motif qu'elle porte le glaive, puisqu'elle est le ministre de Dieu dans sa colère contre celui qui fait le mal* ». Notons comme saint Paul fait exactement le même raisonnement pour celui qui fait le mal que pour celui qui fait le bien : celui qui fait le mal doit s'attendre à *chaque et toutes les fois* qu'il le commet, à être châtié par la puissance, comme il dit. Or, si à *chaque et toutes les fois* que je fais le mal, je dois m'attendre à être châtié par la puissance, c'est donc bien que ladite puissance est *constitutionnellement* ordonnée au « bien commun », et non *accidentellement*. Il est donc absolument clair et tout ce qu'il y a de plus indiscutable que dans Rom. XIII, saint Paul n'entend parler que des pouvoirs politiques *qui sont constitutionnellement ordonnés au « bien commun »*, À L'EXCLUSION FORMELLE DE TOUS LES AUTRES. Cqfd. Supposer le contraire contient d'ailleurs un grand blasphème, il y a vraiment, dans la conception scolastico-pontificale, un grand scandale : ils humilient Dieu derrière l'homme en Politique puisque, selon eux, le « bien commun », et donc Dieu derrière lui, est poursuivi et actué par la puissance politique *uniquement quand il plaît à l'HOMME de le poursuivre, et non pas comme une condition sine qua non de ce qui constitue tout pouvoir politique après la Révélation*. Le grand péché de cette pensée scolastique est de mettre l'homme AVANT Dieu. Si on les suivait dans leur voie réprochée, on serait obligé de professer que le Christ n'a pas *visité, informé* de la Révélation la sphère politique en tant que telle, et que l'homme y a toujours la première place... et, au fait, la seule.

commun », pas un seul moment, saint Paul, qui pourtant vit aux temps de l'exécrable Néron (37-54-68)¹¹⁴, ne pense,

¹¹⁴ Ne nous étonnons pas de la prise de vue de saint Paul quant au pouvoir romain, envers lequel donc, il intime aux fidèles le devoir d'obéissance comme à un pouvoir politique poursuivant constitutionnellement le « bien commun ». L'empire romain en effet, établi AVANT le Christ qu'il ignore sans faute de sa part, peut être considéré comme poursuivant le « bien commun » quand bien même c'est d'une manière fort imparfaite. Il y a un élan vers le Bien dans l'Antiquité, surtout plus la venue du Messie approche, un désir de mieux en tous cas, dans tous les domaines, y compris celui sociopolitique. Il y a donc dans tous les gouvernements de l'époque, même celui de Néron (car si lui est un chef politique très-mauvais, cela ne change pas la nature de son gouvernement qui *tend* vers le bien commun), ce que les théologiens appellent une inchoation vers le Bien, à tout le moins un désir, c'est-à-dire un commencement même fort imparfait de « bien commun ». Certes, lorsque le romain va être interpellé par le Christ, on va le voir se raidir orgueilleusement et s'opposer à Lui, mais cela ne change rien au fait que la nature de son gouvernement *prépare les voies du Seigneur* (tout le monde a remarqué la préparation *géographique* que constitue la civilisation romaine, pour l'établissement des grandes places du christianisme, mais ce n'est pas seulement sur ce simple plan matériel, que la civilisation romaine prépare les voies du christianisme, sur le plan sociopolitique, il y a aussi, malgré de prodigieux et révoltants défauts, toute une plate-forme d'ordre que saura bien utiliser en l'améliorant, le christianisme : c'est singulièrement évident dans la société gallo-romaine sur laquelle s'édifiera le christianisme mérovingien voire même carolingien). Je suis bien aise ici de pouvoir citer le pape Benoît XVI, qui dans une allocution « *Actualité du Règne de Dieu* », a judicieusement expliqué qu'au temps de Jésus « le terme *évangile* était utilisé par les empereurs romains pour leurs proclamations. Indépendamment de leur contenu, ils étaient appelés *bonnes nouvelles*, c'est-à-dire des annonces du salut, car l'empereur était considéré comme le seigneur du monde et chacun de ses édits comme *précurseur de bien* » (*Vatican Information Service* du 28 janvier 2008, 18^e année, n^o 19). C'est précisément ce que suppose saint Paul en ses Épîtres, à savoir que les chefs politiques romains de son temps *poursuivent...* « le bien commun », quand bien même, nous qui avons le recul de l'Histoire, nous sommes obligés de constater qu'ils étaient fort loin de le trouver toujours. Or, justement, ce n'est *pas du tout* le même cas de figure pour les républiques post-révolutionnaires APRÈS le Christ : elles,

dans ses Épîtres... aux iniques « pouvoirs politiques de fait », aux « autorités constituées » dans le mal des « droits de l'homme », qui ne poursuivent pas le « bien commun », qui, constitutionnellement, ne peuvent pas même le poursuivre, se l'étant formellement interdit, et qui donc ne sont pas légitimes. Il est en effet antinomique qu'un pouvoir politique constitutionnellement basé sur les « droits de l'homme » anti-Dieu, puisse poursuivre, de quelque manière que ce soit, ledit « bien commun ». Par contre, dans la pensée de saint Paul, tout pouvoir *ordonné constitutionnellement à la poursuite du « bien commun » est par-là même légitime*, et donc, forcément, le plus simplement du monde, vient... de Dieu, *omnis potestas a Deo*. Et ce qu'il veut dire par-là, c'est qu'il vient de Dieu non pas tant par sa nature (puisque même les méchants tirent leur nature de Dieu), que par la *constitutionnelle* mise en œuvre qu'il fait du « bien commun ». C'est uniquement en ce sens exclusif, le seul catholique et cette fois-ci fort édifiant, qu'il est permis d'employer l'autorité du redoutable chapitre paulinien...

Invoker saint Paul pour le devoir d'obéissance à des « pouvoirs politiques de fait », des « autorités constituées » qui, constitutionnellement, ne poursuivent pas le « bien commun » inhérent à la Révélation, donc de soi illégitimes, y lier les consciences catholiques *sous peine de « la damnation*

elles L'ont constitutionnellement et sciemment rejeté de la Politique, *et donc « le bien commun » avec Lui*, en détruisant et faisant table rase des sociétés qui, précisément, manifestaient constitutionnellement le Christ, et « le bien commun » avec Lui ; par conséquent, rejetant l'Autorité divine en Politique, et singulièrement celle du Christ, on ne peut absolument pas supposer qu'elles poursuivent « le bien commun », même une simple et imparfaite inchoation dudit « bien commun »... Donc, puisqu'elles ne poursuivent pas le « bien commun », puisque subséquemment, elles ne sont pas légitimes, en aucun cas on ne peut leur appliquer l'*omnis potestas a Deo* paulinien. C'est, il faut le dire, un vrai scandale de voir la papauté concordataire le faire, et, on vient de le voir, avec quelle agressivité !, quelle puissance d'anathème ! C'est inouï !!

éternelle » (*Pie VI*), est donc prodigieusement, singulièrement réprouvé, scandaleux. Surtout quand on est le pape.

Je sais bien que les scolastiques et saint Thomas d'Aquin, avec tous les papes post-scolastiques qui les suivront, ne lisent pas l'épître paulinienne ainsi que je viens de le faire. Mais leur interprétation de ce passage capital pour le sujet qui nous occupe, est controuvée, erronée, ne peut pas être suivie. Pour eux en effet, et il suffit de lire Dom Delatte qui les résume lorsqu'il commente l'épître paulinienne¹¹⁵, ils *couperent et isolent arbitrairement, artificiellement et surtout, nous allons le voir, indûment*, les v. 1 & 2 (« 1. Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ; et celles qui sont ont été établies de Dieu. 2. C'est pourquoi, qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu. Or, ceux qui résistent attirent sur eux-mêmes la condamnation ») des v. 3 & 4 (« Car les princes ne sont pas à craindre pour les œuvres bonnes, mais pour les mauvaises. Veux-tu donc ne pas craindre la puissance ? Fais le bien, et elle te louera ; 4. Car elle est le ministre de Dieu pour le bien. Que si tu fais le mal, crains ; car ce n'est pas sans motif qu'elle porte le glaive, puisqu'elle est le ministre de Dieu dans sa colère contre celui qui fait le mal »), ce qui leur permet de poser très-faussement le raisonnement suivant : « Tout pouvoir vient de Dieu, etc. », est à prendre *en soi, tel quel, à l'absolu*. En d'autres termes, cela signifie vraiment TOUT pouvoir politique, c'est-à-dire, qu'il soit détenu par des hommes catholiques, ou par des hommes sans Dieu mais pas contre Dieu (les barbares, les païens qui ne connaissent pas encore la Révélation), ou même... par des hommes carrément contre Dieu. En dernière analyse, donc, l'homme qui constitue ce TOUT pouvoir vu par les scolastiques, est, on y revient toujours,

¹¹⁵ Cf. *Les épîtres de saint Paul replacées dans le milieu historique des Actes des Apôtres*, Dom Delatte, Solesmes.

« l'animal social » d'Aristote, c'est-à-dire l'homme *déchu par le péché originel, hors-Révélation, ne vivant pas forcé-ment de la vie de la grâce, et pouvant même y être... opposé.*

Puis ensuite, venant aux v. 3 & 4 dans lesquels saint Paul nous entretient de la nécessaire poursuite du « bien commun » par les autorités politiques, alors, les scolastiques font une sorte de mariage au forcing entre la carpe et le lapin, pardon, entre le « tout pouvoir » tel qu'ils se le sont indûment défini, tout basé sur « l'animal social », et la nécessité cependant pour lui d'actuer le « bien commun » pour être suivi des fidèles : notons que c'est tout simplement la quadrature du cercle lorsque le pouvoir politique en question est *possédé* (dans le sens diabolique du terme) par des hommes CONTRE Dieu, je veux dire constitutionnellement, comme s'étant interdit par principe de base toute poursuite du « bien commun » ordonné à la Révélation... ce qui, précisons-le, est le cas de TOUS nos pouvoirs démocratiques post-révolutionnaires actuels basés sur les « droits de l'homme » !!!

Mais qu'à cela ne tienne, les scolastiques tâchent de s'en sortir en *chargeant* les simples citoyens catholiques, tels les pharisiens mettant de pesants fardeaux sur les épaules des croyants qu'eux-mêmes ne remuent pas du bout du doigt, d'un *nouveau* devoir, *presque toujours impossible à remplir dans la pratique*, à savoir celui de discernement des esprits sur ce qui est adéquat au « bien commun » dans les commandements des chefs de mauvais gouvernements politiques, de ce qui ne l'est pas : quand les pouvoirs politiques mauvais commandent des choses mauvaises, alors, il ne faut pas les suivre, quand ils commandent des choses bonnes, alors, il faut les suivre, disent-ils. La méthode est mauvaise, au moins pour deux raisons. *Premièrement*, normalement, ceux qui reçoivent le plus de lumières de Dieu sur ce qui est en adéquation ou non avec le « bien commun » véritable des hommes de toute une nation, ce sont... les chefs politiques eux-mêmes du gouvernement dont on nous dit qu'ils sont

tous « l'ouvrage de la sagesse divine », pas... les simples citoyens. Dieu donne aux chefs, précisément parce qu'ils sont chefs, de bien plus grandes lumières sur le « bien commun » à réaliser, qu'aux simples citoyens... quand Il en donne à ces derniers¹¹⁶. *Deuxièmement*, je ferai remarquer le désordre moral et même métaphysique profond d'une telle méthode qui contient en elle-même la redoutable tentation pour le

¹¹⁶ Cette question peut devenir excessivement importante et urgentissime à résoudre pour le salut des âmes des citoyens : si, par exemple, un gouvernement mauvais déclare une guerre à un autre pays, sera-ce une guerre juste (et dans ce cas, le citoyen catholique aurait le devoir de défendre son pays), ou bien s'agira-t-il d'une guerre injuste, pour les buts mauvais des chefs... mauvais (et dans ce cas, le citoyen catholique aura le devoir de... refuser de prendre les armes) ? En vérité, dans la pratique, il sera très-difficile voire impossible pour le simple citoyen, de démêler si la guerre en question est juste ou injuste, car sa toute petite place dans la Nation ne lui permet pas d'avoir tous les tenants & aboutants des problèmes internationaux, qui dépassent sa compétence et sa faculté de jugement... C'est justement pour ce genre de raison majeure, qu'il est important de poser son devoir d'obéissance *uniquement envers des pouvoirs qui constitutionnellement poursuivent le « bien commun »*, car quand bien même, moi simple citoyen, je ne comprends pas les motivations d'une guerre déclenchée par mes chefs politiques, si je sais qu'ils sont constitutionnellement ordonnés au « bien commun », alors, je peux faire confiance qu'en déclarant cette guerre, mes chefs l'ont fait pour une bonne motivation devant Dieu. Et même si ce n'était pas le cas, ma conscience serait pure et libre, je ne commettrai là aucune faute, qui serait entièrement sur la tête de mes chefs ! Et donc, je peux me rendre au front dans la paix de ma conscience, et, si j'y dois mourir, je pourrais m'écrier en regardant le Ciel qui m'attend, comme ce vaillant et saint chouan : « *Mon âme est à Dieu et mon corps est au roy !* » Mais si je vais au front envoyé par un gouvernement qui ne poursuit pas constitutionnellement le « bien commun », pour une guerre dont je ne sais trop si elle est juste ou injuste, j'irai, l'âme rongée affreusement d'une atroce angoisse : si je tue ou si je suis tué, ne risquerais-je point d'être damné ? En tous cas, je ne pourrai certainement pas mourir en m'écriant, l'âme remplie de la joie profonde que donne le don de soi pour la patrie : « *Mon âme est à Dieu, et mon corps est... à la République française constitutionnellement... ANTI-DIEU* » !!!

versets 1 & 2 et les deux versets suivants 3 & 4, la conjonction « CAR » (« *nam* » dans le latin¹¹⁷), et par elle, saint Paul indique au lecteur que les v. 1, 2, 3 & 4 *forment un tout ENSEMBLE* : les deux premiers posent la loi divine générale & les deux suivants introduits par ce « *car* » expliquent au lecteur comment il faut la comprendre.

Ainsi donc, Rom. XIII doit être lu de la manière suivante : « Tout pouvoir vient de Dieu, et il faut lui être soumis, etc., CAR (= *nam*) sa constitution l'oblige à poursuivre le « bien commun » (saint Paul explique dans les v. 3 & 4 ce qu'il entend par « tout pouvoir », il s'agit de ceux qui, constitutionnellement, sont ordonnés à poursuivre le « bien commun », à l'exclusion formelle de tout autre... auquel le divin saint Paul ne pense même pas !). La lecture *catholique* des v. 1 & 2 de Rom. XIII avec leur explication de texte donnée par saint Paul lui-même aux v. 3 & 4, est la suivante : « TOUT POUVOIR QUI CONSTITUTIONNELLEMENT EST ORDONNÉ AU BIEN COMMUN VIEN DE DIEU ».

Ne nous étonnons pas de cette manière de procéder de saint Paul. Remémorons-nous qu'avec lui, on a affaire à un grand inspiré, un grand visionnaire vivant plus au Ciel avec le Verbe que sur terre, un illuminé au sens catholique du terme, *doctor illuminatus*. Lorsqu'il nous explique dans une autre épître qu'il connaît un homme (= lui-même) qui a pénétré au troisième ciel et qui a vu des choses ineffables, il ne faudrait pas croire que c'est une fois comme ça, en pas-

¹¹⁷ « 1 Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi a Deo : quae autem sunt, a Deo ordinatae sunt. 2 Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt : 3 NAM principes non sunt timore boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem ? Bonum fac : et habebis laudem ex illa : 4 Dei enim minister est tibi in bonum. Si autem malum feceris, time : non enim sine causa gladium portat Dei enim minister est : vindex in iram ei qui malum agit » (*Biblia vulgata*, Rom. XIII, 1-4).

sant, puis qu'il revient sur terre pour parler en homme plongé comme nous autres dans l'obscurité des fils d'Adam pécheur... En vérité, celui qui a eu une grande révélation divine dans sa vie, en est *métanoïé*, tout son être est transformé par elle. Saint Paul, depuis le chemin de Damas, est si inspiré que, depuis lors, ses paroles sont beaucoup plus divines qu'humaines, c'est presque un ange qui parle. Un nombre considérable de passages de ses Épîtres sont des « paroles substantielles », c'est-à-dire des paroles *entendues au troisième ciel, dans la pure Divinité, extra-humaines*, et qui doivent impérativement être interprétées pour en recueillir tout le suc spirituel. Un grand mystique comme saint Paul a de ces fulgurances « dans l'Absolu » (Léon Bloy), des jaillissements de lumières, plus que de mots, très-près du Verbe de Dieu, et donc incompréhensibles tels quels aux humains ordinaires qui ne saisissent que des phrases discursives bien faites à partir de la terre et non à partir du Ciel.

C'est pourquoi il ne faut pas prendre à la lettre littérale ces fulgurances sans l'explication de texte que d'ailleurs, bien souvent, saint Paul, se rendant compte de sa nécessité, donne lui-même. C'est précisément tout-à-fait le cas de Rom. XIII. Quand saint Paul entend au pied du Trône de Dieu que « tout pouvoir vient de Dieu », il s'agit évidemment de ceux qui non seulement sont créés par Dieu, car aussi bien tous le sont (de la même manière que la puissance procréatrice donnée à tous les hommes vient de Dieu, même celle de ceux qui en mésusent), mais de ceux qui tendent vers Lui par le moyen du « bien commun », tout bonnement parce qu'auprès du Trône de Dieu, *il n'y a pas de possibilité de mal, de pouvoirs politiques qui, constitutionnellement, ne seraient pas ordonnés au « bien commun »...*!

Prendre les fulgurances pauliniennes tirées du Sein de la Trinité au pied de la lettre, les absolutiser par une lecture littérale impropre, c'est le meilleur moyen de verser dans l'hérésie. Bien des hérétiques se sont appuyés sur des versets

divinement lapidaires de saint Paul pour construire leurs systèmes erronés. Le problème est perçu d'ailleurs dès... le tout premier christianisme, puisque l'on voit déjà saint Pierre lui-même mettre en garde les fidèles à ce sujet : « ... Et croyez que la longanimité de Notre-Seigneur est un moyen de salut, comme notre très cher frère Paul lui-même vous l'a écrit selon la sagesse qui lui a été donnée, comme il le fait aussi en toutes ses lettres, où il parle du même sujet *et dans lesquelles il a quelques endroits difficiles à entendre, que des hommes ignorants et légers détournent à de mauvais sens, aussi bien que les autres Écritures, pour leur propre perte* »¹¹⁸.

Bien sûr de sûr, les plus saints scolastiques et les papes modernes ne sont pas à ranger, faut-il le dire, parmi les « hommes ignorants et légers » que stigmatise saint Pierre. En ce qui les concerne, je dirai que leur erreur désastreuse pour nos temps modernes post-révolutionnaires participe beaucoup plus, si pas entièrement, du *mysterium iniquitatis* qui, quoiqu'ils en aient pour bien faire, les fait verser dans un aveuglement de l'esprit sur le véritable sens de Rom. XIII, *afin que l'Écriture s'accomplisse* pour l'Église comme pour le Christ, c'est-à-dire afin qu'elle rentresse dans sa Passion, qu'elle passe par le portillon du jardin de Gethsémani, là où, incompréhensiblement sur le plan humain, la « puissance des ténèbres » est maîtresse ; et c'est pour cette raison mystique supérieure que, depuis la Révolution, le Saint-Esprit n'éclaire point les chefs spirituels du peuple de Dieu sur le plan politique constitutionnel (... pour commencer, le non-éclairage sur le plan religieux qu'enregistre Vatican II viendra après...) : *pour faire pénétrer l'Église dans l'économie propre à la Passion du Christ*. Mais je dirais mieux ces choses de théologie morale tout-à-l'heure, dans la finale de mon travail.

118

II Petr. III, 15-16.

Pour l'instant, je veux en rester simplement au constat que les scolastiques et les papes modernes qui les ont tous suivis sur cela, se sont abominablement, monstrueusement trompés sur Rom. XIII, quand ils en ont tiré le sens absolutisé réprouvé que TOUT pouvoir vient de Dieu, en y comprenant même les pouvoirs qui ne sont pas constitutionnellement ordonnés à la poursuite du « bien commun » et qui donc ne sont pas légitimes.

Pour être un peu humoristique dans ce débat moralement plus pénible encore qu'aride, je conclurai ce point par ce que disaient... les deux Dupond/t dans *Tintin & Milou* : « C'est mon opinion *et je la partage* » ! Oh bien sûr, je ne refuse pas de croire à la thèse scolastico-concordataire soutenue par tous les papes modernes, c'est-à-dire celle *massacreuse des chrétiens dans des bains de sang atroces* (Cristeros, etc.), *dévoyeuse, anéantisseuse des meilleures bonnes volontés politiques catholiques pour le bien commun, surtout celles françaises* (tel le comte Albert de Mun par exemple ou encore le Père Vincent de Paul Bailly, pour ne citer qu'eux, *débauchés* de leur bon combat par Léon XIII lors du Ralliement), *fossoyeuse des meilleurs mouvements sociaux et politiques catholiques au sein des nations* (comme le Centre catholique allemand au temps d'Hitler, et bien d'autres encore¹¹⁹), *fourvoyeuse des âmes dans la Liberté religieuse en*

¹¹⁹ « Malgré le laïcisme très-marqué de la république tchèque, Pie XI passa en 1928 un *modus vivendi* avec ses dirigeants francs-maçons, Mazaryk et Benès. Le gouvernement tchèque voulait cet accord afin d'assurer son autorité sur les fortes minorités, particulièrement sur les populations slovaques, qui constituaient un danger permanent pour l'existence même de la république de Tchécoslovaquie. (...) Par ses tractations et ses accords avec les « diaboliques », le pape Pie XI favorisait et maintenait les francs-maçons au pouvoir. Ainsi, en Tchécoslovaquie, quand Mazaryk se retira, Benès fut élu le 18 décembre 1935, président de la république, *grâce à l'appui du parti catholique de M^{sr} Schramek [= celui soutenu par le pape]* » (*Il est ressuscité !* n° 17, décembre 2003, p. 14). Même cas de figure avec la Pologne dont Pie XI

attendant l'Antéchrist en direction de « la damnation éternelle » (Pie VI), mais je ne le ferais que si, et seulement si, l'on me prouve qu'elle s'avère être la doctrine du Magistère infallible de l'Église, et... je ne crois pas que ce sera demain l'avant-veille de la veille qu'on me le prouvera !

Je ne voudrai pas non plus que l'on croie que les scolastiques ne sont que de furieux imbéciles. Une raison peut expliquer leur interprétation de Rom. XIII, c'est qu'à leur temps qui tourne autour de celui de saint Louis IX roy de France, époque certes la plus sociopolitiquement ordonnée à la chose catholique, non seulement TOUS les pouvoirs politiques étaient catholiques, mais surtout il était rigoureusement impossible de concevoir un pouvoir politique qui ne soit pas constitutionnellement catholique (j'entends les choses dans la sphère civilisée, grosso modo l'Occident chrétien), car aussi bien il était rigoureusement interdit à un prince de créer un royaume, une principauté, etc., sans le placet formel du pape : c'est lui, le pape, qui, de par Dieu, CONSTITUAIT les sociétés politiques (... on est certes à quelques années-lumière de l'autogenèse métapolitique des « autorités constituées » de Pie VI...) ! Donc, ils n'avaient pas à concevoir que la thèse qu'ils soutenaient pouvait concerner des pouvoirs non-catholiques puisqu'à l'époque, on ne savait même plus ce que c'était, qu'un pouvoir politique qui ne serait pas constitutionnellement catholique ! Tous les pouvoirs politiques, aux temps bénis de saint Louis IX, étaient en effet légitimes, comme soumis à l'autorité de principe de Pierre... quand bien même certains princes étaient des enfants rebelles et difficiles à supporter par le père de famille, je veux dire le vicaire du Christ, le pape. Donc, la dissociation des v. 1 & 2 par rapport aux v. 3 & 4, cependant

favorise, en mai 1926, le socialisme franc-maçon au détriment de la résistance catholique nationale derrière M^{gr} Sapieha...

scripturairement induite, ne pouvait guère prêter lieu et ne prêtait lieu, en effet, à aucune interprétation hétérodoxe...

Malheureusement, une telle absolutisation scolastique des v. 1 & 2 déconnectés de leur explication de texte paulinienne contenue dans les v. 3 & 4, ne pouvait qu'être *anté-christique* en nos temps post-révolutionnaires puisque, quant à nous, nous avons à vivre la situation toute contraire de celle du Moyen-Âge : loin que tous les pouvoirs politiques soient constitutionnellement catholiques sinon rien, ils sont au contraire TOUS basés sur les « droits de l'homme » anti-Dieu sinon rien, et le vrai, c'est que le seul principe actif en Politique, de nos jours, c'est le triomphe du règne de Satan par la fameuse « croisade des démocraties » pour y convertir le monde entier, c'est-à-dire pour faire triompher l'établissement universel de ces pouvoirs politiques post-révolutionnaires démocratiques basés exclusivement sur les « droits de l'homme » CONTRE Dieu, « expurgateurs » violents et haineux de Dieu !

En vérité, si saint Paul avait vécu de nos jours, il aurait été le premier à dire qu'il ne fallait pas leur obéir, pour la bonne et simple raison qu'ils ne tendent pas au « bien commun »... Saint Thomas aurait dit de même, et du reste, on n'a même pas à le supposer car on sait qu'il l'a dit, on sait que ce grand esprit envisageant toutes les possibilités des causes premières posées avait déjà prévu la situation où un pouvoir politique non-catholique puisse s'établir par la force des mauvaises choses sur des catholiques. Or, voici, nous l'avons déjà vu, son jugement : « *Il ne saurait être question d'instituer à neuf une souveraineté des infidèles sur les fidèles* »¹²⁰ ... ce qui pourrait bien signifier qu'il n'est peut-être pas vraiment légitime de s'appuyer sur le prince des scolastiques pour défendre la thèse scolastico-concordataire qui absolutise les v. 1 & 2. Saint Thomas, là, n'est pas

120

IIa, IIae, q. 10, art. 10.

d'accord de dire qu'une souveraineté non-catholique sur les catholiques rentre dans le cadre du « tout pouvoir vient de Dieu » paulinien ! Sinon, si « TOUT pouvoir venait de Dieu » au sens scolastico-concordataire, alors, aussi celui de la nouvelle « souveraineté des infidèles » sur les fidèles !

Un autre aspect des plus important de la gravissime et redoutable question, c'est l'épopée de sainte Jeanne d'Arc venant réactiver dans le « saint royaume » la théocratie, l'élection divine de la France, ce qui est en effet sa mission première, bouter les anglais hors de France n'étant qu'un moyen pour la mettre en œuvre, une simple subséquence. Or, avec la thèse scolastico-concordataire, cette épopée de Jeanne dont on est sûr qu'elle vient de Dieu, qui est, il est bon d'en reprendre conscience, le plus grand miracle que la terre ait connu depuis Notre-Seigneur Jésus-Christ (au rapport d'un notable de la ville d'Orléans), qui n'est en fait que l'écho réactualisé de l'extraordinaire Épiphanie divine de la Noël 496 par laquelle Dieu daignait VISITER ET INFORMER LA CHOSE POLITIQUE CONSTITUTIONNELLE UNIVERSELLE DE LA RÉVÉLATION, cette Geste de notre Jeanne disais-je, *n'a strictement aucun sens*. C'est facile à comprendre : si tous les pouvoirs politiques, même ceux qui ne poursuivent pas le « bien commun », peuvent mener le catholique au Ciel en en usant, mais quelle pourrait donc bien être l'utilité d'un pouvoir politique théocrate dans lequel Dieu est le moteur premier, dans lequel c'est LUI qui est le chef d'État véritable, le roy n'étant que son lieutenant, son « tenant-lieu » ?! En vérité, cette utilité est nulle, évidemment, il faut en convenir. Or, quiqu'engroigne, le miracle métapolitique de Jeanne est formellement authentique et divin ; donc, la thèse scolastico-concordataire en est à proportion invalidée. C'est-à-dire, *absolument, formellement*.

Mais puisque l'on est dans la bénie compagnie de sainte Jeanne d'Arc, quelque chose va bien faire comprendre la non-catholicité, et même le caractère *hérétique, diaboli-*

que, de la thèse scolastico-concordataire, c'est d'examiner sa divine mission à son criterium, à son aune. Quelles sont, en effet, les « autorités constituées » au moment précis où elle se lève de par Dieu, l'an 1429, en guerrière divinement inspirée ? Les « autorités constituées » *actuelles* en France sont, depuis 1420, le gouvernement du « roy de France & d'Angleterre ». En effet, par le Traité de Troyes de 1420, véritable cession & capitulation tout ce qu'il y a de plus légale du « saint royaume » par le pauvre et malheureux Charles VI le Fol dans les mains du puissant roy d'Angleterre Henri V, la France, lorsque Jeanne se lève pour remplir sa (prétendue ! prétendue !) mission, était le plus légalement du monde sous l'autorité politique du... « roy de France & d'Angleterre » comme le *goddam* avait osé s'appeler. Notons bien qu'on est exactement dans le cas de figure du Directoire supplantant légalement « l'ancien gouvernement » comme osera dire Pie VII des roys Très-Chrétiens ; là, c'est identique : le gouvernement Très-Chrétien de Charles VI était « l'ancien gouvernement » et celui du « roy de France & d'Angleterre », le nouveau. Or, si Pie VI osait dire du Directoire qu'il était « l'ouvrage de la sagesse divine », *a fortiori* faut-il le dire de même du pouvoir politique du « roy de France & d'Angleterre » puisque ce dernier est tout-de-même constitutionnellement catholique, ce que n'était pas le Directoire...

Donc, Jeanne d'Arc, en guerroyant contre le petit « roy de France & d'Angleterre » Henri VI, âgé de dix mois, succédant à feu son père Henri V mort en 1422, était une pure rebelle à l'ordre *établi par Dieu*, tombant on ne pouvait mieux sous les terribles anathèmes de saint Paul lu à la manière des scolastico-concordataires : car si « *tout* pouvoir vient de Dieu », bien sûr, faut-il en apporter la précision, celui du « roy de France & d'Angleterre ». Par conséquent, « *que votre âme, ô Jeanne, soit soumise aux puissance supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de*

Dieu ; et celles qui sont ont été établies de Dieu, en ce comprise celle du « roy de France & d'Angleterre » que vous osez combattre. C'est pourquoi, qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu. Votre péché de résistance, ô Jeanne, est en effet malheureusement formel par le sacre de Charles VII dont vous êtes la principale cheville ouvrière. Or, ceux qui résistent attirent sur eux-mêmes la condamnation que l'évêque Cauchon, heureusement suscité par Dieu, vous appliquera en toute bonne justice » (saint Paul, Rom. XIII, paraphrasé ad usum la rebelle Jeanne d'Arc). De la même manière que Chiaramonti futur Pie VII dira à ses malheureuses ouailles d'Imola, que les sans-culottes de la révolutionnaire République cisalpine, étaient, eux aussi, « l'ouvrage de la sagesse divine », VOTRE gouvernement, très-chères petites brebis toute blanches du Seigneur...

La vérité, hé bien, mille tonnerres de Boanergès, je vais vous la dire, moi, pour votre consolation, ô lecteur : il est vraiment très-fort dommage que le pape Pie VI n'existait pas au XV^e siècle, il aurait ainsi exhorté *pour son salut* notre Jeannette rebelle et illuminée, par son bref *Pastoralis Sollicitudo* : « Nous croirions manquer à Nous-même [ô Jeanne la Pucelle] si Nous ne saisissions pas avec empressement toutes les occasions de vous exhorter à la paix et de vous faire sentir la nécessité d'être soumis AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES [= le « roy de France & d'Angleterre », bien sûr, qu'alliez-vous penser ?]. En effet, *c'est un dogme reçu dans la religion catholique que l'établissement des gouvernements est l'ouvrage de la sagesse divine*, pour prévenir l'anarchie et la confusion et pour empêcher que les peuples ne soient ballottés çà et là comme les flots de la mer [les peuples français, au temps de Jeanne, étaient en effet bougrement ballottés, très-notamment à cause des factions *fomentées par l'Anglais...* mais heureusement, béni soit le Seigneur, le « roy de France & d'Angleterre » était suscité

par Dieu pour prévenir le désordre qu'il fomentait lui-même en sous-main dans toute la France !].

« Ainsi, Notre chère fille, ne vous laissez pas égarer [par vos prétendues « voix de par le Dieu du Ciel »] ; n'allez pas, par une piété mal entendue [le sacrifice de la vie de Jeanne pour la défense de l'Ordre Très Chrétien institué par le Christ à la Noël 496 pour le salut universel de tous les peuples était évidemment, ça va sans dire, une piété... mal entendue] fournir [aux anglo-bourguignons] l'occasion de décrier la religion catholique, *votre désobéissance serait un crime qui serait puni sévèrement non seulement par les puissances de la terre, mais qui pis est, par Dieu même qui menace de LA DAMNATION ÉTERNELLE ceux qui résistent à la puissance politique* [heureusement, Dieu, dans sa Bonté grande, remerciez-Le à deux genoux et même trois, a suscité l'évêque Cauchon pour punir la *rebelle* au pouvoir qui vient de Dieu en France, gâtant dans le « roy de France & d'Angleterre », ce qui, pensez donc !, était un exemple affreux pour le peuple, le clergé, les princes, etc.].

« Ainsi, Notre chère fille Jeanne d'Arc, Nous vous exhortons, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à vous appliquer de toutes vos forces à prouver votre soumission à ceux qui vous commandent [les anglo-bourguignons qui, par le Traité de Troyes étaient les « autorités constituées » en France, « l'ouvrage de la sagesse divine », « le pouvoir qui venait de Dieu »]. Par là, vous rendrez à Dieu l'hommage d'obéissance qui lui est dû [beaucoup mieux qu'en écoutant vos prétendues voix], et vous convaincrez vos gouvernants que la vraie religion n'est nullement faite pour renverser les lois civiles [ce qu'avait fait, ô horreur, la maudite *rebelle* Jeanne, par le sacre de son gentil dauphin...!]. (...) Enfin, Nous vous avertissons de ne point ajouter foi à quiconque avancerait une autre doctrine que celle-ci comme la véritable doctrine du Saint Siècle apostolique. Et Nous vous donnons

avec une tendresse toute paternelle Notre apostolique Bénédiction »...!!!!!!!!!!!!!!

Si le scolastico-concordataire veut bien être logique avec sa thèse réprouvée, il ne peut pas ne pas dire, avec le diable, que Jeanne a fini sur le bûcher de Rouen *TRÈS-JUSTEMENT punie et condamnée par les hommes et par Dieu réunis pour sa rébellion* contre les « autorités constituées », « ouvrage de la sagesse divine », car « tout pouvoir vient de Dieu » et « qui résiste à la puissance résiste à Dieu » et « *ceux qui résistent attirent sur eux-mêmes la condamnation* »... Et, justement, c'est précisément *très-exactement* ce qui lui est arrivé, hélas, à Jeanne d'Arc, pauvre illuminée de pucelle, relapse, indomptée et impénitente... Soit dit en passant, le scolastico-concordataire est donc subséquent obligé de soutenir que l'Église *s'est trompée en domaine infailible* en canonisant une rebelle formelle à l'ordre politique constitué par Dieu, *condamnée par saint Paul*, méritant par-là, *ipso-facto*, la damnation éternelle... C'est très-embêtant, car cela pose le problème des canonisations fausses *dès le début du XX^e siècle, dès Benoît XV*, bien avant, donc, celle post-vaticandeuse d'Escriva de Balaguer...!!!!!!!!!!!!!!

Mais, le lecteur *catholique* l'a sûrement compris, la vérité est heureusement *prodigieusement ailleurs* que dans la thèse scolastico-concordataire. Loin que Dieu ne soit pas nécessaire à la sphère politique en cause première, celle-ci tournant sur elle-même dans, par et avec l'homme, c'est Lui, DIEU, et Lui seul, qui lui donne vie et la fait mouvoir parmi les enfants des hommes, et non pas seulement par dérivation de la grâce religieuse, mais par une grâce de salut spécifique au Politique, une grâce qui recrée le monde politique dans la Révélation. Et c'est précisément ce qu'est venu faire le Christ à la Noël 496 en créant la première des Nations très-

chrétiennes, à savoir la France « fondée par Dieu »¹²¹ : créer une nouvelle économie de salut sociopolitique qui révèle le Christ et son salut. « *Sans Moi, vous ne pouvez RIEN faire* », pas plus en Politique qu'en Religion.

Clémenceau, le franc-maçon Clémenceau, avait osé dire : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, signifie : rendez à César ce qui est à César, *et tout est à César* ». La vérité est exactement aux antipodes de cette formule maçonnique blasphématoire : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, **ET TOUT EST À DIEU** », y compris César et les choses de César. C'est singulièrement vrai quand César ne poursuit pas le « bien commun », alors il n'a plus à lui en propre que ce qu'on pourrait appeler *une légalité négative*, en d'autres termes plus scripturaires, il n'a plus que la figure du monde qui passe à vocation de s'évanouir et finir dans l'enfer éternel, pour laquelle le Christ a dit qu'Il ne priait pas son Père, point, c'est tout. Le catholique n'a pas à se soumettre à un tel pouvoir de Satan, sauf à corps & âme défendant, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut faire autrement parce que le pouvoir politique exerce sur lui une violence à laquelle il ne peut se soustraire, en attendant de le renverser. Que le pouvoir politique qui est constitutionnellement anti-Dieu ne soit RIEN, Napoléon avait sûrement dû le comprendre, lorsqu'un jour, dépité dans son combat contre le pape Pie VII, il lâcha : « *Le pape garde pour lui les âmes, et me laisse seulement les corps !* »... et, faut-il apporter la précision, il s'agit non des

¹²¹

Ce terme, employé par Clovis et ses fils dans la loi salique, est prodigieusement révélateur : il ne faut pas l'entendre d'une fondation, mais d'une fonderie, d'une forgerie, c'est un terme de forgeron qui signifie que Dieu, à la Noël 496, a pris en Mains toutes les puissances vives en présence, qu'Il les a fait fusionner par la chaleur de sa Charité divine à rouge et à blanc, pour en faire merveilleusement une réalité nouvelle, *novus ordo saeculorum*, aux fins du salut sociopolitique de tous les peuples, et pas seulement celui de la France.

corps glorieux à vocation d'éternité bienheureuse, mais des corps soumis au péché originel et à ses conséquences, les corps de péché qui doivent finir par pourrir six pieds sous terre en se décomposant dans l'horreur... « Tout passe, Dieu seul demeure » (sainte Thérèse d'Avila), non pas seulement en Religion, mais en Politique aussi.

... Pour finir, puisque les scolastico-pontificalo-concordataires aiment tant saint Paul, peut-on leur suggérer de méditer le souhait final de l'apôtre des Nations à Timothée : « Ô Timothée, conserve le dépôt, *évitant les nouveautés profanes de paroles* [= « pouvoir politique de fait » ! « autorités constituées » !], *et les oppositions de la science, faussement nommée* [= la philosophie, très-faussement nommée en effet, quand elle supprime la théologie pour s'y opposer, en matière de politique constitutionnelle !], dont quelques-uns, faisant profession, SONT DÉCHUS DE LA FOI. Que la grâce soit avec toi. Amen ! »¹²². Oui, amen, ainsi soit-il, alleluia, maranh atha, vive Dieu.

C'est pourquoi, quant à moi, justement pour ne pas déchoir de la Foi,

J'accuse le Concordat.



¹²²

I Tim. VI, 20-21. À compléter par : « Prenez garde que personne ne vous surprenne par la philosophie et par des enseignements trompeurs, selon une tradition humaine [!] et les rudiments du monde [!!], ET NON SELON LE CHRIST » (Col. II, 8). Et à finir de compléter par : « La nuit est déjà fort avancée, et le jour approche. *Rejetons donc les œuvres des ténèbres, et revêtons-nous des armes de la lumière* » (Rom. XIII, 12).

Je crois avoir à peu près bien fermé toutes les portes de sortie des concordataires. Je ne saurais cependant terminer ma dénonciation du Concordat sans parler du « *serment* » exigé concordatairement du clergé catholique français envers ledit gouvernement... athée (art. 6 & 7), ni non plus des « *prières publiques* » faites à l'Église pour ledit gouvernement... athée (art. 8). Ma dénonciation du Concordat ne serait en effet pas complète sans cela, il y a là un scandale trop grand pour ne point être dénoncé comme il convient, c'est-à-dire tiré au bazooka.

On invoque en effet, très-haut et très-fort, le fait que le pape ne se prononce pas sur la légitimité, ou bien non, du contractant concordataire, quelque'il soit, c'est, on l'a assez vu, le leitmotiv des concordataires sans cesse ressassé, par lequel ils croient dédouaner le pape de tout délit. Nous avons vu plus haut le mensonge, la fausseté de cette affirmation purement *volontariste*, de leur part, bien dénoncée ne serait-ce que par la seule structure juridique des concordats : celle-ci présuppose en effet *formellement* la légitimité de tous et chacun des contractants. Mais c'est d'autant plus grave que ce n'est pas seulement par la structure juridique concordataire, que la légitimité de la république française athée est réputée, ça l'est par d'autres engagements voulus et signés par Pie VII dans le Concordat, engagements, donc, eux aussi formels ! Ainsi, dans le Concordat, il y a convergence, addition de plusieurs engagements pontificaux qui renforcent d'autant, c'est-à-dire finalement d'une manière quasi invincible, la réputation de légitimité du gouvernement français napoléonien... anti-Dieu, ce qui accroît d'autant le délit pontifical et l'immense scandale.

I - Le « *serment* » est un de ces engagements pontificaux concordataires dont je parle. Ce « *serment* » en effet, exigé du clergé catholique à l'endroit de la République française... athée, va dans le sens réprouvé d'une reconnaissance formelle de la légitimité du gouvernement français... athée.

Mais, pour ouvrir le débat, consultons notre bon G. Desjardins et voyons comment, sentant bien la pointe du raisonnement qu'on vient de tenir, il tache, dans son article pro-concordataire, de disculper le pape de vouloir, par le « serment », reconnaître la légitimité du gouvernement français napoléonien... anti-Dieu. Il commence par un petit exposé intéressant : « Ce point paraîtra aux hommes de notre époque d'une légère importance, et plus d'un s'étonnera que dans un traité *aussi solennel* [= comme l'est le Concordat ; voyez, comme, encore un coup, la chose est soulignée, et avec un superlatif en plus...!], les parties contractantes en aient fait l'objet de deux articles spéciaux. (...) Les gouvernements chrétiens ont toujours regardé le serment comme la plus solide garantie de la fidélité des peuples¹²³. *Ils croyaient avec raison que la pensée de Dieu et des engagements sacrés pris sous le regard de Son infinie Majesté raffermissait mieux que les gros bataillons les institutions fondamentales des royaumes* [notons comme ici notre auteur concordataire entrevoie très-bien le caractère *sacré* du serment, qui prend Dieu à témoin... et donc, son impact extraordinaire sur les âmes]. C'est pourquoi le serment de fidélité se trouvait alors à l'entrée de toutes les carrières publiques »¹²⁴.

Puis, après avoir fait remarquer que le haut-clergé français prêtait un serment au roy Très-Chrétien, mais que,

¹²³ Parfaitement vrai. La société très-chrétienne, surtout au temps de Charlemagne, est principalement basée sur la parole donnée par le vassal au suzerain au moyen de toute une cérémonie rituelle qui, dans la suite des temps, s'est simplifiée et transformée en un simple *serment* (les *acclamations carolingiennes* étaient en fait, par le *consensus omnium* exigé de tous les seigneurs au *plaid*, le renouvellement actualisé du serment initial autour des affaires du moment, et avaient lieu deux fois par an, il y avait le *plaid* de printemps et celui d'automne ; en fait, on peut bien dire que le « serment » était le moteur premier qui faisait mouvoir toute la chose sociopolitique très-chrétienne !).

¹²⁴ Desjardins, p. 35.

après 1789, il ne pouvait plus le faire envers les gouvernements révolutionnaires, pour raison d'incompatibilité formelle avec la Foi (ce qui du reste finit par déclencher la persécution sanglante que l'on sait contre les prêtres refusant la constitution civile du clergé, laquelle, je l'écris à son honneur, fit de l'un de mes ancêtres, l'abbé Joseph Morlier, un martyr de la Révolution), l'auteur fait allusion au tout dernier serment exigé par les sans-culottes, à la fin de la Terreur. « Au serment d'obéissance à la constitution civile du clergé, on substitua celui de *haine à la royauté*, imposé aux prêtres comme à tous les autres citoyens français ». Mais ce serment n'eut pour piteux résultat que de diviser un peu plus le clergé français, aggravant plus que jamais la situation religieuse en France¹²⁵.

¹²⁵ L'incroyable abbé Émery, ancien supérieur de Saint-Sulpice, « l'âme du conseil archiépiscopal de Paris et l'oracle d'une grande partie de l'Église de France » (Desjardins, p. 36), ira dans le sens de la compromission avec les nouvelles « autorités constituées » jusqu'à la limite insupportable de la servilité, de la veulerie, de la malhonnêteté intellectuelle absolument insoutenable, voire de la trahison. Pour ce serment que le Directoire fit prêter l'an V de la République, et qui incluait une déclaration explicite « de *haine à la royauté* », Émery, sans jamais vouloir quitter sa position de reconnaître les nouvelles « autorités constituées » adoptée par lui dès le début de la Révolution, se disculpa toujours de donner un quelconque mot d'ordre sur ce qu'il fallait faire dans ce cas précis, signer ou non (signer, c'était faire profession formelle de haine envers une catégorie de prochains, en l'occurrence les roys, ce qui est formellement incompatible avec la profession de Foi catholique ; ne pas signer, c'était se mettre en infraction avec les nouvelles « autorités constituées »)... Émery était là bel et bien coincé dans ses petites sinuosités intellectuelles et ses subtils *distinguos* par lesquels il s'était jusque là autorisé à signer TOUS les serments révolutionnaires exigés, du premier jusqu'à ce dernier, il se contenta donc de ne... rien dire, de ne... donner aucun mot d'ordre. Et voilà, au bout du mauvais compte, à quel genre d'impasse insurmontable on voit se vouer infailliblement, tôt ou tard dans leurs impures caresses aux nouvelles « autorités constituées », les contempteurs *scolastiques* à vocation concordataire, de l'Ordre royal sacré Très-Chrétien ! Même Desjardins, pourtant peu suspect

« Le gouvernement consulaire voulut mettre un terme à ces divisions, et attirer à lui tout le clergé resté fidèle à l'unité catholique. Abolissant les autres formes de serment, il se contenta d'exiger une simple *promesse de fidélité au gouvernement*, il poussa même la prudence jusqu'à faire déclarer dans le *Moniteur* que cette promesse engageait seulement à ne pas faire opposition au gouvernement établi »¹²⁶. Le Concordat contient justement la formule dudit « serment » consulaire, qu'on nous dit adouci, ainsi rédigée : « Art. 6. Les évêques, avant d'entrer en fonction prêteront directement entre les mains du premier consul le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : *Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française*. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. Art. 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignés par le gouvernement ».

Mais... crac'h (je l'écris à la bretonne), le lecteur a sûrement déjà remarqué que ce que j'ai mis tout exprès en italiques dans l'art. 6 sur le serment, EST FORMELLEMENT INCOMPATIBLE, EN COMPLÈTE OPPOSITION, AVEC L'ENSEIGNEMENT PAULINIEN... un saint Paul, on l'a vu, pourtant bien fort prisé par nos chers concordatai-

d'anticoncordatisme, fait remarquer, à propos de l'abbé Émery : « Sa condescendance lui fut durement reprochée de son vivant, et après sa mort elle a laissé planer sur sa mémoire quelques nuages que n'ont pas entièrement dissipés les grands services qu'il rendit à l'Église sous le règne de Napoléon » (p. 36)...

¹²⁶

Desjardins, p. 36.

res ! En effet, que nous enseigne saint Paul, sinon, nous venons tout juste de le voir, que *le devoir d'obéissance envers un pouvoir politique n'est justifié que si, et seulement si, ledit pouvoir politique EST CONSTITUTIONNELLEMENT ORDONNÉ AU « BIEN COMMUN »* ! Or, précisément, l'ai-je assez dit en cette étude, le gouvernement napoléonien constitutionnellement... anti-Dieu, comme étant basé sur les « droits de l'homme » révolutionnaires, en tout état de cause, ne peut absolument pas prétendre poursuivre le « bien commun », de quelque manière que ce soit même simplement inchoative ! Que voulez-vous, on n'y peut rien, c'est *lui-même* qui se l'interdit constitutionnellement !! Donc, c'est la conclusion d'un très-beau syllogisme, le devoir catholique d'obéissance politique n'est pas applicable et ne saurait être appliqué sans faute grave au gouvernement napoléonien, contractant concordataire catholiquement défectueux. Par conséquent, ce « serment » scandaleux exigé dans le Concordat, prenant Dieu à témoin, est théologiquement délictueux. Il y a vrai et très-grave péché en effet, pour tout le clergé catholique d'une nation, « du premier comme du second ordre » comme s'exprime le Concordat, que de prêter *devant Dieu et à la connaissance des peuples dont ils ont charge spirituelle*, serment d'obéissance à une autorité politique qui n'est pas constitutionnellement ordonnée au « bien commun », et qui, donc, n'est pas légitime devant Lui.

Mais, et c'est surtout à cela que je voulais arriver, que le lecteur note bien que, *a contrario*, un tel devoir d'obéissance intimé dans le Concordat à tout le clergé français renforce encore, pour sa part certes non négligeable, *la réputation de légitimité de la République française... athée*. Selon saint Paul, en effet, le devoir d'obéissance politique est dû aux seules autorités qui sont constitutionnellement ordonnées au « bien commun », *et qui donc, sont légitimes*. Donc, puisque le pape insère dans le Concordat un serment d'obéissance au gouvernement républicain... anti-Dieu, c'est

qu'il le considère, ou du moins qu'il le répute (mais c'est aussi grave)... *légitime*.

Desjardins, angoissé, sent bien la pique au fond de la gorge, et tâche de s'en tirer par ces phrases dont on ne m'en voudra pas de faire remarquer qu'elles sont d'une élasticité morale à toute épreuve : « Ainsi conçu, le serment n'avait plus rien qui pût effrayer les consciences délicates [!!!]. L'existence du gouvernement était un fait positif, abstraction faite de sa légitimité [!!!], et à ce gouvernement existant de fait, on promettait fidélité et obéissance [!!!] »¹²⁷. Abracadabra, le tour est joué & que vive la poudre de perlimpinpin !! Malheureusement pour l'auteur, saint Paul détruit à la base cette thèse astucieuse *parce que le devoir catholique d'obéissance politique n'est dû qu'à des gouvernements CERTAINEMENT légitimes, comme constitutionnellement ordonnés au « bien commun »*. On ne saurait donc supposer catholiquement une situation où l'on ferait, comme je le disais plus haut, un *doute de réserve* sur la légitimité du pouvoir politique auquel on prête et veut faire prêter formel « serment ». Donc, si le pape intime ce devoir d'obéissance dans un article du Concordat, c'est qu'il répute le pouvoir politique qui en bénéficie comme *formellement* légitime.

Ce n'est pas tout, il s'en faut de beaucoup. Il y a en effet, dans le « serment », un caractère des plus sacrilège, car, et Desjardins l'a noté dans son petit rappel historique, le serment solennel est passé *pardevant Maître Dieu, notaire résidant dans le Ciel éternel, et qui, dans son étude notariale, Là-haut, enregistre des actes pour l'Éternité...* On ose en effet prendre Dieu à témoin !!! Mais quand, contre

¹²⁷ Desjardins, p. 37. Le Concordat va tellement dans le sens d'une légitimation de la République française constitutionnellement... athée, que le DTC s'oublie à écrire, tout naturellement : « Le Concordat impliquait la *reconnaissance* de la République par le pape » (art. « Concordats », col. 753)...!!!

l'enseignement de saint Paul, on ose prendre Dieu à témoin d'obéir à des pouvoirs politiques *qui ne sont pas constitutionnellement ordonnés au « bien commun » et qui donc ne sont pas légitimes*, ON JURE TRÈS-GRIÈVEMENT CONTRE LUI¹²⁸.

C'est pourquoi, plus que jamais,
J'accuse le Concordat.

II - Quant aux très-scandaleuses « *prières publiques pour la République* » à l'Église, loin de lever la lourde hypothèque dont « le serment » grève le Concordat, elles ne font qu'aggraver considérablement les choses, en renforçant singulièrement, par un troisième engagement concordataire pontifical donc, *la réputation de légitimité du gouvernement français... athée.*

De quoi s'agit-il ? « Le gouvernement français ne se contenta pas de faire intervenir la religion par le serment de fidélité, il réclama de plus le bénéfice des *prières publiques*. Il n'eût assurément aucune difficulté à vaincre sur ce point dans les négociations du Concordat. L'article 6 porte que « Dans toutes les églises de France, après les divins offices, on chantera le : *Domine, salvam fac Rempublicam ; Domine salvos fac consules* ». La récitation de ces prières rentrait dans les plus anciennes traditions de l'Église, qui n'a jamais

¹²⁸ Quand la très-sainte Vierge descend sur la montagne de La Sallette en 1846, elle se plaint amèrement que les paysans et les charretiers ne savent plus dire deux mots sans y placer au milieu le Nom de Dieu, jurant et pestant aux cent mille diables d'enfer. Il me semble que les histoires ne nous révèlent pas un jurement aussi grand dans l'Ancien-Régime, aussi commun (jurer publiquement était d'ailleurs réprimé par les lois très-chrétiennes, je crois même que le roy saint Louis punissait le jureur public assez terriblement, par le percement de la langue au fer rouge !). Or, je pose la question : la coutume affreuse du jurement commun, courant, des petites gens dans le XIX^e siècle, n'était-elle pas l'affreux écho du serment, c'est-à-dire du *grand jurement concordataire*, que faisaient systématiquement tous et chacun de leurs évêques & prêtres quand ils étaient investis de leur charge pastorale ?...

omis de prier pour la prospérité des États et celle des princes. Déjà sous l'empire de Néron, saint Paul recommandait aux chrétiens d'appeler par leurs prières les bénédictions du ciel sur les chefs du gouvernement, motivant cette recommandation sur la mission qu'ont reçue les princes de nous assurer ici-bas une vie tranquille, en toute piété et chasteté (1^{re} Épître à Timothée, II, 2) »¹²⁹.

Puis, après nous avoir dit que c'est par calcul que Napoléon voulait des prières publiques à l'Église, et nullement par piété (on s'en doutait), un calcul sacrilège puisqu'il introduit la mention de la République... athée, dans des formules rituelles, là même où le Fils de Dieu offre son Sacrifice pour tous les hommes *qui veulent se sauver* (un salut, je le rappelle, constitutionnellement rejeté par ladite République... athée), Desjardins, sentant bien ce côté sacrilège, tâche d'en disculper ainsi le peccamineux Concordat, par ces phrases d'une grande incohérence, vraiment frappées d'imbécilisme et plus encore, peut-être, de mauvaise foi : « Et pourtant, les radicaux [des années 1880], s'ils ont quelque instruction, doivent bien savoir que dans le latin, *demande à Dieu le salut de la République n'est pas le prier de conserver à la France la forme actuelle de gouvernement [???*]. Si tel était le sens de cette formule, nous doutons que le Saint-Siège eût accordé si facilement le privilège demandé

¹²⁹ Desjardins, p. 37. Faux raisonnement de notre concordataire, on l'a vu plus haut : le pouvoir politique dont Néron usait, nonobstant le caractère mauvais de celui-ci, *tendait vers le « bien commun »*, et donc, le raisonnement paulinien s'applique en toute justice à lui ; il n'en est plus de même pour le pouvoir politique dont use Napoléon, qui *ne tend pas vers le « bien commun »*, et donc, le raisonnement paulinien ne peut lui être appliqué. Le chef d'un mauvais gouvernement qui ne poursuit pas constitutionnellement le « bien commun » ne peut pas être réputé, sur le plan catholique, en tout état de cause et de quelque manière que ce soit, « un prince *qui nous assure une vie tranquille, en toute piété et chasteté* ».

par le Premier Consul. Mais prier pour la République, c'est prier pour la France [!!!], pour la prospérité de la chose publique, quelle que soit d'ailleurs la forme de son gouvernement. Mais qu'importe à nos radicaux le sens propre du mot, pourvu qu'ils fassent retentir les voûtes mêmes de nos églises du nom de République, et par-là, le rendent populaire »¹³⁰.

C'est vraiment ce qui s'appelle prendre ses désirs pour des réalités, raconter n'importe quoi, surtout mettre indécentement et malhonnêtement sa propre faute sur le dos de l'ennemi. *Premièrement*, ce ne sont pas les « radicaux » de 1880 ni leur digne prédécesseur Napoléon, qui ont introduit à l'Église ces prières profondément sacrilèges, qui « font retentir les voûtes mêmes de nos églises du nom de République », mais... *le pape*, sans la permission duquel ces prières publiques n'auraient jamais pu être dites. Et si les radicaux plus ou moins franc-maçons du temps de Desjardins peuvent en tirer le sens que cela fait de la publicité pour le gouvernement républicain athée, c'est peut-être bien la faute... *du pape* qui a remplacé « Regem » par « Republicam »... *juste au moment où un gouvernement républicain athée usurpe pour la première fois de son histoire le pouvoir politique en France !* On ne peut tout-de-même pas en vouloir aux radicaux de se servir de la superbe équivoque que le pape leur met dans les mains ! Une équivoque d'ailleurs, notons-le, très-fort renforcée par le fait que le « serment », quant à lui, est bel et bien exigé envers la « République » *entendue au sens étroit et particulier de : « gouvernement établi par la Constitution de la République française », et non au sens large de : « Nation » !!* Équivoque qui, au fait, ne peut même pas être soutenue puisque l'article concordataire en question ne fait pas demander seulement de prier pour « la République », que certains esprits faux comme Desjardins vou-

130

Desjardins, pp. 37-38.

draient pouvoir interpréter dans le sens de « Nation France », mais encore pour... les chefs du gouvernement actuel : *Domine salvos fac consules !!!* Les concordataires oseront-ils encore subtiliser vicieusement en disant que ces prières publiques pour les « consuls » ne concerneraient que leur personne privée ?! La mauvaise foi, ici, serait trop évidente. Or, si l'une des deux prières concordataires dites à l'église *ENSEMBLE ET EN MÊME TEMPS*, concerne les chefs du gouvernement actuel constitutionnellement athée non pas en tant que personne privée mais ès-qualités, on ne peut plus du tout, là, faire dire à ces deux prières dites *ensemble et en même temps* que leur sujet formel n'est pas le gouvernement républicain actuel, constitutionnellement athée : c'est presque une lapalissade, que de le dire.

Au reste, si le pape ne voulait pas qu'on emploie la formule « République » dans le sens étroit du gouvernement particulier actuel existant, il aurait impérativement dû en exiger une autre qui aurait rendu impossible cet emploi, par exemple : *Que Dieu sauve la Nation ! Que Dieu sauve la France !* Mais voilà ! « l'illustre et très-distingué Commettant » de la république française athée l'aurait refusée... précisément parce qu'il voulait que cette dite « prière publique » soit entendue au sens restreint de « gouvernement actuel de la république française ».

Deuxièmement, mais même en invoquant le sens large du mot latin, le raisonnement de Desjardins ne vaut tout-de-même rien. Nous avons vu plus haut, en réfutant la deuxième échappatoire des concordataires, qu'il est théologiquement et métaphysiquement impossible de *dissocier* le gouvernement d'une Nation, de la Nation elle-même qu'il représente, qu'on veut bien voir appeler dans le latin, d'une manière large, « République ». Ainsi donc, puisque le gouvernement républicain qui est l'émanation de la Nation intervenant juridiquement au Concordat est constitutionnellement anti-Dieu, et entend bien être considéré à tout le moins

comme non-catholique par le pape et par tous ceux qui prendront connaissance du Concordat, la Nation ou « République » dont elle est l'émanation, ne saurait être, dans ledit Concordat, que réputée... non-catholique. Prendre un engagement donc, *dans le Concordat où le contractant République, mandant et mandataire, se déclare formellement non-catholique*, de faire prier pour la « République », au petit sens de gouvernement comme au grand de Nation, c'est faire prier pour cedit contractant République *tel qu'il s'est lui-même défini dans ledit Concordat, définition que le pape a accepté, dont, ose-t-on nous dire, il s'est... « contenté » (!!!)*, c'est-à-dire enfin, c'est faire prier pour la chose publique nouvelle qui, dans la France, est... non-catholique concordatairement et anti-Dieu réellement, c'est-à-dire constitutionnellement puisque basée sur les « droits de l'homme ». Cqfd, impossible d'esquiver cette conclusion hélas obligée. Même Desjardins, se contredisant du reste, est bien forcé d'écrire à un endroit de son étude que cesdites prières publiques à l'Église « *ajoutent une force aux institutions nouvelles* »¹³¹ !

Domine, salvam fac Rempublicam ; Domine salvos fac consules. C'est à ce genre de détours que l'on voit bien le parti-pris incroyable des concordataires, qui les aveugle tellement qu'ils en viennent à tenir des raisonnements profondément faux, trompeurs et mensongers. En outre, Desjardins a bien tort de dire que l'Église post-révolutionnaire n'aurait pas permis qu'on prie pour la République *en tant que forme de gouvernement*, elle ne s'y serait certainement pas opposée, professant à qui veut l'entendre *l'indifférentisme absolu* en matière politique constitutionnelle, on entend la chose, ô douleur, jusque dans la bouche de saint Pie X¹³²...

¹³¹ Desjardins, p. 37.

¹³² « Ce que nous voulons affirmer encore une fois après Notre prédécesseur [... Léon XIII, le pape du Ralliement !], c'est qu'il y a er-

Or donc, cette « prière publique » à l'église *Salvam fac Rempublicam*, renforcée et explicitée formellement dans le sens étroit du gouvernement *actuel* de la république constitutionnellement *athée* par la prière qui la suit immédiatement *Domine salvos fac consules*, est profondément SACRILÈGE. Le lecteur à la Foi pure, c'est-à-dire non-concordataire à la Desjardins, a déjà compris pourquoi : elle introduit rituellement dans le Lieu-Saint, une « République » qui, dans son petit comme dans son grand sens, se déclare concordatairement non-catholique, et est en réalité constitutionnellement anti-Dieu. Demander à Dieu dans sa prière privée qu'il nous garde une telle « République » de péché, c'est déjà un gros blasphème. Mais le demander rituellement à l'Église, tuediable, ça, c'est un ÉNORME SACRILÈGE¹³³ !!!

D'autre part, et, comme pour la question du « serment » c'est ce point *a contrario* qui m'intéresse le plus, voilà encore un article concordataire sur lequel le pape s'engage, qui répute formellement la légitimité du gouver-

neur et danger à inféoder par principe, le catholicisme à une forme de gouvernement » (*Pie X, essai historique*, P. Fernesseole, t. II, p. 297).

¹³³ Léon Bloy, comment s'en étonner de la part de ce plus grand des petits prophètes modernes, l'avait bien compris, et voici son commentaire : « ... Remarqué ceci : au lieu de *Salvum fac regem* qui est le texte sacré [dans le rite liturgique de la messe pour attirer les bénédictions de Dieu sur l'État français, on a de nos jours :] *Salvam Rempublicam*, conséquence du concordat dont nous parlions ce matin. Le concordat eût-il été possible avec un grand pape, un Innocent III par exemple, et cet acte ne serait-il pas un de ces trois reniements de Pierre, après lesquels le coq doit chanter ? (...) Cette substitution du *Salvum fac regem* par le *Salvam fac Rempublicam* est une ÉNORMITÉ SACRILÈGE, c'est une suite de l'odieuse prévarication du Concordat qui ressemble tant au reniement de Pierre. «*Omnes dii gentium demonia*» dit le Ps. 95. Cette république à l'église n'est-elle pas prévue dans le texte saint ? Nous le pensons terriblement [ma femme Jeanne et moi-même] » (*Journal*, p. 856).

*nement républicain français à tous les yeux*¹³⁴. Car on ne prie Dieu à l'Église, dans l'acte rituel recouvert de soi de la note de Sainteté de l'Église, *que pour ce qui est légitime*. Faire prier rituellement pour la République française à l'Église, *c'est donc la réputer légitime*. Saint Paul, souvenons-nous, lorsqu'il demande qu'on prie pour les roys et gouverneurs, les suppose poursuivre formellement le « bien commun » et donc, être légitimes ; il n'aurait pas demandé qu'on prie pour eux s'il avait eu un seul doute sur cela, il se serait appuyé tout au contraire, comme la Foi commande de le faire, sur le redoutable anathème du Christ : « *Je ne prie pas pour le monde* »¹³⁵. Le « monde » ici, dans la bouche du Christ, c'est précisément tout pouvoir social et/ou politique qui ne reconnaît pas Dieu, qui ne vit pas de la grâce surnaturelle, qui n'est pas constitutionnellement ordonné au « bien commun », qui, enfin, n'est pas... légitime.

C'est justement la raison profonde pour laquelle Napoléon, bien plus malin que le pape Pie VII et... Desjardins, voulait absolument les prières publiques à l'Église (un Napoléon qui, faut-il le préciser, se contrefichait éperdument qu'on prie Dieu pour la République française !) : *pour que la République actuelle, gouvernement & État nouveaux, SOIT*

¹³⁴ Pour le bien saisir, représentons-nous mentalement un français honnête du XIX^e siècle, pas même forcément catholique pratiquant, qui, au beau milieu d'une grande foule de ses concitoyens assemblés qui invoquent Dieu, entend, dans les pompes et les solennités, le prêtre prier pour la République française actuelle : quelle force de persuasion extraordinaire pour lui prouver que celle-ci est légitime ! Jamais, voyons, un prêtre ne prierait pour quelque chose qui ne serait pas légitime ! En sortant de la cérémonie, ce français honnête ne peut qu'être *convaincu* de la légitimité de la République française, je veux dire du pouvoir politique qui représente actuellement la Nation, soit le gouvernement républicain... athée, car il est impossible de dissocier l'une de l'autre. Après une telle cérémonie, personne ne pourra plus lui dire que l'Église ne reconnaît pas la légitimité de la République française...

¹³⁵

Jn XVII, 9.

RÉPUTÉE LÉGITIME. Cependant, même Desjardins se rend bien compte de cette motivation profonde de Napoléon : « [Napoléon] eut assez de sens pour comprendre *quelle force ajouterait aux institutions nouvelles la mention solennelle, tous les dimanches répétée, de la République et de ses gouvernants*. Nos nouveaux jacobins [des années 1880] le sentent aussi par une sorte d'instinct qui l'emporte sur leur haine de la religion. Ils ont bien effacé de la Constitution les prières publiques faites à l'ouverture des chambres législatives ; mais ils se gardent de supprimer le chant du *Salvam fac* les jours de dimanche et de fêtes. Malheur au curé qui omettrait ces prières. Promptement dénoncé, il verrait supprimer son traitement et n'aurait plus à attendre que vexation de la part de l'administration »¹³⁶.

Je note en passant la contradiction de Desjardins : d'un côté, il affirme que « *demander à Dieu le salut de la République n'est pas le prier de conserver à la France la forme actuelle de gouvernement* » ; et là, il est en train de nous dire que ces prières « *ajoutent une force aux institutions nouvelles* ». Il faudrait qu'il s'entende avec lui-même.

La conclusion de tout ce que dessus est simplissime. Voilà encore un... *troisième* engagement concordataire, sûrement le plus scandaleux par son caractère sacrilège, plus sacrilège encore que le serment qui l'est déjà énormément, qui vient, ô combien !, renforcer *la réputation de légitimité de la République française constitutionnellement... athée*, et qui entendait bien le rester malgré lesdites prières rituelles !

Si l'on ajoute la réputation de légitimité de la République française constitutionnellement... athée, qui résulte formellement des articles 16 & 17 du Concordat, comme on l'a vu plus haut, sur les « droits & prérogatives » de l'ancien gouvernement (= légitime) transmis, transférés *tels quels* sur la tête du nouveau gouvernement (= par-là

¹³⁶

Desjardins, p. 37.

même, réputé légitime¹³⁷), alors, cela fait en tout quatre engagements contractuels concordataires pontificaux *qui réputent formellement la légitimité à la République française constitutionnellement... anti-Dieu* :

1/ La forme juridique du concordat ; 2/ le serment ; 3/ les prières publiques à l'Église ; 4/ les mêmes droits transférés de l'ancien au nouveau gouvernement.

J'accuse le Concordat !

¹³⁷ Comme dit le DTC : « C'est Rome, d'autre part, qui avait demandé que les consuls s'affirmassent catholiques : c'était le moins qu'elle pût faire, *alors qu'elle s'apprêtait à leur concéder des privilèges ecclésiastiques qu'elle venait de refuser aux souverains non-catholiques de Prusse et de Russie* » (art. « Concordats », col. 748) ! « Le gouvernement ne voulait pas faire du catholicisme une religion d'État, *mais entendait jouir du privilège des États officiellement catholiques* » (*ibidem*). L'Ogre *non-catholique* en voulait même... *plus* que le souverain catholique, et, le comble, l'incroyable, c'est qu'il l'obtint, il en eût *plus*, en effet, du pape lâche, ou plutôt traître de sa fonction pontificale. Ainsi, par exemple, dans l'Ancien-Régime, lorsqu'il fallait ériger un nouveau diocèse en France, il suffisait au pape de faire une bulle de circonscription « mais tandis que, précédemment le pape n'avait besoin que du consentement du roi, ici [de par le Concordat], *l'entente antérieure est requise* : « de concert avec le gouvernement » (art. 2) » (DTC, art. « Concordats », col. 780) !! *Idem* & aggravation avec les fameux *Articles organiques* dont on a trop et faussement dit qu'ils n'avaient pas été acceptés par le pape quand la vérité vraie est que, *concrètement*, l'Église de France n'y a pas moins été soumise, ainsi qu'on le verra plus loin, qu'au Concordat lui-même, dès 1802. Or, ces fameux *Articles organiques* mettaient l'Église dans un état d'esclavage incroyable. Une seule illustration. Les huit articles du titre 1^{er} ressuscitaient l'erreur gallicane de soumettre la doctrine de l'Église à l'État : ainsi les bulles pontificales ne pouvaient rentrer en France qu'après examen et autorisation ! « C'était donc l'État redevenu, comme autrefois, juge des croyances et de leur opportunité, *sans avoir cette excuse des rois et parlements que les lois d'Église devenaient lois d'État* » (DTC, art. « Concordats », col. 761). Ainsi, la situation concordataire faite à l'Église de France était *pire* que celle gallicane hétérodoxe des rois Très-Christiens les plus régaliens, césaristes !!!



En introduisant ce chapitre, je disais que je ne saurais terminer sans parler de deux choses scandaleuses dans ce Concordat, à savoir le « serment » et les « prières publiques », il me faut aussi parler d'une troisième, non moins scandaleuse, réputant par ailleurs non moins formellement, remarquons-le, la légitimité de la république française constitutionnellement... athée : *la désignation des premiers pasteurs de l'Église de France, archevêques & évêques, par Napoléon*, stipulée aux art. 4 & 5 ainsi rédigés : « Art. 4. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avec le changement de gouvernement. Art. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent ».

Quel scandale inouï, en effet, de voir le pape laisser le choix des premiers Pasteurs du troupeau français de Jésus-Christ à la République constitutionnellement... anti-Dieu !!! On croit cauchemarder. La chose est si néfaste au « bien supérieur de l'Église » comme ose dire Pie VII, au *salus animarum*, la faute pastorale est si évidente, si énorme là encore, que même le généralement très-conformiste Dictionnaire de Théologie Catholique ne peut s'empêcher de gloser ainsi, effrayé, réprobateur, sur cette incroyable reculade du pape quant à cette question si importante pour le salut des âmes : « Il [Napoléon] se fit reconnaître sans aucune limitation ce droit de nomination [des évêques] que Rome ne concède guère qu'aux gouvernements officiellement catholi-

ques. Il l'obtint bien qu'il eût refusé de faire du catholicisme la religion de l'État *et qu'il fût imprudent de la part de l'Église de concéder un pouvoir d'une telle importance à un gouvernement électif où l'intrigue et le hasard peuvent porter au premier rang les pires ennemis de l'Église*. Le pape qui cédait à la force sauvegarda, *comme il put [!]*, devant sa conscience, le présent en faisant mention dans le préambule du catholicisme personnel des consuls et l'avenir par l'art. 17 »¹³⁸ ...!

... *Comme il put !!!* Il serait beaucoup plus vrai de dire que le pape ne sauvegarda rien du tout, pour la bonne et simple raison que Napoléon n'était *pas du tout* catholique, comme on l'a vu plus haut. C'est Pie VII qui *voulait à toutes forces qu'il soit catholique, par pur volontarisme déconnecté de la réalité, pour pouvoir signer le Concordat...* c'est très-différent ! Le concret, c'est qu'on a donc eu, tout le long du XIX^e siècle et bien sûr du XX^e plus déliquescents encore, un État constitutionnellement *ennemi du Christ* choisissant les évêques de France (car quand bien même après la rupture de 1905, c'est concrètement le Saint-Siège qui choisit lesdits évêques, ça ne se fait pas sans tractations secrètes avec le gouvernement français...). Étonnez-vous, ô lecteur, après cela, d'avoir, tout le long du XIX^e siècle des *évêques de sacristie* parfaitement serviles, rampants ventre à terre, envers le pouvoir en place, quoique hypocritement, s'en récriant avec hauteur¹³⁹ ! Des *évêques de sacristie* émasculés de ce

¹³⁸ DTC, art. « Concordats », col. 750. À propos de cet art. 17 qui stipulait que, en cas de non-catholicité de l'un des successeurs du premier Consul, « une nouvelle convention » devrait être faite, le DTC ne peut s'empêcher de commenter : « C'était une mesure de prudence INSUFFISANTE » (DTC, art. « Concordats », col. 753) !

¹³⁹ La vilénie morale de la clergie concordataire face au pouvoir politique en place descend à des degrés de bassesse tellement peu croyables qu'un homme simplement honnête du Moyen-Âge resté plusieurs siècles en léthargie et se réveillant soudain de nos jours, aurait peine à

qui fait un *HOMME de Dieu*, à savoir d'avoir de par Dieu un droit de regard *actif* sur la chose sociale et politique, comme l'avaient les évêques dans toute l'histoire de la France de nos roys Très-Chrétiens jusqu'à la Révolution, des gallo-romains jusqu'à ceux de Louis XVI, en passant par les très-glorieux mérovingiens, les carolingiens, puis ceux du Moyen-Âge, etc. ! Des *évêques de sacristie* qui propagent insidieusement et sans le dire la nouvelle gnose « chrétienne-laïque » dans les masses catholiques puisqu'aussi bien il est dorénavant interdit, sous peine de « la damnation éternelle »¹⁴⁰ (Pie VI)

l'imaginer s'il n'en voyait les exemples, là, étalés dans la boue, sous ses pieds. En voici un, presque risible. Au cours d'un pèlerinage-voyage, j'ai eu l'occasion de toucher l'orgue Aubertin de l'église saint Louis-saint Blaise à Vichy, église rebâtie par Napoléon III, et que le M^{al} Pétain fréquenta entre 1940 et 1943. Or, quelle ne fut pas ma surprise d'apprendre par l'organiste qui tenait à me présenter son *originale* église, que le généreux bienfaiteur, voulant que les vitraux du fond représentassent les saints de la famille impériale, y adjoignit, à côté des saints Eugène, Jean, Hortense, Louis, Eugénie, Joseph & Charles, un vitrail représentant le fameux saint... Napoléon (qui n'existe pas !) avec, tenez-vous bien... LA TÊTE DE NAPOLEON I^{ER} ET LA LÉGENDE SALVATOR MUNDI !!! Bien entendu, le vitrail fut *béni-oui-oui* par la clergie concordataire...! Le scandale est d'autant plus grand que ce « saint » *Napoleone* problématique n'a probablement jamais existé, la thèse du soi-disant légionnaire portant ce nom et mort martyr à Alexandrie, est, paraît-il, tout ce qu'il y a de plus hypothétique. Mais la morale élastique de la clergie concordataire n'est point faite pour s'embarrasser longtemps de pareil *détail*, s'accommodant fort bien de ce rajout de *pure fantaisie* au sanctoral qu'elle osait fêter en *première classe* le... 15 août, ce qui présentait l'*inestimable avantage* de supprimer la fête de l'Assomption de la très-sainte Vierge Marie & le Voeu de Louis XIII, ce « souvenir INUTILE » comme avait superbement bien dit Portalis, le ministre *DES CulteS* de Napoléon... et franc-maçon très-distingué !

¹⁴⁰

Je ne sais si Napoléon avait pris connaissance du bref de Pie VI menaçant de la damnation éternelle les français qui auraient refusé d'obéir aux « autorités constituées », mais quoiqu'il en soit, il osa menacer de la même peine ceux qui lui désobéiraient, dans le catéchisme qu'il fit rédiger en 1806 à l'usage de tous les diocèses de France, un caté-

couplée à la condamnation terrestre, de ne pas considérer comme légitime devant Dieu un pouvoir politique constitutionnellement... anti-Dieu, qui pratique la Liberté religieuse, c'est-à-dire l'indifférentisme doctrinal !

Étonnez-vous, après cela, de voir des Fava, des Ginhouliac, créatures concordataires plus qu'évêques, persécuter Mélanie Calvat, la bergère de La Salette, laquelle avait mission de dénoncer de par la très-sainte Vierge toute cette situation pourrie ! Et qu'on ne me parle surtout pas du C^{al} Pie, ce valet servile du ralliement léontrezien à la République, qui avait béni un arbre de la Liberté en 1848 quand il était jeune vicaire à Chartres, avec ses ouvrages prolixes, verbeux, sur la doctrine sociale et politique de l'Église ! Ces mandements & autres productions purement littéraires dont la seule ambition semble être de jouer à Bossuet, se gardant bien de remonter à la source du mal concordataire mais prétentieusement donneurs de leçons à tout le monde, ne sont que grandiloquances verbales, emphases littéraires, gonflements de grenouille, théorie vide sans pratique véritable ! Puisqu'aussi bien, le grand homme se l'était concordatairement INTERDIT, cette pratique, en reconnaissant à deux genoux devant Dieu les « autorités constituées » dans... le « mal commun » !! Comment voulez-vous, en effet, qu'un évêque concordataire, après avoir prêté serment à la République française... anti-Dieu (dit plus crûment, qu'on veuille bien m'en absoudre : après avoir baissé coule & froc), puisse mettre en pratique le « bien commun » ou doctrine sociale de l'Église, dont il blanchit son sépulcre¹⁴¹, avec un gouverne-

chisme « approuvé par Son Éminence le cardinal légat » ! Comme dit le DTC : « Son objet réel [de la parution de ce catéchisme unifié pour toute la France] se trouvait dans certaines réponses qui enseignaient la fidélité à l'empereur « sous peine de damnation » » (col. 763)...

¹⁴¹ Les scribes et pharisiens aussi, aux temps du Christ, savaient très-bien parler théorie, doctrine, puisque Notre-Seigneur avertit : « *Ainsi, tout ce qu'ils vous disent, observez-le et faites-le*, mais n'agissez

ment qui, constitutionnellement, s'est rigoureusement interdit de poursuivre ledit... « bien commun » ?!? Impossible, bien sûr !!! Tout le reste n'est qu'hypocrisie et/ou inconséquence, légèreté.

Ne croyez pas, ô lecteur, que je « m'amuse » irrévérencieusement et gratuitement à dérouiller mes Pères dans la Foi. En vérité je vous le dis : en écrivant ces lignes dans les tranes voire les affres spirituelles, je me dis que cette dénonciation que je suis en train de faire, elle aurait dû être faite par mes ancêtres catholiques *il y a bien longtemps !, il y a belle lurette !* Depuis le temps que cela dure, cette abomination de la désolation dans le Lieu-Saint, deux atroces siècles, les pires de tous sur le plan spirituel !! Et j'espère bien que moi-même, je ne suis pas coupablement en retard devant le Trône de Dieu de la faire *seulement* en 2008 !!!

J'accuse le Concordat.



pas selon leurs œuvres ; car ils disent ET NE FONT PAS » (Matth. XXIII, 3) ! La clergie concordataire parle beaucoup, en effet, du social et du politique ordonné au « bien commun », de doctrine sociale de l'Église, mais *ils ne font pas*, puisque, derrière le pape, ils reconnaissent et frayent avec des gouvernements politiques qui s'interdisent constitutionnellement la pratique dudit « bien commun » ! Et plus le temps passera à *ne pas faire*, plus ils en parleront, de doctrine sociale de l'Église, et patati, et patata, tant il est vrai qu'on ne parle jamais tant d'une chose que lorsqu'on ne la possède pas... mais qu'on devrait la posséder... et qu'on ne peut la posséder PAR SA PROPRE FAUTE. CONCORDATAIRE.

Maintenant, j'avoue qu'en rédigeant ce dernier chapitre, mon esprit était ailleurs, il était déjà tout entier dans le sujet qui va faire l'objet de cette conclusion, à savoir l'énorme question que pose la dénonciation formidable qui fait toute la trame de ce livre (lequel, comme j'en avertissais le lecteur dans mon *Introduction*, termine mon œuvre sur les assises profondes de la « crise de l'Église ») : *mais s'il en est bien ainsi, alors, la papauté, depuis Pie VII, c'est-à-dire depuis plus de deux siècles maintenant, a failli en matière grave, fourvoyant les fidèles ?! Pire, même, peut-être en engageant de soi l'infaillibilité pontificale !?*

C'est en fait, il faut bien le reconnaître, la grande affaire de cette étude. Si ma dénonciation des nouvelles moeurs concordataires pontificales post-révolutionnaires est théologiquement fondée, et, au terme de mon travail, je ne vois pas le moindre moyen d'en douter, alors, se pose la question terrible, affreuse, de l'Église qui, par l'organe de ses « membres enseignants » habilités, fourvoie les fidèles en matière grave.

Au fond, je l'avoue sans détour, je n'ai pas le moindre moyen d'éviter la question, et au reste il n'est pas dans mes habitudes... de ne pas boire le vin que j'ai tiré. On n'est pas là, en effet, dans une matière qui toucherait la politique *accidentelle*, elle touche celle *constitutionnelle*. Si, pour prendre un exemple, Pie XI, en 1925, avait fait une allocution solennelle place Saint-Pierre pour dire aux italiens que le meilleur chef d'État en Italie était Benito Mussolini et qu'il fallait voter pour lui, sans aucun doute, la faute aurait été grave, infiniment déplorable, mais enfin la constitution divine de l'Église n'en aurait été touchée d'aucune manière, ç'aurait été un simple « dérapage » sur une question de politique *accidentelle*. Mais, en vérité vraie, Pie XI... a fait *bien pire* que recommander Mussolini, il a, entre autres hélas, signé un concordat avec Hitler et les nazis, assorti d'un exécrationnel « serment » de fidélité audit gouvernement anti-Dieu

exigé des grands-clerics allemands, et là, nous sommes en plein dans une question politique *constitutionnelle*. Parce que, depuis le Concordat, c'est PAR PRINCIPE que le pape s'autorise à signer des concordats avec des États constitutionnellement... anti-Dieu.

La grande question est donc la suivante : *la matière politique constitutionnelle ressort-elle d'un domaine couvert de soi par le charisme de l'infaillibilité dont est dotée l'Église, ou bien non ?* Le charisme de l'infaillibilité, on le sait, est donné par le Christ à l'Église, qui en investit capitalemment le pape, non pas seulement pour la protéger de toute erreur sur la Foi, mais également de toute erreur *sur les Mœurs*. Que sont les Mœurs, sinon le mode de vie des fidèles ordonné à la morale¹⁴² ? Infléchir ce mode de vie dans une direction donnée, particulière, c'est évidemment influencer, toucher indirectement mais certainement à la Foi des fidèles. Et c'est bien la raison pour laquelle, précisément, l'Église est dotée de l'infaillibilité pour tout ce qui touche aux Mœurs. Cela ne servirait de rien, en effet, si l'Église était infaillible seulement sur la Foi, mais pas sur les Mœurs. Or, la Politique, saint Thomas d'Aquin est ici très-éclairant dans son *De Regno*, est un domaine « *contiguë au divin* » et en très-intime connexion avec les Mœurs. De soi donc, tout ce qui touche au Politique constitutionnel, touche aux Mœurs. Je ne le discuterai pas ici, car cela est admis de tous.

Mais alors, alors, le pape est dans le domaine de l'infaillibilité lorsqu'il donne une direction nouvelle aux mœurs politiques constitutionnelles des fidèles ? On ne saurait en douter. Donner tout-à-coup une direction radicale-

¹⁴² « Mœurs : habitudes (d'une société, d'un individu) relatives à la pratique du bien et du mal » (*Petit-Robert*, 1990). Un vieux dictionnaire qui me tombe sous la main a une définition à peu près semblable : « Habitudes considérées par rapport au bien ou au mal dans la conduite de la vie » (*Littré*, 1877).

ment opposée en ce qui concerne le criterium fondamental, la règle prochaine de la légitimité du pouvoir politique d'une manière générale, c'est, je crois bien, toucher formidablement aux Mœurs des fidèles¹⁴³ ! *Avant le Concordat de 1801*, les fidèles croient, de par Dieu et l'Église, que sont légitimes *uniquement* les pouvoirs politiques qui poursuivent constitutionnellement le « bien commun », que leur foi politique ne doit être donnée qu'aux chefs des gouvernements qui proclament constitutionnellement Dieu et son Christ dans la vie publique et dont, au fait, ceux-ci n'avouent être que les représentants, voire le « tenant-lieu » direct, théocratique, pour ce qui concerne le roy Très-Chrétien et le « saint

¹⁴³ Les incidences sur la vie pratique des peuples en sont innombrables, et de tout premier ordre. Ne prenons qu'un exemple, celui du mariage. *Avant le Concordat*, ce qui faisait la réputation du mariage dans la chose publique, c'était le mariage religieux. Or, *après le Concordat*, ce qui répute le mariage dans la chose publique, c'est le contrat civil passé devant César, devant le maire. On est vraiment là en pleine application, voyez comme c'est concret et non plus seulement de la métaphysique lointaine !, du venin que j'ai dénoncé plus haut : *faire passer l'homme avant Dieu*. Et notez bien comme il est formellement interdit sous peine de graves sanctions, de ne point faire passer l'homme avant Dieu, dans cette société concordatisée : le curé qui ferait un mariage sans avoir le certificat du maire, serait durement sanctionné... Autrement dit : Dieu, depuis le Concordat, pour unir un homme et une femme, doit demander *la permission* à César, et un César qui, la plupart du temps, n'est pas, constitutionnellement, seulement SANS Dieu mais CONTRE Dieu, alors que... c'est Lui, Dieu, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est venu rétablir le mariage dans sa dignité première ! Chaque mariage depuis l'entrée en application du Concordat, est donc en vérité une grave injure, un outrage, un camouflet à Dieu !! Croyez-vous vraiment que le Bon Dieu donne autant de bénédictions aux mariages concordataires qu'aux mariages avant le Concordat ? Moi, je crois bien que non. Et cela, on le doit à *Pie VII et à tous les papes qui l'ont suivi sur le Siège de Pierre jusqu'à nos jours*. Faire donc un tel changement dans la politique constitutionnelle, oh oui, je crois bien que c'est toucher formidablement aux Mœurs des fidèles !

royaume » comme disait le pape Grégoire IX de la France¹⁴⁴. *Après le Concordat de 1801*, c'est tout le contraire, très-exactement et très-scandaleusement le contraire, qui est affirmé au fidèle, à savoir qu'un gouvernement constitutionnellement anti-Dieu est réputé légitime c'est-à-dire, pour le moins, agréé par Dieu, quand bien même on se récrie très-hautement qu'on ne se prononce point sur la légitimité dudit pouvoir (mais aussi faussement que hautement, contre la réalité des faits & actes concordataires pontificalement posés qui vont tous, scandaleusement tous, dans le sens directement opposé, on l'a vu...), ce qui, soit dit en passant, ne fait que rajouter un péché (de mensonge) au péché contre les Mœurs, loin de le supprimer¹⁴⁵.

¹⁴⁴ On se souvient avec émotion de ce magnifique cri du cœur d'un chouan, juste avant de tomber sous les balles assassines sans-culottes : « *Mon âme est à Dieu et mon corps est au roy !* » Cette sublime profession de foi, sa bouche ne l'aurait pas proférée, s'il avait douté *un instant* que son roy représentait Dieu dans la chose politique...

¹⁴⁵ Copuler (pardon) avec un État constitutionnellement... anti-Dieu, quand on s'appelle l'Église du Christ, est source de sacrilèges multiples, sans cesse revenus, et de péril immédiat. En voici une illustration tirée de *l'Ami du Clergé*, dans sa livraison n° 42 du 20 octobre 1910, trouvée tout-à-fait par hasard au cours de mes recherches actuelles pour rédiger cet ouvrage : « Liturgie. — [Question angoissée d'un prêtre à *l'Ami du Clergé* :] À certains jours, les représentants des nations étrangères assistent en corps à la messe, et on leur donne à baiser l'instrument de paix [= la croix du Christ]. Comme il y en a qui sont francs-maçons et d'autres protestants, si le sous-diacre les connaît, que doit-il faire ? [Réponse embarrassée, dilatoire et diluée de *l'Ami du Clergé* :] En principe, les francs-maçons et les protestants, connus comme tels, ne devraient pas être admis à baiser l'instrument de paix ; mais en raison des complications graves qui pourraient résulter d'un refus public, il n'appartient pas au sous-diacre de trancher lui-même la question, mais il doit en référer à l'autorité supérieure et se conformer à ce qu'elle en ordonnera »... ! Et voilà à quelles situations sacrilèges est obligée de se soumettre l'église concordataire ! Ça va sans dire d'ailleurs que « l'autorité supérieure » a dû faire exactement le même raisonnement que *l'Ami du Clergé*, c'est-à-dire reculer, préférer le sacrilège divin au scandale humain ! Comment

Donc, le pape, en signant le Concordat, aurait posé là un acte qui ressort formellement du domaine de l'infaillibilité ?

Pendant quelque temps, j'ai cru qu'on pouvait éviter de répondre affirmativement à cette redoutable question, de la manière suivante : le Concordat n'est pas en soi un *enseignement* ni non plus une *définition* magistériel du pape sur les Mœurs, mais seulement un acte pratique qui influe sur celles-ci, l'on pourrait donc considérer que ce n'est pas du domaine de l'infaillibilité. Le pape Pie VII, en effet, par le Concordat, n'a pas fait une déclaration doctrinale ainsi explicitement formulée, par exemple : « De par l'autorité de ma charge apostolique, j'enseigne (ou je définis) aux fidèles qu'il est désormais, depuis la Révolution française, permis de traiter avec des pouvoirs politiques qui constitutionnellement sont anti-Dieu comme étant basés sur les « droits de l'homme », et de les considérer, ceux du présent et plus encore ceux qui viendront à l'avenir, comme légitimes, quand bien même ils ne sont nullement et ne veulent l'être, catholiques ». On serait là en présence d'un enseignement doctrinal ou d'une définition dogmatique du pape en matière de Mœurs, magistérielle, et donc de soi rentrant dans le cadre de l'infaillibilité.

Mais a-t-on bien le droit de mettre au même rang, c'est-à-dire de faire rentrer dans le cadre de l'infaillibilité, des actes & promulgations concordataires pontificaux qui certes présupposent cette déclaration doctrinale, mais qui ne la formulent cependant point dans un document pontifical magistériel, ni ordinaire d'enseignement, ni extraordinaire de définition ? Franchement, je le confesse, j'ai cru un temps, assez court certes, que ce simple *distinguo* pouvait permettre de croire que la signature du Concordat n'engageait pas

voulez-vous que cette église concordataire soit bénie de Dieu, *elle rougit de Lui devant l'homme !!!*

l'infaillibilité de l'Église. Cependant, des réminiscences sont bien vite venus alourdir et noircir dans mon âme le ciel de ce quiétisme inconscient quoique réprouvé...

Par exemple, saint Thomas d'Aquin, quand il en vient au péché d'apostasie, ne le définit pas seulement par un reniement de la Foi verbal ou écrit. Il dit très-clairement que *celui qui pose un acte seul signifiant l'apostasie commet le péché formel*. Et il donne comme exemple un catholique qui, sans cependant faire aucune déclaration d'apostasie, irait faire un pèlerinage à la Mecque pour vénérer le tombeau de Mahomet. Celui-là aurait commis le péché d'apostasie. C'est sur la même base qui veut que l'acte humain *est signifiant en soi*, je veux dire sans être forcément accompagné de la parole, que le Droit canon sanctionne également la *communicatio in sacris*, c'est-à-dire le catholique qui irait participer rituellement à un office non-catholique : celui-là, *par ce seul acte*, serait sanctionnable. Même s'il n'a fait aucune déclaration accompagnant son acte, du genre : « Je soutiens qu'il est catholique de pouvoir assister activement à une cérémonie musulmane ou une cène protestante ». La théologie, ici, est basée sur la métaphysique naturelle qui veut que le corps *est signifiant*, et partant, responsable. En d'autres termes, pour revenir à notre problème, poser un acte qui *signifie* de soi un enseignement formel ayant trait à l'infaillibilité, pour le pape, a théologiquement une *résonance* aussi forte que si le pape enseignait dans une encyclique. Si l'on soutenait le contraire, alors cela reviendrait à mettre en doute la réalité ontologique du corps dans l'être humain, et donc, tomber dans un concept gnostique : seule l'âme compterait (= la parole, le verbe), mais pas vraiment le corps (= l'acte humain).

Évidemment, ce que je viens de rappeler là n'est pas très-rassurant pour l'*acte* posé par Pie VII en signant et promulguant le Concordat. Vu sous cet angle, le Concordat *signifie* en effet bel et bien, ou plutôt très-mal, que le pape

renie la doctrine catholique partagée par tous ses prédécesseurs sur le Siège de Pierre jusqu'à lui, à savoir qu'*un pouvoir politique qui n'est pas constitutionnellement ordonné à la poursuite du « bien commun » ne saurait être, de quelque manière que ce soit, dit, ou même seulement réputé, légitime...* Le Concordat signifie que les catholiques doivent désormais trouver très-orthodoxe de considérer comme *légitime*, quelque pouvoir politique que ce soit, « quelque il soit » (Léon XIII, dans *Immortale Dei*), *et même un pouvoir politique qui serait constitutionnellement anti-Dieu ou anti-chrétien radical*. En définitive, tout ceci bien médité, je ne crois pas qu'on puisse poser une autre conclusion que la suivante : *la signature et la subséquente promulgation et mise en œuvre du Concordat par le pape Pie VII, engagent formellement l'infaillibilité pontificale quant aux Mœurs, sous le mode ordinaire d'enseignement, au moyen d'un acte à formule signifiante*.

Ce constat alarme à juste titre l'âme catholique, mais il n'est pas encore formel (on n'est plus là au feu vert, on est au feu orange et déjà on voit le rouge clignoter, mais il ne fait encore que... clignoter). En effet, pour qu'un acte magistériel soit dit doté de l'infaillibilité, il faut absolument qu'il concerne l'Église *universelle*. C'est pourquoi l'on parle, à propos des actes magistériels d'enseignement, de mode ordinaire *et universel* ; les théologiens en effet, ne disent jamais d'un acte d'enseignement pontifical, qu'il est du mode ordinaire tout seul, sans y rajouter *et universel*¹⁴⁶. Or,

¹⁴⁶ Je rappellerai ici le bénédictin Dom Paul Nau, une autorité en la matière : « D'après ces Promesses [du Christ], la garantie [d'infaillibilité] n'est pas promise inconditionnellement à l'autorité suprême, mais seulement à celle-ci *dans sa relation à l'Église universelle, seule bénéficiaire des Promesses divines [d'infaillibilité]*. (...) Les textes scripturaires qui nous témoignent de cette dernière [= l'expression formelle de la volonté du Christ concernant le charisme d'infaillibilité], nous montrent ce privilège, non pas attaché à l'autorité suprême comme telle, mais à la relation

ici, pourrait-on arguer, le Concordat ne regarde *que l'église de France, pas l'Église universelle*. Regardant une église particulière, il ne serait donc pas, ouf, sous le couvert de l'infaillibilité, quand bien même il s'agirait d'un document pontifical infiniment regrettable.

Malheureusement, l'argument ne me semble pas pouvoir être soutenu. La raison en est qu'un acte magistériel qui s'adresse à une simple fraction de l'Église peut fort bien, malgré cela, *avoir vocation universelle*. Ce n'est même pas rare. Dom Paul Nau, que je continue à citer, va plus loin encore, et a parfaitement raison de le faire, en posant que les discours du pape sur un sujet doctrinal adressés à une simple fraction du monde catholique, rentrent *la plupart du temps* dans le cadre de l'infaillibilité, à cause de leur retentissement *universel* sur les âmes : « Il faut se garder de se fier uniquement à des indices trop matériels. Une constitution apostolique, une encyclique, un radio-message au monde ont sans doute une destination expressément universelle. Il n'est pas certain pourtant que leur répercussion doive être toujours plus étendue que celle d'une lettre ou d'une allocution qui ne sont directement adressées qu'à un groupe restreint, *mais moins comme ultime destinataire que comme porte-voix ou amplificateur*.

« Tel est le cas d'abord des lettres ou allocutions adressées aux évêques. Docteur enseignant les Maîtres, Pasteur instruisant les Pasteurs, le pape exerce alors un magistère *virtuellement universel*¹⁴⁷. C'est ce qui fait l'importance capitale des encycliques, de celles surtout qui sont adressées à l'épiscopat tout entier. Mais le pape peut choisir d'autres

de cette dernière à l'Église *universelle*, dont il a pour but de conserver la Foi dans son unité et son intégrité » (*Le Magistère pontifical ordinaire, lieu théologique*, Dom Paul Nau, article n° 2 inséré dans la *Revue thomiste*, 1962, pp. 362 & 389-390).

¹⁴⁷ L'expression est du R.P. Congar, *Bulletin de théologie*, RSPT XXXVII, 1953, p. 734.

intermédiaires. Par un extrême souci de tact et de délicatesse, Pie XII a tenu, pour rappeler certaines lois plus délicates de la morale conjugale, à les confier à des auditoires de techniciens, médecins ou sages-femmes. Il est indubitable pourtant que de tels discours voulaient avoir et ont eu en fait une audience autrement plus large que celle de leurs seuls auditeurs immédiats. Le souverain pontife l'a affirmé aux jeunes époux : c'est à tous les foyers qu'il entendait s'adresser et les divers enseignements, donnés partiellement à chaque audience, formaient bien dans sa pensée *un corps uni de doctrine*. La même chose est affirmée des enseignements donnés aux curés de Rome, qui valent pour tous les chefs de paroisse : *Lettre de la Secrétairerie d'État au C^{al} Lercaro*, dans *O. R.*, 16 septembre 1954 »¹⁴⁸.

Or, je crois bien qu'on est tout-à-fait dans ce cas de figure avec le Concordat. Au rapport des historiens, *il servira de matrice à la grande majorité des concordats postérieurs passés entre le Saint-Siège et les États bouleversés par la Révolution française et l'épopée napoléonienne, sorte de canevas archétypal de ceux qui le suivront, en Europe très-notamment, mais après, sur la lancée, dans le monde entier*. La grande majorité des concordats du XIX^e siècle, puis bien entendu plus encore ceux du XX^e, seront en effet « formatés » sur celui napoléonien¹⁴⁹. Le Concordat de 1801 a donc vraiment une résonance *universelle*. Avant lui,

¹⁴⁸ Nau, article n° 1, 1956, pp. 405-406.

¹⁴⁹ « De 1800 à 1830, l'Église conclut avec les diverses nations plus de trente concordats dont le modèle est le Concordat signé le 15 juillet 1801 par le pape Pie VII et le premier consul Bonaparte » (*Ecclesia — encyclopédie populaire des connaissances religieuses*, Bloud & Gay, 1941, p. 461). « Le Concordat fera, en France, système ; à l'extérieur, exemple, à travers l'Europe d'abord, plus tard, au début du règne du pape Pie IX, en Amérique latine même » (Claude Langlois, directeur d'études à l'École pratique des hautes études-Sciences religieuses, art. « Le Concordat et le régime des cultes reconnus »).

l'Église ne pactisait pas avec des États constitutionnellement anti-Dieu, après lui, qui l'enregistre pour la première fois de toute l'histoire de l'Église, cela devient *universellement* possible... et bien sûr l'on s'engage « à donf » dans cette voie-là, ce n'est pas que lettre morte sur papier timbré. Gaston Castella le note en ces termes récapitulatifs : « [Après la tourmente révolutionnaire puis napoléonienne] les souverains et les hommes d'État étaient cependant trop avisés pour fermer les yeux sur une vérité qui avait frappé Bonaparte au sortir de la Révolution, et dont l'évidence n'avait cessé depuis de grandir : c'est qu'aucune restauration politique ne pouvait être solidement organisée sans le secours de la religion. Cette conviction leur inspira la pensée d'une entente des États avec le Saint-Siège ; cette entente devait se réaliser par une série de concordats, *la plupart imités du Concordat français de 1801* »¹⁵⁰. Et, plus loin, d'illustrer son propos par l'exemple bavarois : « Le concordat avec la Bavière, du 5 juin 1817, *calqué sur le concordat français de 1801*, montra que ce dernier, malgré ses imperfections, offrait une base d'entente plus solide que les projets [du roy Louis XVIII] qu'on vient d'exposer »¹⁵¹.

Et ce caractère matriciel du Concordat napoléonien pour les concordats ultérieurs, n'est pas, évidemment, seulement une question de forme, c'est malheureusement surtout du fond dont il s'agit, à savoir essentiellement de considérer comme chose désormais théologiquement admissible, normale, de professer *l'indifférentisme absolu* quant à la profession de foi du partenaire civil concordataire. C'est bien le Concordat qui donne *universellement* le branle de signer des concordats *avec des États non-catholiques*, et du reste, plus

¹⁵⁰ Castella, t. II, pp. 336-337.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 341. Plus solide ?! Est-ce que c'est parce que le projet de Louis XVIII en restait à déclarer la Religion catholique comme Religion d'État, qu'après la Révolution il est dit moins solide ?!? Hélas !

généralement, de se permettre de « dialoguer » avec des pouvoirs politiques non-catholiques sans qu'il y ait forcément de concordat à la clef, c'est-à-dire, en définitive, de vouloir vivre désormais dans une société « chrétienne-laïque » et non plus « chrétienne-sacrée » (laquelle exige formellement un partenaire concordataire *catholique*).

L'Histoire enregistre en effet que ce mouvement hétérodoxe initié par le Concordat prend immédiatement après lui son essor réprouvé dans toutes les directions possibles, très-notamment sous l'impulsion énergique, active et très-fort décidée, du C^{al} Hercule Consalvi, la cheville ouvrière principale du Concordat, le bras droit de Pie VII¹⁵², lequel

¹⁵² Que penser de ce cardinal, certainement très-capable dans les affaires ecclésiastiques, grand diplomate, grand administrateur, ayant une très-grande influence sur Pie VII, mais « moderne » de pensée, je n'ose écrire le Bea de Jean XXIII, le Villot de Paul VI ? Tellement moderne que certains cardinaux de curie le soupçonnèrent, à tort ou à raison je me garderai bien de le dire n'en sachant rien, de... « franc-maçonisme » ? Pour approfondir ce point, il faudrait savoir pourquoi le successeur de Pie VII, Léon XII, l'éloigna de Rome à son accession au souverain pontificat, et aussi connaître les griefs des cardinaux de la curie contre lui... Castella, historien exact quoique libéral, dit ceci fort évasivement : « C'était juste à ce moment [en 1822, au Congrès de Vérone] qu'une coterie jalouse minait le crédit du grand secrétaire d'État de Pie VII auprès du Souverain Pontife qu'il avait si admirablement servi. Le secrétaire d'État en était tellement excédé qu'il parla, en 1816, de donner sa démission. N'allait-on pas jusqu'à la soupçonner d'être membre des loges ? Une simple accolade à Lord Stuart passa pour un « baiser de franc-maçon » ! Il aurait pu s'attendre à plus de reconnaissance ; mais l'ingratitude n'est pas le fait des seules républiques » (t. II, p. 335). On ne décidera certainement pas ce point obscur, préférant en rester aux idées modernes, ou du moins à la capitulation devant les idées modernes, très-notamment celles démocratiques, dudit cardinal qui, elle, malheureusement, est très-marquée, et... très-coupable (il suffit de rappeler le nom de Garcia Moreno et son œuvre, pour saisir que les « idées modernes » n'étaient pas, comme cela, maîtresses irrésistibles de la situation, après la Révolution... Mais hélas, les grands-clerics avaient capitulé sur la question... *dès la fin du pontificat de Pie VI*, lequel dans l'affaire Pitt que

cardinal, avoue l'historien, « développe les relations du Saint-Siège AU-DELÀ DE LEUR CERCLE HABITUEL »¹⁵³.

Dès 1803 et dans la foulée du Concordat, est signé un concordat avec la sans-culotte « république cisalpine », pseudo-État monté de toutes pièces par Napoléon dans l'Italie du nord, et constitutionnellement... athée, étant basé, faut-il le dire, sur les « droits de l'homme » révolutionnaires, lequel d'ailleurs ne durera qu'à peine... dix-huit mois. « Il fut conclu entre Ferdinand Marescalchi, fondé de pouvoir de la République cisalpine, et le C^{al} Caprara. Ce concordat était en substance l'équivalent du concordat français »¹⁵⁴.

En 1814, c'est-à-dire dès après l'épopée napoléonienne, on voit le cardinal géniteur du Concordat se rendre en Angleterre, l'*anglicane* Angleterre, pour envisager la signature d'un... concordat. « Sa Majesté Britannique, le principal adversaire de Napoléon, l'âme et le banquier de toutes les coalitions, était devenue, par la force des choses, le défenseur du pape au début de la Restauration. Consalvi s'était

j'expose au long dans *Les papes nous ont trompé en Politique*, ne voulait déjà plus croire à la victoire sur la Révolution, c'était en 1794). Écrivant au C^{al} Pacca juste après la récupération des États pontificaux après le Congrès de Vienne, Consalvi disait : « Si l'on ne prend pas la juste voie, si l'on commet des erreurs fatales, les pays récupérés ne se conserveront pas plus de six mois... *Il faut se persuader que dans ces pays, la manière de penser est entièrement changée. Habitudes, usages, idées, tout est changé en ces lieux. (...) Nous avons aussi contre nous le changement moral, passablement plus significatif.* La majeure partie de ceux avec lesquels nous aurons à traiter ne pensent pas comme nous et nous sont de cœur contraires » (p. 343 & 344). Et Castella de conclure, de manière fort significative : « L'opinion de ces derniers [des romains qui voulaient laïciser le gouvernement des États pontificaux] rejoignait celle de Consalvi *qui eût souhaité la sécularisation des organes gouvernementaux* » (p. 344)...

153

Wikipédia, art. « Ercole Consalvi ».

154

DTC, art. « Concordats », col. 736.

rendu à Londres en 1814, et y avait été fort bien reçu par le roi et par le premier ministre, Lord Castlereagh ; le roi avait appuyé les revendications du pape qui réclamait les œuvres d'art enlevées par Napoléon et les lui avait fait rendre. Consalvi profita de son voyage pour aborder la question des droits des catholiques anglais ; on se souvient que depuis le règne d'Élisabeth (1558-1603), toutes relations étaient rompues entre Rome et la Grande-Bretagne.

« Au 19^e siècle, le serment, imposé à tous les sujets et qui comportait l'abjuration de la croyance à la transsubstantiation et la reconnaissance de la suprématie du roi dans l'Église, était toujours exigé de tous ceux qui voulaient prendre du service, soit militaire, soit civil, ou siéger au parlement. Les préventions contre les catholiques s'étaient toutefois atténuées. Les prêtres français, généreusement accueillis par les Anglais pendant la Révolution, avaient forcé l'estime de leurs hôtes. Le romantisme anglais, avec Walter Scott, Wordsworth et Coleridge, avait habitué les Anglais à sympathiser avec des personnages catholiques. La crise morale de la Révolution avait tourné vers le christianisme les classes cultivées et les gouvernants en leur montrant une doctrine de paix et de restauration religieuse et politique. Enfin, l'*acte d'Union* qui, en 1800, avait aboli le parlement irlandais, avait eu ce résultat paradoxal de placer les catholiques anglais dans une condition inférieure à celle des catholiques irlandais. À ceux-ci, en effet, le droit de suffrage était reconnu tandis qu'il continuait d'être dénié aux catholiques anglais. Pitt s'efforça de réparer cette injustice ; il n'y réussit pas, mais un mouvement d'opinion était créé. C'est dans ces conditions que Consalvi et Castlereagh abordèrent la discussion et réussirent finalement à poser les bases *d'un futur concordat* [... avec, donc, un gouvernement & une nation constitutionnellement *hérétiques* !]. Le Saint-Siège se montrait disposé à admettre un serment de fidélité à la constitution [!!] et l'intervention du gouvernement dans la nomina-

tion des évêques [!!!], mais il se refusait à accorder que tous les écrits venant de Rome fussent soumis à l'*exequatur* royal. Le Congrès de Vienne interrompit les négociations »¹⁵⁵. Sans commentaire.

Autre pays... *protestant*, l'Allemagne, à bénéficier de ce nouveau régime de signer des concordats avec des nations non-catholiques. « La Confédération germanique, établie par le Congrès de Vienne, comprenait tout un groupe d'États *protestants* comptant de nombreux catholiques auxquels le pape désirait assurer un régime légal. C'était la Prusse, à laquelle les traités de 1815 avaient donné de nouveaux sujets catholiques dans les pays du Rhin ; et c'était aussi un groupe d'États (Bade, Wurtemberg, Hesse, Nassau, Mecklembourg, Oldenbourg, les duchés saxons, Hambourg, Brême et Francfort), qui s'était formé et fait représenter à Francfort pour élaborer un nouveau statut avec le Saint-Siège.

« Le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, accrédita à Rome comme ambassadeur le grand historien Niebuhr, protestant fervent, mais sans sectarisme ; il fut bientôt sensible au charme de la conversation, de la culture et aux qualités personnelles de Pie VII et de Consalvi, qui lui ouvrirent la Bibliothèque vaticane. Le ministre prussien Hardenberg eut la satisfaction de venir à Rome pour y recevoir la bulle *De salute animarum*, du 17 juillet 1821, qui organisait l'Église catholique du royaume de Hohenzollern. Au mois d'août 1821, la bulle *Provida solersque sollicitudo* organisa la province ecclésiastique du Haut-Rhin. Elle resta d'abord sans exécution, par suite du mauvais vouloir des princes protestants. Les efforts de Léon XII [successeur de Pie VII], qui tenta de leur donner quelques satisfactions par une nouvelle bulle *Ad dominici gregis custodiam* (avril 1827), n'eurent pas, pour la même raison, beaucoup plus de succès. Un concordat fut également conclu avec le Hanovre (bulle

¹⁵⁵

Castella, t. II, pp. 338-339.

Impensa Romanorum, 1824). Dans les États [protestants] qui ne conclurent pas de concordat, les catholiques continuèrent à être administrés par un vicaire apostolique ou furent rattachés à l'évêché le plus voisin »¹⁵⁶.

« Concordat hanovrien de 1824. — Conclu sous le pontificat de Pie VII avec Georges IV, roi d'Angleterre et de Hanovre, mais publié seulement par une bulle de Léon XII, ce concordat concerne la réorganisation des églises d'Hildesheim et d'Osnabrück »¹⁵⁷. On enregistre aussi un essai de concordat avec le Wurtemberg *protestant*, en 1857, sous Pie IX, mais qui n'aboutit pas... à cause de la haine protestante ! Mais notez bien, ici comme plus tard en 1933 avec un certain Adolf Hitler ou comme avant avec le Directoire refusant stupidement le bref *Pastoralis Sollicitudo* (ce dont il se mordra les doigts mais trop tard), que c'est le diable, aveuglé heureusement par sa haine, *qui ne veut pas du concordat*, car le pape, lui, LE VEUT BEL ET BIEN !!! « Le 8 avril 1857, Pie IX passa avec le roi de Wurtemberg une convention nouvelle que celui-ci fit publier comme ordonnance civile, en réservant l'approbation des États. Ceux-ci la refusèrent le 16 mars 1861, demandant que la question religieuse fût vidée exclusivement par le pouvoir laïque ; en dépit des protestations du pape, le concordat ne fut donc pas appliqué »¹⁵⁸. Sort identique pour le concordat *protestant* badois signé en 1859, cousin plus que germain de celui wurtembergeois...

Comparez, ô lecteur, la nouvelle attitude du Saint-Siège avec des États *protestants*, enregistrant des concordats avec eux sans le moindre scrupule de conscience (en atten-

¹⁵⁶ Castella, t. II, pp. 341-342. « Ce concordat (bulle *De salute animarum*) est demeuré la charte des relations de l'Église catholique et de la Prusse » (*DTC*, art. « Concordats », col. 738).

¹⁵⁷ *DTC*, art. « Concordats », col. 739.

¹⁵⁸ *Ibid.*, col. 742.

gant l'atroce concordat nazi de 1933, comme on l'a vu plus haut), avec l'ancienne et traditionnelle règle, qui refusait de le faire, comme nous le rappelle lui-même notre inconséquent Desjardins : « Il est dans les traditions du Saint-Siège d'établir une distinction entre les princes personnellement catholiques et ceux qui ne le sont pas. Le Pape ne contracte pas directement avec les pouvoirs hérétiques ou schismatiques »¹⁵⁹ ...

... *et dites si le Concordat de 1801 n'y est pour rien !*

Au fait, vous avez dit schismatique ? La Russie *schismatique* enregistre elle aussi un concordat avec le Saint-Siège (18 janvier 1818), dont je n'ai malheureusement pu trouver la teneur, mais il y a fort à parier qu'il ne s'agissait pas d'un *traditionnel* « règlement spirituel accordé par le Souverain Pontife aux évêques de ces contrées »¹⁶⁰ comme dit Desjardins, mais bien d'un *nouveau* concordat avec le gouvernement tsariste russe... *schismatique*, d'ailleurs réitéré par deux autres concordats respectivement des 3 août 1847¹⁶¹ & 23 décembre 1882, en attendant d'essayer de le

¹⁵⁹ Desjardins, p. 3.

¹⁶⁰ Ibidem.

¹⁶¹ « Le premier concordat de Pie IX concerne la Russie et la Pologne. Lors de la visite qu'il reçut de l'empereur Nicolas 1^{er} en 1845, le pape lui exposa les griefs des catholiques de Russie, lui remit une plainte en 22 articles, et lui demanda de faire cesser l'oppression religieuse. L'empereur laissa en effet à Rome le comte de Nesselrode afin qu'il pût négocier avec le C^{al} Lambruschini ; peu de temps après, il envoya le comte Bludoff comme ministre plénipotentiaire, pour régler les affaires catholiques de son empire. *Le concordat fut signé le 3 août 1847 [avec, donc, un gouvernement & une nation... schismatiques !]*, suivi d'un protocole distinct réglant de nouveaux points et également signé de part et d'autre, et enfin publié par une bulle de Pie IX à la date de 3 juillet 1848. Le concordat (...) décide que les évêques seront institués par le Saint-Siège *après entente avec le gouvernement [!]* » (DTC, art. Concordats », col. 740-741). Est-il besoin de rappeler que l'empereur de toutes les Russies est, non seulement privément mais en tant que chef d'État, un... *schismatique* ? Or, voici le sort de tels concordats passés

faire avec la *soviétique* Russie de Lénine, sous Pie XI, en 1922...!!!

Nous avons déjà noté plus haut qu'« en 1827, Léon XII, dans le concordat conclu avec Guillaume 1^{er}, roi de Belgique, déclare, à l'article 1, que le concordat conclu entre Pie VII et le gouvernement français en 1801 et qui est en vigueur dans les provinces méridionales du royaume de Belgique, sera appliqué aux provinces septentrionales. Léon XII admet donc pour tout le royaume de Belgique les concessions faites par le concordat de 1801 et les mêmes obligations qu'avait reconnues son prédécesseur Pie VII »¹⁶².

Mais, la chose n'ayant nul besoin de démonstration, je ne m'appesantirai pas dans ce livre, qui menace déjà de s'étirer en longueur, sur un exposé historique pour prouver que, dorénavant, à partir du Concordat, la coutume est lancée de professer *l'indifférentisme de principe quant à la confession religieuse du contractant concordataire civil*¹⁶³... sauf

avec des non-catholiques, sort identique à celui napoléonien, et qui aboutit à *l'esclavagisme de l'Église nationale ainsi trahie* : « ... En fait, la convention ne fut pas exécutée ; le gouvernement impérial ne modifia rien à la législation oppressive des catholiques : il alla jusqu'à soumettre à la censure de fonctionnaires laïques *et schismatiques* les sermons qui devaient être prêchés [!]. À propos d'une protestation contre une circulaire de l'archevêque de Mohilef, le ministère avoua ingénûment qu'à son sens le concordat n'avait rien changé. Il ne tint aucun compte des plaintes formulées par Pie IX en 1852 et 1853 » (*ibid.*, col. 741). Et voilà ce qui arrive quand on mange avec le diable, qui n'a nullement l'intention de se convertir ! Nonobstant la faute de principe, plus grave encore, de passer concordat avec un État constitutionnellement non-catholique !!

¹⁶² Turinaz, p. 35.

¹⁶³ « L'accord de 1801 ouvrit en Europe l'« ère des concordat ». Mais ces traités, signés entre le pouvoir spirituel *et des puissances temporelles laïcisées, parfois non-catholiques*, étaient TOUT DIFFÉRENTS des concordats des siècles passés, du type de celui de 1516 entre Léon X et François 1^{er} » (*Le petit Murre — dictionnaire de l'Histoire*, art. « Église », pp. 244-245).

pour préciser en passant qu'un concordat fut signé entre le Saint-Siège et la Tunisie en 1964, avec, donc, pour la première fois de l'histoire de l'Église, un gouvernement & Etat confessionnellement... MUSULMANS...!!!

Je ne saurais mieux conclure ce point, qu'en citant Castella : « Le Concordat français de 1801 fut l'une des conventions les plus importantes de l'histoire de l'Église [ça, on n'en disconvient pas !]. Par un certain côté, *il semblait ratifier les résultats politiques de la Révolution française puisque la papauté reconnaissait dans le premier consul les mêmes droits & prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement* [c'est tellement évident, que notre historien n'est pas sans le remarquer], c'est-à-dire les droits et prérogatives de cette monarchie traditionnelle dont elle avait sacré tous les rois. Mais, d'autre part, la papauté sortait de la crise plus grande que jamais ; dans l'édifice de l'Église, il était désormais reconnu, comme le dit Taine, que « la grosse pierre d'angle et d'attente »¹⁶⁴ était la papauté. *Depuis le Concordat de 1801, de très-nombreux concordats seront conclus entre le Saint-Siège et différents États, du nouveau comme de l'ancien continent. PARTOUT, ILS AURONT LE MÊME CARACTÈRE* ; « partout où l'esprit révolutionnaire, après avoir bouleversé les organismes traditionnels, rendra nécessaire une réorganisation ecclésiastique, il se trouvera qu'il a ouvert les voies à une action plus immédiate et plus assidue de la papauté sur les chrétientés constituées »¹⁶⁵. Et de conclure : « *De cette façon, toutes les grandes Églises catholiques de l'univers seront l'œuvre du pape, sa création attestée par un acte positif* ; aucune d'elles ne pourra se dire

¹⁶⁴ *Les origines de la France contemporaine*, t. XI, pp. 68-71. On se console comme on peut, en essayant de trouver de la grandeur à une papauté qui est en train de saborder l'Église du Christ en la mettant sous l'égide de l'Antéchrist...

¹⁶⁵ *Histoire de l'Église*, Mourret, t. VII, p. 328.

ou même se croire légitime, sans déclarer légitime l'autorité supérieure qui lui aura confié l'être et la vie »¹⁶⁶ »¹⁶⁷.

... Vous avez dit : « Chrétientés constituées » ?! Quel aveu révélateur, sous la plume de l'historien exact, et même fort exact, quoique inconscient !! N'est-ce pas à rapprocher de la formule de Pie VI « Autorités constituées » pour définir les pouvoirs politiques qui, selon le pape, nous l'avons vu, SE constituent dans l'homme, par l'homme et avec l'homme ? À « *Autorités constituées* », « *Chrétientés constituées* »... *concordatairement, c'est-à-dire dans l'homme, par l'homme et avec l'homme*. En vérité, ces phrases de notre historien sont très-fortes, elles sont à méditer en profondeur pour en tirer tout le suc, ce que ne font pas les auteurs que nous venons de citer. Au fond, principalement par et avec le système concordataire universel dérivé du Concordat, il s'agit ni plus ni moins que de la refonte générale, la recréation, religieuse *après* celle politique¹⁶⁸, d'un NOUVEAU MONDE, *novus ordo saeculorum*, sorti de... la Révolution. Rohrbacher s'en rend bien compte lui aussi, de son côté, lorsqu'il commente ainsi la suppression en corps d'institution de tous les évêques français lors du Concordat : « Il s'agissait d'une opération unique dans l'histoire ; il s'agissait, par un même acte, *d'anéantir tout un monde et d'en créer un autre*. (...) En sorte qu'à tout jamais, il sera vrai et notoire que la nouvelle église de France n'existe que par Pierre »¹⁶⁹... essaye de s'obnubiler notre historien

¹⁶⁶ Taine, *ibidem*.

¹⁶⁷ Castella, t. II, p. 309.

¹⁶⁸ Remarquez bien comme, dans la nouvelle dynamique, c'est la Politique qui est la locomotive, la Religion n'étant que le wagon entraîné par elle... Il y a là un désordre fondamental et bien significatif : ce n'est pas le corps qui doit entraîner l'âme, mais l'inverse... Cette inversion, qui est le propre de Satan, nous dit bien quel est le maître d'œuvre de ce *novus ordo saeculorum* concordatisé, béni-oui-oui par le pape...

¹⁶⁹ Rohrbacher, t. XXVII, pp. 578 & 579.

concordataire comme tous ses petits copains, pour tâcher de ne point voir ce qui crève les yeux, à savoir que lesdites nouvelles « *chrétientés constituées* » post-révolutionnaires ne sont pas créées que par Pierre... mais encore et aussi, à égalité, PAR CÉSAR QUI NE RECONNAÎT POINT DIEU ET DERRIÈRE LEQUEL SE CACHE LE DIABLE, pour dire les choses nouvelles en pleine lumière et toute vérité...

Après le Concordat de 1801, les églises nationales de tous les pays vont donc très-véritablement devenir, les unes après les autres, par contagion, contamination, au moyen de multiples concordats passés avec elles sur le modèle français napoléonien pendant tout le XIX^e siècle et encore le XX^e¹⁷⁰, *politiquement parlant* des églises de la Révolution plus que des églises catholiques. Le système concordataire napoléonien élargi à toute l'orbe catholique va faire en effet, comme le dit très-bien Hippolyte Taine, une RECRÉATION de l'Église universelle, ce qui est très-visible en France¹⁷¹,

¹⁷⁰ Paul VI, dans les années 1965, ne fera jamais que terminer brutalement le long processus, qui durait déjà depuis un siècle et demi, en demandant aux États qui avaient encore constitutionnellement une allégeance à Dieu ou à la religion catholique, comme celui espagnol ou d'autres, sud-américains (oh ! les vilains retardataires !), de la *supprimer* de la Constitution... Ne nous étonnons pas de voir un certain C^{al} Ratzinger écrire à ce sujet : « Les Concordats espagnol et italien cherchaient à conserver beaucoup trop de choses *d'une conception du monde qui depuis longtemps ne correspondait plus aux données réelles* » (*Principes de Théologie catholique*, p. 427) ! Et, traditionalistes, ne vous dépêchez pas de dire que c'est là conséquences du concile Vatican II quand l'Histoire vous montre que c'est conséquences du Concordat ! Ce ne serait plus un wagon en retard que vous auriez, mais une locomotive !

¹⁷¹ Le Concordat en France en effet, supprime en corps d'institution et par un seul acte, toute l'église nationale, radicalement, par la démission obligée de TOUS ses évêques exigée par Pie VII poussé à cela par Napoléon. Or, comprenons bien que lesdits évêques étaient les successeurs légitimes de ceux gallo-romains puis mérovingiens qui *fondèrent* la France non seulement celle religieuse, mais *même celle sociale et encore bien celle purement politique* !! En vérité, comment mieux montrer qu'on

« toutes les grandes Églises catholiques de l'univers seront l'œuvre du pape, sa création attestée par un acte positif ». Mais ce qu'oublie de dire l'historien qui prend à tâche mauvaise d'optimiser la situation en rose-bonbon, en même temps qu'elles le seront du pape, elles le seront à parité... *de César le plus souvent anti-Dieu radical, par le truchement d'un concordat hérétique à vocation antéchristique !* Ce qui signifie hélas qu'elles ne seront dès lors, les malheureuses églises nationales, plus catholiques *sociopolitiquement*, en attendant de ne l'être plus du tout *religieusement*, toujours hélas de par l'impulsion romaine, au moyen de la Liberté religieuse de Vatican II, avatar concordataire *dans le droit religieux* par trop logique et obligé...

On a parlé, après le concile Vatican II, pour définir ce qu'était devenue l'Église, d'« église conciliaire », le mot est du C^{al} Benelli dans une lettre écrite à M^{gr} Lefebvre en 1976, je crois qu'on ferait tout aussi bien de parler d'« église concordataire » pour définir l'Église après le Concordat. Ah ouiche !, en effet, elle sortait de la crise révolutionnaire, « *grandie* », la papauté, comme ose le dire notre historien flatteur et optimiste...! Mais de quelle grandeur s'agissait-il ? N'était-ce pas de celle du monde pour lequel le Christ n'a pas prié ? Une grandeur dont les fruits plus apparents que

voulait détruire complètement, radicalement, la France RÉELLE, *c'est-à-dire celle sacrale*, aux fins et profit de la *nouvelle* fondation d'une AUTRE France religieuse et politique *non-réelle*, car faite de main d'hommes et non-sacrale, puisque la France politique *réelle* est née par un acte collectif des évêques gallo-romains derrière saint Rémy, c'est historique (cf. « L'extraordinaire conversion de Clovis ou le devoir catholique de NE PAS voter »), *cesdits évêques, saints pour la plupart, dont justement ceux de Louis XV et Louis XVI que le pape démissionnait tous de force, étaient les légitimes et uniques successeurs !* En fait, le pape Pie VII tirait là sacrilègement un trait annihilateur sur la France *réelle*, religieuse mais encore sociopolitique, d'ailleurs sans trop même s'en rendre compte ni bien entendu sans le moindre scrupule ni remords de conscience, ô douleur et mille hontes !

réels, nonobstant la sainteté individuelle (car heureusement, Dieu parle toujours aux âmes *en privé* dans cette tourmente apocalyptique affreuse qui aboutira à l'Antéchrist), ne peuvent empêcher le fruit diabolique principal de s'épanouir tôt ou tard, immanquablement, celui sur lequel sont greffés tous les autres qui, eux, finiront par disparaître une fois que tous les artifices du monde auront disparu, c'est-à-dire le fruit de l'ANTÉCHRIST au bout du très-mauvais compte ?

« Église universelle concordatisée » disais-je, je pourrai tout aussi bien dire : « monde ecclésiatement concordatisé ». Le 20 juin 2000, dans un article intitulé « *Presque tous les pays ont signé des concordats avec Rome* », l'agence de presse catholique « Zenit » relatait ce qui suit : « Dans le monde entier, les pays désirent plus que jamais entretenir des relations stables avec le Vatican. Ce désir se traduit par un nombre extraordinaire de « concordats » signés entre Rome et les autres capitales au cours de ces dernières années. Entre 1950 et 1999, 128 concordats ont été signés entre Rome et différents états. Ce chiffre a été rendu public lors d'un congrès international organisé par l'Université Pontificale de la Sainte Croix à Rome : celle-ci a réuni en un seul volume tous les concordats signés au cours de ces cinquante dernières années. Au cours des 9 années qui viennent de s'écouler, le Vatican a signé 43 concordats avec d'autres états. Ce nombre important est en partie dû au fait qu'après la chute du Mur de Berlin, d'anciens pays communistes se sont hâtés d'établir des relations diplomatiques avec Rome, afin que l'Église catholique sorte de l'illégalité [... inutile de préciser que ces « anciens pays communistes » ne sont pas constitutionnellement catholiques !]. À leur suite, d'autres nations du Moyen-Orient, de l'Asie et de l'Afrique sont venues frapper à la porte de Rome pour établir des accords juridiques. Il s'agit d'un véritable marathon, avec en moyenne 19 concordats par an. Antérieurement à 1989, c'est surtout avec des pays euro-

péens et des pays d'Amérique latine que le Vatican a signé des accords internationaux »¹⁷² ...!

... Mais, pour en revenir à la question du jour, je pense avoir bien montré que le Concordat est à *vocation universelle*. Pour employer le juste mot de Dom Paul Nau : la nation française est « *moins l'ultime destinataire [du Concordat] que le porte-voix ou l'amplificateur [de celui-ci en direction des autres nations]* », ce qui, d'ailleurs, rentre fort bien dans le cadre de sa mission divine auprès des peuples¹⁷³ ... une mission divine qui, depuis la Révolution, marche à l'envers, *sataniquement à l'envers*, « face de Dieu dans les ténèbres » (Léon Bloy, à propos de Napoléon), mais qui marche toujours, tant il est vrai que « les dons et la vocation de Dieu sont sans repentance »¹⁷⁴ ...

Comme, d'autre part, il semble qu'on puisse vraiment affirmer que le Concordat est un acte qui ressort du Magistère ordinaire quant aux Mœurs, alors, nous serions bel et bien en présence d'*un acte magistériel doté de l'infaillibilité, sous le mode ordinaire... et universel*.

Cette fois-ci, le feu rouge ne clignote plus, il est bel et bien allumé. Rouge vif. Rouge sang.

Rouge Passion du Christ.



¹⁷² <http://www.zenit.org/english/archive/0006/ZE000620.html> (la loi m'oblige à mettre en référence cette adresse Internet, mais j'avertis le lecteur qu'elle est invalide)

¹⁷³ Cf. mon *Traité de la religion royale française ou le vrai visage de Clovis*. J'y expose d'une manière la plus approfondie possible, la thèse de l'élection divine de la France, d'où découle bien entendu sa mission divine sociopolitique envers tous les autres peuples de la terre, durant le Temps des Nations...

¹⁷⁴ Rom. XI, 29.

Parvenu ici, je ne crois pas pouvoir mieux faire, avant d'apporter la solution catholique à ce qui se présente apparemment comme une impasse insurmontable pour la Foi, que de rappeler la problématique générale. Toute cette dénonciation du Concordat, que j'achève, n'est jamais que le terminus ultime, comme je l'expliquais dans l'*Introduction*, des assises profondes de la « crise de l'Église », laquelle crise apocalyptique s'est manifestée explicitement à tout regard catholique à partir de l'hérésie de la Liberté religieuse qu'on trouve dans le concile de Vatican II, signée le 7 décembre 1965. C'est, je le rappelle, pour comprendre comment ce concept hérétique au niveau des États a bien pu être présenté par les Pères conciliaires modernes comme une doctrine saine et louable, et même... scripturaire (!), que j'ai été amené à remonter au Concordat.

Il y a en effet cause à effet immédiate, directe et certaine. Le Concordat est tout entier pensé, du côté du contractant civil, *dans le cadre de la Liberté religieuse hétérodoxe*. Et ce, dès 1801. Ici, ce ne sera pas très-difficile à prouver, même les concordataires en sont conscients ! Lorsque G. Desjardins écrit par exemple dans son étude cette phrase qui m'a fait sauter le coeur, « *il fallût se contenter de la simple constatation que la religion catholique est la religion de la [grande] majorité des français* »¹⁷⁵, il n'est pas sans se rendre compte, avec une étrange lucidité (malheureusement fort rare, chez lui), que ce débile et hypocrite préambule concordataire napoléonien contient bel et bien un sens... *hérétique* :

« Cette formule, *toute nouvelle*, présente un double aspect. D'un côté, elle insinue que si le gouvernement français s'engage à respecter certains droits de la religion catholique, c'est moins à cause des droits qui lui sont propres, à titre de religion divinement instituée, d'Église fondée par

175

Desjardins, pp. 24-25.

Jésus-Christ avec tous ses droits publics, que par égard pour les citoyens français qui en font profession. *Insinuation funeste, ABOUTISSANT À L'INDIFFÉRENCE RELIGIEUSE* ; car, si le gouvernement, dans sa reconnaissance légale du culte catholique, se fonde uniquement sur la profession qu'en fait la grande partie de la nation, si elle ne lui accorde qu'à ce titre sa protection officielle, ne doit-il pas agir de même en faveur de tout culte professé par les autres fractions de citoyens, et couvrir de la protection légale le protestantisme, le judaïsme, le mahométisme [bonne, très-bonne question... qu'apparemment Pie VII ne s'est pas posée !] ? Et de fait, le gouvernement français n'a pas reculé devant ces conséquences [... au moins, lui, il est logique !]. Le Concordat fut publié en 1802, traînant à sa suite non seulement les *Articles organiques* du culte catholique, mais encore tout le règlement public des cultes protestants. Et l'agent du gouvernement consulaire, Portalis, dans son rapport sur la loi du 18 germinal, *mettait sur la même ligne*, au point de vue légal, l'Église et les sectes dissidentes. La forme donnée à cette déclaration est donc inspirée par les doctrines de l'indifférence religieuse »¹⁷⁶.

Quelle clairvoyance étonnante, tout soudain, chez notre concordataire ! C'est admirable ! J'en suis tout ému !

Il n'est pas le seul à s'en rendre compte. Castella, de son côté, quoique tout aussi concordataire que Desjardins voire plus libéral encore, commente ainsi dans le même sens les *Articles organiques* : « Comme Napoléon avait songé à mettre fin à l'anarchie religieuse issue de la Révolution, il était naturel qu'il eût la pensée de rattacher tous les cultes à l'État. Toutes les forces spirituelles devaient concourir à l'affermissement de l'institution impériale ; tous les clergés devaient enseigner l'obéissance au gouvernement consulaire, puis impérial. C'est pourquoi des articles organiques des

¹⁷⁶

Desjardins, pp. 24-25.

cultes protestants furent promulgués en 1802 ; les *Églises réformées* (culte calviniste) et les *Églises de la confession d'Augsbourg* (culte luthérien) furent seules reconnues. En 1806, Napoléon sentit la nécessité « d'organiser » aussi le *culte israélite* ; les décrets de 1808 mirent la religion d'Israël presque sur le même pied de liberté et d'indépendance que le culte catholique [!]. La reconnaissance du culte israélite portait à quatre le nombre des cultes reconnus. Les autres restaient libres, à la condition de ne pas offenser l'ordre public français et de se conformer aux lois sur les associations ; leurs ministres ne reçurent de l'État ni traitement ni protection spéciale.

« L'empereur ne négligea pas non plus le concours de la *franc-maçonnerie* pour réaliser ses projets de domination. Nombre de magistrats, de hauts fonctionnaires, de généraux appartenaient aux loges. Dès 1801, le premier consul entra en relations avec la société ; en 1804, un « concordat » consacra la fusion du Grand-Orient avec la Grande-Loge générale. De glorieux soldats comme Murat, Masséna, Kellerman, et tant d'autres, appartenaient à la maçonnerie, si répandue dans l'armée à la fin de l'Ancien-Régime, et ce fait explique, au moins en partie, l'anticléricisme des militaires lors du Concordat et du sacre. Napoléon était suprêmement habile à capter à son profit toutes les puissances spirituelles, politiques et sociales [digne précurseur, sur cela, de l'Antéchrist...] »¹⁷⁷.

Le Concordat, et comment s'en étonner, est donc fait dans le cadre doctrinal hétérodoxe de la Liberté religieuse, du côté de la république française... athée. Or, le grave, c'est que le pape Pie VII a cautionné tout ce contexte-là *par sa seule signature apposée au Concordat*, il a obligé les catholiques français, à la suite de Pie VI faisant de même pour le Directoire, à vivre désormais sous la coupe de l'hétérodoxe

177

Castella, pp. 311-312.

Liberté religieuse¹⁷⁸, sur le plan sociopolitique... pour commencer. Et il est bien inutile d'opposer que le pape s'est récrié à grands cris des *Articles organiques*, qu'il ne les a jamais acceptés, etc., quand la vérité historique vraie oblige au contraire à dire que, là encore comme pour la déclaration de Religion d'État déficiente dans le texte concordataire, le pape, en définitive, « *s'est contenté* » comme a osé dire Desjardins, de la situation telle qu'elle était imposée, certes aux forceps, par le gouvernement français. Oh ! bien sûr, c'est parfaitement vrai que le pape, au fil des ans, a fait réclamation sur réclamation au gouvernement français mais celui-ci a fait la sourde oreille, et ce qui est encore plus vrai, c'est que Pie VII n'ayant pas subséquemment dénoncé le Concordat lui-même *comme il aurait dû le faire suite à cette « surdité » volontaire*¹⁷⁹... alors, donc, *concrètement*, les

¹⁷⁸

Une illustration parmi tant d'autres. Le pieux, l'édifiant biographe de saint Vincent Ferrier au XIX^e siècle, le R.P. Fages, relate une anecdote du temps de la Révolution, une sordide effigie sans-culotte qui, au fronton d'une porte de Vannes, avait été mise en lieu et place de la belle statue du saint... mais voyez plutôt comment il termine l'épisode : « Ce mannequin disparut en 1802, dès que le concordat eût accordé aux catholiques la Liberté religieuse » (saint Vincent Ferrier, R.P. Fages, p. 187) !!! Voyez comme dans l'esprit de l'auteur, pourtant fort catholique, ce n'est déjà plus Dieu qui accorde la Liberté religieuse, mais un traité *humain*... La glissade est commencée.

¹⁷⁹

« Les protestations de Pie VII reçurent une fin de non-recevoir polie. Ses prières et ses concessions lui valurent beaucoup de promesses, *mais pas de concessions essentielles* » (DTC, art. « Concordats », col. 768). « Les gouvernements qui suivirent le premier Empire n'apportèrent pas de profondes modifications aux *Articles organiques*. À trois reprises, en 1817 dans le nouveau concordat signé entre Louis XVIII et Pie VII, en 1848 à l'intérieur du comité des affaires religieuses de la Constituante, en 1853 dans les négociations relatives au sacre de Napoléon III par Pie IX, il fut question, plus ou moins sérieusement, *mais toujours sans effet*, de la suppression de ces *Articles*. (...) Mais les *Articles organiques* consacraient trop d'usurpations pour que leur application régulière pût être exigée et bon nombre sont tombés en

choses concordataires ont fonctionné *dans le cadre de la Liberté religieuse dès 1802 et les Articles organiques*¹⁸⁰. Au

désuétude » (*DTC*, art. « Concordats », col. 769). Sans nul doute, sans nul doute, mais ce qui est encore plus vrai, c'est que ces lois outrancièrement iniques... n'ont pas été abrogées ni obrogées, et donc, sont toujours normatives de la situation religieuse faite en France à la Religion véritable ! Avec le tacite consentement du pape, quoique négativement !!

¹⁸⁰ Comme disait un historien dont le nom hélas m'échappe, et que je résume, *Napoléon et Pie VII se sont faits des concessions dont chacun d'eux savait pertinemment bien qu'il n'avait pas le pouvoir de les faire !* Un marché de dupes, autrement dit. Et d'autant plus grave qu'il trafiquait odieusement des choses sacrées. La motivation profonde du gouvernement de Napoléon est la haine de la Religion véritable tout simplement parce que Satan derrière les « droits de l'homme » ne peut pas supporter Dieu. Cette haine est si forte, malgré les dénégations volontairement aveuglées des utopistes concordataires qui ne cherchent qu'à se tromper eux-mêmes et à tromper leur prochain, qu'un an après le Concordat, les *Articles organiques* révéleront à quel point d'asservissement esclavagiste la République entendait soumettre l'Église (deux illustrations parmi tant d'autres : 1/ il était interdit de faire des cérémonies hors l'église, par exemple les processions de la Fête-Dieu, dans les villes où il existait des temples d'autres cultes ! Concrètement, cela concernait toutes les villes de + de 5.000 ha, ce qui n'est pas énorme, c'est-à-dire la grande majorité des villes en France ! 2/ le curé avait interdiction d'attaquer en chaire un autre culte autorisé dans la France concordataire ! Ce qui donc était mettre la religion catholique *au même rang* que les autres cultes, dans un cadre hétérodoxe de Liberté religieuse)... en attendant de pouvoir la TUER, l'anéantir à jamais, ce que la crise de 1905, *qui ne manifeste que la pensée profonde de la république française de 1801*, essaiera de faire. C'est bien TUER l'Église que veulent faire les politiques révolutionnaires : en lui redonnant le culte public (elle était obligée de le faire tout simplement pour asseoir son pouvoir politique), la « révolution satanique » donnait donc à l'Église une chose qu'elle savait très-bien ne pouvoir point lui donner. C'est le même cas de figure du côté de Pie VII : on l'a assez vu qu'il ne pouvait nullement, de par la constitution divine même de l'Église dont le Christ l'a dotée, traiter, pactiser avec une fille de Satan, je veux dire une république basée sur les « droits de l'homme » révolutionnaires, et encore moins lui accorder quoi que ce soit. Que ce soit donc du côté du contractant civil ou de celui religieux, ce Concordat est vraiment une ABOMINATION DE LA DÉSOLATION. Je terminerai

reste, notons bien que l'État français enregistre par l'organe du Conseil d'État et du Tribunal, « l'ensemble de la loi »¹⁸¹, c'est-à-dire le Concordat avec les Articles organiques, et non pas l'un sans l'autre. Depuis lors, l'église de France, et, nous venons de le voir, progressivement toutes les autres églises nationales dans le monde entier, concordatisées par après jusqu'au XX^e siècle sur le modèle archétypal napoléonien, vit, dans sa relation à l'État, sur le plan politique constitutionnel, *sous le régime de la Liberté religieuse*¹⁸².

Or, si je m'autorise à penser Liberté religieuse au niveau du politique constitutionnel, il faudra bien qu'un jour je le pense au niveau du religieux. Pour la raison très-simple que si mon corps vit sous un certain nouveau mode, il va *obliger* mon âme à épouser ce mode, tôt ou tard, si mon âme ne se décide pas à rejeter formellement ce nouveau mode adopté par mon corps. Car la politique constitutionnelle est inhérente au corps dans l'être humain, quand la religion l'est à l'âme. L'origine du décret *Dignitatis Humanae Personae* sur la Liberté religieuse de Vatican II n'est pas autre que celle-là : depuis 1801, et de plus en plus jusqu'en 1965, *le catholique est obligé de vivre sa Foi dans le contexte socio-politique, à la fois constitutionnel et très-pratique, de*

cette note par la définition du verbe « pactiser ». La langue française *révèle* souvent au sens fort le sens profond des choses (ce n'est pas étonnant si l'on veut bien croire à l'élection divine de la France...). Ici, c'est bien le cas : « pactiser » ne signifie pas seulement « conclure un pacte, un accord », mais « agir DE CONNIVENCE » avec l'ennemi, se mettre de mèche avec, et le *Petit-Robert* illustre ainsi le mot et la chose : « Pactiser avec le crime, avec sa conscience »...!

¹⁸¹ DTC, art. « Concordats », col. 765.

¹⁸² Ne serait-ce le sujet, il serait tout-à-fait cocasse de lire ceci dans Wikipédia, art. « Concordat » : « Après le Concile Vatican II et surtout sa déclaration sur la Liberté religieuse *Dignitatis Humanae* (7 décembre 1965), les concordats y doivent s'inspirer » !!! Ainsi, la boucle du mal est bouclée : après avoir été générée par le Concordat, la Liberté religieuse doit à son tour, « formater » les concordats ultérieurs...

*l'hétérodoxe Liberté religieuse, qui finit, comment s'en étonner, par imprégner, puis hélas convertir son âme*¹⁸³. C'est alors que, tout naturellement si je puis dire, les Pères de l'Église d'une cinquième voire sixième génération concordataire marinant *pratiquement* dans la Liberté religieuse depuis plus d'un siècle et demi, forcément de plus en plus mûris dans l'hétérodoxie, détrempés, gorgés d'elle, vont trouver comme très-normal de professer en droit ce qu'ils pratiquent en fait depuis... plus d'un siècle et demi.

Dans cette *Conclusion*, je ne passe pas pour rien du problème du Concordat à celui de la Liberté religieuse. Je le fais, parce que le problème théologique posé par le décret conciliaire hérétique de 1965 est plus clair, plus simple à résoudre, que celui posé par le Concordat de 1801, qui est certes de semblable mouture magistérielle, mais plus

183

Une illustration tirée de l'orgue à tuyaux va faire saisir merveilleusement bien le processus. Sur tout orgue à plusieurs claviers, il existe un registre appelé « copula » pour permettre d'accoupler et de faire marcher ensemble deux claviers sur un ; lorsque vous actionnez cette tirasse, alors, les jeux propres aux Positif jouent en même temps et avec les jeux propres au Grand-Orgue, de telle manière qu'il y a *fusion du son* et qu'on ne sait plus démêler ce qui appartient au Grand-Orgue de ce qui appartient au Positif. C'est exactement la même chose pour notre affaire. C'est d'une gravité extrême de faire « copuler » un mauvais corps (république française athée) avec une âme de fidèle (religion catholique), c'est lier cette âme à un mauvais corps, l'obliger à produire des sons mélangés de bien et de mal, *et surtout influencer sur elle dans le mauvais sens jusqu'à sa conversion au mal*. C'est d'ailleurs bien la raison pour laquelle tout ce qui touche aux Mœurs, inhérentes au corps, ne peut que rentrer dans le cadre de l'inaffabilité. Et hélas, depuis le péché originel, la cohabitation entre le Bien et le mal n'aboutit *inaffablement* qu'à la subversion puis au triomphe complet du mal sur le Bien. C'était justement la grande erreur des libéraux de vouloir que le Bien mis avec le mal, finirait par triompher par la force des bonnes choses ! C'est pour le moins une utopie, cela ! Bien dénoncée certes par les clercs et les papes au XIX^e siècle en théorie... mais pratiquée par eux comme aucun libéral et même l'addition de tous les libéraux entre eux, ne le firent jamais, par le Concordat !!!

obscurément. Si je veux donc résoudre le problème théologique que pose le Concordat, je le ferai en résolvant celui de la Liberté religieuse de Vatican II. Je l'ai dit au début de ce chapitre : il semble très-fort que le Concordat soit promulgué dans le cadre de l'infaillibilité, sous le rapport des Mœurs, mais je n'en ai pas une absolue certitude. Par contre, je l'ai, cette certitude, quant au décret de la Liberté religieuse hétérodoxe de Vatican II, qui est formellement doté de l'infaillibilité, et je rajouterai que tout catholique véritable doit l'avoir, cette dite certitude, n'en déplaisent aux dilueurs de tout poil, très-notamment ceux de la Fraternité saint Pie X de M^{gr} Lefebvre, qui trompent scandaleusement les âmes de ce côté-là, depuis bien des années, *errare humanum est, perseverare diabolicum*. Ici, les choses sont très-claires, hélas. Ce décret est formellement un enseignement doctrinal du Magistère ordinaire et universel, mais il professe, non moins formellement, une hérésie. Là aussi, cette fois-ci d'une manière dénuée de toute ambiguïté sur le plan théologique, *le feu rouge s'allume*. Plus nettement même que pour le Concordat, autant qu'un décret doctrinal sur la Foi est plus grave qu'un concordat sur les Mœurs... si tant est que c'est le cas, ce dont je doute.

Mais alors, alors, c'est reculer pour mieux sauter, direz-vous ? S'il en est bien ainsi, c'est-à-dire si l'on peut peut-être douter que le Concordat de 1801 est, de soi, dans un domaine infaillible, il n'en peut plus être de même de la Liberté religieuse de 1965, formellement hérétique dans un cadre magistériel tout ce qu'il y a de plus infaillible ?

Le problème est effectivement là, tout entier.

Comment le résoudre ? Tout d'abord, en le posant bien, ce problème, ce qui, précisément, n'est fait par *aucune* mouvance traditionaliste, toutes tendances confondues (ce n'est pas tellement parce que, en soi, c'est très-compliqué, mais c'est parce qu'on a peur de la vérité, tout simplement, *d'être mené au pied de la Croix, voire dessus...*). Pour bien

poser cedit problème, il faut considérer que cet acte magistériel regarde trois lieux théologiques. 1/ les « membres enseignants » qui signent cet acte, soit le pape et les évêques, quant à leur légitimité ; 2/ le cadre magistériel de l'acte par rapport aux charisme de l'infaillibilité ; 3/ le contenu doctrinal de l'acte, quant à l'orthodoxie. Or, je l'ai démontré et surdémontré dans mes études sur la théologie de la « crise de l'Église » détaillées dans l'*Introduction*, auxquelles je me permets de renvoyer le lecteur qui douterait de mes conclusions :

Quant au 1/, il n'est pas permis, sous peine d'anathème, de douter que les papes de Vatican II et ce qui s'en est suivi jusqu'à nos jours, ne sont pas papes (= thèse sédévacantiste). Car la règle prochaine de la légitimité pontificale n'est pas que le pape a la Foi dans son magistère, contrairement à ce que pensent indûment les sédévacantistes, *mais qu'il est reconnu comme tel par l'Église universelle*, représentée ordinairement, dans nos temps modernes, par le Sacré-Collège cardinalice (le fait que le pape a la Foi dans son magistère est une *subséquence* de la reconnaissance ecclésiale universelle du pontife romain, qui est la règle prochaine de la légitimité pontificale : il la suit et ne la précède pas). Or, à commencer par Paul VI, le signataire de la Liberté religieuse hétérodoxe, puis tous ceux qui le suivront sur le Siège de Pierre en la professant eux aussi, tous ont dûment bénéficié de cet acte, de soi infaillible, le dernier en date s'appelle Benoît XVI. L'acte de reconnaissance ecclésiale universelle du Pontife romain est en effet une loi fondamentale de la constitution divine de l'Église, qu'on ne peut dénier sans abdiquer la Foi, je le dis en direction, bien sûr, on l'a deviné, des... sédévacantistes. Évidemment, et que le lecteur nouveau de mes ouvrages veuille bien m'en excuser, je ne saurais faire ici la démonstration de cette affirmation, que je prouve exhaustivement dans mes ouvrages sus-référencés (je serai obligé de faire un nouveau livre dans ce nou-

veau livre !). Ainsi donc, pour conclure ce point, il est rigoureusement impossible de soutenir, pour tacher de trouver une porte de sortie à l'acte magistériel hérétique de la Liberté religieuse, que ceux qui avaient pouvoir et mandat de mettre en œuvre l'infaillibilité dans l'Église le 7 décembre 1965, n'étaient pas de vrais « membres enseignants ».

Pour ce qui est du 2/, à savoir le cadre formel de l'acte de la Liberté religieuse. Les clercs de M^{gr} Lefebvre soutiennent, pour s'en sortir, que si le pape et les évêques qui ont signé la Liberté religieuse le 7 décembre 1965 sont bel et bien de vrais et légitimes « membres enseignants » de l'Église, par contre, le cadre formel de cet acte n'est pas doté de l'infaillibilité. Ainsi, la chose s'arrangerait : l'acte serait bien sûr regrettable, mais n'attaquerait en rien la constitution divine de l'Église. Malheureusement, c'est une thèse théologiquement insoutenable, et ils font une très-grave faute contre la Foi que de la soutenir, pour la raison très-simple qu'elle est fautive à la base même du raisonnement : l'acte magistériel de la Liberté religieuse est bel et bien un acte doté de l'infaillibilité inhérente à tout enseignement doctrinal ordinaire et universel. Là comme pour le premier point, l'on comprendra que je ne saurai ici en faire la démonstration, laquelle se trouve dans les ouvrages que j'ai mis en note dans l'*Introduction*.

Et quant au 3/, à savoir le contenu doctrinal de l'acte magistériel quant à son orthodoxie catholique. Une dernière porte de sortie consisterait à reconnaître effectivement que le pape est bien pape en signant cet acte, que le cadre formel est bien doté de l'infaillibilité, mais que le contenu de l'acte, à savoir la doctrine de la Liberté religieuse, n'est pas vraiment une hérésie formelle, et que même on peut trouver un fil logique entre la doctrine traditionnelle et... la Liberté religieuse : c'est, comme chacun sait, la thèse soutenue principalement par ceux qui se sont séparés de M^{gr} Lefebvre au moment des sacres épiscopaux en 1988. Malheureusement là

encore, la thèse est insoutenable : il y a bel et bien, contrairement aux salmigondis de raisonnements des ralliés, qu'on veuille bien me passer le mot, antinomie doctrinale formelle entre la doctrine catholique sur la question et la Liberté religieuse : j'invite fortement le lecteur qui en douterait à lire d'un trait, en regard synoptique, *Quanta Cura* de Pie IX et *Dignitatis Humanae* de Paul VI dans la foulée, pour constater que ces deux documents magistériels, disent, l'un le blanc, l'autre... le noir, sur une base définitionnelle absolument identique quant à la Liberté religieuse. Là aussi, je renvoie à mes études pour l'approfondissement de ce point¹⁸⁴.

... Non, ô lecteur *catholique*, il faut bien se rendre à l'évidence et arrêter de se raconter des histoires, de fuir la réalité ecclésiale contemporaine, *scandalisé* comme les Apôtres l'ont été quand ils ont vu le Christ rentrer dans sa Passion, il faut bien prendre conscience que la Liberté religieuse est un acte magistériel posé par de vrais « membres enseignants », authentiquement doté de l'infailibilité, mais que cependant, il n'est que trop vrai qu'il contient une formelle hérésie.....

Ainsi donc, tel l'aigle qui regarde le soleil en face, quand on ne se cache pas la Vérité *profonde* de la « Crise *affreuse* de l'Église » (Secret de La Salette), justement pour bien respecter la grâce de la Foi que Dieu a mise dans nos âmes par le moyen de l'Église, on se retrouve avec cette ter-

¹⁸⁴ Je n'évoquerai que pour mémoire une autre porte de sortie, sorte de « sédévacantisme *bis* », route verte conseillée par Bison (qui se croit) Futé, qui consiste à poser que le pape signataire du décret hérétique de la Liberté religieuse, aurait soi-disant, par cet acte, perdu la forme de son pontificat, le *formaliter*, mais tout en gardant... la matière de son pontificat, le *materialiter*. Comprenez qui pourra, et on me permettra de douter fort que ceux qui la professent, comprennent eux-mêmes ! C'est une absurdité absolue, plus encore sur le plan métaphysique que sur celui théologique, ce qui n'est pas peu dire : je le prouve également dans les ouvrages susdits.

rible situation, certes humainement incompréhensible, en soi inadmissible pour le catholique, que *l'Église est frappée à mort dans sa Constitution divine même*. Il faut évidemment lever tout-de-suite le scandale qui en résulte pour notre Foi. Car, c'est bien sûr de sûr, si ce que nos yeux de catholiques ont vu à Vatican II ne nous trompent pas, et ils ne nous trompent pas, et le Saint-Esprit est derrière nos yeux, on a donc *un pape légitime uni à toute l'Église Enseignante promulguant dans le cadre du Magistère infallible une... formelle hérésie*. Comment alors éviter la déduction qui semble invinciblement s'imposer, à savoir que « les portes de l'enfer ont prévalu contre l'Église » ? Que notre Foi était vaine ? Que les impies de tous les temps avaient bien raison de le clamer en colère à tous les vents, mus par Satan ? Et que c'est bien dommage que l'imposture du Christianisme ait attendu deux millénaires pour être manifestée à l'humanité ?!

Or, faut-il le dire, non, ce n'est pas la bonne solution : à la Fin des Temps que cette situation manifeste, « les portes de l'enfer n'ont *pas du tout* prévalu contre l'Église », d'aucune manière, pas plus qu'en d'autres temps, et Dieu reste Dieu, l'Église aussi reste l'Église, elle est d'ailleurs, je l'ai déjà dit à la suite de saint Épiphane, « *au commencement de toutes choses* », et nous avons toujours à assurer le salut de nos âmes en Dieu et par l'Église. Par tous les temps de chien, y compris celui de la fin des Fins. Mais, pour comprendre ce qui se passe de nos jours dans l'Église, il faut, chers amis, à partir d'ici, rentrer résolument dans le Jardin de Gethsémani (ce qui ne veut pas dire qu'il faille désespérer). Pas possible de prendre un chemin de traverse, conseillé ou non par Bison Futé. Le vin que Dieu nous a donné à tirer dans et par la *Crise de l'Église*, Il va nous le faire boire dans le Calice présenté au Christ de la Passion. Que donc les orgueilleux, les lâches, les jouisseurs, les mondains et autres faux-culs, se retirent, dans un chemin que seuls les catholiques courageux, avec les armes d'une grande humilité, de la sainte-patience,

de la pénitence, de l'Amour de Dieu et de la pureté de la Foi, ont pouvoir d'emprunter. Car bien loin que la Foi soit vaine, c'est justement LÀ, tout au contraire, que seule une Foi forte ou bien plutôt *divine*, peut vaincre, une Foi sans faille, que ne surent pas avoir onze Apôtres sur douze¹⁸⁵.

La réponse catholique à la question de *Dignitatis Humanae Personae* promulgué dans le cadre de l'infailibilité mais dont la doctrine est cependant formellement hérétique, question indiciblement troublante pour l'âme catholique, la voici :

Théologiquement, la solution du problème est extrêmement simple et se récapitule absolument par le syllogisme suivant. Majeure : l'Église est SAINTE, pure de tout péché (c'est d'ailleurs la deuxième note qui la caractérise formellement et qui permet à tout homme venant en ce

¹⁸⁵ Aux temps de l'Antéchrist, « la Foi *seule* vaincra », avertissait Notre-Dame à La Salette, autrement dit : « la Foi *nue* » pour employer la langue des auteurs spirituels, c'est-à-dire sans humanisme ni aucun signe sensible extérieur d'aucune sorte. Il est bon ici de bien se rappeler que le seul Apôtre sur les douze, saint Jean, qui eut l'insigne courage de suivre Jésus au pied de la Croix, n'y vint pas tout-de-suite, il... fuit comme les autres, dans un premier temps, quoique ayant été plus loin qu'eux tous, lui aussi dépassé par la grandeur de l'épreuve ; car il fallait être spirituellement NU pour avoir la grâce d'assister le Christ en Croix, c'est en toutes lettres dans l'Évangile, pour qui veut bien saisir le sens profond du récit : « Or, il y avait un jeune homme [saint Jean] qui Le suivait [après Son arrestation au jardin de Gethsémani], couvert seulement d'un linceul : et ils [les soldats] voulurent se saisir de lui. Mais il leur laissa son linceul, et s'enfuit TOUT NU des mains de ceux qui le tenaient » (Mc XIV, 51-52). Notre-Dame à La Salette ne faisait donc que redire l'Évangile, à savoir qu'au temps de la Passion, SEULE la Foi PUREMENT DIVINE pourra tenir le coup... qu'il comprenne, celui qui lit !)... « C'est POUR CETTE HEURE que Je suis venu » a dit le Christ de sa propre Passion, et on pourrait dire que le chrétien a de même été conçu sur la Croix par le Christ il y a 2 000 ans *pour vaincre à la Fin des Temps*. Ainsi donc, quelle destinée glorieuse est la nôtre ! À nous de bien rentrer dans le Plan divin.

monde de la reconnaître comme l'Épouse du Christ, parmi toutes les fausses églises). Mineure : *Dignitatis Humanae Personae* me montre vraiment un péché d'hérésie commis par l'Église, par l'organe de ses mandataires ès-qualités. Conclusion : ce péché d'hérésie commis par l'Église ne peut être que et est donc seulement *matériel*, c'est-à-dire excluant formellement toute coulpe, toute faute réelle contre Dieu. Il n'y a pas d'autre solution syllogistique possible. LA SOLUTION THÉOLOGIQUE DE LA CRISE DE L'ÉGLISE, C'EST QUE L'ÉGLISE EST EN ÉTAT DE PÉCHÉ MATÉRIEL DEPUIS *DIGNITATIS HUMANAЕ*, DEPUIS *VATICAN II*. Mais l'Église ne peut être recouverte d'un manteau de péché ou péché simplement matériel que lorsqu'elle vit la Passion de son Époux, le Christ, ce qui, prophétiquement, est annoncé pour la grande et dernière Crise eschatologique de la Fin des Temps : *cette Crise vaticandeuse de l'Église est donc la Crise dernière avant la Parousie*.

En langue mystique, cette ultime déduction théologique et prophétique que je viens de faire dans ce paragraphe révélateur, étymologiquement « apocalyptique », s'énonce ainsi : *Il y a un moment dans la vie terrestre du Messie où il est configuré au péché dans tout son extérieur, revêtu d'un vêtement de péché qui le fait invinciblement voir comme un pécheur, Lui, pourtant toujours le Saint des saints, précisément pour opérer par-là le Salut universel des âmes, la Rédemption du monde. C'est ce qu'on appelle « LA PASSION DU CHRIST ».* Cette Passion du Christ est suivie de la Mort du Christ (car la configuration au péché, même simplement matériel, entraîne la mort), puis de la Résurrection. *AINSI DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, CETTE ÉPOUSE IMMACULÉE QUI DOIT EN TOUT IMITER LE DIVIN ÉPOUX SUR CETTE TERRE, AVANT D'ÊTRE CONSOMMÉE ÉTERNELLEMENT DANS L'AMOUR DU CHRIST GLORIEUX À LA FIN DU MONDE.*

En d'autres termes, si la pratique pontificale concordataire qui aboutira à l'hérésie de la Liberté religieuse est mauvaise en soi, sur le strict plan doctrinal, par contre, sur le plan de la Passion de l'Église, elle trouve une explication qui satisfait la Foi.

Il est bien sûr très-important, pour une bonne appréciation de la situation présente de l'Église depuis *Dignitatis Humanae Personae*, de définir ce qu'est un péché matériel. Commençons par la définition du péché mortel. Un péché est mortel ou formel (c'est-à-dire qu'il sépare réellement de Dieu et de la vie de la grâce) uniquement lorsque trois conditions sont réunies ensemble, à savoir : la matière mortelle du péché commis, la connaissance formelle qu'il s'agit d'un péché matériellement mortel au moment de le commettre, et le vouloir plein et entier de le commettre au moment de la faute. S'il manque deux voire même une seule de ces trois conditions, le péché en question peut bien n'être... *rien du tout*, pas même forcément un péché véniel ni même une imperfection. C'est ce que les théologiens appellent *un péché matériel*¹⁸⁶.

186

Donnons un exemple : un homme au volant de sa voiture qui en tue accidentellement un autre sur la route, sans qu'il n'y ait aucunement faute de sa part, n'a commis aucun péché quoique la matière de la faute soit mortelle (homicide) ; et si le motif de son déplacement était un acte de Charité, par exemple satisfaire au devoir dominical, le tout reste un acte... vertueux. Qu'un simple péché exclusivement matériel ne soit pas forcément une faute, la plus petite soit-elle, est du reste un point indiscuté de la théologie morale la plus élémentaire, d'ailleurs illustré par le fait que l'Église a infailliblement canonisé une sainte qui en avait commis un : notre certitude est donc complète sur ce point (il s'agit de sainte Apolline, fêtée au 9 février, qui, au temps des grandes persécutions des premiers siècles chrétiens, a couru se jeter *d'elle-même* dans le feu en s'échappant des mains des bourreaux, pour consommer plus vite son martyre : *stricto sensu*, il y avait donc là indiscutablement la matière d'un péché de suicide, mais l'Église a considéré que notre sainte avait été animée par la pure motion du Saint-Esprit pour le commettre, et donc son

Dans la Vie du Christ, la Passion Le voit en effet être « *fait péché pour notre Salut* »¹⁸⁷, comme dit saint Paul dans

péché était seulement matériel et excluait toute faute réelle, comme étant inspiré de Dieu ; c'est pourquoi l'Église n'a fait aucune difficulté pour compter cette martyre au rang des saints). Pour notre présente *Crise de l'Église*, le raisonnement mystique va beaucoup plus loin encore : cet acte de péché de *Dignitatis Humanae* posé par l'Église tout entière (jamais, de toute l'histoire de l'Église, il n'y eut, en effet, une telle manifestation de l'universalité de l'Église Enseignante comme à Vatican II !), dont la Foi nous oblige formellement à croire qu'il est exclusivement matériel, c'est-à-dire excluant absolument toute espèce d'ombre de péché réel le plus petit soit-il, *est le summum de la vertu par lequel l'Église accepte d'épouser la matière du péché du monde pour être configurée parfaitement au Christ Rédempteur, et devenir à son tour co-Rédemptrice.*

¹⁸⁷

II Cor. V, 21. « Celui [le Christ] qui n'a point connu le péché, IL [Dieu] L'A FAIT PÉCHÉ POUR NOUS, afin que nous devenions en Lui justice de Dieu » (trad. Crampon). La Vulgate a une traduction identique : « Celui qui ne connaissait point le péché, Il L'a rendu péché pour l'amour de nous, afin qu'en Lui nous devinssions justice de Dieu », elle est même plus complète en ce sens qu'elle nous révèle ce qui a motivé Dieu à vouloir ainsi, d'une manière si renversante, configurer son Fils Unique Bien-Aimé au péché : l'Amour qu'Il a pour nous (Dieu ne pouvait certes pas aller plus loin pour nous témoigner l'authenticité et surtout la dimension infinie et parfaite de son Amour ! Comment ne pas être édifié, bouleversé, convaincu, vaincu d'amour par l'Amour de Dieu ? Même les impies ne peuvent s'empêcher d'en être frappé ; voyez, par exemple, Talleyrand, rétorquant à son compère franc-maçon La Révellière-Lepaux qui, en 1792, avait fabriqué de toutes pièces une religion toute philosophique, la Théophilantropie : « Mon cher, il ne te reste plus qu'à te faire crucifier pour ta religion, et j'y croirai ». Par contre, la traduction de la bible de Carrières est nettement insuffisante, on pourrait même dire fautive (ce qui ne saurait étonner pour peu qu'on veuille bien se rappeler qu'elle est de source janséniste) : « Pour l'amour de nous, Il a traité Celui qui ne connaissait point le péché, comme s'Il eût été le péché, afin qu'en Lui nous devinssions justice de Dieu » ; le « comme », rajouté à la traduction littérale, atténué, lénifié, voire trahit, ce que dit merveilleusement bien saint Paul, formule paulinienne qui est justement la divine clef, magistralement simple, pour bien comprendre le fond de notre *Crise de l'Église*, et qui d'ailleurs, le lecteur l'a sûrement déjà compris, constitue

son énergique, verte et presque brutale formule. Nous sommes en train de mettre très-précisément ici le doigt sur la raison pour laquelle onze Apôtres sur douze ont fui, ce qui humainement est parfaitement incompréhensible vu leur fervent amour de Jésus, saint Pierre *seulement quelques heures après* avoir fait cette magnifique proclamation : « *Quand tous viendraient à T'abandonner, moi, Seigneur, jamais je ne T'abandonnerai !* » Et bien entendu, il était parfaitement sincère. *Mais il ne savait pas ce que c'était que la Passion*, il ne savait pas qu'il s'agissait de vivre un triomphe extérieur du mal sur la Personne du Messie, ce qui exige de l'âme fidèle un don TOTAL de soi à Dieu, et pas dans la gloire mais tout au contraire dans l'opprobre absolu et sous le triomphe apparent du Méchant. On a beau se dire que le Christ de la Passion, *l'Ecce Homo*, quoique recouvert du péché ne pèche pas, étant *toujours* la Sainteté même, et pas plus de nos jours l'Église qui est SAINTE quoique recouverte du péché de la « Liberté religieuse », nos yeux ne peuvent s'empêcher d'être obnubilés par l'apparence du péché qui recouvre invincible-

toute la solution théologique exposée ici dans cette étude. Cette doctrine du « Christ fait péché pour que nous devenions en Lui justice de Dieu » est d'ailleurs confirmée par d'autres passages de saint Paul, par exemples dans Gal. III, 13 : « Le Christ nous a rachetés de la malédiction de la Loi, en se faisant malédiction pour nous », ou encore son Épître aux Hébreux XII, 3-4 où il souligne la contradiction infernale et insoluble à laquelle a été soumise le Christ : « Pensez donc en vous-mêmes à Celui qui a souffert une *si grande contradiction* des pécheurs contre Lui, afin que vous ne vous décourageiez point, et que vous ne tombiez point dans l'abattement. Car vous n'avez pas encore souffert jusqu'au sang en combattant contre le péché ». Étant le Messie-Dieu gouvernant en Roy tous les hommes de tous les temps, il s'est soumis dans sa Passion à tout homme pécheur de tous les temps : peut-on imaginer plus grande contradiction ! L'aboutissement, c'est la sainte-Croix, *spes unica*, que le Christ n'a pas refusé : Il n'a pas cherché à composer avec le mal pour éviter la Croix comme... les tradis. de toutes mouvances, parfois la plus opposée, qui constituent la doctrine pour esquiver la conclusion théologique vraie de la *Crise de l'Église* que je développe ici.

ment le Saint des saints, c'est humainement abominable, intenable, à fuir aux cent mille diables, tout lâcher le plus vite possible...

Cette doctrine paulinienne du Christ « *fait péché pour notre salut* », et comment s'en étonner, est celle de tous les Apôtres. Saint Pierre venant à exposer la mort du Christ a une formule similaire à celle de saint Paul, quoique moins forte, moins lapidaire que la sienne : « C'est Lui [le Christ] qui a porté nos péchés en son corps sur la croix, afin qu'étant morts au péché, nous vivions pour la justice : c'est par ses meurtrissures que vous avez été guéris »¹⁸⁸.

Du reste, cette signification mystique ultime et profonde de la Passion de Notre-Seigneur, phare lumineux de notre *Crise de l'Église*, est formellement bien prophétisée dans l'Ancien Testament, par l'imprécation rituelle que les grands-prêtres juifs, en suivant les prescriptions mosaïques, faisaient sur deux boucs, les chargeant au nom de Yahweh de tous les péchés que le peuple et le clergé avaient commis dans l'année écoulée, dont l'un, tiré au sort, était envoyé mourir dans le désert quand l'autre était sur le champ sacrifié à l'autel des holocaustes. Saint Paul ne manque pas de faire le rapprochement dans l'Épître aux Hébreux : « Pour les animaux dont le sang, expiation du péché, est porté dans le sanctuaire par le grand-prêtre, leurs corps sont brûlés hors du camp. C'est pour cela que Jésus aussi, devant sanctifier le peuple par son sang, a souffert hors de la porte. Donc, pour aller à Lui, sortons hors du camp, en portant son opprobre »¹⁸⁹. Et Crampon de commenter : « Dans la fête de l'Expiation, le sang des victimes était porté par le grand-prêtre dans le Saint des Saints ; mais les corps étaient brûlés hors du camp. C'est une figure du sacrifice de Jésus-Christ non seulement dans les victimes immolées, mais aussi dans le rite

¹⁸⁸ I Pierre II, 24.

¹⁸⁹ XIII, 11-13.

qui accompagnait cette immolation. Ce rite signifiait que le péché, dont on avait comme chargé la victime, était banni de la communauté et détruit. Jésus-Christ, véritable victime expiatoire pour les péchés du monde, a été crucifié hors de la porte de Jérusalem » (en note, sur ce passage).

Je crois que je suis arrivé à peu près à la fin de mon étude. Il est indiscutable que l'Église catholique, apostolique et romaine est, depuis Vatican II et le décret de la Liberté religieuse, *mise en état de péché matériel dans un but de Co-Rédemption effective*, et que cela signifie le Retour proche du Christ, en passant hélas par la préface ténébreuse du règne de l'Antéchrist qui manifesterà à tous regards la mort mystique de l'Égliseⁱⁱⁱ. Depuis, donc, 1965.

Maintenant, cherchant les raisons profondes de la promulgation de cette hérésie rentrant, comme la fumée de Satan, « DANS l'Église » (Paul VI), je suis remonté, dans cette étude, au Concordat de 1801 qui, à mon sens, en est très-certainement le moteur premier, la source primordiale, bien avant celle, en tous cas, des... « infiltrés-comploteurs ». Or, il appert de l'examen théologique que cedit Concordat est lui aussi, plus que probablement, « une fumée de Satan DANS l'Église », je veux dire un acte du magistère infaillible de l'Église et cependant hétérodoxe. La seule question qui reste donc en suspens au terme de ce travail, c'est celle-ci : *l'Église est-elle en état de péché matériel, c'est-à-dire vit-elle la Passion du Christ recouverte d'un manteau de péché sous la terrible « puissance des ténèbres », depuis le décret hérétique de 1965 ou... depuis le Concordat de 1801 ?* Sans l'affirmer absolument, je pense que la réponse théologiquement la plus probable est qu'elle l'est *depuis 1801*, c'est-à-dire sous le rapport des Mœurs seul, en attendant de l'être sous celui des Mœurs et de la Foi à partir de 1965. En paraphrasant Léon Bloy qui voyait superbement bien dans le Concordat « *un reniement de Pierre avant que le coq ne chantât* », on pourrait dire lapidairement : le pre-

mier reniement, c'est le Concordat, le deuxième, c'est la Liberté religieuse (le ralliement de Léon XIII à la république n'étant qu'une réactivation du Concordat, un jalon à quasi mi-temps entre ledit Concordat et la Liberté religieuse), et le troisième et dernier sera la reconnaissance, la caution ecclésiastique apportée *concordatairement et pontificalement* au règne de l'Antéchrist... « *Je te le dis en vérité : avant que le coq ne chante, Pierre, tu Me renieras trois fois* »¹⁹⁰.

... Mais alors, alors, si les « anti-concordataires » ont vraiment raison, il n'y a plus qu'à rejoindre les rangs des fidèles de la « Petite-Église » ?! Nullement. Eux, que d'ailleurs je respecte infiniment (combien la motivation de leur position extrême est plus sainte que celle de Pie VII pour signer le Concordat maudit !), croient cependant devoir déduire le « sédévacantisme » de la situation engendrée par le Concordat (pour eux, en effet, l'Église officielle n'est plus l'Épouse du Christ depuis le Concordat, autrement dit depuis 1801), moi, je ne déduis pas plus le « sédévacantisme », théologiquement insoutenable je viens de le dire, de la Liberté religieuse de Vatican II que... du Concordat ! Loin, au contraire, de déduire de l'apocalyptique situation qu'il faut me retirer de l'Église parce que, soi-disant, elle ne serait plus l'Église, je déclare que ma Foi ne me permet nullement de poser une telle conclusion, elle me fait tout au contraire plus encore qu'avant, un devoir d'amour de *rester avec elle qui est crucifiée sur la Croix, au pied de l'instrument du Salut, alors que je la vois bel et bien, tel l'Époux des âmes il y a 2 000 ans, recouverte du péché du monde, qui tollit peccata mundi...* Et de souffrir avec elle le mieux que je peux, de cette situation de crucifixion, le plus saintement, d'unir mes souffrances aux siennes.

C'est, d'une manière large, toute cette situation de l'Épouse du Christ mise en état de péché matériel, vivant la

¹⁹⁰

Matth. XXVI, 34.

Passion de son Époux, qu'à si juste titre l'Apocalypse qualifie d'ABOMINATION DE LA DÉSOLATION. C'est cela que la très-sainte Vierge, Mère de l'Église, en écho très-parfait de la Sainte-Écriture, qualifiait d'un mot si juste dans ce formidable Secret de La Salette : « L'Église aura une crise AFFREUSE »¹⁹¹. Rien ne peut être pire, en effet, que cette situation. C'est bien l'écartèlement sur la Croix suivi de la Mort mystique et de la Mise au Tombeau... dans l'attente de la Résurrection. C'est cela la situation apocalyptique que la *Crise de l'Église* nous fait vivre depuis Vatican II et probablement depuis le Concordat. Impossible, pour quelqu'humain que ce soit, de solutionner le problème. Tout est sous le péché matériel. Il faut, dans l'Absolu, que le Christ Lui-même, Fondateur divin des Institutions de salut de l'homme, actuellement irréversiblement et surtout irrémédiablement obscurcies, revienne *en Personne Glorieuse* pour dire le droit, le juste, le bon. Jusque là, nous sommes dans l'Attente, dans... *la vertu d'impatience* de cette Intervention.

Amen. Je n'ai guère la force de dire plus.

Sauf ceci : « Au jour où J'agirai, dit Yahweh des Armées, *vous verrez de nouveau la différence entre le juste et l'impie* »¹⁹². Et puis : « Pécheur, pêche encore ; juste, sanctifie-toi encore. *Puis, viendra le Seigneur* »¹⁹³. Et encore : « Plusieurs seront élus, seront rendus blancs et seront éprouvés comme par le feu ; les impies agiront avec impiété et

¹⁹¹ = « Abominable, atroce, effrayant, horrible, monstrueux, hideux, repoussant, détestable » (*Petit Robert* au mot affreux).

¹⁹² Mal. III, 18. C'est donc bien *qu'avant* ce grand Jour, c'est-à-dire pendant tout le temps affreux de la grande Crise apocalyptique précédant le Retour du Christ, *nous ne verrons plus cette différence*, laquelle sera invinciblement obscurcie, occultée... Et occultés par quoi, sinon par le fait que le juste, lui aussi, est recouvert d'un manteau de péché comme l'impie... Le prophète révèle ici précisément ce que notre étude nous apprend...

¹⁹³ Apoc. XXII, 11.

tous les impies n'auront point l'intelligence [spirituelle] ; mais ceux qui sont instruits [spirituellement] comprendront »¹⁹⁴. Mettant le point final à cette étude, ces passages me reviennent en mémoire comme pour m'avertir qu'après m'être fait serviteur de la Vérité¹⁹⁵ dans ces pages, ce n'est encore *rien*, il me reste à *tout* faire, à me sanctifier moi-même dans le Christ, « le Dieu vivant et régnant dans les Cieux (...) seul et vrai Sauveur des hommes »¹⁹⁶, à épouser la Passion du Seigneur pas seulement en paroles ou écrits, mais à le faire concrètement. Et permettez-moi de vous dire... que vous aussi, ô lecteur, vous avez ce même devoir d'Amour.

« *Méditez la Passion de Jésus* » (dernier message de la très-sainte Vierge à Garabandal, en 1965), c'est-à-dire VIVONS-EN avec et par l'Église qui la vit actuellement en toute perfection, elle nous libèrera de la nôtre, forcément imparfaite, et sera notre meilleur sauf-conduit dans ce qui va bientôt advenir, qui sera de toutes façons terrible à la nature humaine. Ne lâchons surtout pas la Main de Dieu, dans ce combat plein de Gloire... La récompense est vraiment sans commune mesure avec ce que nous pouvons en concevoir...

« *Le seul problème, c'est que nous ne soyons pas des saints* » (Léon Bloy).



¹⁹⁴ Dan. XII, 10. Faut-il le dire, le prophète ne vise pas ici l'intelligence des scientifiques et des grands esprits de ce monde ou prétendus tels, mais l'intelligence *spirituelle* qu'acquiert la sainteté, que les simples comme les savants peuvent conquérir par leur vie d'union à Dieu et à l'Église.

¹⁹⁵ « C'est ce qu'Ernest Hello, un grand méconnu, mort sans salaire, lui aussi, appelait la « charité intellectuelle », qu'on lui refusa toujours » (*Journal inédit, t. 1*, Léon Bloy, 11 juillet 1892, p. 134).

¹⁹⁶ Secret de La Salette.

ANNEXES

I — LE CONCORDAT DE 1801

Convention entre
le Gouvernement français
et sa Sainteté Pie VII.

Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien, et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France et la protection particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police, que le Gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique.

Article 2.

Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement une nouvelle circonscription des diocèses français.

Article 3.

Sa Sainteté déclare aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice, commandé par le bien de l'Eglise (refus, néanmoins, auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

Article 4.

Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avec le changement de gouvernement.

Article 5.

Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

Article 6.

Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : « Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement. »

Article 7.

Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Article 8.

La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : « *Domine, salvam fac Republicam ;*
« *Domine, salvos fac Consules* ».

Article 9.

Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses, de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

Article 10.

Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

Article 11.

Les évêques ne pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

Article 12.

Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

Article 13.

Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés; et qu'en conséquence la propriété de ces biens demeurera incommutable entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

Article 14.

Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

Article 15.

Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

Article 16.

Sa Sainteté reconnaît, dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Article 17.

Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 Messidor de l'an IX de la République française (15 juillet 1801).

II — LES ARTICLES ORGANIQUES

Convention du 26 Messidor an IX
[c'est-à-dire du Concordat du 15 juillet 1801]

TITRE I^{er}

Du régime de l'Eglise catholique
dans ses rapports généraux
avec les droits et la police de l'Etat.

ART 1^{er}. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par le règlement.

VI. Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des

règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

VIII. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

X. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

XI. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

XII. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de Citoyen ou celui de Monsieur. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.

Des Archevêques ou Métropolitains.

XIII. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

XV. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

SECTION III.

Des Évêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.

XVI. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique ; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XVIII. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape. Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siège. Ce serment sera prêté au premier Consul ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

XIX. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois ; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

XXII. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année ; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme, de cette soumission, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes. (3)

XXV. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement et par lui agréé.

SECTION IV.

Des Curés.

XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère, sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du Gouvernement.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V.

Des Chapitres cathédraux,
et du gouvernement des Diocèses
pendant la vacance du Siège.

XXXV. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

XXXVI. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses. Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

XXXVIII. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se

permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du Culte.

XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

XLI. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre ; ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

XLVII. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

XLVIII. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

XLIX. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

L. Les prédications solennelles appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

LII. Ils ne se permettront dans leurs instructions, aucune inculcation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

De la circonscription des Archevêchés,
des Évêchés et des Paroisses ;
des édifices destinés au Culte,
et du traitement des Ministres.

SECTION 1^{ère}

De la circonscription des Archevêchés et des Évêchés.

LVIII. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

LIX. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II.

De la circonscription des Paroisses.

LX. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

LXI. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

LXIII. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III.

Du traitement des Ministres.

LXIV. Le traitement des archevêques sera de 15, 000 fr.

LXV. Le traitement des évêques sera de 10, 000 fr.

LXVI. Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1, 500 francs, celui des curés de la seconde classe à 1, 000 francs.

LXVII. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement. Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

LXVIII. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

LXIX. Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de rè-

glement rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

LXXII. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

SECTION IV.

TABLEAU de la circonscription des nouveaux Archevêchés et Évêchés de la France.

PARIS, archevêché, comprendra dans son diocèse le département de la Seine ; TROYES, l'Aube et l'Yonne ; AMIENS, la Somme et l'Oise ; SOISSONS, l'Aisne ; ARRAS, le Pas-de-Calais ; CAMBRAY, le Nord ; VERSAILLES, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir ; MEAUX, Seine-et-Marne, Marne ; ORLÉANS, Loiret, Loir-et-Cher. MALINES, archevêché, les Deux-Nèthes, la Dyle ; NAMUR, Sambre-et-Meuse ; TOURNAY, Jemmappe ; AIX-LA-CHAPELLE, la Roer, Rhin-et-Moselle ; TRÈVES, la Sarre ; GAND, l'Escaut, la Lys ; LIÉGE, Meuse-Inférieure, Ourthe ; MAYENCE, Mont-Tonnerre. BESANÇON, archevêché, Haute-

Saône, le Doubs, le Jura ; AUTUN, Saône-et-Loire, la Nièvre ; METZ, la Moselle, les Forêts, les Ardennes ; STRASBOURG, Haut-Rhin, Bas-Rhin ; NANCY, la Meuse, la Meurthe, les Vosges ; DIJON, Côte-d'Or, Haute-Marne. LYON, archevêché, le Rhône, la Loire, l'Ain ; MENDE, l'Ardèche, la Lozère ; GRENOBLE, l'Isère ; VALENCE, la Drôme ; CHAMBÉRY, le Mont-Blanc, le Léman. AIX, archevêché, le Var, les Bouches-du-Rhône ; NICE, Alpes-Maritimes ; AVIGNON, Gard, Vaucluse ; AJACCIO, le Golo, le Liamone ; DIGNE, Hautes-Alpes, Basses-Alpes. TOULOUSE, archevêché, Haute-Garonne, Ariège ; CAHORS, le Lot, l'Aveyron ; MONTPELLIER, l'Hérault, le Tarn ; CARCASSONNE, l'Aude, les Pyrénées-Orientales ; AGEN, Lot-et-Garonne, le Gers ; BAÏONNE, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées. BORDEAUX, archevêché, la Gironde ; POITIERS, les Deux-Sèvres, la Vienne ; LA ROCHELLE, la Charente-Inférieure, la Vendée ; ANGOULÊME, la Charente, la Dordogne. BOURGES, archevêché, le Cher, l'Indre ; CLERMONT, l'Allier, le Puy-de-Dôme ; SAINT-FLOUR, la Haute-Loire, le Cantal ; LIMOGES, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne. TOURS, archevêché, Indre-et-Loire ; LE MANS, Sarthe, Mayenne ; ANGERS, Maine-et-Loire ; NANTES, Loire-Inférieure ; RENNES, Ille-et-Vilaine ; VANNES, le Morbihan ; SAINT-BRIEUX, Côtes-du-Nord ; QUIMPER, le Finistère. ROUEN, archevêché, la Seine-Inférieure ; COUTANCES, la Manche ; BAYEUX, le Calvados ; SÉES, l'Orne ; ÉVREUX, l'Eure.

ARTICLES ORGANIQUES des Cultes protestants.
[pour mémoire]

« Au moment où M. le Curé
« S'approchait de la grange,
« Une petite croix rouge,
« de sept à huit centimètres,
« Se forma instantanément
« Sur le cœur de la Belle Dame »

(Apparition de
la très-sainte Vierge Marie
à Pontmain le 17 Janvier 1871
— Récit d'un voyant,
R.P. Joseph Barbedette)

« Ne serait-ce pas le signe
Que les prêtres sont une croix
Pour Marie, reine du clergé ? »

(« La tour de David »,
Commentaire de l'Apparition
De Pontmain — Isal Catta)

NOTES DE FIN DE TEXTE

ⁱ (appel de note, p. 30) Comme on est loin de la perfection des rapports entre Église et État, aux assises surnaturelles de la France ! Même Desjardins se rend compte de la dégringolade, de la dégénérescence de la Foi, que manifeste la pratique concordataire : « Le Concordat, comme l'indique le nom, suppose donc le plus souvent un état de lutte entre les contractants. Il n'est pas d'usage d'appeler de ce nom les mesures prises d'un commun accord entre les deux pouvoirs, quand elles ne se rapportent pas à un conflit existant ou sur le point d'éclater. Aussi n'a-t-on jamais rangé au nombre des Concordats les constitutions impériales de Constantin ou de Justinien, faisant passer dans la législation civile les canons de l'Église, ni les capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs, réglant, de concert avec l'épiscopat, la discipline des églises dans leur royaume. Le Moyen-Âge ignore le régime concordataire. La société, tout imprégnée de christianisme, reconnaissait alors la suprématie spirituelle du Pape. Une partie du peuple chrétien n'aurait pas osé

opposer ses droits à ceux du Pasteur suprême, et les princes temporels se reconnaissaient soumis au Pontife romain non seulement pour leur conduite privée, mais aussi pour la direction morale de leur politique. Ce n'est pas à dire qu'il n'y eût à cette époque, aussi bien que de nos jours, des esprits rebelles à l'autorité légitime. L'orgueil est de tous les temps. Trop souvent dans le cours de l'histoire, nous voyons les princes chrétiens tenter de secouer le joug. Le pouvoir spirituel leur pesait, il réfrénait leur ambition, leur rapacité ou leurs passions effrénées. Mais même au fort de leur révolte, ils reconnaissaient en principe le droit social du Vicaire de Jésus-Christ [plus encore celui politique ! Car il est en effet historique qu'aucun royaume, aucun roy ne pouvait s'ériger sans le placet formel du pape !]. Dans ces conditions, qu'était-il besoin de concordats ? Le pape, avec sa prudence toute divine, s'efforçait de calmer les passions soulevées ; il employait de préférence les moyens de la persuasion ; mais si ceux-ci ne suffisaient pas, il interposait son autorité souveraine, appuyant au besoin ses préceptes de la crainte des censures spirituelles ; il faisait même appel au bras séculier si la correction spirituelle était impuissante à réprimer des résistances coupables. Ainsi l'apaisement des conflits se faisait par voie d'autorité, non par voie de traités diplomatiques » (Desjardins, p. 1). Notre auteur concordataire passe à pieds joints sur la période mérovingienne, comme à l'accoutumée chez les historiens superficiels, période qui vit cependant *l'apogée* des relations harmonieuses entre l'Église et l'État, en raison même de la grâce sociopolitique suréminente apportée théocratiquement par le Christ à la Noël 496, élisant divinement la France pour apporter le salut sociopolitique au monde entier, grâce dont on était encore tout proche lors du concile de 511, à la fin du règne de Clovis. Qu'on me permette de citer ici une page tirée de mon *Traité de la religion royale française*, pour l'illustrer : « Et il est capital de saisir que c'est *dès la naissance de la France Très-Chrétienne, dès la Noël 496*, que cette perfection vraiment extra-humaine se manifeste comme tout naturellement dans tous les aspects de la chose sociopolitique française. Prenons l'exemple du très-délicat rapport entre l'Église et l'État, dont l'harmonie est si impossible à réaliser par les seules forces de l'homme, le cumul des siècles ne souscrivant que trop à cette impuissance lamentable et si dommageable au salut de l'homme (l'histoire du Saint-Empire romain germanique renchérissant pitoyablement sur celle de l'Empire romain d'Orient, l'illustre on ne peut mieux par la négative...). Or, dans la France très-chrétienne de Clovis, ON SE HISSE DU PREMIER COUP À LA PERFECTION ABSOLUE EN LA MATIÈRE... sans aucun effort, comme

tout naturellement, sans manifestation spectaculaire : c'est tellement parfait que les esprits superficiels ne s'en rendent même pas compte (car, comme dit le proverbe, « le bien ne fait pas de bruit, quand le bruit ne fait pas de bien ». C'est d'ailleurs sans aucun doute cet effacement, cette humilité de la chose Très-Chrétienne, divinement glorieuse pourtant dans son essence, qui fait que les historiens mondains ne peuvent pas la discerner quand ils regardent l'Histoire... Exactement pour la même raison que les Pilate et les Hérode ne pouvaient pas se rendre compte qu'ils étaient en présence du Roy des Roys, en la personne humble, et par ailleurs prodigieusement humiliée, de Jésus-Christ...!). « Le Concile national des Gaules, réuni à Orléans en 511 (...) dit bien les rapports, aussi remarquables que singuliers, qui s'étaient établis entre l'Église gallo-romaine et le roy des Francs, devenu le premier roy catholique d'Occident. *Ni inféodation du roy à ses évêques consécrateurs*, comme il se fera malheureusement dans le royaume wisigoth d'Espagne aux siècles suivants, *ni domination de l'Église par le pouvoir [politique]*, comme il se rencontrera plus tard en Germanie, dès Othon 1^{er}. C'est un accord dans un respect mutuel, une obéissance réciproque, tout inspirés de la Bible, de la sagesse des Pères de l'Église et de la tradition » (CRC n° 198, p. 10). Autrement dit, c'est le miracle tout divin du juste milieu (« Le juste milieu est le chemin des crêtes ») (saint Grégoire de Nazianze), radicalement impossible à l'homme laissé à lui-même, à la fois conséquence et preuve irréfutable de la Grâce sociopolitique toute-puissante apportée en terre de douce France par le Christ à la Noël 496...

ii

(Appel de note, p. 47) Ce comportement pontifical peccamineux au for externe, a cependant bien des raisons *ad hominem* d'exister, par la nouvelle situation faite à l'Église, de rébellion sourde des princes contre l'Ordre spirituel, depuis la Renaissance, avec un paroxysme insupportable à la fin de l'Ancien-Régime. Faire un petit historique de ce contexte me semble donc tout-à-fait utile, ne serait-ce que pour ne pas accuser la papauté de toutes les fautes, qu'elle n'a certes pas (il s'en faut de beaucoup), et pour bien saisir les circonstances très-atténuantes de ce qui est cependant de leur part indiscutablement une damnable prise de position en Politique. Sauf indication contraire, je me servirai de l'*Histoire des papes illustrée* de Gaston Castella, déjà citée dans le corps du texte, chapitres V à VIII inclus du t. II dont je vais ici tirer de très-larges extraits. Les soulignements en italique seront de moi.

« *L'Ancien-Régime*. — C'est le régime politique et social des nations européennes pendant les 17^e et 18^e siècles qui ont précédé la

Révolution. Cette période est surtout caractérisée par l'avènement des monarchies absolues, par la centralisation des services administratifs et par l'affaiblissement ou la disparition des franchises locales [en fait, c'est, dans l'ordre sociopolitique, presque l'anti-chambre de la Révolution]. Il semble, à première vue, majestueusement ordonné, et présente, à la vérité, une grande complexité qui se retrouve dans sa situation religieuse. On a vu au cours de cet ouvrage, que, même au Moyen-Âge, bien des éléments avaient échappé à l'Église dans la civilisation [« bien des éléments » ?! : c'est là propos de libéralisme, dont hélas, l'auteur, semble fort imbu...]; toutefois, à considérer l'ensemble, elle en avait gardé la direction. Au début du « Grand-Siècle », après les crises d'ailleurs fécondes dans plusieurs de leurs parties, l'Église n'a pas reconquis l'empire qu'elle avait au Moyen-Âge sur la civilisation. Cet insuccès partiel ne nous a pas dissimulé, du reste, une rénovation qualitative d'importance capitale. Mais, à tout prendre, à l'âge du « baroque », *la direction générale de la politique a déjà échappé à l'Église pour ne plus ressortir qu'à l'autorité des États*. Dans l'ordre social, enfin, l'âge de la restauration catholique ne semble pas avoir apporté de restauration profonde ; tributaire sur ce point de la Renaissance et de l'humanisme, elle est demeurée trop aristocratique, et les problèmes sociaux n'ont guère retenu l'attention de ses penseurs. Le premier événement, *générateur d'un nouvel ordre politique européen* [voyez que l'auteur définit l'Ancien-Régime, avec raison, comme une véritable cassure d'avec les siècles Très-Christiens qui le précèdent], est la *guerre de Trente ans*. Elle se termina par les *Traité de Westphalie* (1648). (...) *L'influence de la papauté en fut profondément atteinte*. « On peut tracer en grandes lignes l'histoire politique des 17^e et 18^e siècles, écrit un historien catholique, *sans mentionner la papauté*. Elle dit son mot dans le concert des puissances secondaires de l'Europe, concert modeste et précaire, qu'étouffe l'orgueilleuse voix des grandes puissances [France, Autriche, Espagne, Angleterre]. *Le nouveau droit public lui dénie tout autre rôle*. Aux congrès de Westphalie, ce droit a trouvé sa charte ; en vain, le Saint-Siège proteste-t-il, en vain ses nonces prennent-ils congé de ces congrès, les congrès de Westphalie sont un congé signifié à la papauté elle-même » (G. Goyau, A. Pératé, P. Fabre : *Le Vatican. Les papes et la civilisation. Le gouvernement central de l'Église*. Paris, 1895, pp. 181-183 [ces auteurs sont des libéraux, mais le tableau ici brossé par eux est parfaitement véridique]) ».

Un autre auteur a la même analyse de fond : « Pénétrés de telles maximes, tous résolus à être chez eux maîtres absolus, princes protes-

tants et princes catholiques se trouvaient d'accord pour exclure à peu près complètement le Pape du domaine de la politique internationale ; ou du moins, ils ne lui ouvraient la porte qu'en tant que souverain temporel de l'État pontifical. *Pour eux, l'idée de chrétienté avait à peu près sombré*. On ne le constata que trop dans les délibérations du fameux congrès de Westphalie contre lequel, après avoir rappelé ses nonces, le pape Innocent X ne peut que protester. Le plus grand ministre des Affaires étrangères de Louis XIV, Hugues de Lionne, ne disait-il pas cyniquement : « Qu'importe au Pape que la France soit catholique ou hérétique ? En est-il moins pape pour avoir perdu l'Angleterre ? Serait-il pas plus grand prince, s'il n'était que le seigneur de Rome et de l'Etat ecclésiastique ? » Hélas ! on sait comment les ministres de Louis XIV traitèrent « le seigneur de Rome » chaque fois qu'il se trouva en conflit avec le Roy et de quelles avanies ils l'abreuverent » (*Conférences de Notre-Dame de Paris - Carême 1928*, M^{sr} Baudrillart, Éd. Spes, en six fascicules – 4^{ème} Conférence, pp. 13-14).

Mais voyons un peu en profondeur quel est ce *nouvel ordre* engendré par les *Traité de Westphalie*. « Innocent X (1644-1655) vit son pontificat assombri par une paix basée, non sur le droit et la justice, mais sur un simple équilibre de forces. Au point de vue religieux, la paix de Westphalie introduisait le principe de l'égalité des cultes chrétiens. Elle maintint les dispositions de la paix d'Augsbourg (1555) sur le «réservat ecclésiastique» et, pour couper court aux difficultés qui s'élevaient à propos de la possession des biens ecclésiastiques et de l'exercice du culte, on fixa une «année normale» ou «décrétoire». La diplomatie française fit adopter l'année 1624, qui était favorable aux catholiques parce qu'à cette date les péripéties de la guerre avaient donné une prépondérance marquée au catholicisme [c'est-à-dire que les biens disputés entre catholiques et protestants étaient réputés appartenir à celui qui le possédait en 1624, qu'il soit protestant ou catholique : quel inqualifiable mépris des droits de la religion véritable et donc de Dieu !]. Mais l'exercice légal et public du culte eut toujours pour règle et pour mesure officielle la religion même de l'État, *cujus regio, illius et religio*, conception bâtarde que le droit chrétien et le moderne s'accordent à réprover pour des motifs contradictoires. Les traités proclamaient aussi le principe essentiellement protestant de la suprématie du pouvoir civil. Ces clauses religieuses, ainsi que les nombreuses sécularisations d'évêchés et d'abbayes décrétées en faveur de souverains luthériens et calvinistes (les deux confessions protestantes avaient été mises sur le même pied d'égalité), motivèrent les énergiques protestations du Saint-Siège. La papauté

n'avait pas cessé, on l'a vu, de travailler au rétablissement de la paix européenne. Mais le nonce Chigi avait été impuissant, à Münster, à *détourner les belligérants de leur tendance universelle à opérer cyniquement le partage du butin en sacrifiant sans vergogne les considérations de justice, les droits de l'Église ET LES RÈGLES DE L'ORDRE SOCIAL CHRÉTIEN*. Si le concours de la diplomatie française avait circonscrit le dommage dans une certaine mesure [... ah !, tout-de-même !], le dommage n'en fut pas moins commis. *La paix de Westphalie demeure ainsi une date décisive dans l'histoire de la désorganisation du droit public de l'Europe par l'abandon systématique des nobles traditions qui avaient été l'âme de la Chrétienté du Moyen-Âge [traditions Très-Chrétiennes, donc, basées sur le droit divin direct infusé dans le monde politique à la Noël 496 !].* C'est pourquoi le pape Innocent X, par la bulle *Zelo Domus Dei* du 26 novembre 1648 [tout un programme, ce titre !], déclara «nuls, vains, invalides, iniques, réprouvés, sans force et sans effets... tous les articles du traité portant préjudice à la religion catholique, au culte divin, au Siège apostolique romain, ainsi qu'aux Églises inférieures». La protestation pontificale contre une évidente injustice touche au cœur même de la question primordiale que posent les *Traités de Westphalie*. La conception politique dont ils s'inspirèrent, où des historiens et des juristes ont salué la charte constitutive de la diplomatie moderne, est l'*équilibre européen*, le «*principe*» d'équilibre, au dire de certains auteurs, ou mieux, la politique d'équilibre. La préoccupation concrète des adversaires de la Maison d'Autriche de mettre un terme à sa prépondérance excessive en Europe donna naissance à un système général qui devint la règle théorique et permanente de la politique européenne depuis les *Traités de Westphalie*. Elle peut s'énoncer ainsi : pour garantir l'indépendance et la sécurité de tous les États de l'Europe, aucun d'eux ne devra posséder une telle prépondérance qu'il ne puisse facilement être tenu en échec par les autres puissances dans le cas d'une entreprise ambitieuse et abusive. C'est l'aspect initial ou plutôt négatif du système. Il s'achèvera dans la suite et prendra le caractère d'une règle positive. Les principaux États de l'Europe sont censés représenter, par eux-mêmes ou par le groupement de leurs alliances, des forces à peu près équivalentes qui se font contrepoids. Cet équilibre des forces étant la garantie de la paix européenne et de la sécurité politique de chaque État, à tout accroissement extérieur de puissance d'un grand État européen devra correspondre une extension équivalente des autres grands États de manière à conserver la balance intacte. Cette conception a régi le droit international de l'Europe du 17^e siècle à nos jours [c'est carrément, si l'on y réfléchit

bien, une conception *maçonnique* de la paix européenne, uniquement basée sur la rationalisation d'une situation géopolitique à un moment donné de l'Histoire (forcément éphémère ! Car personne n'a la clef, sauf Dieu, de la vie des Nations, de leur évolution et de leur destinée), uniquement fondée sur des vœux humains, des ententes humaines, à l'exclusion formelle de la volonté divine : c'est déjà l'esprit de l'O.N.U.] ».

Le lecteur n'est évidemment pas sans remarquer que donc, *dès la deuxième moitié du XVII^e siècle, les États européens qui avaient tous reçu vocation Très-Chrétienne, s'organisaient politiquement par un pacte républicain, maastrichien avant la lettre, pacte qui excluait formellement non seulement le droit divin direct de la France (cela va sans dire) mais tout droit divin dans la vie publique des hommes, ce qui exclut implicitement le droit divin de l'Église et de la papauté ; et si l'on arriva à une telle extrémité, c'est parce qu'auparavant, CEDIT DROIT DIVIN DIRECT DE LA FRANCE N'AVAIT PAS ÉTÉ ASSEZ EXPLICITÉ* (on alla jusqu'à des monstruosité : dans l'année 1729, le fameux abbé de Saint-Pierre exaltera sans aucune retenue ce nouvel ordre *entre les hommes* qui avait déjà séduit Henri IV, dans son utopie certes dérisoire mais surtout incroyablement impie *Mémoire pour rendre la paix perpétuelle*, laquelle était si outrée qu'elle fera même sourire Voltaire par sa démesure !). Car évidemment, nul droit divin direct dans tout cela ; la France n'est qu'un des éléments de l'échiquier, rien de plus. C'est précisément à cette occasion que, pour la première fois depuis la Noël 496, le droit de prééminence de la France sur les autres Nations lui fut contesté : *comment mieux dire qu'on entendait formellement rejeter l'Ordre politique fondé par Dieu pour le Temps des Nations !* « Le 14 juillet 1650 [oh, cette date !!!], à l'occasion d'un banquet diplomatique donné à Nuremberg par l'empereur Ferdinand III pour célébrer la paix de Westphalie (1648), l'ambassadeur français était mis *sur le même pied* que l'ambassadeur suédois. Pour la première fois, de temps immémorial, le droit de la France était violé : l'ambassadeur français quitta la salle du festin ; ce fut une affaire d'état que le protocole eut beaucoup de mal à régler pacifiquement » (Vial, p. 23, note 1). Voilà certes une affaire d'État qui n'aurait justement pas dû être réglée pacifiquement, à moins d'une réparation diplomatique complète et éclatante devant toutes les Nations : en vérité, aucun motif de guerre juste n'aurait été plus *juste* que celui-là parce qu'il s'agissait rien moins que de défendre l'Ordre qui assurait le salut des hommes en Politique !... Et quand à l'Église, on voit assez par ces lignes le cas qu'on en fait : elle n'existe tout simplement

pas !! Et l'on voit encore bien par-là l'union indissoluble du droit divin direct de la France et de l'Église : rejeter l'un, c'est rejeter l'autre. Autrement dit, par la mise sur la touche des deux Institutions divines procurant le salut en Politique, c'est *déjà là*, au milieu du XVII^e siècle, dans la sphère politique internationale, la première révolution, le premier rejet de l'Ordre Très-Chrétien, quand bien même on agit encore sous couverture chrétienne (mais plus... catholique, car les protestants sont mis à pied d'égalité avec les catholiques : c'est déjà en actes, remarquez le, la pratique de la... *Liberté religieuse* de Vatican II... Voyez comme tout se tient dans le mal, comme dans le bien).

Et précisément, l'auteur, dans son commentaire de la nouvelle politique internationale agnostique mise ainsi en route par les nobles et princes autrefois Très-Chrétiens dans les *Traité de Westphalie*, va nous permettre de mieux comprendre pourquoi les papes ont fini, pour rejeter ce nouvel ordre humaniste à coloration chrétienne, par souhaiter la création d'une autre organisation sociopolitique internationale plus authentiquement chrétienne que ce qu'était devenu le pouvoir Très-Chrétien dans des mains nobles devenues ingrates et rebelles au Surnaturel. Le problème, l'immense problème, c'est que, l'esprit déformé par la scolastique, les grands-clercs ne comprirent pas plus que les cours Très-Chrétiennes, que DIEU AVAIT PARLÉ EN POLITIQUE INTERNATIONALE, en désignant la France pour être son mandataire direct auprès des Nations, aux fins d'assurer la paix internationale. *Les grands-clercs avaient donc autant le devoir de s'y référer que les roys*. Les roys ne croyaient plus au droit divin direct de l'Église, les clercs croiront pouvoir y pallier en... supprimant le droit divin direct du roy de France et des roys en général. Voulant prémunir les âmes de la peste, ils leur inoculeront le choléra : si l'on regarde attentivement la solution de remplacement qu'ils essaieront de trouver par la formule démocratique plus que républicaine promue par Pie VII, on se rend compte qu'elle n'est en fait *qu'une dialectique copie du nouvel ordre international HUMANISTE prôné dans les Traité de Westphalie*. En effet, apparemment, l'Ordre international républicain-chrétien basé sur les peuples, prôné par Pie VII, est l'opposé absolu de l'autocratique organisation humaniste des cours d'Ancien-Régime, mais en réalité, par leur rejet *identique* du droit divin direct en Politique, *ils sont dans le même camp* (réprouvé). Exactement pour la même raison que les USA élitistes ne pouvaient que se trouver d'accord avec l'URSS prolétaire, car leur fondement antichrétien est le même, quand bien même ils vont au but par des voies radicalement opposées. À quoi, en effet, sert-il bien de remplacer les roys par les peuples,

si, pas plus que ceux qu'on réproûve à juste raison, l'on n'insère dans l'Ordre international qu'on veut promouvoir le droit divin direct ?! À RIEN, SAUF AU PIRE. C'est pourquoi, on verra plus loin dans ce chapitre que la papauté avec l'Église officielle tout entière va finir par s'acoquiner avec l'O.N.U., sous Pie XII, cet O.N.U. qui au fond est le dernier enfant bâtard des *Traité de Westphalie*... non moins que le dernier rejeton cagneux du Concordat de Pie VII.

Mais continuons à lire notre intéressant historien, pour mieux comprendre la suite des événements : « [Le nouvel ordre international promu par les *Traité de Westphalie*,] c'est une politique, ce n'est pas un principe. C'est une recette politique qui a eu sa raison d'être depuis la disparition de l'édifice social et juridique du la Chrétienté du Moyen-Âge [... oui certes, il a disparu, mais parce que les hommes l'ont *fait* disparaître par leur mauvaise volonté, l'amoindrissement de leur charité envers Dieu et envers eux-mêmes d'ailleurs ! Il n'a pas disparu tout seul, cet édifice social, il faudrait tout-de-même le dire !]. Elle peut permettre de garantir l'ordre européen [... mis en péril par la rébellion humaniste de l'homme ayant supprimé l'équilibre européen Très-Chrétien...] si elle est complétée par des considérations supérieures de droit et de justice. La balance des forces est une considération, mais non pas la seule qui doit entrer en ligne de compte. Il y a encore et surtout le droit des États, le droit des peuples, leurs intérêts ou leurs aspirations légitimes, leurs traditions respectables et l'honnêteté nécessaire dans les rapports mutuels, dans la fidélité aux engagements, dans le respect du bien d'autrui [... Éh oui ! Après avoir supprimé la Politique Très-Chrétienne et donc la loi morale, l'homme est bien obligé d'y revenir, mais au lieu de reprendre l'Ordre Très-Chrétien qui manifestait *par surcroît* cette morale politique, on va réinstaurer un essai (non-transformé !) de morale politique par des pactes purement humains, accroissant ainsi la perversion puisque la loi morale prendra sa source non en Dieu mais en l'homme...]. Quand la politique d'équilibre a pour objet de sauvegarder tous ces biens d'un ordre supérieur, elle est excellente, mais ne constitue pas encore à elle seule la règle suprême du droit international. Au contraire, quand l'équilibre des forces devient, comme aux *Traité de Westphalie*, un principe souverain auquel on croit légitime de sacrifier tout le reste, on érige un droit qui est la négation du droit. Ce «principe» d'équilibre porte alors en soi toutes les tares des morales de l'intérêt et dénature le caractère essentiel du droit et du bien. Il ne fut trop souvent qu'une combinaison empirique où les droits des faibles furent sacrifiés aux convenances des forts. « Les convenances de l'Europe sont le droit », déclarait un di-

plomate au Congrès de Vienne (1815). À quoi, un autre répondit : « Je mets le droit d'abord, les convenances ensuite ». La politique d'équilibre ne constitue donc pas une charte d'organisation européenne, comme d'aucuns l'ont prétendu, et n'établit nullement une *communauté organique des puissances*, communauté que l'Europe et le monde attendent encore [!!!], et qui doit, pour être viable et conforme à la morale éternelle, être réalisée dans la liberté et le respect des droits de tous ».

Cette *communauté organique des puissances* désirée par l'auteur, formule que Pie XII reprendra presque mot pour mot dans ses incroyables Noël de guerre laïcistes, et dont il dira souhaiter « plus que personne » (sic) l'instauration, et avec quel ardeur d'enthousiaste nous le verrons hélas, mais quelle est-elle, sinon la manifestation de l'inouïe et luciférienne prétention démiurgique pleine d'orgueil et d'illusion de l'homme de re-créeer l'Ordre international *par l'homme vivant en autarcie par rapport à Dieu*, un Ordre que Dieu avait déjà instauré aux assises de la Société Très-Chrétienne, à la Noël 496, comme on le verra en détail dans le chapitre consacré à l'« Acte Unique » ? Ou du moins son *essai infructueux, non-transformé*, de re-création, car l'homme n'a pas la puissance de créer en Politique, pas plus que dans d'autres domaines ? Une telle prétention, qui remplit l'âme pie d'effroi et d'horreur, fait immédiatement penser à Lucifer dont Isaïe nous révèle qu'il voulait établir son trône au-dessus du Trône de l'Éternel. Pas de péché plus grand. Or, ni l'auteur, ni Pie XII, ce qui est beaucoup plus grave de la part d'un pape, ne prendront conscience de ce péché babelesque, ils ne daigneront pas se souvenir que cet Ordre sociopolitique international qui fait tant défaut à l'*homo modernus* (forcément ! puisqu'il l'a rejeté en voulant s'affranchir de l'Ordre Très-Chrétien et de Dieu !), a déjà été fondé par le Christ à la Noël 496, que c'est un prodigieux don de Dieu à l'homme qui le décharge de tout le souci politique, fardeau insupportable et écrasant pour l'homme déchu, et que le devoir de l'homme est de s'y référer et d'en user, comme étant son salut, avec grande reconnaissance. Il y a donc dans ce projet moderne post-westphalien de fonder humainement une *communauté organique des puissances basée non plus sur le primaire équilibre des forces mais sur le droit moral* UNE INJURE INOUIË À LA PROVIDENCE DIVINE. Car dans la nouvelle formule, loin de purger le projet westphalien de son poison mortel (= bâtir l'édifice politique sur l'homme et non sur Dieu), on accroît plus encore la perversion en faisant découler de l'homme non plus seulement l'équilibre des forces, mais l'équilibre du bon droit et de la justice. Ce n'est plus les corps que l'homme prétend gérer (rapport de forces politiques), c'est les âmes (par

la force morale ordonnée de soi à l'âme et à Dieu). On délègue de plus en plus la mission du salut politique universel à l'homme, en l'enlevant de plus en plus à Dieu... Mais l'homme n'est qu'une illusion d'optique quand il prétend agir tout seul sans le monde surnaturel, c'est pourquoi cette conspiration contre la Réalité sociopolitique universelle et Dieu, qui s'en rit d'ailleurs l'Écriture nous le révèle, donnera tout pouvoir d'agir au Grand-Prestidigitateur, à Satan, à l'heure de Dieu, et, au lieu d'être la délivrance de l'humanité, ce sera, juste punition, l'effroyable flagellation de la race humaine tout entière sous le règne maudit de l'Antéchrist. Mais pour l'instant, continuons à nous instruire et voyons à quel point les papes furent martyrisés par les cours Très-Chrétiennes redevenues païennes, et combien on peut certes les excuser d'avoir voulu chercher une solution au problème que posait la rébellion larvée des grands, sans pour autant pouvoir les justifier d'avoir versé eux-mêmes, hélas, dans une rébellion aussi répréhensible contre l'Ordre politique divin (l'auteur intitulera d'ailleurs un de ses chapitres : « Le martyr de la papauté ») :

« On comprend, d'après ce qui précède, pourquoi la papauté éleva une protestation solennelle contre les *Traités de Westphalie*, quelle qu'ait pu être leur utilité immédiate pour mettre fin à la guerre de Trente ans. *Sa protestation, sans doute, fut vaine.* Parmi les hommes d'État de cette époque qui, suivant l'expression d'Innocent X, « cherchaient plutôt leurs intérêts que ceux de Dieu », nul ne paraît s'être trop ému d'une protestation que le pape avait faite pour libérer sa conscience « afin, disait-il, de n'être pas accusé de négligence au jour où il paraîtrait devant le tribunal de Dieu ». L'empereur [d'Autriche] lui-même interdit la diffusion de la bulle *Zelo Domus Dei*, et les princes ecclésiastiques allemands, à l'exception d'un seul, omirent d'en autoriser la publication. Ils craignaient tous que les catholiques d'Allemagne ne subissent de nouveaux dommages du fait d'adversaires irrités de la protestation pontificale. **LORSQUE DISPARUT INNOCENT X [1655], CE NE FUT PAS SEULEMENT LA MORT D'UN PAPE. C'ÉTAIT LA FIN D'UN RÉGIME, D'UN ÂGE OÙ LES SOUVERAINS PONTIFES POUVAIENT ENCORE FAIRE ENTENDRE LEUR VOIX POUR SAUVEGARDER L'ORDRE CHRÉTIEN DANS UNE EUROPE QU'ILS AVAIENT NAGUÈRE CIVILISÉE ET ORGANISÉE.** (...) À Rome, dans la galerie Doria, on admire le portrait d'Innocent X par Velasquez. Le peintre, l'un des plus grands de son siècle, a rendu avec une fidélité impitoyable la prudence, mais aussi la méfiance du vieux pontife, qui se lisent dans ses yeux gris bleu au regard perçant et impénétrable. En face de l'absolutisme grandissant, les papes, tout en restant fermes sur les princi-

pes, comme Innocent X l'avait été devant le jansénisme et l'abus de droit des *Traités de Westphalie*, allaient devoir user plus que jamais de réserve et de prudence sans se méprendre d'ailleurs sur la décadence de leur prestige ».

Abordons maintenant ensemble le pontificat du pape suivant, Alexandre VII (1655-1667). « Dans la seconde moitié du 17^e siècle, *les progrès de l'absolutisme font passer au premier plan les intérêts politiques qui supplantent ceux de la religion. Les princes catholiques ont une tendance de plus en plus marquée à considérer l'Église comme un instrument de gouvernement.* Ils entendent bien la servir et, au besoin, la défendre, mais ils veulent qu'elle leur soit subordonnée. Lorsque la morale contredit la raison d'État, c'est la seconde qui l'emporte. Le déclin de la papauté est manifeste depuis les *Traités de Westphalie* qui ont fait passer les intérêts des princes devant ceux de l'Église. La papauté doit se retrancher désormais dans le domaine ecclésiastique et ne peut plus faire entendre qu'une faible voix dans le concert des puissances. Elle proteste contre les nouvelles formes de l'erreur ; elle le fait avec force et autorité. Elle ne peut empêcher néanmoins les progrès lents, mais constants, de la libre pensée naissante qui triomphera au siècle suivant. *De ce déclin de l'influence du Saint-Siège, les papes ne sauraient être tenus pour responsables. Ils furent dignes et capables, quelques-uns même eurent une valeur éminente.* La cause profonde de l'abaissement de la papauté doit être recherchée dans la victoire de l'absolutisme et dans les nouveaux courants de la pensée. *L'attitude des princes à l'égard de l'Église a contribué finalement à ébranler l'Église et l'État ; l'orgueil de Louis XIV, se complaisant à humilier le Souverain Pontife, est, comme son absolutisme politique, une cause lointaine de la Révolution* ». Le tableau est hélas bien peint. Il est un fait petit en apparence, mais qui illustre assez bien les mauvaises relations entre l'Église et les États chrétiens : à partir de l'élection d'Alexandre VII, on verra se former un parti très-influent de cardinaux qui en avaient tout-à-fait « ras l'bol » de l'influence de la puissance papale sur les élections papales, aux fins de la seule raison d'État, ou pire d'intérêts humains inférieurs : « Les membres du Sacré-Collège ne voulaient être les obligés de personne, ni se laisser guider par des influences politiques, mais élire celui qui leur paraîtrait le plus digne. Se promettant de n'obéir qu'à leurs propres convictions, ils formèrent entre eux un groupe que l'ambassadeur d'Espagne désigna sous le nom d'«escadron volant», qui leur resta et qui désigna dans la suite des associations semblables.

« Dans les dernières années de son ministère [vers 1660], Mazarin ne cessa pas de créer des difficultés au pape. Il soutint les prétentions des Farnèse et des Este contre le Saint-Siège et, surtout, écarta la papauté des négociations qui aboutirent en 1659 à *la paix des Pyrénées*, signée par l'Espagne vaincue. C'était là une nouvelle preuve du déclin de la puissance pontificale, empêchée de faire entendre sa voix dans un accord entre deux monarques catholiques [c'était plus grave encore que pour le *Traité de Westphalie* où des puissances protestantes étaient intervenantes...]. Le Saint-Siège ne devait pas tarder à éprouver les effets [de l'hégémonie de Louis XIV]. Un incident des plus mesquins (une rixe entre des soldats de la garde corse du pape et les gens du duc de Créquy, ambassadeur de France à Rome), fut exploité par Louis XIV, qui avoua lui-même que sa colère était feinte. Le «roy-soleil» renvoya le nonce de Paris et fit occuper Avignon et le Comtat Venaissin, terres pontificales, menaça d'envoyer des troupes en Italie et obligea Alexandre VII à lui faire présenter des excuses par son neveu, le cardinal Flavio Chigi, et à faire ériger à Rome une pyramide en souvenir de l'offense et de la réparation [!]. Après la signature de la paix de Pise (1664), qui avait mis fin à cette triste affaire, Avignon et le Comtat Venaissin furent restitués au Saint-Siège qui sut désormais à quoi s'en tenir sur les prétentions de Sa Majesté Très-Chrétienne [hélas !]. Ce ne fut pas le dernier conflit entre Rome et le Louvre. Le 17^e siècle, si grand dans l'histoire de la pensée, si important dans la politique par le triomphe de l'absolutisme et par l'hégémonie de Louis XIV qui étendit la civilisation française à l'Europe, n'a pas un moindre relief dans l'histoire religieuse. Tandis que les princes chrétiens, on l'a vu, achevaient de rompre les liens politiques qui les rattachaient à la papauté et n'acceptaient du Concile de Trente que les dispositions qui ne gênaient pas leurs prérogatives politiques, l'esprit du grand concile se répandait partout en Europe et y multipliait les fruits de la réforme catholique. Une renaissance magnifique et diverse se manifesta de toutes parts ».

Hélas, le bon grain n'allait pas tarder à être étouffé par l'ivraie. « Pour faire la révolution dans les esprits, dans les moeurs, et plus tard dans les lois, les «philosophes» ont su capter toutes les classes sociales, et leur influence a été européenne. Ils ont organisé l'opinion, qui avait de justes raisons de se plaindre de l'état politique et social de l'Ancien-Régime, au moyen de toute espèce de sociétés, dont la franc-maçonnerie a été le type le plus parfait, et auxquelles un penseur original et profond, Augustin Cochin, a donné le nom, exactement choisi, de « sociétés de pensée ». Aucun des problèmes politiques, économiques et sociaux qui

s'imposaient à l'attention de la monarchie française n'était insoluble, *si une crise intellectuelle et morale n'avait atteint l'âme française et l'âme européenne dans leurs profondeurs*. Si, vers la fin du siècle, l'opinion a pris l'habitude d'associer philosophie, liberté et réformes, c'est aux « philosophes » qu'on le doit. Ils ont si bien transformé les esprits en les déshabituant du respect de la tradition, tant religieuse que politique, les ont si bien accoutumés à l'idée d'un changement possible, que nombre de privilégiés eux-mêmes, bénéficiaires de l'ancien ordre des choses, se sont pris d'un engouement extraordinaire et surprenant pour la « philosophie ». Il se forma ainsi comme une ligue universelle contre l'autorité, l'autorité religieuse surtout, *et les roys eux-mêmes, qui se targuaient de pratiquer le «despotisme éclairé» aux dépens de l'Église, sont responsables en grande partie de la destruction des forces vives du christianisme*. De cette poussée irrésistible, à laquelle on voit participer philosophes, gallicans et jansénistes contre les jésuites, le plus ferme soutien de la papauté, l'Église, la noblesse et la royauté elle-même seront les victimes. Lorsque la Compagnie de Jésus sera traquée dans différents pays et finalement supprimée par le Saint-Siège, circonvenu et menacé par les monarques imbus de « philosophie », nul ne se méprendra sur l'importance de sa défaite. Et quand le siècle s'achèvera, les révolutionnaires, qui venaient de renverser la royauté en France, croiront que la dernière heure de la papauté a sonné. La papauté devait endurer de grandes souffrances pendant tout le 18^e siècle. La libre pensée se flattait de la réduire à néant. Quant aux souverains catholiques, prétendus amis et soutiens du Saint-Siège, ils ne s'imposaient quelques ménagements envers lui que dans la mesure où leurs intérêts étaient en jeu. Le monde diplomatique, brillant et raffiné, assez disparate de vie et de croyance, mais plutôt sceptique dans l'ensemble, s'entendait à merveille sur un point : se coaliser contre la Compagnie de Jésus pour la faire disparaître.

« Lorsque Clément XI fut élu pape (1700-1721), la situation politique était si enchevêtrée, les intérêts en jeu si considérables, qu'un autre pontife plus résolu n'eût probablement pas mieux réussi que lui à surmonter les obstacles que les compétitions des puissances accumulaient devant le Saint-Siège. La situation faite aux Souverains Pontifes depuis les *Traités de Westphalie* et les victoires de Louis XIV ne leur permettait guère de jouer qu'un rôle secondaire dans le concert des grands États, uniquement soucieux de l'équilibre européen entendu à leur profit. Les convenances de la papauté, tant comme puissance morale que comme État italien, de devaient pas peser lourd dans les calculs de Sa Majesté Apostolique, du Roy Catholique et de Sa Majesté Très-Chré-

tienne. [Dans l'affaire de la succession d'Espagne (1701-1714)], une offre de médiation de Clément XI ne pouvait être que de peu d'effet. Ses sympathies allaient à Philippe V et il eut une première déception lorsqu'il vit que le petit-fils de Louis XIV, aussi bien que l'empereur Léopold 1^{er}, lui contestaient ses droits de suzeraineté sur la couronne de Naples et la Sicile ; un différend devait naître, à la fin de la guerre, à propos de la grande île. Pour l'instant, le pape fut péniblement affecté par l'attitude de l'empereur qui reconnut la dignité de roy de Prusse à l'électeur Frédéric de Brandebourg afin de le rallier à sa cause (1701). *Le Saint-Siège protesta en faisant valoir qu'il devait être consulté lorsqu'il s'agissait d'ériger un nouveau royaume* [c'est effectivement une prérogative du pape très importante pour l'Ordre Très-Chrétien]. Il avait d'autant plus de raison de se plaindre que l'État prussien se fondait sur la possession des terres de l'Ordre teutonique, sécularisées lors de la Réforme. Mais la protestation pontificale ne trouva pas plus d'écho à Vienne, la catholique, qu'à Berlin, la capitale du jeune royaume protestant. La politique de Clément XI fut interprétée dans le camp impérial comme une manifestation favorable à la France, et l'Italie ayant été envahie par les troupes autrichiennes, les États de l'Église connurent aussitôt le risque d'être occupés. On en vint, en 1708, à une guerre déclarée entre le pape et l'empereur. Elle tourna à l'avantage de l'Autriche et la paix, signée l'année suivante, imposa à Clément XI la reconnaissance de Charles III, frère de l'empereur comme roy d'Espagne. La riposte de Philippe V [petit-fils de Louis XIV, rival de Charles III] ne se fit pas attendre : le nonce apostolique à Madrid reçut ses passeports et Philippe saisit les revenus pontificaux qui provenaient d'Espagne. Le malheureux pontife, qui n'avait cédé aux exigences impériales que par la crainte d'un nouveau sac de Rome, se voyait littéralement pris entre l'enclume et le marteau. La fin des hostilités n'apporta pas plus de satisfaction au pape, et l'on put mesurer à quel degré d'abaissement était ravalé le Siège apostolique. Il essaya une nouvelle humiliation à l'avènement du successeur de Joseph 1^{er}, l'empereur Charles VI. Le nonce envoyé à cette occasion à Francfort, qui était le propre neveu de Clément XI, le cardinal Annibal Albani, ayant protesté contre l'avènement de Charles III comme roy d'Espagne, fut purement et simplement éconduit. Les traités de paix d'Utrecht et de Rastatt (1713 & 1714) avaient attribué la Sicile au duc Victor-Amédée II de Savoie. Le droit de suzeraineté du pape sur la Sicile fut violé, et le nouveau roy voulut y exercer aussitôt certains privilèges ecclésiastiques que les papes avaient toujours contestés. La suppression de ces droits séculaires par la bulle *Romanus Pontifex* du 20 février 1715,

fut suivie de l'expulsion des ecclésiastiques de la Sicile dont le Saint-Siège dut assurer, à grands frais, l'entretien. Le pape ne fut pas non plus consulté lorsque le duc de Savoie reçut la maigre Sardaigne, avec le titre de roy, en échange de la riche Sicile, remise à l'Autriche (traité de Londres, 1720). Clément XI obtint, en revanche, une certaine satisfaction aux traités de Baden et Rastatt. Malgré les efforts de l'Angleterre, de la Hollande et de la Prusse, il obtint que l'exercice de la religion catholique fût assuré dans les pays rhénans cédés par la France. Clément XI mourut le 19 mars 1721 ; une simple dalle de marbre dans la chapelle du choeur de Saint-Pierre marque son tombeau. Ce pape, zélé, pieux, et dont la vie fut irréprochable, avait eu les plus grandes difficultés à concilier ses devoirs de père commun des fidèles avec ceux du prince italien qu'il était aussi. *Il avait pu se rendre compte combien les droits du Saint-Siège pesaient peu dans les balances des grands monarques lorsque leurs intérêts étaient en jeu ; en dépit des phrases pompeuses et des révérences de cour, la raison d'État primait tout* ».

Innocent XIII (1721-1724) qui lui succéda « eut la douleur de voir le nouveau souverain [de Naples et Sicile, appartenant pourtant au Saint-Siège, mais que l'Autriche s'était attribués], remettre en usage les privilèges supprimés par Clément XI. Il n'obtint pas davantage la restitution de Comacchio, ni des droits de suzeraineté du Saint-Siège sur Parme et Plaisance, revendiqués par Charles VI, à l'exemple de ses prédécesseurs, comme fiefs impériaux. Il mourut déjà le 7 mars 1724. *Les efforts de ce pontife, humble et doux aux pauvres gens, s'étaient brisés contre des forces politiques sans cesse grandissantes qui tenaient pour peu de chose les droits du Saint-Siège.*

Benoît XIII (1724-1730) eut la gloire d'élever sur les autels le pape Grégoire VII, « le pape de génie, réformateur de l'Église au XI^e siècle. L'office de la fête du saint, fixée par lui, en 1728, au 25 mai, souleva les récriminations des cours imbues de gallicanisme. *Grégoire VII n'avait-il pas humilié Henri IV à Canossa ?* Ces souvenirs d'une époque où le Saint-Siège dominait les roys étaient INTOLÉRABLES aux souverains qui se flattaient de l'avoir abaissé. Benoît XIII supprima par gain de paix le deuxième nocturne de l'office. Il n'en fut point récompensé et ne peut empêcher aucune des mesures prises par les tenants du «despotisme éclairé» pour affirmer la mainmise de l'État sur l'Église.

« Les tribulations du siècle apostolique continuèrent sous le pontificat du successeur de Benoît XIII [= Clément XII, 1730-1740]. Le conclave, qui suivit sa mort, fut orageux et rendit manifeste, une fois de plus, l'influence des cours absolutistes. La situation politique de l'Europe

devenait, en même temps, plus embrouillée. L'entrée en scène de nouveaux États (le royaume de Sardaigne, le royaume de Prusse et l'empire russe), et l'extinction prochaine des maisons italiennes, les Médicis et les Farnèse, ne pouvaient qu'allumer de nouvelles convoitises. Une première candidature au trône pontifical préconisée par les « zelanti » [« l'escadron volant »] échoua devant l'*exclusive* de l'Espagne et de la France, gouvernées toutes deux par les Bourbons. L'union finit par se faire, et Clément XII fut élu pape. Sa diplomatie ne connut guère que des déboires. En 1731, à la mort du dernier Farnèse, le duc Antoine, il vit l'Espagne s'emparer de Parme et de Plaisance sans daigner lui faire hommage pour ces fiefs de l'Église. La même année, la République de Gênes repoussa avec dédain la médiation du pape dans un différend qu'elle avait avec la Corse. [Puis, lors de la guerre entre la France et l'Autriche, suite à la succession de la Pologne], le territoire pontifical fut violé à plus d'une reprise par les belligérants. [Lors du règlement du différend] le pape fut traité sans ménagement par le roy d'Espagne et celui des Deux-Siciles, il dut se résigner à donner, sans conditions, l'investiture de la Sicile à son nouveau souverain. Clément XII avait cru que sa condescendance serait payée de retour. Il ne tarda pas à être dé trompé. Le jeune roy des Deux-Siciles, Charles III, dirigé par son ministre Tanucci, adversaire résolu des droits de l'Église, ne cessa pas d'élever des prétentions en matière ecclésiastique et réclama le droit de nommer à tous les bénéfices. Le pape dut consentir en même temps de nouveaux sacrifices au roy d'Espagne lors de la conclusion d'un concordat. La Sardaigne, enfin, rompit les relations diplomatiques avec le Saint-Siège qui n'avait pas voulu lui concéder des avantages analogues à ceux qu'avait arrachés Charles III. *L'attitude des cours où régnaient des Bourbons causait la douleur la plus vive au chef de l'Église.* Le «bourbonisme», qui tendait à unir étroitement les États néo-latins, pays catholiques, était pénétré d'un esprit qui s'inspirait de la seule «raison d'État», sans aucun égard pour les droits de l'Église. C'était la pure doctrine des vieux légistes et des humanistes, si bien comprise et appliquée lors de la Réforme, et comme l'a dit un grand historien français, Albert Sorel, «la vieille doctrine du salut public telle que Rome l'avait pratiquée et enseignée au monde» [!]. Elle revient à dire que tout se réduit finalement à la puissance. La papauté n'était plus de taille à s'y opposer et la diffusion de tels principes était d'autant plus dangereuse qu'elle coïncidait avec une licence croissante de moeurs et de pensée.

« Un long pontificat fit suite, après une longue vacance du Saint-Siège, au règne de Clément XII. Benoît XIV (1740-1758), élevé au

pontificat suprême à une époque où l'absolutisme des cours rendait plus ardue que jamais la tâche du Vicaire du Christ, prit le pouvoir avec une volonté arrêtée de modération qui devait même lui faire encourir le reproche d'une condescendance excessive. *L'esprit d'un siècle qui tournait de plus en plus ses forces contre le christianisme, le « despotisme éclairé » des monarques et des cours rendaient de plus en plus difficile au pape l'accomplissement de ses devoirs de souverain et de père commun des fidèles.* Benoît XIV se rendait compte de la faiblesse de l'État pontifical, du prestige déclinant du Saint-Siège et des exigences des puissances, anciennes et nouvelles, grandes et moyennes, qui se partageaient l'Europe. Il estima qu'il valait souvent mieux plier que rompre et que, pourvu que l'essentiel fût sauvegardé, il était sage d'aller jusqu'à l'extrême limite des concessions. C'est aux circonstances dont il n'était pas le maître, et non pas à sa politique, qu'il faut imputer les tribulations de l'Église dont il fut le premier à souffrir. La condescendance du Saint-Père se manifesta dès les débuts de son pontificat dans les négociations qu'il entreprit avec les cours en matière de bénéfices ecclésiastiques et de concordats. La Sardaigne, Naples, le Portugal et l'Espagne reçurent les droits les plus étendus pour l'investiture des évêques, la collation des bénéfices et la juridiction ecclésiastique ; dans tous ces pays, le pape consentit, par gain de paix, à la suppression d'antiques immunités de l'Église. *Le pape tint parole, mais on ne saurait en dire autant des gouvernements de Turin, de Naples, de Lisbonne et de Madrid qui soulevèrent à plus d'une reprise des difficultés.* Le roy de Sardaigne, gratifié du titre de « vicaire du Saint-Siège », celui de Portugal, honoré du nom de « roy très-fidèle » et « sa Majesté Catholique » [Espagne], ne se gênèrent pas pour soumettre étroitement leurs clergés à la couronne. Le roy d'Espagne obtint le droit de nommer à douze mille bénéfices, le pape ne s'en réservant... que cinquante-deux. De hauts dignitaires ecclésiastiques n'étaient pas les moins ardents à réclamer pour leur souverain les privilèges les plus étendus. La guerre de la succession d'Autriche plaça le Souverain pontife dans une situation pleine de périls. Les alliances contractées par la Prusse, celle française surtout, avaient transformé le conflit en guerre européenne et nul ne songeait à respecter, le cas échéant, la neutralité du territoire pontifical. Autrichiens et Espagnols ne s'en firent pas faute et le pape, toujours plein d'esprit, disait dans une lettre au cardinal de Tencin, son ami, qu'il pourrait écrire un traité sur le martyre de la neutralité [!]. Parme, Plaisance et Guastalla furent cédés à l'infant d'Espagne sans qu'on se fût préoccupé le moins du monde de la suzeraineté pontificale.

« [À la mort de Benoît XIV] la question du maintien ou de la suppression de la Compagnie de Jésus domina le conclave [il faut bien saisir que cette question est capitale : elle fut le mauvais prétexte dont se servit le pouvoir civil absolutiste pour annihiler complètement et sans retour de la face de la terre le pouvoir spirituel sous la botte du temporel, après toutes les tentatives que nous venons de voir, qui n'étaient que des coups de boutoir important mais aucun d'entre eux n'enlevant la place, comme le fera l'affaire de la suppression des Jésuites]. Aussi l'élection du cardinal Cavalchini, connu pour son attachement envers les fils de saint Ignace échoua-t-elle devant l'*exclusive* prononcée contre lui par le cardinal de Luynes, au nom du roy de France. *Le représentant de Louis XIV s'était fait l'interprète de toutes les cours bourbonniennes.* L'accord finit par se faire, et Clément XIII (1758-1769) fut élu. Le caractère du nouveau pontife était tout autre que celui de son prédécesseur. Dans sa première allocution au Sacré-Collège, il affirma sa volonté de défendre énergiquement les droits du Saint-Siège. Il allait aussitôt en donner la preuve dans *l'affaire des jésuites*. Le Saint-Siège se trouvait dans la position la plus difficile. Il n'ignorait pas que des réformes étaient devenues nécessaires, mais il ne voulait pas les précipiter. Aussi, Clément XIII se trouva-t-il, dès le début de son pontificat, aux prises avec l'affaire qui devait en être jusqu'au bout le tourment : la *suppression de la Compagnie*, réclamée par presque toutes les cours catholiques. « On ne devait voir, écrit Albert Sorel, qu'une ligue se former au 18^e siècle : c'est la ligue des puissances du Nord contre la Pologne ; et on ne devait apercevoir qu'une circonstance où les puissance de l'Ouest et du Midi poursuivaient de concert un objet commun : c'est la suppression de l'ordre des jésuites ». L'offensive commença au Portugal ». Un attentat commis contre le roy, nullement suscité par les jésuites comme on s'en doute, leur fut pourtant imputé par le pouvoir malintentionné. « Pombal [Jean Lombard cœur de roy nous apprend dans son volumineux ouvrage *La montée parallèle du capitalisme et du marxisme*, que ce premier ministre du roy du Portugal était un des pires disciples des *illuminés de Bavière...*], ennemi déclaré de la Compagnie, prit contre elle les mesures les plus rigoureuses. Il en fit incarcérer un grand nombre, expulsa les autres du royaume et des colonies, les fit jeter sur les côtes des États pontificaux et mit la main sur les biens de l'ordre. Toutes les démarches du pape en leur faveur restèrent vaines ; le nonce à Lisbonne, Acciaiolli, connu pour ses sympathies envers les pères, reçut ses passeports (1760). Le Saint-Père tenta de nouveaux efforts en priant l'Espagne de servir de médiatrice. Rien n'y fit et Pombal répondit à ces tentatives de paix en faisant

conduire au bûcher, comme hérétique obstiné, le P. Gabriel Malagrida, un vieillard de plus de soixante-dix ans.

« L'exemple du Portugal fut bientôt suivi par la France. Un attentat manqué contre Louis XV en fut le prétexte bien que les jésuites n'y fussent pour rien [encore un attentat contre le roy d'un pays duquel on veut expulser les jésuites ? Tiens, tiens, curieux....], et la banqueroute d'une maison de commerce dirigée par le P. Lavalette [sans qu'il fut de sa faute] déclencha les poursuites. Le 6 août 1762, Louis XV prononça la dissolution de l'ordre comme contraire à l'État et nuisible à la religion et à la morale et le bannit à jamais du royaume ; ses biens furent confisqués. Le pape eut beau déclarer nuls les arrêts du Parlement par son allocution consistoriale du 3 septembre 1762, un décret royal du 1^{er} décembre 1764 donna force de loi aux décisions du Parlement. Clément XIII intervint alors solennellement en sa qualité de Pasteur suprême pour défendre l'ordre si durement frappé. Par la constitution *Apostolicum pascendi munus* du 7 janvier 1765, il en loua les mérites, etc. Peine perdue. Les ennemis des jésuites firent alors campagne en Espagne pour déterminer le gouvernement de Charles III à les traiter comme l'avaient fait ceux de Portugal et de France [toutes ces cours sont bourbonniennes, ne l'oublions pas...]. Le roy était d'ailleurs imbu des mêmes principes d'absolutisme que ceux de Lisbonne et de Versailles. La rupture était à la merci d'un incident [qui, bien entendu, fut trouvé : sur faux-témoignage, une émeute fut à tort imputée aux jésuites (« tout le monde mentait dans ce siècle de mensonge », commente notre auteur !) ; la suite, ne traîna pas : expulsion des jésuites, par décret royal du 27 février 1767]. La protestation de Clément XIII fut de nul effet ; le roy d'Espagne lui répondit qu'il avait des motifs fondés pour agir comme il l'avait fait. Il déclara au Souverain Pontife que les pères seraient emmenés dans les États de l'Église à l'exemple de ce qu'avait fait le Portugal. Le pape ayant répondu qu'il ne pouvait pas se charger de leur entretien, Charles III les débarqua en Corse où ils menèrent une existence misérable jusqu'à ce qu'un certain nombre d'entre eux eût finalement trouvé asile sur le territoire pontifical.

« Il n'était pas difficile de prévoir que cette politique trouverait des imitateurs dans les autres États bourboniens, *Naples* et *Parme* [ce qui fut fait en 1767 & 1768, à la manière brutale et injuste des autres cours bourbonniennes]. À ces mesures de spoliation devaient bientôt s'ajouter d'autres vexations et d'autres injures à l'égard de la Compagnie et de la papauté qui avait pris sa défense. Le gouvernement de Parme souleva la question de la suzeraineté du pape sur le duché à laquelle le Saint-Siège

n'était nullement disposé à renoncer. Du Tillot, ministre du duc de Parme, prit alors des mesures qui restreignaient les privilèges ecclésiastiques en matière d'impôts et de juridiction, au mépris du droit canonique alors en vigueur, et soumit au placet les actes pontificaux. Les démarches de Clément XIII s'étant avérées sans effet, il se décida, par un bref du 30 janvier 1768, à frapper de nullité les lois ducales qui portaient atteinte aux droits de l'Église ; leurs auteurs encouraient les censures prévues par la bulle célèbre *In Coena Domini*, publiée par Urbain V en 1364 et complétée par saint Pie V. L'attitude du pape, que n'approuvaient pas tous les membres du Sacré-Collège, souleva la colère des cours bourbonniennes. Elles voulurent y discerner une atteinte à la souveraineté des États et une vengeance des jésuites. Le bref pontifical fut interdit, et le Saint-Siège, menacé de représailles s'il ne reconnaissait pas la souveraineté du duc de Parme et Plaisance. Clément XIII déclara que sa conscience lui interdisait de rapporter la mesure qu'il venait de prendre. Les menaces furent aussitôt mises à exécution : la France saisit Avignon et le Comtat Venaissin ; Bénévent et Ponte-Corvo furent occupés par les troupes espagnoles et napolitaines. Le pape demeura ferme et se contenta d'adjoindre le cardinal Negroni, adversaire des jésuites, au cardinal Torrigiani, secrétaire d'État, qui était leur ami. Les cours de Madrid, Paris et Naples, ne se déclarèrent pas satisfaites. Au mois de janvier 1769, leurs ambassadeurs présentèrent au Souverain Pontife, une note où elles le pressaient de supprimer la Compagnie de Jésus. « Cela mène le Saint-Père au tombeau », écrivait le cardinal Negroni. Quelques jours plus tard, le 2 février 1769, l'apoplexie foudroyait le doux et pieux vieillard de soixante-seize ans ; son calvaire était fini. Il n'avait laissé passer sans protester aucun des attentats dont la Foi et la papauté avaient été les victimes. Mais le plus souvent ses protestations n'avaient fait qu'aviver les ressentiments qui plongeaient leurs racines dans l'esprit d'un siècle rebelle à tout frein moral et religieux. Clément XIII eut du moins l'honneur d'accomplir sa tâche sans défaillance ».

Puis, fut élu le malheureux Clément XIV (1769-1774) qui promulgua pour l'Église universelle, sauf exception russe, le décret de suppression des Jésuites. « Son règne a été dominé tout entier par l'affaire de la suppression des Jésuites, et il a été, pour cette raison, l'un des papes les plus discutés de l'histoire. Les ennemis de la Compagnie ont exalté en lui l'homme courageux et tout pénétré d'esprit évangélique qui avait eu assez d'héroïsme pour détruire un ordre dont les intrigues faisaient un tort mortel à l'Église ; les amis des jésuites, au contraire, n'ont pas cessé de déplorer la faiblesse et la duplicité du pontife qui, pour

complaire aux cours, terrorisé par l'ambassadeur d'Espagne, Moniño, comte de Florida-Blanca, se serait résigné à détruire un institut deux fois séculaire qui est le plus ferme soutien de la papauté. Si l'homme, quelles que soient les circonstances, reste maître de son choix, ce qui est le propre du libre-arbitre, on ne saurait méconnaître le rôle de ces circonstances. Et qui pourrait nier qu'elles ne fussent alors plus difficiles que jamais ? [On ne saurait certes juger le pauvre pape Clément XIV ; cependant, pour en rester aux actes eux-mêmes, l'acte de la suppression des jésuites était la capitulation décisive et formelle du pouvoir spirituel devant le pouvoir politique, et voilà pourquoi il fut si grave et pourquoi il tourmenta si fort l'infortuné pape ; on sait qu'au conclave devant l'élire, il avait cru trouver une formule astucieuse contentant tout le monde, tout en cachant ses intentions de condamner ou non les jésuites s'il était élu, ce qui, par le jeu des influences, lui permit d'être effectivement élu : s'il commit là une faute, Dieu sait assez s'il en fut puni dès cette terre ; sur cette page très douloureuse, on lira avec profit l'ouvrage de Créti-neau-Joly *Clément XIV et les jésuites*]. En dépit des compliments et des flatteries dont le pape fut l'objet après quelques premières mesures conciliatrices [qu'il prit dans les premiers jours de son élection], l'orage ne devait pas tarder à éclater. Le bref du 12 juillet 1769, encourageant les missions des Jésuites dans les pays infidèles, en fut l'occasion. Les cours étaient décidées depuis longtemps à poser un ultimatum au Saint-Père lorsque, le 22 juillet, le cardinal de Bernis lui remit une note presque comminatoire de la France, de l'Espagne et de Naples, réclamant la suppression de la Compagnie. Choiseul [... lui aussi franc-maçon] avait indiqué à Bernis un délai de deux mois dans lequel le pape devrait s'exécuter [!]. « Ce terme passé, écrivait le ministre au cardinal, on ne pourra empêcher *les souverains de la maison de Bourbon de rompre toute communication avec un pape*, ou qui nous amuse, ou qui nous est inutile ». Clément XIV chercha naturellement à gagner du temps. Pour donner aux Couronnes des gages de ses dispositions conciliantes, le pape prit alors un certain nombre de mesures contre les Jésuites dans les États pontificaux. L'ambassadeur d'Espagne, Moniño, répétait cependant, implacable : « C'est en vain qu'on tourmente ces pauvres gens. Une seule parole suffit : l'abolition ». En même temps, on était à l'été 1772, l'ambassadeur de l'Escurial ne se gênait pas pour menacer le pape de rompre les relations et de supprimer tous les ordres religieux en Espagne s'il ne se décidait pas promptement ; le danger d'un schisme apparaissait. En retour de sa condescendance, on faisait entrevoir au pape la restitution d'Avignon et de Bénévent : « Le pape, raconte Bernis, répondit qu'il ne

trafiquait pas dans les affaires ». C'est seulement à la fin de novembre 1772 que Clément XIV cessa la résistance. Il promit de supprimer l'ordre. La signature du bref eut lieu, après longue et mûre réflexion et à la suite de nouvelles instances de Moniño, dans la première moitié de juin 1773 ; mais il porte la date officielle du 21 juillet ; c'est le document célèbre qui commence par les mots : *Dominus ac redemptor noster* et qui fut publié le 16 août au *Gèsù*, la célèbre église des Jésuites à Rome [ce qui est incroyable, c'est que le Bref ne fut pas reçu dans les cours... *protestante et schismatique* de Prusse et de Russie ! Frédéric II et Catherine II « interdirent la promulgation du bref et la Compagnie de Jésus continua d'exister légalement » !]. Un événement de cette portée ne pouvait manquer de susciter aussitôt et dans le cours des temps, les appréciations les plus diverses et les plus opposées ».

En fait, la lutte déjà plus que séculaire entre le pouvoir civil Très-Chrétien regimbant sous le doux joug du Christ et son Vicaire sur la terre voulant maintenir ce joug de salut, avait été toute récapitulée dans cette question de la suppression ou non des jésuites. Il faut bien comprendre que la capitulation de Clément XIV était l'acte de reddition, d'abdication pure et simple, sans condition, de la papauté devant les puissances civiles... « Mais il ne faut pas oublier surtout quelle pression fut exercée sur le Saint-Père par les cours bourbonniennes qui le menaçaient d'un véritable schisme s'il ne cédait pas. L'effet immédiat de la suppression ne tarda pas à se faire ressentir sur les pays catholiques d'une manière que le Saint-Siège, dans la pureté de ses intentions, n'avait pas prévue. Ranke, le grand historien protestant, a écrit très justement : « Les jésuites avaient été persécutés et haïs surtout parce qu'ils défendaient la doctrine la plus rigoureuse de la suprématie du Saint-Siège. ON AFFECTA DE CROIRE QUE LE PAPE, EN LES LAISSANT TOMBER, RENONÇAIT À CETTE DOCTRINE ET À SES CONSÉQUENCES. L'opposition philosophique et religieuse avait, disait-on, remporté la victoire ! LES BOULEVARDS EXTÉRIEURS ÉTAIENT PRIS ! L'attaque du parti victorieux contre la forteresse devait recommencer avec encore plus d'énergie ». *Un redoublement d'hostilité contre le catholicisme ne devait pas tarder à se produire après une accalmie superficielle et momentanée.* Clément XIV eut bien la satisfaction de se voir restituer Avignon, Bénévent et Ponte-Corvo, mais il avait auparavant le chagrin d'assister à l'alliance de la Prusse, de l'Autriche et de la Russie pour se partager la Pologne (1772). La santé du pape s'altéra rapidement après les événements de l'été 1773. Les prophéties d'une certaine Bernardine Baruzzi, qui annonçait en termes apocalyptiques la mort pro-

chaîne du pape, lui inspirèrent une terreur qui grandit jusqu'à l'issue fatale. Il languit depuis le printemps jusqu'au 21 septembre 1774 où il expira pieusement [assisté miraculeusement par saint Alphonse de Liguori qui s'était déplacé par miracle, en bilocation, dans les appartements fermés du pape, comme le révèle l'historien Créteineau-Joly dans l'ouvrage sus-mentionné : ce qu'évidemment, l'auteur, un tantinet libéral, ne dit pas...

À cause de notre époque de désacralisation de l'Histoire, de naturalisme tous azimuts, il ne nous semble d'ailleurs pas inutile de citer au long cette intervention surnaturelle. Rohrbacher la rapporte ainsi : « Lorsqu'en 1773, le saint évêque [saint Alphonse-Marie de Liguori] reçut le bref de suppression [des jésuites], il adora quelque temps en silence les jugements de Dieu dans la conduite de son Pontife ; puis, prenant la parole : « Volonté du pape, s'écria-t-il, volonté de Dieu ! » et l'on n'entendit plus de sa bouche une seule parole qui manifestât sa peine intérieure. Un jour, plusieurs personnes de distinction voulant jeter du blâme sur les dispositions de Clément XIV : « Pauvre pape ! s'écria le saint évêque, que pouvait-il faire dans les circonstances difficiles où il se trouvait, tandis que toutes les couronnes demandaient de concert cette suppression ? Pour nous, nous ne pouvons qu'adorer en silence les secrets jugements de Dieu et nous tenir en paix [bien noter que le saint excuse le pape...]. Je déclare cependant que, ne restât-il qu'un seul Jésuite au monde, il suffirait pour rétablir la compagnie ». « Priez pour le pape, écrivait-il le 27 juin 1774. Dieu sait si je compâtis à ses afflictions ! » « Priez pour le pape, dit-il encore dans une lettre, ainsi que je ne cesse de le faire de mon côté. Priez pour le pape ; on m'a écrit de la Romagne qu'il désire la mort, tant il est affligé de toutes les traverses qui tourmentent l'Église ». « Les affaires de l'Église, écrit-il le 12 juin, vont de mal en pis. M^{gr} Rosetti, qui vient de Rome, m'a dit des choses à faire pleurer. Le pape est dans la plus grande affliction ; il se tient toujours enfermé ; il ne donne audience presque à personne et n'expédie aucune affaire ». «... Je ne fais que répéter : Pauvre pape ! pauvre pape, qui est affligé de toutes parts ! Je ne cesse de prier pour lui, afin que le Seigneur vienne à son secours ». (...) Dans la matinée du 21 septembre 1774, saint Liguori, après avoir fini sa messe, se jeta, contre sa coutume, dans son fauteuil ; il était abattu et taciturne, ne faisant aucun mouvement, n'articulant aucune parole et ne demandant rien à personne. Il resta dans cet état tout le jour et toute la nuit suivante, et durant tout ce temps il ne prit aucune nourriture, et ne chercha point à se déshabiller. Les domestiques, qui voyaient sa situation, ne sachant ce qui allait arriver, se tenaient

debout à la porte de sa chambre, mais aucun n'osait entrer. Le 22 au matin, il n'avait pas changé d'attitude ; on ne savait plus que penser. Le fait est qu'il était dans une extase prolongée. Cependant, lorsque l'heure fut plus avancée, il agite la sonnette pour annoncer qu'il veut célébrer la sainte messe. À ce signe, ce n'est pas seulement frère Antoine qui vient comme de coutume, mais toutes les personnes de la maison accourent avec empressement. En voyant tant de monde, le saint demande avec un air de surprise ce qu'il y a — Ce qu'il y a ? lui répondirent-ils ; depuis deux jours, vous ne parlez plus ni ne mangez, et vous ne nous donnez plus aucun signe de vie. — C'est vrai, répliqua le saint évêque, mais vous ne savez pas que *j'ai été assister le pape qui vient de mourir*. — On crut que ce n'était qu'un songe. Cependant, on ne tarda pas à recevoir la nouvelle de la mort du pape Clément XIV, qui avait passé à une meilleure vie le 22 septembre, à sept heures du matin, au moment même où saint Liguori avait repris ses sens (*Mém. sur la vie et la congrég. de saint Liguori*, t. 2, l. 3, c. 54, p. 445, sq.) » (rapporté par Rohrbacher, t. XXVII, pp. 26-28) ».

Et nous arrivons à Pie VI (1775-1799), recueillant la dramatique succession de Clément XIV, jusqu'à ce que mort s'ensuive. Bien que ne se faisant nulle illusion sur le danger que courait l'Église et les nations chrétiennes, « le Saint-Père ne se doutait pas cependant que la tempête fût si proche. Il était aux prises, pour l'heure, avec des États qui contestaient sur des questions diverses les droits de l'Église. Les empiètements de Joseph II sur les droits de l'Église en Allemagne lui causèrent de graves soucis. Sans exposer ici les théories joséphistes [qui étaient un plagiat de celles gallicano-jansénistes françaises], on peut affirmer que c'était encore une forme de la crise révolutionnaire que le Saint-Siège rencontrait en Allemagne. Les réformes du fils de Marie-Thérèse étaient entreprises dans une bonne intention [?], mais elles procédaient d'une idée erronée que des réformes ecclésiastiques peuvent être poursuivies sous les auspices de la seule autorité civile. Sitôt après la mort de l'impératrice-mère (1780), Joseph II prit avec une hâte fébrile une série de mesures radicales. Il soumit la publication de toutes les bulles pontificales au *placet* impérial, supprima les monastères dont le but ne tendait pas à l'éducation nationale telle qu'il l'entendait, mit l'instruction publique, y compris celle des clercs, aux mains de l'État, interdit aux couvents toute relation avec des supérieurs étrangers, supprima des confréries, abolit des processions, alla jusqu'à régler le nombre des messes et celui des cierges qui devaient être allumés à certains offices. « Mon frère le sacristain ! » disait de Joseph II, Frédéric II, l'ironiste couronné. Pie VI

garda une longue patience. Puis, voyant que ses représentations étaient sans effet, il prit le parti de se rendre à Vienne pour s'entretenir avec l'empereur. Le voyage eut lieu au mois de mars 1782. Mais le pape, de retour à Rome, eut la douleur de constater que l'empereur persistait dans sa politique. L'horizon s'assombrit de nouveau quelques années plus tard, le fébronianisme ayant inspiré les électeurs ecclésiastiques de l'Empire à réclamer la suppression de la juridiction des nonces en Allemagne. *Un synode national se préparait, un schisme menaçait d'éclater lorsque les soldats de la République parurent sur le Rhin* ».

Nous voici parvenu à la Révolution qui, sous cet angle, apparaît vraiment à la fois comme l'aboutissement logique et comme le châtement d'une société Très-Chrétienne *qui avait tout-à-fait prévarié dans la chose de la Foi*.

Tout cet historique que nous avons voulu faire, le lecteur en comprend bien la raison, nous montre le contexte qui explique pourquoi les papes et les grands-clerics cherchèrent, on pourrait dire furent forcés et acculés à chercher, un nouvel ordre politique universel *en se passant des roys et nobles Très-Chrétiens*, puisqu'ils étaient devenus païens pratiquement ; quand bien même cela ne saurait les excuser d'avoir porté leur choix sur un système qui n'était pas meilleur, il s'en faut, que celui qu'ils prétendaient ainsi remplacer. Et surtout, surtout, leur plus grave péché, aux conséquences incalculables, fut de ne tenir aucun compte du droit divin direct que le Bon Dieu avait instauré pour le salut politique universel des peuples, à la Noël 496.

ⁱⁱⁱ (appel de note, p. 190) Bien entendu, c'est une question excessivement grave, fort délicate à saisir et surtout à bien intégrer dans sa spiritualité. Pour mieux la comprendre, je crois utile de reproduire ici la lettre que j'ai adressée à un mien lecteur de *Pour bien comprendre la théologie de la crise de l'Église*, qui me posait question sur ce péché matériel dont est revêtue l'Église tout en gardant intacte sa note de sainteté : « Bien cher ami de la Passion de l'Église, je réponds à votre questionnement sur le fait, par ailleurs indiscutable et certain, que c'est le Saint-Esprit qui, par l'organe transparent du pape légitime agissant dans le cadre de l'infaillibilité du Magistère ordinaire, signe le décret sur la Liberté religieuse, c'est-à-dire, signe un décret... hérétique. C'est la grande question, bien sûr, et je vous rassure tout-de-suite : quand j'ai des appréciations de lecteurs sur mon livre, c'est toujours invariablement cette question, *questio magna*, qui surgit... quoi de plus normal, en effet. Je crois que je me suis cependant bien exprimé dans la conclusion générale pour qu'on comprenne bien que la Liberté religieuse ne signifie nul-

lement, faut-il le dire, *cautionnement d'une hérésie par le Saint-Esprit*. Mais, pour vous, je vais tâcher de mieux cerner encore la question, qui est beaucoup plus une question de théologie morale que dogmatique. En fait, c'est tout le Mystère de la Rédemption qui est inclus dans ce genre de question. N'oubliez pas que la question que vous posez quant à l'Eglise, c'est la question qui se pose également pour le Christ. Il s'agit pour le Rédempteur d'ôter le péché du monde. Comment peut-Il s'y prendre ? En le portant, *qui tollit peccata mundi*. Mais comment peut-Il le porter sans pécher Lui-même ? Comment peut-il être « *fait péché pour notre salut* » (II Cor. V, 21) sans pécher réellement ? C'est en effet la grosse question. Pour bien la saisir, n'oubliez pas que le Mystère de la Rédemption (= et donc de la co-Rédemption de l'Eglise) est tout entier placé sous l'économie de la stricte Justice divine. C'est donnant, donnant, oeil pour oeil, dent pour dent. Et ça l'est parce qu'il n'y a aucune concession, si minime soit-elle, entre le Bien et le mal, aucune, strictement aucune miséricorde ne peut trouver à s'insinuer dans les rapports entre le Bien et le mal. Donc, ce que le Christ va donner de Lui-même pour racheter le péché, Il le récupèrera, *stricto sensu*, pour nous en délivrer. Si l'on disait que le Christ a seulement été « fait péché » en ce sens qu'Il aurait porté, lors de sa Passion, seulement *la malédiction inhérente au péché, mais pas le péché lui-même*, alors, dans ce cas, ce n'est pas compliqué, le Christ nous aurait mérité en retour, la levée de *la malédiction dûe au péché, mais pas le péché lui-même*. Ainsi, nous aurions eu droit à la levée des malédictions résultant du péché d'Adam et Ève, consignées dans la Genèse : plus de ronces dans les jardins, plus de douleur pour les femmes qui enfantent, plus de travail pénible pour l'homme (ouf), etc. Or, je ne vous apprends rien, ce n'est pas cela que le Christ nous a mérité par sa Passion, *mais la levée du péché LUI-MEME* (tous les Sacrements achetés par le Christ dans sa Passion, en effet, surtout ceux du Baptême et de la Confession, annihilent le péché *lui-même* dans notre âme). Donc, conclusion du syllogisme : puisque le Christ a racheté le péché lui-même et non la malédiction du péché, c'est qu'Il a porté en quelque manière, *le péché lui-même*, au sens très-fort bien révélé par saint Paul dans sa formule certes lapidaire mais ô combien juste, où le Christ a été « *fait péché* ». Continuons le raisonnement. Puisque la levée du péché *lui-même* obtenue par la Rédemption présuppose formellement que le Christ a été fait *péché* pour notre salut, et non pas seulement fait *malédiction du péché* pour notre salut, comment le Saint des saints peut-il avoir été fait péché tout en restant parfaitement pur et exempt de tout péché, de toute coupe séparant de Dieu ? Voilà la grande question. C'est bien sûr la

seule question à poser. Elle se résout cependant très-simplement. Puisque le Christ n'a pu qu'être fait péché, puisqu'Il a été, dans cet état, exempt de tout péché réel, c'est donc qu'Il a été fait péché *matériellement*. Même La Palice aurait pu le deviner et le dire. Le Christ est devenu, dans sa Passion, comme UN PÉCHÉ VIVANT au for externe. C'est pourquoi d'ailleurs, même les juifs qui L'avaient condamné à mort, eurent un mouvement de recul lorsque Pilate Le présenta devant leurs yeux, atrocement flagellé... Il était vraiment devenu le péché du monde. Ô quel ne doit pas être notre adoration de ce Christ qui nous aime tellement qu'Il a été jusque là, à se faire MON péché, MON « hommerie » exécration, qui n'a pas reculé jusqu'à se configurer à mon propre péché, pour m'en délivrer ! Peut-il y avoir une plus grande preuve d'Amour ? Mais je continue mon raisonnement : le Christ, pour nous délivrer réellement du péché en lui-même, a donc été fait, dans sa Passion, matière de péché, *péché matériel*. Il n'a pu qu'être fait péché matériel, et c'est ce qu'Il a été fait. C'est ici, vous l'avez compris, le noeud capital de la question à bien comprendre, pour ne pas revivre négativement en son âme le scandale des pharisiens, qui fut aussi, ayons garde de l'oublier, celui même des... Apôtres, qui se « scandalisèrent » de la Passion du Christ (le qualificatif est répété deux fois dans l'Évangile, en ce qui les concerne). C'est tout un jeu mystique de péché, de pécheurs, de Saint des saints, de rachat du péché, de Justice divine, qu'il faut bien saisir. Et maintenant, faites la transition et appliquez en décalcomanie ce qui précède sur la situation de l'Église contemporaine. L'Église, cette Épouse du Christ, va imiter parfaitement ce qu'elle a vu son Époux faire il y a 2 000 ans : elle aussi, va être « faite péché pour notre salut » lorsque son Heure, à la Fin des Temps, sera venue de le faire (et par-là, du reste, elle sera faite à son tour co-Rédemptrice). L'analyse théologique de la Crise de l'Église est, je l'ai écrits, certes nécessaire à faire, mais ce n'est pas elle qui donne *la clé* du pourquoi et du comment de ce qui se passe présentement dans l'Église contemporaine, je veux dire depuis Vatican II pour faire court, à savoir : cette situation où l'on voit très-véritablement l'Église être « faite péché ». Si l'on exclue les âmes pusillanimes et/ou tièdes qui inventeront des tas de « trucs pseudo-théologiques » pour éviter de se rendre un compte exact de ce que leurs yeux voient, il n'existe en vérité que deux solutions pour se tirer de cette situation-là où l'on voit très-réellement l'Église faite péché, ce n'est pas compliqué : 1/ celle de l'impie derrière l'Antéchrist, qui soutiendra que l'Église est faite péché RÉELLEMENT, en d'autres termes que par la Liberté religieuse de Vatican II mais un siècle et demi avant par le Concordat, elle a *vraiment* péché, qu'elle s'est ainsi séparée

de Dieu, ce qui suppose par ailleurs qu'elle n'est pas d'institution divine (... et au reste, si elle n'est pas d'institution divine, hé bien ma foi, ma mauvaise foi, c'est que Dieu pourrait bien ne pas du tout exister, et donc, mais bien sûr, c'est nous qui serions, qui sommes Dieu, tous ensemble, c'est très-exactement cela que va dire l'Antéchrist-personne lorsqu'il apparaîtra en ce monde...) ; 2/ ou tout au contraire, celle de *la mystique de la Passion du Christ*, qui soutient que l'Église de nos heures de grandes ténèbres, loin de pécher réellement en étant « faite péché pour notre salut » dans Vatican II, est tout au contraire, aux antipodes extrêmes et absolus de la première « solution », précisément pour la plus grande confusion de l'Impie, *en train de racheter le péché du monde en co-rédemptrice*, pour, à la fin de la Crise, en délivrer complètement l'humanité, avec un éclat incomparable, par des mérites qui vont lui être propres et non plus dérivés du Christ son Epoux : car cette fois-ci, le triomphe du Bien sur le mal, après cette Crise eschatologique, sera plénier, il ne délivrera du mal et du péché non plus seulement la sphère spirituelle, mais celle temporelle, ce sera le Règne de la GLOIRE du Christ, allant jusqu'à « assumptionner » la Création dite inférieure, les corps humains, la nature, etc. ! C'est normal : si non plus seulement l'Époux des âmes, mais l'Épouse elle-même, rachète le péché à la Justice divine, alors, le salut est complet, opéré non plus seulement substantiellement mais accidentellement. Tout devient, alors, soumis au Christ-Dieu et Homme... y compris même la mort. Or, c'est bien le Saint-Esprit qui a VOULU ce péché matériel qui n'est pas un péché réel, pour l'Église, à la Fin des Temps, par le canal de l'infailibilité du Magistère ordinaire et universel formellement mis en oeuvre dans D.H.P... et probablement déjà dans le Concordat. La crucifixion du Christ peut être définie comme un *vouloir divin de permission*. C'est-à-dire que Dieu, au lieu de manifester explicitement ce Vouloir, le laisse se manifester par les causes secondes, car il répugne à Dieu, bien sûr, de crucifier son Fils directement, même aux fins de la Rédemption. Et, vous l'avez déjà deviné, c'est le même raisonnement, *exactement le même*, à faire pour la présente Passion, ou plutôt co-Passion, de l'Église depuis Vatican II. Le Saint-Esprit VEUT l'hérétique D.H.P., non en ce sens de cautionner l'hérésie bien sûr, mais en ce sens de faire rentrer par-là l'Épouse très-immaculée du Christ, dans le péché matériel, comme aux temps de la première Passion... Mais là encore, il répugne au Saint-Esprit de mettre directement l'Épouse du Christ dans cet état affreux, c'est pourquoi, *Il laisse agir, sans les rectifier (alors qu'Il pourrait bien sûr le faire !)*, les causes secondes du mal, la fameuse « puissance des ténèbres », pour qu'elles opèrent dans l'Église cette situation de péché

matériel qui fut celle du Christ lors de la première Passion (= les mentalités modernes corrompues des Pères de Vatican II, etc.). Et ce « laisser agir » est très-actif, un Vouloir formel de Sa part, pas du tout passif. C'est tout le sens de la réponse du Christ à saint Pierre refusant la Passion : « Ne crois-tu pas que je pourrai demander douze légions d'anges à mon Père, *et qu'Il me les enverrait ?* » Mais le Père ne les envoie pas, car *Il VEUT laisser les causes secondes opérer la Passion de son Fils, qui, de son côté, comprend évidemment le pourquoi de cette non-intervention de son Père, et épouse cette Volonté formelle du Père.* Voilà. Je ne vais pas faire plus long. Vous m'édifiez en posant les questions *vraies* de l'ecclésiologie contemporaine (ce qui est très-rare, surtout... chez les tradis., hélas !) ; je tâche de vous édifier en vous donnant les réponses *vraies*. *La Vérité délivre*, et la Vérité SEULE, et la Vérité ENTIÈRE. Je suis et reste à votre entière disposition. Vincent Morlier ».